

Département de l'Aisne

COMMUNE DE ROMENY-SUR-MARNE

Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Document n°1

“Vu pour être annexé à la
délibération du

approuvant le
Plan Local d'Urbanisme”

Cachet de la Mairie et
Signature du Maire :



GEOGRAM sarl

16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS

Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80

bureau.etudes@geogram.fr

Sommaire

1^{ERE} PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL 14

1. Approche globale du territoire	15
1.1 Situation administrative et géographique de la commune	15
1.2. Intercommunalité et structures intercommunales	17
1.3. Le territoire communal : principales caractéristiques	20
1.4. Quelques éléments d'histoire.....	22
2. Les composantes de la commune	24
2.1. Démographie	24
2.2. L'habitat	26
2.3. Les disponibilités foncières définies au Plan Local d'Urbanisme et capacités d'accueil théorique	30
2.3.1. <i>Les disponibilités foncières</i>	30
2.3.2. <i>Capacité d'accueil</i>	30
2.3.3. <i>Les enjeux démographiques</i>	31
2.4. La situation économique de la commune	32
2.5. Recensement des activités, services et équipements	33
2.5.1. <i>Les Activités économiques du territoire communal</i>	33
2.5.2. <i>Les services et les équipements</i>	37
2.6. Les modes de déplacement	38
2.7. Les réseaux	40
2.7.1. <i>Alimentation en eau potable</i>	40
2.7.2. <i>La réserve incendie</i>	42
2.7.3. <i>Assainissement</i>	42
2.7.4. <i>Déchets</i>	44
2.7.5. <i>Les nouvelles technologies de l'information et de la communication</i>	46
2.8. Energie et climat	46
2.8.1. <i>Schéma Régional Climat Air Energie</i>	46
2.8.2. <i>Le Plan Climat Energie Territorial</i>	47
3. Les servitudes et contraintes territoriales	48
3.1. Les prescriptions territoriales d'aménagement.....	48
3.1.1. <i>Le schéma de cohérence territoriale (Scot)</i>	48
3.1.2. <i>Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)</i>	48
3.1.3. <i>Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)</i>	49
3.1.4. <i>Le programme local de l'habitat</i>	49
3.1.5. <i>Le plan de déplacements urbains</i>	49
3.2. Les servitudes d'utilité publique	50
3.2.1. <i>Servitudes relatives à la conservation du patrimoine</i>	50
3.2.2. <i>Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et de certains équipements</i>	50
3.3. Projet d'intérêt général.....	53
3.4. Les contraintes diverses	55

3.4.1. Zones à risques	55
3.4.4. Installations classées et élevages.....	55
3.4.6. Repères géodésiques	55
3.4.7. Ressources à préserver	55
3.5. Patrimoine archéologique	55
3.6. Environnement et paysages	56
3.6.1. Captage d'eau potable	56
3.6.2. Assainissement	58

2^{EME} PARTIE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 61

1. Le milieu physique	62
1.1. Contexte géologique	62
1.2. Hydrogéologie et hydrologie.....	65
1.3. Climatologie.....	66
2. L'environnement naturel	67
2.1 Analyse paysagère du territoire communal.....	67
2.1.1. Approche générale (source CAUE)	67
2.1.2. Les unités paysagères	68
2.1.3. L'occupation du sol du territoire communal.....	71
2.1.4. Les perceptions paysagères du territoire communal.....	75
2.1.5. Les espaces naturels identifiés	77
2.1.6. Schéma départemental des espaces naturels sensibles	79
2.1.7. Les zones humides	80
2.1.8. Les trames verte et bleue du territoire communal.....	82
2.2. Les risques.....	84
2.2.1. Dossier départemental des risques majeurs.....	84
2.2.2. Arrêtés de catastrophe naturelle.....	86
2.2.3. Carrières et cavités souterraines.....	86
2.2.4. Mouvements de terrain.....	86
2.2.5 Remontées de nappes phréatiques.....	87
2.2.6 Le risque sismique	87
2.2.7 Aléa retrait et gonflement des argiles	88
3. L'environnement bâti.....	89
3.1. Caractéristiques des zones bâties du secteur de la Vallée de la Marne	89
3.2 Organisation la zone bâtie de Romeny.....	91
4. Analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers	94
4.1. Analyse de la consommation d'espaces entre 2001 et 2010 sur le territoire communal de Romeny-sur-Marne.....	94
4.2 Analyse de la consommation d'espaces depuis 2010 sur le territoire communal de Romeny-sur-Marne.....	96

3^{EME} PARTIE : SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ENJEUX DU PADD

97

1. Synthèse du diagnostic et détermination des enjeux du PADD	98
1.1. Les enjeux environnementaux et paysagers	99
1.1.1. <i>Diagnostic environnemental</i>	99
1.1.2. <i>Diagnostic paysager et patrimonial</i>	99
1.2. Les enjeux démographiques	100
1.3 Les enjeux économiques	102
1.4. Les déplacements et les transports.....	103
1.5. Les équipements	104
1.6 Les objectifs de modération de consommation des espaces agricoles et naturels ...	104
2. Traduction et justifications des orientations du PADD dans les documents graphiques.....	105
2.1. Les orientations concernant l'habitat :	105
2.1.1. <i>Privilégier l'urbanisation au coup par coup en densifiant les dents creuses</i>	105
2.1.2. <i>Créer une nouvelle zone d'habitat</i>	110
2.1.3. <i>Enfin, la commune de Romeny-sur-Marne a tenu à répondre à ces objectifs de développement</i> :.....	111
2.2. Les Orientations concernant le développement économique et l'équipement commercial	112
2.2.1. <i>Pérenniser les activités économiques existantes et accueillir de nouvelles activités</i>	112
2.2.2. <i>Les activités agricoles et viticoles</i>	112
2.3. Les Orientations concernant les transports et les déplacements.....	114
2.4 Les orientations concernant les équipements communaux.....	114
2.5. Les orientations concernant la protection des espaces naturels et le cadre de vie. 120	
2.5.1. <i>La protection des espaces naturels et des éléments paysagers</i>	120
2.5.2. <i>La protection des spécificités architecturales du patrimoine bâti</i>	123
2.6 Le classement des constructions excentrées et/ou situées en secteur à risque	123
2.7. Les énergies renouvelables	125
3. Superficie des zones et secteurs du PLU	126
3.1. Tableau des zones	126
3.2 Capacité d'accueil théorique des zones urbaines et des zones à urbaniser définies au document graphique du P.L.U	127
4. Traduction des orientations dans les OAP.....	129
5 Traduction des orientations dans le règlement du PLU	130
5.1. Dispositions applicables à la zone UA	131
5.2. Dispositions applicables à la zone UB.....	138
5.3. Dispositions applicables à la zone 2AU.....	140
5.4. Dispositions applicables à la zone A	140
5.5. Dispositions applicables à la zone N	145
6. Motifs des changements apportés par rapport au POS	151
6.1. Motifs des changements apportés au zonage	151
6.1.1 <i>Pour les zones urbaines</i>	152
6.1.2. <i>Pour les zones à urbaniser</i>	153
6.1.3. <i>Pour les zones agricoles et naturelles</i>	153
6.1.4 <i>Les emplacements réservés</i>	154

6.1.5 *Les espaces boisés classés*..... 154
6.2. Motifs des changements apportés au règlement.....155

4EME PARTIE : INCIDENCES DES DISPOSITIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT 158
--

1. Impact socio-économique	159
• 1.1. Développement économique et activités créées.....	159
• 1.2. Impacts sur l'agriculture.....	159
1.2.1. <i>Consommation d'Espaces Agricoles</i>	159
1.2.2. <i>Prise en compte des activités agricoles existantes.</i>	161
1.2.3. <i>Prise en compte des activités viticoles</i>	161
1.2.4. <i>Circulations agricoles</i>	161
1.2.5. <i>Impact du classement en zone A</i>	162
1.2.6. <i>Impact du classement en zone N</i>	162
2 Impact sur le paysage	163
2.1. Le paysage naturel	163
2.1.1. <i>Protection du paysage et intégration des constructions nouvelles</i>	163
2.1.2. <i>Consommation des espaces naturels</i>	163
2.2. Le paysage urbain.....	163
3. Impact sur le milieu naturel	165
3.1 Impact sur les zones Natura 2000.....	165
3.1.1. <i>Contexte juridique</i>	165
3.1.2. <i>Présentation des zones Natura 2000 les plus proches</i>	169
3.1.3. <i>Incidences</i>	174
3.2. Autres impacts sur le milieu naturel	183
4. Impacts sur la santé publique, l'eau et les déchets	184
4.1. Les zones à risque du territoire communal	184
4.2. Le bruit	184
4.3. L'air	185
4.4. Gestion des déchets.....	185
4.5. Protection de la ressource en eau et Alimentation en eau potable	185
4.6. Assainissement.....	186
5. Autres impacts.....	187
5.1. Le trafic et la sécurité routière.....	187
5.2. Le patrimoine archéologique	187

5EME PARTIE : INDICATEURS PROPOSES POUR L'EVALUATION DU PLAN..... 188
--

ANNEXES.....	191
Annexe n°1 Repères géodésiques.....	192
Annexe n°2 Archéologie préventive	205
Annexe n°3 Fiches descriptives des espaces naturels recensés	208
Annexe n°4 Les Espaces Naturels Sensibles	223
Annexe n°5 : Arrêté de protection des périmètres des captages.....	231
Annexe n°6 : Arrêté préfectoral du 13 janvier 2012 relatif au droit à l'information du public listant les communes de l'Aisne concernées par le droit à l'information du public sur les risques majeurs	254
Annexe n°7 : Arrêté portant approbation du PPRI par débordement de la rivière Marne	270

Table des abréviations

AOC	Appellation d'Origine Contrôlée	<i>Label officiel national de protection d'un produit lié à son origine géographique.</i>
EPCI	Établissement Public de Coopération Intercommunale	<i>Structure administrative regroupant des communes ayant choisi de développer plusieurs compétences en commun.</i>
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	<i>Règlement défini par Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement imposant des prescriptions et des procédures de déclaration ou d'autorisation pour certaines activités potentiellement nuisantes ou dangereuses.</i>
PDIPR	Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée	<i>Plan établi par le Conseil Général en collaboration avec les communes ayant pour vocation de préserver le réseau des chemins ruraux et de garantir la continuité des itinéraires de randonnée.</i>
RSD	Règlement Sanitaire Départemental	<i>Règlement défini par Arrêté Préfectoral imposant des prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité à diverses activités en particulier en matière d'hygiène rurale (fumier, box...) et d'hygiène de l'habitat (ventilation, insectes...).</i>
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux	<i>Document de planification qui fixe pour des sous-ensembles du SDAGE les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.</i>
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale	<i>Document de planification établi à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles.</i>
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux	<i>Document de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau.</i>
SIC	Site d'Intérêt Communautaire	<i>Zone Natura 2000 définie sur la base de la Directive « Habitat ».</i>
SPANC	Service Public d'Assainissement Non Collectif	<i>Organisme chargé de contrôler la conformité et le bon fonctionnement des installations non collectives d'assainissement.</i>
UTA	Unité de Travail Annuel	<i>Unité statistique équivalant au travail d'une personne à temps plein pendant une année.</i>
ZNIEFF	Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique	<i>Type I : secteurs de superficie généralement limitée, définis par la présence d'espèces ou de milieux rares ou remarquables caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Type II : ensembles géographiques généralement importants, pouvant inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type I, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés.</i>
ZPS	Zone de Protection Spéciale	<i>Zone Natura 2000 définie sur la base de la Directive « Oiseaux ».</i>
ZSC	Zone Spéciale de Conservation	<i>Zone Natura 2000 définie sur la base de la Directive « Habitat ».</i>

Préambule

La commune de ROMENY-SUR-MARNE a décidé par délibération du 7 mars 2012 de réviser son **P**lan d'**O**ccupation des **S**ols approuvé le 17 décembre 2001 et d'élaborer un **P**lan **L**ocal d'**U**rbanisme pour les raisons suivantes :

- Actualiser le POS pour tenir compte des nouvelles réglementations en matière d'urbanisme
- Répondre aux projets communaux à l'étude sur le territoire communal.

Le Plan Local d'Urbanisme : définition

Le Plan Local d'Urbanisme constitue le document fondamental de la planification urbaine locale. Il permet d'assurer :

- Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;
- La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Il comporte un règlement qui fixe, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) - contenu

Le dossier du PLU comprend :

1 / Le Rapport de présentation qui :

❖ ***Expose le diagnostic : État initial de l'environnement, prévisions économiques et démographiques et identification des besoins en matière de***

- développement économique
- de surfaces agricoles
- de développement forestier
- d'aménagement de l'espace
- d'environnement
- d'équilibre social de l'habitat
- de transports
- de commerce
- d'équipements et de services

❖ ***Explique les choix retenus dans le PADD, les OAP et le règlement***

❖ ***Analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers***

❖ ***Justifie les objectifs du PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés et au regard des dynamiques économiques et démographiques.***

❖ ***Expose les motifs des changements apportés par rapport au POS***

❖ ***Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et sa mise en valeur.***

2 / Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui a pour fonction exclusive de présenter le projet communal pour les années à venir. Il a donc une place capitale.

Conformément à la loi Grenelle II, le PADD

❖ ***définit les orientations générales des politiques***

- d'aménagement,
- d'équipement,
- d'urbanisme,
- de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques

❖ ***fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain***

❖ ***arrête les orientations générales concernant***

- l'habitat,
- les transports
- les déplacements,
- le développement des communications numériques,
- l'équipement commercial,
- le développement économique et les loisirs,

3 / Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

4 / Le Règlement qui comporte :

- Les pièces écrites qui fixent les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones définies aux documents graphique. Le règlement peut comprendre tout ou partie des règles suivantes :
 - ✓ *Les occupations et utilisations du sol interdites ;*
 - ✓ *Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;*
 - ✓ *Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public*
 - ✓ *Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;*

- ✓ *La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;*
- ✓ *L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;*
- ✓ *L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;*
- ✓ *L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;*
- ✓ *L'emprise au sol des constructions ;*
- ✓ *La hauteur maximale des constructions ;*
- ✓ *L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au i de l'article R. 123-11 ;*
- ✓ *Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement ;*
- ✓ *Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;*
- ✓ *Le coefficient d'occupation du sol et le cas échéant, dans les zones d'aménagement concerté, la surface de plancher développée hors œuvre nette dont la construction est autorisée dans chaque îlot.*
- ✓ *Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales.*
- ✓ *Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.*

- Les documents graphiques qui font apparaître :

- Le plan de zonage de l'ensemble du territoire communal. Il existe plusieurs types de zones :

- **Les zones urbaines, dites « zones U »** : Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

- **Les zones à urbaniser, dites « zones AU »** : Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation

- **Les zones agricoles, dites « zones A »** : Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de

la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

■ **Les zones naturelles et forestières, dites « zones N »** : Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

○ **Les espaces boisés classés, les emplacements réservés, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles, etc.**

5 / Les Annexes et Servitudes d'utilité publique qui comprennent :

- Les pièces écrites avec la liste et le texte des différentes servitudes applicables sur le territoire communal, ainsi que des données concernant le mode de collecte des ordures ménagères, le réseau d'eau potable et d'assainissement.
- Les documents graphiques : Plan des servitudes d'utilité publique, plans du réseau d'eau potable, plans de l'assainissement...

Situation par rapport à la procédure d'évaluation environnementale

Le Code de l'Urbanisme comporte deux sections « Évaluation Environnementale ». Sont en particulier concernés par la procédure d'évaluation environnementale qu'introduisent ces textes :

Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, et dont la réalisation est de nature à **affecter de façon notable un site Natura 2000** ;

Les plans locaux d'urbanisme relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à **5 000 hectares** et comprenant une population supérieure ou égale à **10 000 habitants**¹ ;

Les plans locaux d'urbanisme qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de **zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares** ;

L

¹ À moins que le territoire concerné ne soit couvert par un SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) ayant lui-même fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Les plans locaux d'urbanisme des communes situées en **zone de montagne** qui prévoient la **réalisation d'unités touristiques nouvelles** soumises à l'autorisation du préfet coordonnateur de massif¹ ;

Les plans locaux d'urbanisme **des communes littorales** au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement qui prévoient la **création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 50 hectares**¹.

Le présent PLU :

n'affectera pas de façon notable un site Natura 2000

concerne un territoire comprenant une population **inférieure à 10 000 habitants** ;

prévoit la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale **inférieure à 200 hectares** ;

ne concerne pas une commune située en zone de montagne ;

ne concerne pas une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du Code de l'Environnement.

Le Préfet dans le cadre du Porter à Connaissance a informé la commune que, conformément aux articles L.121-10 et suivants du code de l'urbanisme, une évaluation environnementale pourra s'avérer obligatoire au cours de l'élaboration de votre document, et au plus tard trois mois avant l'enquête publique comme le précise l'article R.121-15 du code de l'Urbanisme, afin que celle-ci puisse être prise en compte dans le document final.

Une demande a été faite pour savoir si la commune de Romeny est soumise à la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique.

1^{ère} Partie : Diagnostic communal

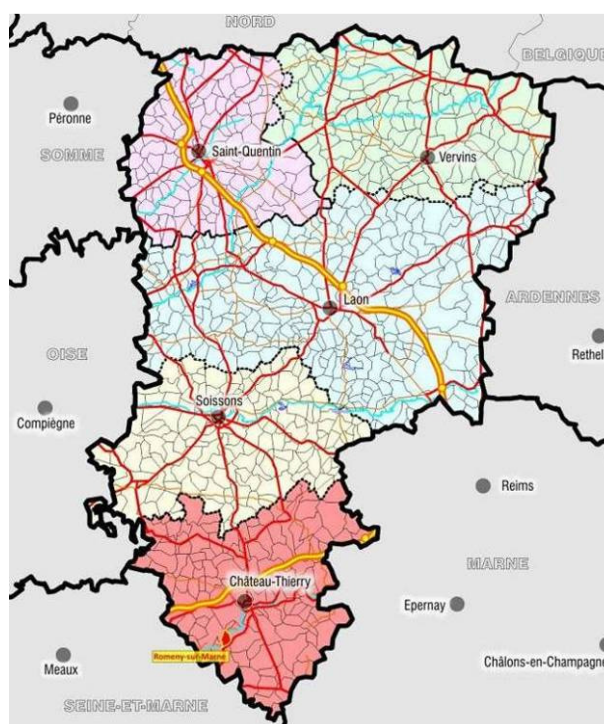


1. Approche globale du territoire

1.1 Situation administrative et géographique de la commune

CANTON	CHARLY SUR MARNE
ARRONDISSEMENT	CHATEAU-THIERRY
DEPARTEMENT	AISNE
POPULATION RGP INSEE 2010	496 HABITANTS <i>avec double compte</i>
SUPERFICIE	423 HECTARES

La commune est située à 4 km de Charly-sur-Marne, à 10 km de Château-Thierry, à 90 km de Laon, préfecture du département, et à environ 95 km de Paris. Le territoire communal couvre une superficie de 423 hectares. La population au recensement de 2010 était de 496 habitants, soit une densité de 117 habitants au km².



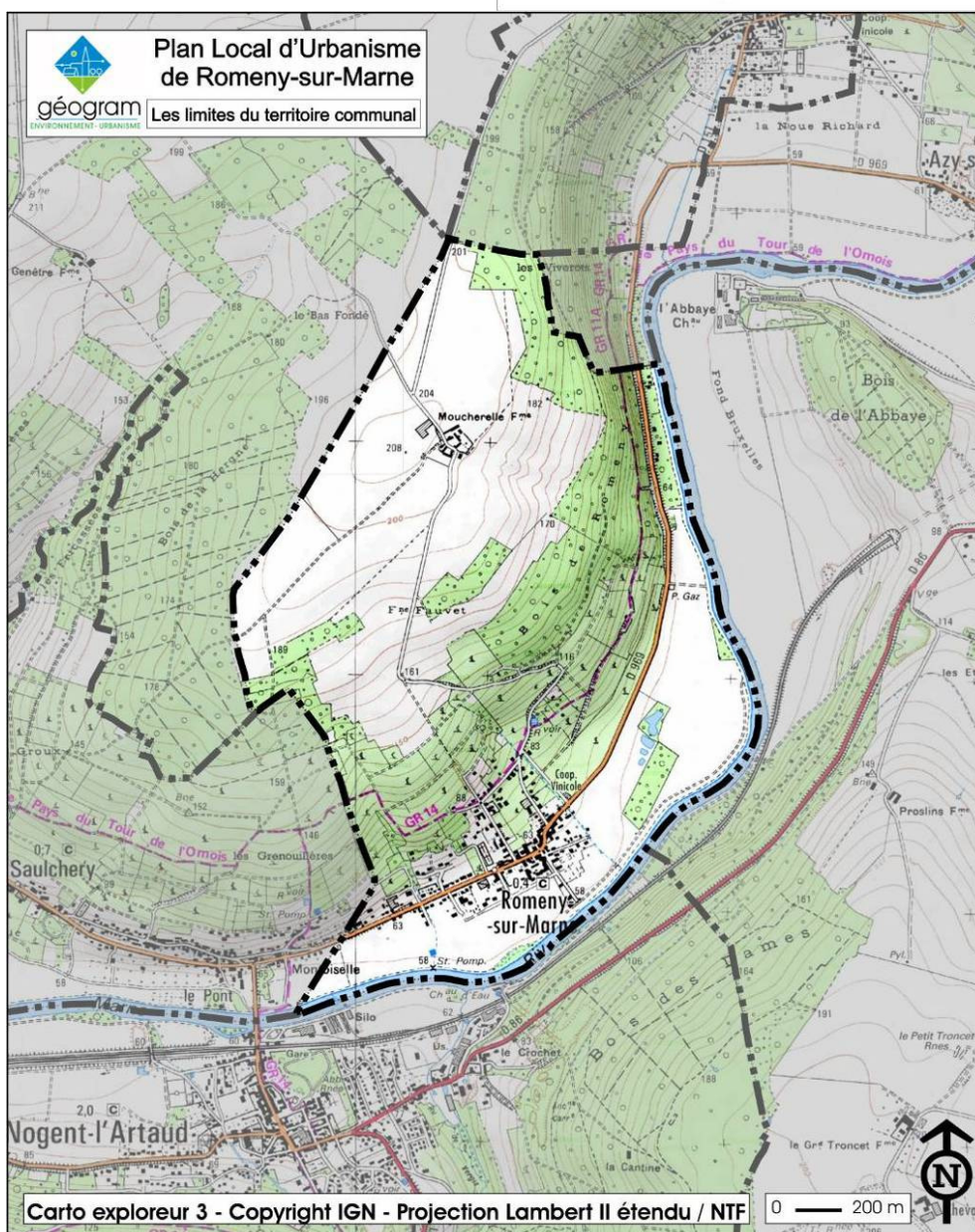
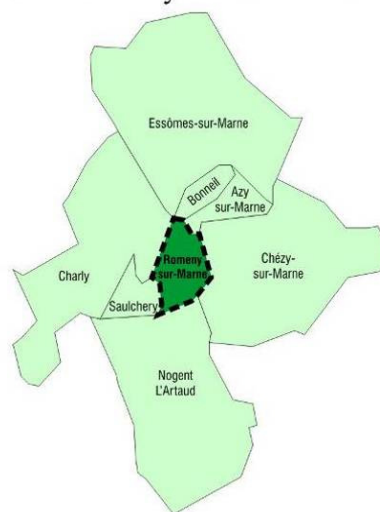
Administrativement, Romeny-sur-Marne appartient au canton de Charly-sur-Marne et à l'arrondissement de Château-Thierry ainsi qu'à sa zone d'emploi et son unité urbaine. Le canton de Charly-sur-Marne regroupe 19 communes et compte 15 488 habitants (recensement de 2010 de la population municipale).

La commune se caractérise par la proximité de l'agglomération parisienne à l'ouest et l'agglomération rémoise à l'est ; cette proximité est matérialisée par les infrastructures de direction ouest-est suivantes : l'autoroute A4, la voie ferrée (Paris/Strasbourg) et la voie navigable de la Marne.

Le territoire communal de ROMENY est limitrophe des communes de :

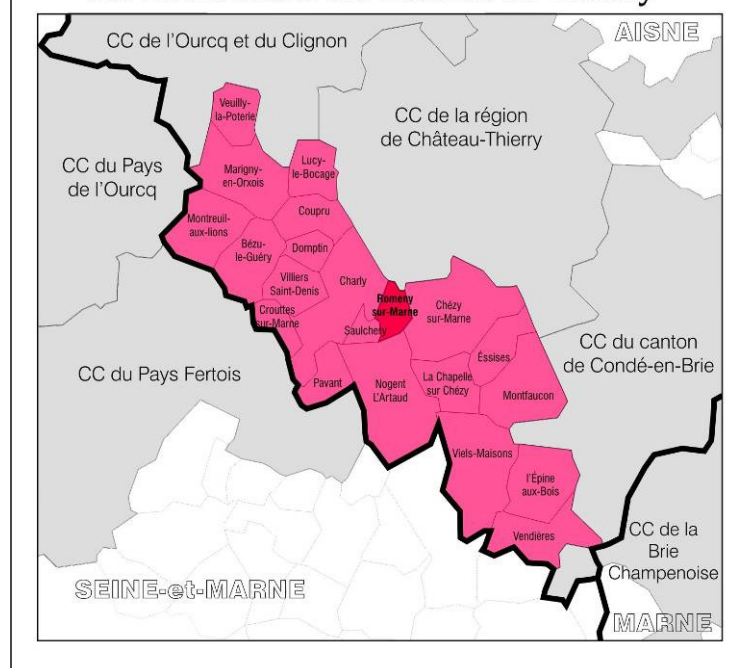
- Essômes-sur-Marne, Bonneil et Azy-sur-Marne au Nord
- Chézy-sur-Marne à l'est
- Saulchery et Charly-sur-Marne à l'ouest
- Nogent-l'Artaud au sud.

Les communes limitrophes de Romeny-sur-MARNE



1.2. Intercommunalité et structures intercommunales

Les communes membres de la Communauté de Communes du Canton de Charly



☞ Romeny-sur-Marne appartient à la Communauté de communes du Canton de Charly sur Marne qui regroupe 21 communes pour 14 800 habitants.

Elle a été créée le 31 décembre 1995 et ses compétences sont les suivantes :

Aménagement de l'espace :

☞ Création de Z.A.C. supérieure

à 1 ha

Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté :

- ☞ Accueil, conseil et accompagnement des créateurs et chefs d'entreprises
- ☞ Création, équipement, promotion et gestion des zones communautaires d'activités industrielles, tertiaires, artisanales : acquisition et aménagement de terrains à vocation économique supérieure à 1 ha.
- ☞ Développement et promotion touristique.
- ☞ Projet de création d'une maison du tourisme

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- ☞ Collecte, traitement et élimination des déchets ménagers et assimilés
- ☞ Contrôle de l'assainissement non collectif. A ce titre, la Communauté de Communes se substituera à la commune de Chézy sur Marne dans le Syndicat d'Assainissement Chézy Azy Bonneil (SACAB) dans le cadre de la représentation -substitution
- ☞ Zone de développement éolien

Politique du logement et du cadre de vie :

- ☞ Mise en place d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat
- ☞ Opération de réhabilitation du patrimoine public et/ou privé
- ☞ Aménagement d'aires de grand passage pour l'accueil des gens du voyage

Action sociale pour l'enfance, la famille, les personnes âgées et dépendantes :

- ↳ Garderie Multi-accueil (crèche, halte-garderie, périscolaire)
- ↳ Maintien à domicile des personnes âgées et/ou dépendantes et toutes personnes relevant des conventionnements prévus par la loi du 24 juin 1996
- ↳ Portage de repas à domicile pour les personnes âgées et/ou dépendantes
- ↳ Transport des personnes âgées bénéficiant d'un service d'action sociale de la Communauté de Communes.
- ↳ Téléalarme pour les personnes âgées et/ou dépendantes
- ↳ Service de Soins Infirmiers à Domicile
- ↳ Centre de Loisirs Sans Hébergement Création et gestion d'un Relais d'Assistants Maternelles
- ↳ Médiation sociale envers les enfants et les adolescents

Autres :

- ↳ Conseils demandés par une ou plusieurs communes adhérentes

☞ La commune appartient au périmètre du Pays du Sud de l'Aisne constaté par arrêté préfectoral du 13 janvier 2005. Ce pays est animé par le Syndicat Mixte, Union des Communauté de Communes du Sud de l'Aisne, auquel adhèrent 5 communautés de communes:

- ❖ Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry
- ❖ Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne
- ❖ Communauté de Commune du Canton de Condé-en-Brie
- ❖ Communauté de Communes du Tardenois
- ❖ Communauté de Communes de l'Ourcq et du Clignon

Soit un total de 125 communes pour 72 965 habitants (INSEE 2010).

☞ Romeny-sur-Marne appartient également :

- A l'Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne (USEDA) qui regroupe 793 communes et est compétent pour l'électricité et le gaz.
- Au Syndicat d'Assainissement du canton de Charly-sur-Marne, créé par arrêté préfectoral du 29 avril 1975, qui regroupe 7 communes et est compétent pour l'assainissement collectif et non collectif.
- Au Syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion d'un refuge fourrière dit de la Picoterie, créé par arrêté préfectoral du 4 août 1995, qui regroupe 37 communes et est compétent pour les activités sanitaires.
- Au Syndicat du collège de Charly-sur-Marne, créé par arrêté préfectoral du 22 janvier 1968,

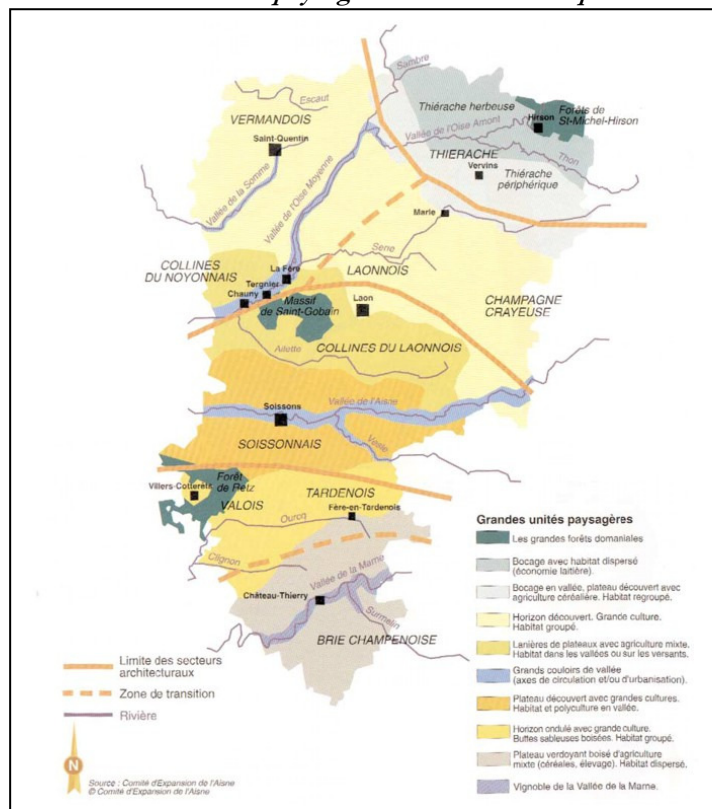
qui regroupe 19 communes.

- Union des Services d'eau du Sud de l'Aisne, créé par arrêté préfectoral du 12 août 1964, qui regroupe 102 communes et est compétent pour le traitement, l'adduction et la distribution de l'eau potable.

1.3. Le territoire communal : principales caractéristiques

Le département de l'Aisne, au territoire vallonné, englobe entre la région du Nord et le Bassin parisien toute une succession de « pays » aux caractères particuliers :

Source : Inventaire des paysages de l'Aisne réalisé par le CAUE



- à l'Est, la frange du plateau ardennais, couverte de forêts,
- au Nord, la Thiérache et le bombement crayeux du Vermandois,
- au Centre, les campagnes du Laonnois, accidentées de buttes témoins et le Soissonnais aux plateaux calcaires tapissés de limons fertiles,
- au Sud, les vallonnements du Tardenois et une portion de la Brie champenoise entaillée par la vallée de la Marne, unité à laquelle appartient la commune de ROMENY-SUR-MARNE.

La commune de ROMENY-SUR-MARNE est donc située au sud du département de l'Aisne dans la région naturelle de la Vallée de la Marne, entité géographique caractérisée par les trois étages de végétation liés au relief :

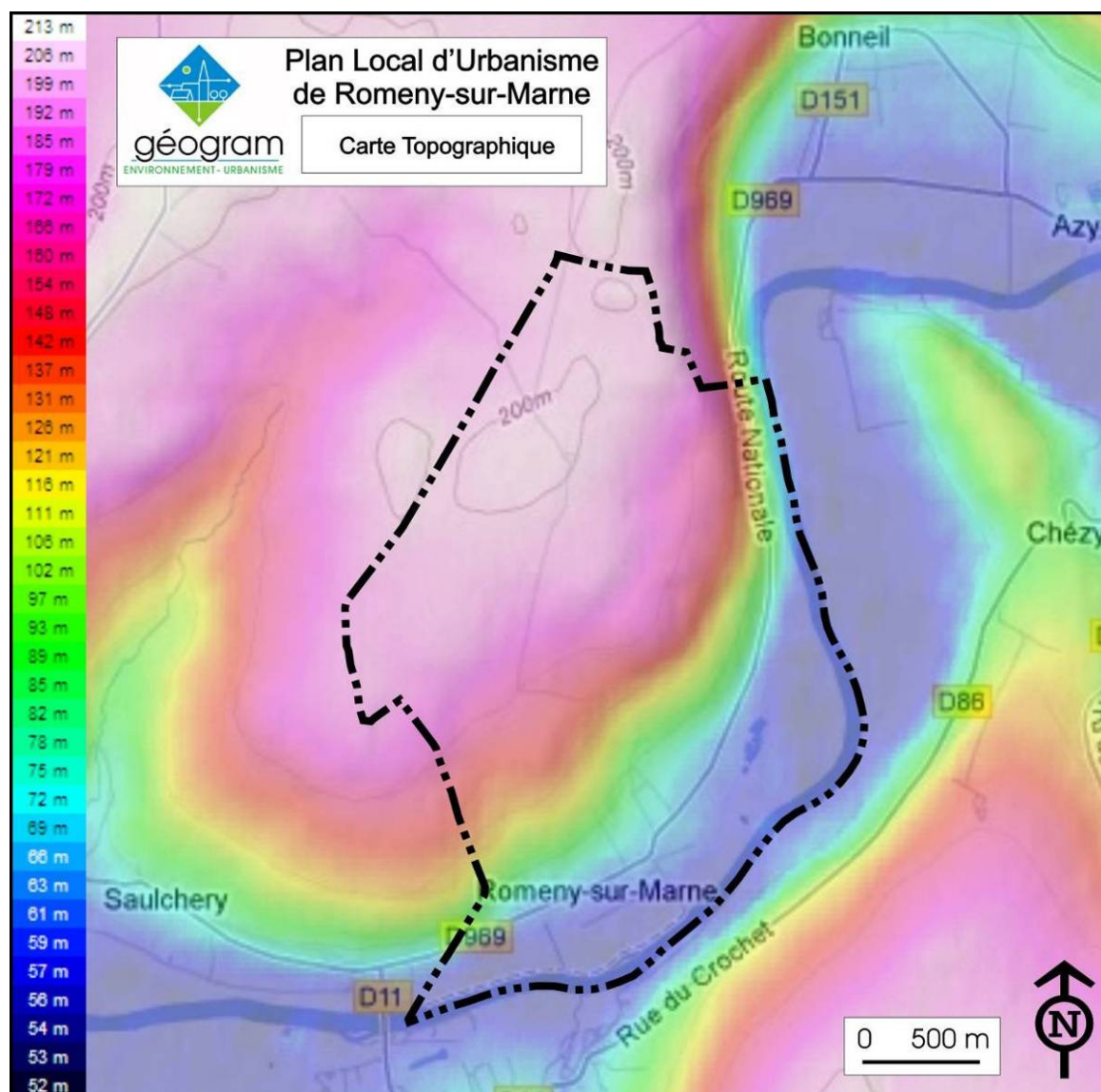
- La plaine alluviale inondable occupée par les cultures et les prairies
- Le coteau boisé ou planté de vigne lorsque l'orientation est favorable
- Le plateau occupé par la grande culture ou par les forêts.

Traversant le département d'Est en Ouest, la vallée de la Marne développe ses puissants méandres dans la Brie. Si elle en conserve les principales caractéristiques géologiques et architecturales, elle s'en distingue radicalement par la présence de la rivière, bien sûr, mais aussi du vignoble, qui structurent la perception d'ensemble.

Territoire de 423 hectares, le site de Romeny est localisé sur la rive droite de la Marne au sein d'une vallée qui découpe le plateau. L'altitude au point le plus bas est de 58 mètres NGF aux abords de la rivière Marne. L'altitude du point le plus élevé est de 208 mètres NGF au nord du territoire communal sur le plateau au niveau de la Ferme de Moucherelle. Le territoire présente donc un relief marqué. La topographie sépare le territoire communal en trois parties bien

distinctes :

- Les terrains plats de la plaine alluviale
- Le versant, de pente douce du côté de la Marne mais qui s'accroît fortement sur la rive droite et présente par endroit des pentes de plus de 50%. Ces pentes sont occupées par le vignoble.
- Le plateau agricole et boisé.



Le bourg s'est développé entre la limite supérieure de la zone inondable du fleuve et l'intérieur de la courbe de niveau 83 mètres. Au nord du bourg, les pentes se relèvent jusqu'aux versants réguliers des coteaux qui encerclent et délimitent le nord de la commune. Sur ces coteaux calcaires exposés au sud domine la culture de la vigne ; le plateau est quant à lui le siège de la culture céréalière.

Comme la majorité des villages de la Vallée de la Marne, le village de Romeny s'est aligné sur le tracé du cours d'eau, au risque de former une urbanisation continue avec la commune de

Saulchery située en limite ouest du territoire. L'implantation de la zone bâtie, adossée aux coteaux de la vallée, la place sans transition avec son environnement immédiat, marqué par la culture de la vigne. L'espace viticole s'entremêle à l'urbanisation, formant une constante dans le paysage urbain.

Le réseau hydrographique du territoire communal est constitué par la Marne, ainsi que par un ensemble de petits fossés de régime temporaire descendant du plateau suivant la ligne de plus grande pente.

L'exploitation du vignoble accentue les débits instantanés de ces cours d'eau et nécessite des mesures hydrauliques adaptées. La zone inondable de la Marne couvre la majeure partie des terrains situés au Sud-Est de la RD 969.

Une ferme isolée est implantée sur le plateau au nord du terroir : la ferme de la Moucherelle.

ROMENY-SUR-MARNE constitue un point de passage privilégié où plusieurs axes de circulation convergent :

- La RD 969 qui traverse le territoire communal, route parallèle à la Marne, sur sa rive droite et reliant Charly-sur-Marne à Château-Thierry.
- La voie communale n°2 de Romeny au Mont de Bonneil qui, après deux lacets pour monter sur le plateau, permet de rejoindre la ferme de Moucherelle.
- L'échangeur le plus proche d'accès à l'autoroute A4 est à 14 km (échangeur de Montreuil-aux-Lions).
- La commune n'est pas traversée par une voie ferrée. Elle est dépendante pour le trafic voyageurs de la gare de Nogent l'Artaud, située à 2 km.
- Enfin, le territoire est traversé par la voie navigable de la rivière Marne.

1.4. Quelques éléments d'histoire (source : site Internet de la commune)

Le village de Romeny sur Marne peut se prévaloir d'être une création romaine datant des années qui suivirent la conquête de la Gaule par Jules César. Son nom le plus ancien "Romaniacum" rappelle manifestement un établissement romain. Un cimetière antique, connu sous le nom de Marteroy (situé au lieu-dit actuel Les Marterois) a été découvert en 1885. Sa situation au bord de la Marne garantissait le passage de cette rivière aux romains en même temps qu'elle l'interdisait au peuple des morins (avec lequel eut lieu une guerre). La terre de Romeny appartenait aux évêques de Soissons qui en étaient les seigneurs. En 1301, l'évêque de Soissons donna cette terre en fief à Enguerand IV, sire de Coucy et elle resta dans cette famille jusqu'en 1720 pour passer par mariage

à Louis de Vassan, officier aux dragons de Chartres. Les « Vassan » furent les derniers seigneurs de Romeny jusqu'à la révolution de 1789.

De temps immémoriaux, la route royale passait par Charly, Nogent l'Artaud, Chézy et Château-Thierry.

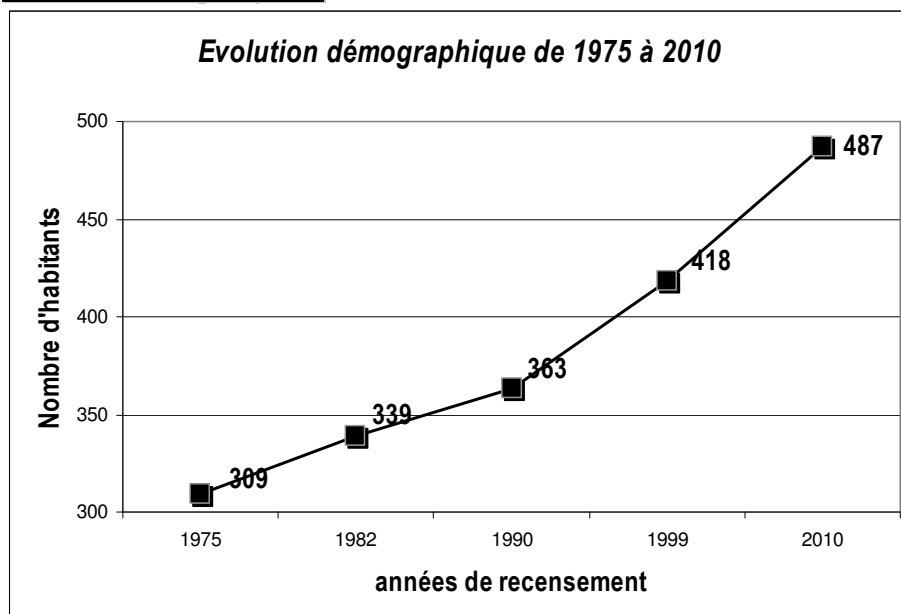
Le pont de Nogent ayant été détruit durant la guerre de 100 ans, la route passa alors par Romeny, traversa le bac sur la Marne pour se diriger vers Chézy en remontant la rive gauche de la rivière. Le bac de Romeny fonctionna jusqu'au 19ème siècle, il fut coulé en 1813 et repêché en 1814; en 1825 il sombra une seconde fois "par ordre du Sous-Préfet" et ne fut jamais rétabli.

L'Orme magnifique qui ornait la place du village est trois fois séculaire : il remonte au temps d'Henri IV; c'était Sully son ministre qui avait ordonné la plantation de ces ormes sur les routes et aux changements de routes. Il fut abattu en 1958.

Le village de Romeny fut témoin d'un combat qui eut lieu le 21 août 1652 entre Mazarin qui s'en allait en exil à Metz et les troupes des Princes qui le poursuivaient. Mazarin, quoique exilé, avait avec lui environ mille homme et des bagages. Au cours d'une première rencontre dans un petit bois qu'on appelait le bois des Morizet, sur le bord de la Marne, il perdit 52 hommes; dans une deuxième rencontre, il en perdit 48 et se laissa prendre 56 prisonniers.

2. Les composantes de la commune

2.1. Démographie



- Population sans doubles comptes : 487 (recensement de 2010)
- Superficie en hectares du territoire communal : 423.

Les populations légales 2010 sont entrées en vigueur le 1er janvier 2013. Elles se substituent à celles issues du recensement de la population de 2009. Elles seront désormais actualisées chaque année. Populations légales 2010 de la commune de Romeny-sur-Marne

Population municipale	Population comptée à part	Population totale
487	9	496

La situation démographique de la commune de Romeny-sur-Marne est à examiner au regard des dynamiques sociodémographiques qui animent la communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne.

Le territoire de l'Omois notamment le canton de Charly -sur-Marne présente une dynamique démographique plus favorable que pour le reste du département. De par la proximité des pôles d'emploi régionaux ou franciliens, la population bénéficie d'un meilleur contexte socio-économique.

La population est en croissance depuis 1968. Les indicateurs démographiques — solde naturel et solde apparent des entrées et des sorties — sont positifs depuis cette date. Cette dynamique se retrouve également dans les chiffres « couples, famille, ménages » favorisant ainsi la construction de logements.

Dans ce contexte, la commune de Romeny-sur-Marne n'a cessé de voir sa population croître depuis

1975. Sur la dernière période de recensement on dénombre 69 habitants supplémentaires.

ANNEE	POPULATION	CROISSANCE TOTALE	CROISSANCE ANNUELLE
1999	418	16.51%	1.40%
2010	487		

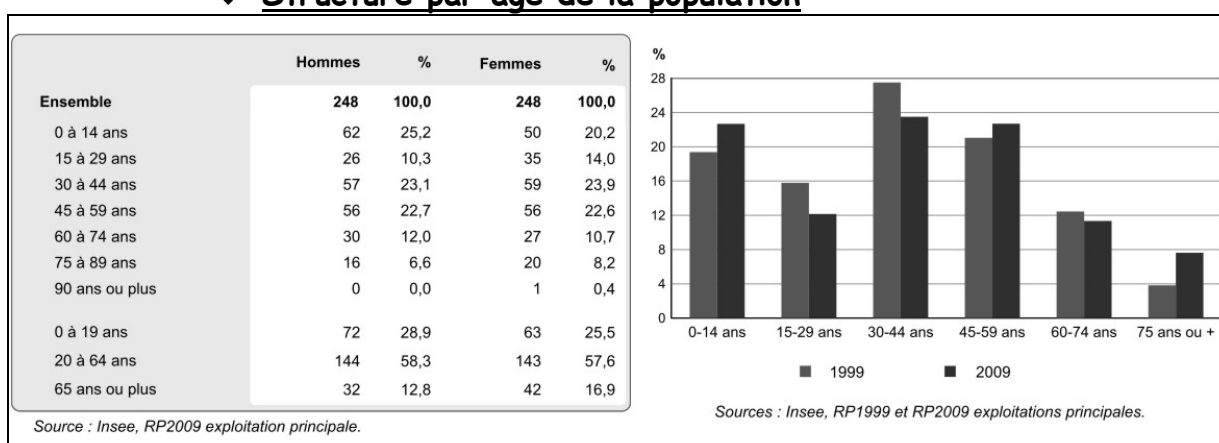
Les variations enregistrées

- **Solde naturel** : différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur une période donnée.
- **Solde migratoire** : différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et le nombre de personnes partant de la commune sur une période déterminée.

	Evolution 1982-1990	Evolution 1990-1999	Evolution 1999-2009
Taux de variation annuel	+0.9	+1.6	+1.7
Taux de variation dû au solde migratoire	+1.4	+1.1	+0.8
Taux de variation dû au mouvement naturel	-0.6	+0.5	+0.9

Cette évolution démographique est due essentiellement à un solde migratoire toujours positif au cours des différentes périodes de recensement.

❖ Structure par âge de la population



Le tableau de comparaison de la structure par âge de la population sur la dernière période de recensement fait apparaître :

- une augmentation conséquente de la tranche d'âge la plus jeune qui représente plus de 20% de la population totale ;
- une baisse de la tranche d'âge intermédiaire qui représente près de 24% de la population

totale.

- une augmentation de la tranche d'âge la plus âgée.

❖ Taille des ménages

La taille moyenne des ménages de la commune de Romeny est stable depuis 1999. On dénombre en moyenne 2.6 occupants par logement.

Les revenus nets annuels moyens des habitants de Romeny-sur-Marne sont supérieurs à ceux du reste du département, de la région et de l'ensemble du territoire national (en 2010, le revenu moyen par foyer fiscal de la commune était de 26 445 euros, de 19 784 euros pour le département, de 21 500 euros pour la région et 23 180 euros pour le territoire national).

Le pourcentage de personnes non imposables est inférieur à la moyenne départementale (37,86% contre 53,2% dans l'Aisne).

2.2. L'habitat

❖ Evolution de la part des catégories de logements de 1999 à 2009

Le parc de logements, regroupant les résidences principales, les résidences secondaires et les logements vacants de la commune de ROMENY a évolué de la manière suivante :

	1999	2009
Ensemble des logements	209	223
Résidences principales	162	186
Résidences secondaires et logements occasionnels	24	23
Logements vacants	23	14

❖ Une augmentation du parc de logements

Les chiffres témoignent d'une augmentation du parc total de logements entre les deux derniers recensements. Plusieurs tendances se dessinent :

- Une augmentation importante du nombre de résidences principales puisque la commune compte en 2009, 24 résidences principales de plus qu'en 1999,
- une baisse du nombre de résidences secondaires qui se confirme en 2008 indiquant un phénomène de résidentialisation,
- une diminution importante du nombre de logements vacants entre 1999 et 2009.

❖ Evolution de la construction sur le territoire communal

- La commune de ROMENY n'est pas engagée dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH).

- La commune n'est pas dotée d'un Programme Local de l'Habitat.
- Parc social : En 2008, la commune de ROMENY ne comptait aucun logement locatif social.

❖ **Caractéristiques des résidences principales**

CARACTERISTIQUES DES RESIDENCES PRINCIPALES EN 2009

Ensemble des résidences principales ...	223
Dont maisons	217
Dont appartements	6
...part des propriétaires (%)	90.3
...part des locataires (%)	8.6
....logé gratuitement	1.1

- Le parc de logements est en majorité composé de résidences principales (83,3%). Celles-ci prennent surtout la forme de maisons individuelles (97,3%). Elles sont occupées à 92,3% par des propriétaires (62,6%) pour le département. Autre caractéristique, il s'agit d'un parc confortable :

- 96,2 % des résidences principales sont équipées d'une salle de bain avec baignoire ou douche,
- 60,5% de celles-ci sont dotées d'un chauffage central individuel et 15,7% d'un chauffage individuel « tout électrique ».

- Par ailleurs, 53,0% des logements disposent de 5 pièces et plus.

Enfin, il est à noter qu'il s'agit d'un parc plutôt récent puisque 53,3% des logements ont été construits après 1949.

- On dénombre 16 logements locatifs sur le territoire.

❖ **La loi portant engagement pour le logement du 13 juillet 2006 (loi ENL) et loi du 5 mars 2007 relative au logement opposable (loi DALO).**

La loi ENL constitue le principal volet législatif du pacte national pour le logement et renforce le volet logement du plan de cohésion sociale.

• **Le pacte national pour le logement**

Présenté en septembre 2005, il a pour objectif de mettre en place toute une série de mesures concrètes pour encourager la construction de logements et amplifier les efforts déjà entrepris dans le cadre du plan de cohésion sociale.

• **Le Plan de cohésion sociale**

Voté le 18 janvier 2005, le plan de cohésion sociale prévoit la production, à l'échelon national, de 500 000 logements sociaux et la réhabilitation de 200 000 logements à loyers maîtrisés dans le parc privé. Cet enjeu est d'autant plus important localement que la Picardie est une région où le taux de

production de logements neufs figure parmi les plus faibles de France.

Chaque commune devra adopter des mesures permettant de loger toutes les catégories de population dans des logements décents (loi DALO).

La loi ENL vise à satisfaire quatre grands objectifs :

- aider les collectivités à construire ;
- soutenir l'accession sociale à la propriété ;
- développer l'offre locative à loyers maîtrisés ;
- favoriser l'accès de tous à un logement confortable.

Pour atteindre ces objectifs, la loi donne aux communes de nouveaux outils en matière d'urbanisme et de foncier :

- La commune aura la possibilité d'indiquer dans le rapport de présentation du PLU, un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
- Par ailleurs, pour faire le point sur l'urbanisme, la loi prévoit que le conseil municipal procède à une analyse de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements et de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser, et de la réalisation des équipements correspondants lorsque le rapport de présentation comporte un échéancier. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. Dès lors le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une mise en révision simplifiée du PLU.
- La commune aura également la possibilité de délimiter dans le plan local d'urbanisme des secteurs dans lesquels des programmes de logements devront comporter obligatoirement des catégories de logements locatifs définies par le PLU dans le respect des objectifs de mixité sociale.
- La commune aura la possibilité de majorer la taxe sur les terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par le PLU qui restent non bâties afin de lutter contre la rétention foncière. Cette majoration est décidée par délibération du conseil municipal jusqu'à un plafond de 3€/m² (loi ENL). Cette mesure ne s'applique qu'aux terrains de plus de 1000 m².
- La commune aura également la possibilité d'instituer une taxe forfaitaire permettant le partage de la plus-value des terrains devenus constructibles, entre le propriétaire et la collectivité ; cette disposition s'appliquera pour la première fois aux impositions établies au titre de l'année 2007. Elle est fixée à 10% sur la cession à titre onéreux des terrains nus

rendus constructibles depuis moins de 18 ans par un document d'urbanisme. Cette taxe est calculée sur les 2/3 du prix de vente du terrain.

2.3. Les disponibilités foncières définies au Plan Local d'Urbanisme et capacités d'accueil théorique

2.3.1. Les disponibilités foncières

Les zones à urbaniser du POS à vocation d'habitat

1NA	2NA
2.40 hectares	1.60 hectare

Les zones à urbaniser définies au POS de Romeny couvrent essentiellement des terrains compris dans la zone d'appellation Champagne.

2.3.2. Capacité d'accueil

La capacité d'accueil est très difficile à évaluer car elle dépend de plusieurs facteurs qui ne sont pas maîtrisés :

- La taille des parcelles éventuellement découpées par le propriétaire ; nous retiendrons comme taille moyenne des parcelles une superficie de **600m²** par logement individuel. Il ne s'agit pas d'une taille minimale de parcelle imposée mais d'une estimation basée sur la dimension des parcelles récemment urbanisées.
- La forme de ces parcelles (importante en rapport avec les obligations de recul par rapport aux limites) ;
- La volonté des maîtres d'œuvres d'utiliser ou pas tous leurs droits à construire (emprise au sol, hauteur, recul...) ;
- La nécessité plus ou moins grande de déduire des surfaces qui ne seront de fait pas construites au sein des zones à urbaniser (espaces verts, voirie...) ; nous retiendrons **20%** compte tenu de la configuration des parcelles et des règles imposées dans le règlement concernant la création de voies nouvelles et du pourcentage d'espaces verts à réaliser.

• Zone 1NA et 2NA : 40 000 m ²		
<i>PROJECTION EN LOGEMENTS ET EN NOMBRE D'HABITANTS</i>		
Déduction équipements communs (voirie, espaces verts, etc.)	20%	32 000 m²
Taille moyenne des parcelles	600 m ²	53 logements

Total général

Environ 53 constructions nouvelles soit sur la base d'une taille moyenne des ménages de 2.5 personnes 130 habitants supplémentaires.

2.3.3. Les enjeux démographiques

➔ **CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE ENREGISTREE SUR LA DERNIERE PERIODE DE RECENSEMENT A ROMENY-SUR-MARNE**

ANNEE	POPULATION	CROISSANCE TOTALE	CROISSANCE ANNUELLE
1999	418	16.41%	1.40%
2010	487		

➔ **QUELLE EST LA CROISSANCE SOUHAITEE DANS LE CADRE DU PLU (HORIZON 2025) : LES SCENARIOS PROPOSES**

- **Tendance actuelle : un développement des zones d'habitat sur la base de la croissance annuelle des dernières années à savoir 1.4 %.**

Population	Années de référence	Croissance annuelle envisagée	Projection en	Population estimée	Soit une variation de
487	2010	1.4%	2025	600	+ 113 habitants
Taille moyenne des ménages			2.5	240 ménages	+ 45 logements

- **BESOIN ESTIME EN LOGEMENTS : 45 LOGEMENTS**

- **Rythme plus modéré : un développement des zones d'habitat sur la base d'une croissance d'environ 1%.**

Population	Années de référence	Croissance annuelle envisagée	Projection en	Population estimée	Soit une variation de
487	2010	1%	2025	565	+ 78habitants
Taille moyenne des ménages			2.5	226 ménages	+ 31 logements

- **BESOIN ESTIME EN LOGEMENTS : 31 LOGEMENTS**

2.4. La situation économique de la commune

❖ Répartition de la population active en 2009

	2009	1999
Ensemble	310	283
Actifs en %	71,3	73,5
dont :		
actifs ayant un emploi en %	64,4	65,4
chômeurs en %	6,9	8,1
Inactifs en %	28,7	26,5
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	6,3	9,9
retraités ou préretraités en %	10,9	6,7
autres inactifs en %	11,5	9,9

En 1999, les militaires du contingent formaient une catégorie d'actifs à part.
Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

La population active totale représente environ 71% de la population totale. Plus de 64% de ces personnes exerçaient un emploi au moment du recensement. Parmi les personnes qui ont un emploi 68% sont salariées. A signaler, une baisse du taux de chômage entre les deux derniers recensements.

Au 1^{er} janvier 2011, on dénombrait 12 entreprises sur le territoire communal de Romeny-sur-Marne. A signaler que les activités agricoles et viticoles ne sont pas prises en compte dans ce chiffre.

	Nombre	%
Ensemble	12	100,0
Industrie	5	41,7
Construction	1	8,3
Commerce, transports, services divers	5	41,7
dont commerce et réparation auto.	0	0,0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	1	8,3

Champ : activités marchandes hors agriculture.
Source : Insee, REE (Sirène).

❖ Lieu de résidence - lieu de travail de la population active en 2009

Lieu de résidence – lieu de travail	
Ensemble	202
Travaillent et résident dans la même commune	49
Travaillent et résident dans 2 communes différentes	152
- du même département	82
- dans une autre région	70

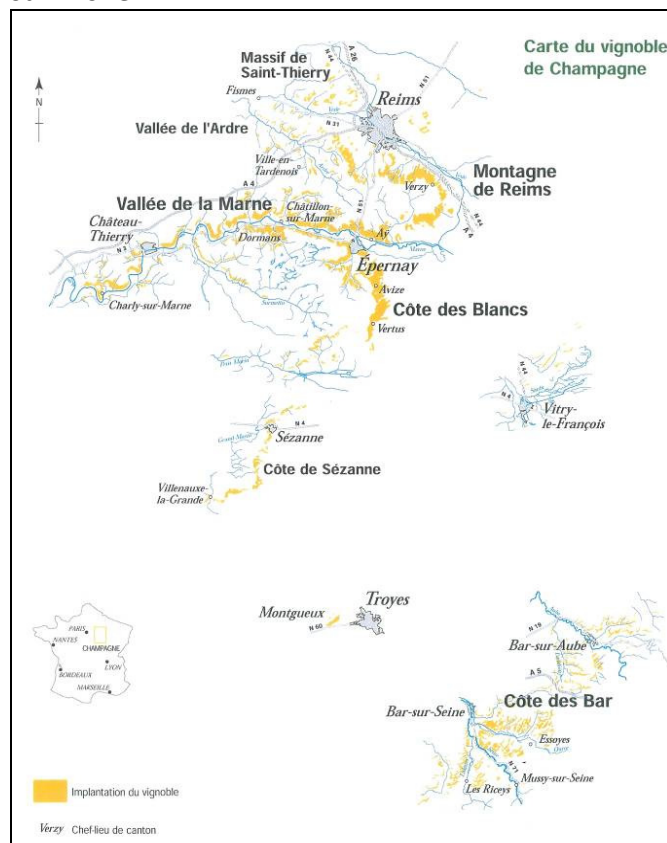
24.4% de la population active de ROMENY-SUR-MARNE travaillent au sein de la commune ; ce chiffre traduit un phénomène de migration alternante relativement élevé sur le territoire communal.

2.5. Recensement des activités, services et équipements

2.5.1. Les Activités économiques du territoire communal

- **Les activités viticoles**

Riche d'une longue tradition vigneronne, toute la partie axonaise de la Vallée de la Marne est donc en appellation « Champagne ». Avec plus de 2 800 hectares, l'Aisne représente 9% des vignes à Champagne ; historiquement, on en produisait jusqu'aux limites du soissonnais à Braine et Vailly-sur-Aisne



Les coteaux sont implantés sur des sols à dominante argilo-calcaire, à tendance marneuse. Le cépage dominant y est le Pinot Meunier.

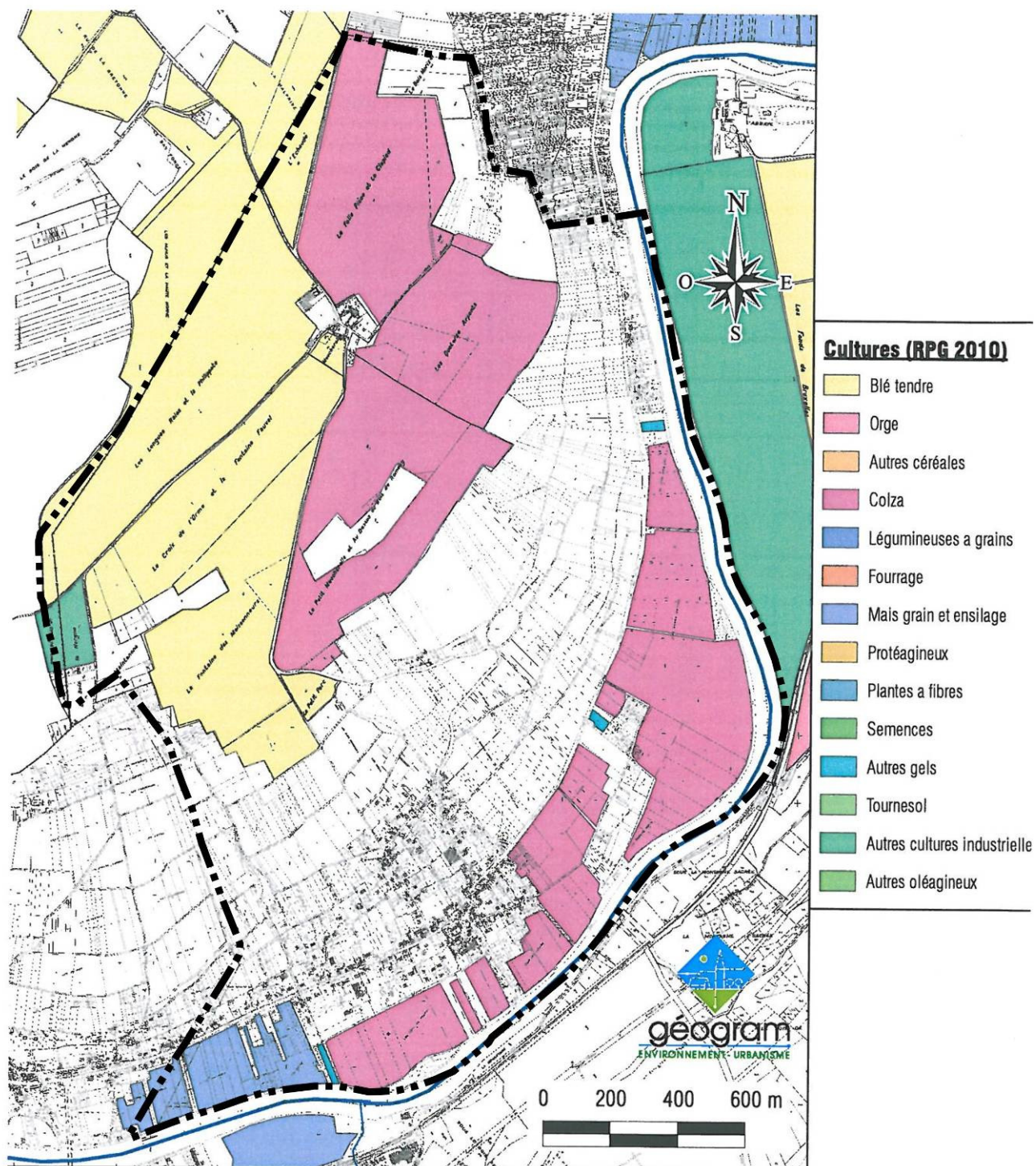
La géologie, les microclimats, l'exposition, l'altitude et les vents dominants sont parmi les principaux éléments qui déterminent la notion de cru. Ces différentes composantes s'expriment différemment dans les vins qui en sont issus selon le type de cépage, l'âge des vignes, la vinification.

On dénombre à Romeny -sur-Marne :

- 3 Récoltants Manipulants
- 7 Récoltants Coopérateurs.

On dénombre également une coopérative viticole à savoir une entreprise coopérative créée par des viticulteurs afin d'assurer en commun l'utilisation d'outils de production, de conditionnement, de stockage, la commercialisation ou la transformation des produits de leurs exploitations.

L'activité viticole est très importante sur la commune, comme le montre la carte ci-après. On dénombre 98 hectares de zones en appellation Champagne et 73 hectares de zones plantées soit plus de 17% du territoire communal. Elle entre en concurrence avec l'urbanisation aussi bien en limite Nord du village, qu'à l'intérieur même de celui-ci, où de vastes pièces de terre sont plantées en vignes.



Terres ayant un usage agricole – Registre parcellaire agricole de 2010

- **Les activités agricoles**

	Exploitations concernées		Superficie (ha)	
	2000	1988	2000	1988
SAU (1) des exploitations sièges	22	23	390	345
Terres labourables	3	5	310	267
dont céréales	c	3	c	161
Superficie fourragère principale	c	c	c	c
dont superficie toujours en herbe	c	c	c	c
Superficie en fermage (2)	19	16	345	55

(1) : Superficie agricole utilisée

(2) : Superficie en ha ou parc en propriété et copropriété

Source : AGRESTE, recensements agricoles 1988 et 2000

Pour la commune de Romeny, les résultats du recensement agricole de 2000 et de 2010 indiquent la présence de 22 exploitations sur le territoire communal pour une surface agricole utilisée de 390 hectares (terres agricoles et terres viticoles).

Il n'y a plus d'activités d'élevage sur le territoire communal.

- **Les activités industrielles, artisanales, tertiaires, etc..**

Différentes installations présentes sur le territoire communal de ROMENY-SUR-MARNE relèvent du régime des installations classées au titre de l'autorisation et de la déclaration.

Activités relevant du régime de l'autorisation

<i>Raison sociale</i>	<i>Activité</i>
Société Greenfield	Valorisation agricole des boues issues de la station d'épuration de l'usine - Epandage

Activités relevant du régime de la déclaration

<i>Raison sociale</i>	<i>Activité</i>
Northon	Travail mécanique des métaux et alliages
Coopérative viticole de Romeny SCA	Elaboration de vin de champagne
SAS Champagne Bijotat	Elaboration de vin de champagne

Liste des établissements inscrits à la CCI de l'Aisne sur la commune de ROMENY-SUR-MARNE (source CCI de l'Aisne)

Raison Soc.	Effectifs	Libellé NAF
SA SOCIETE D'EXPLOITATION DES RACCORDS GAUTIER	28	Fabrication d'équipements hydrauliques et pneumatiques
SA CHAMPAGNE MARC BIJOTAT	1	Culture de la vigne
EURL ETABLISSEMENT LE QUERE	1	Réparation de machines et équipements mécaniques
SARL BERFASEB HOLDING	0	Activités des sociétés holding
MR RIDON GILLES	0	Restauration de type rapide
SARL FORMAFLEX	0	Fabrication de pièces techniques à base de matières plastiques
MME MELLE CANDICE	0	Autres activités récréatives et de loisirs
EURL PRESTATIONS VITICOLES FAYET	0	Activités de soutien aux cultures
MR DOUY OLIVIER	0	Activités de soutien aux cultures
MME LAURENT MYLENE	0	Activités de soutien aux cultures

2.5.2. Les services et les équipements...

Les établissements scolaires : on dénombre

- L'école maternelle et primaire regroupe 2 classes et accueille 46 enfants.

Équipements sportifs et culturels : on dénombre

- 1 salle des fêtes
- 1 bibliothèque
- 1 terrain de tennis
- 1 aire de jeux



L'aire de jeux et la salle des fêtes place Marcel Cerdan

Les commerces :

Plusieurs commerces ambulants desservent la commune : un épicier, un boucher et un boulanger occasionnellement.

2.6. Les modes de déplacement

❖ Les axes routiers

Les principales liaisons routières desservant la commune sont les suivantes :

- La RD 969, route parallèle à la Marne, sur sa rive droite et reliant Charly-sur-Marne à Château-Thierry.
- La voie communale N° 2 de Romeny au Mont de Bonneil qui, après deux lacets pour monter sur le plateau, permet de rejoindre la ferme Moucherelle.
- L'échangeur le plus proche d'accès à l'autoroute A4 est à 14 km (échangeur de Montreuil-aux-Lions).

❖ Les autres moyens de transport

- Le Ramassage scolaire est assuré matin et soir pour le collège de Charly-sur-Marne et le lycée de Château-Thierry.
- Un bus pour le transport des enfants à la piscine.
- Un mini-bus de la Communauté de Communes permet le transport des périscolaires et des personnes âgées si besoin.

❖ Les autres modes de déplacement

- Plusieurs chemins sont inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées.
- Un projet de vélo route est actuellement à l'étude sur la voie verte longeant la rivière marne.

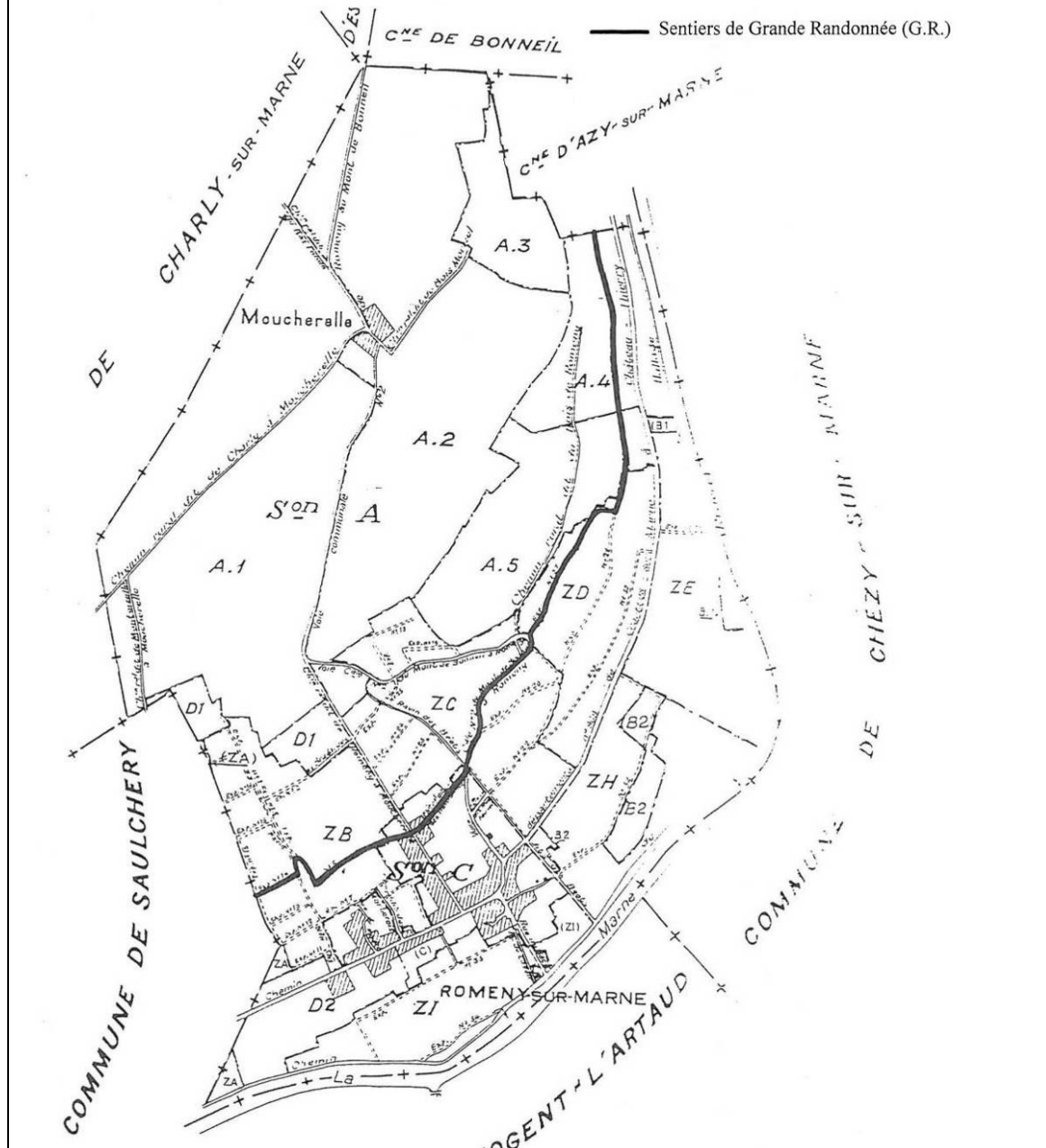
Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées de l'Aisne

Commune de Romeny-sur-Marne
(délibération du 25 avril 1994)

- CHEMIN RURAL dit DE TRAVERSAINES (GR 14 ET GR DE L'OMOIS)
- CHEMIN D'EXPLOITATION N° 14 (GR 14 ET GR DE L'OMOIS)
- CHEMIN D'EXPLOITATION N° 5 (pour partie) (GR 14 ET GR DE L'OMOIS)
- CHEMIN D'EXPLOITATION N° 27 (GR 14 ET GR DE L'OMOIS)

..... Chemins retenus pour l'inscription au P.D.I.P.R.

— Sentiers de Grande Randonnée (G.R.)



2.7. Les réseaux

2.7.1. Alimentation en eau potable

La commune de Romeny-sur-Marne appartient à l'Union des Syndicats d'Eau du Sud de l'Aisne, créée le 12 Août 1964, et qui dispose des compétences production, traitement, adduction et distribution d'eau potable à l'échelle du territoire.

Depuis sa fusion au 01 Janvier 2008, le Syndicat d'Eau du Sud de l'Aisne devient l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne. L'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne regroupe 103 communes soit 60872 Habitants – 26 176 abonnés – 4 112 942 m³ annuels vendus.

2.7.2. La réserve incendie

En application de l'article L 2212-2 5^{ème} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorité municipale à la charge de l'existence et de la suffisance du réseau d'eau incendie sur le territoire de sa commune. Afin d'assurer au mieux la défense contre l'incendie sur le secteur de votre commune, les principes généraux de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 doivent être respectés :

- les sapeurs-pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, 120 m³ d'eau utilisable en deux heures,
- les prises d'incendie doivent se trouver à une distance de 200 à 300 mètres les unes des autres et être réparties en fonction des risques à défendre,
- le débit doit être au moins 60m³/h sous 1 bar de pression,
- leurs emplacements doivent être accessibles en toutes circonstances et signalés,
- les points d'eau naturels doivent être en mesure de fournir en 2 heures 120 m³, se trouver à une distance maximale de 400 mètres des risques à défendre et être accessibles aux autopompes par l'intermédiaire d'une aire aménagée de 32 m²,
- les réserves artificielles doivent avoir une capacité minimum de 120 m³ d'un seul tenant, être accessibles en toutes circonstances et se situer dans un rayon de 400 mètres des risques à défendre.

Des problèmes sont signalés à la ferme de la Moucherelle pour la défense incendie.

2.7.3. Assainissement

Le réseau collectif aboutit à la station d'épuration de Charly-sur-Marne, laquelle traite également les effluents en provenance des communes de Charly-sur-Marne, Domptin, Coupru, Nogent-l'Artaud, Saulchery et Villiers-Saint-Denis.

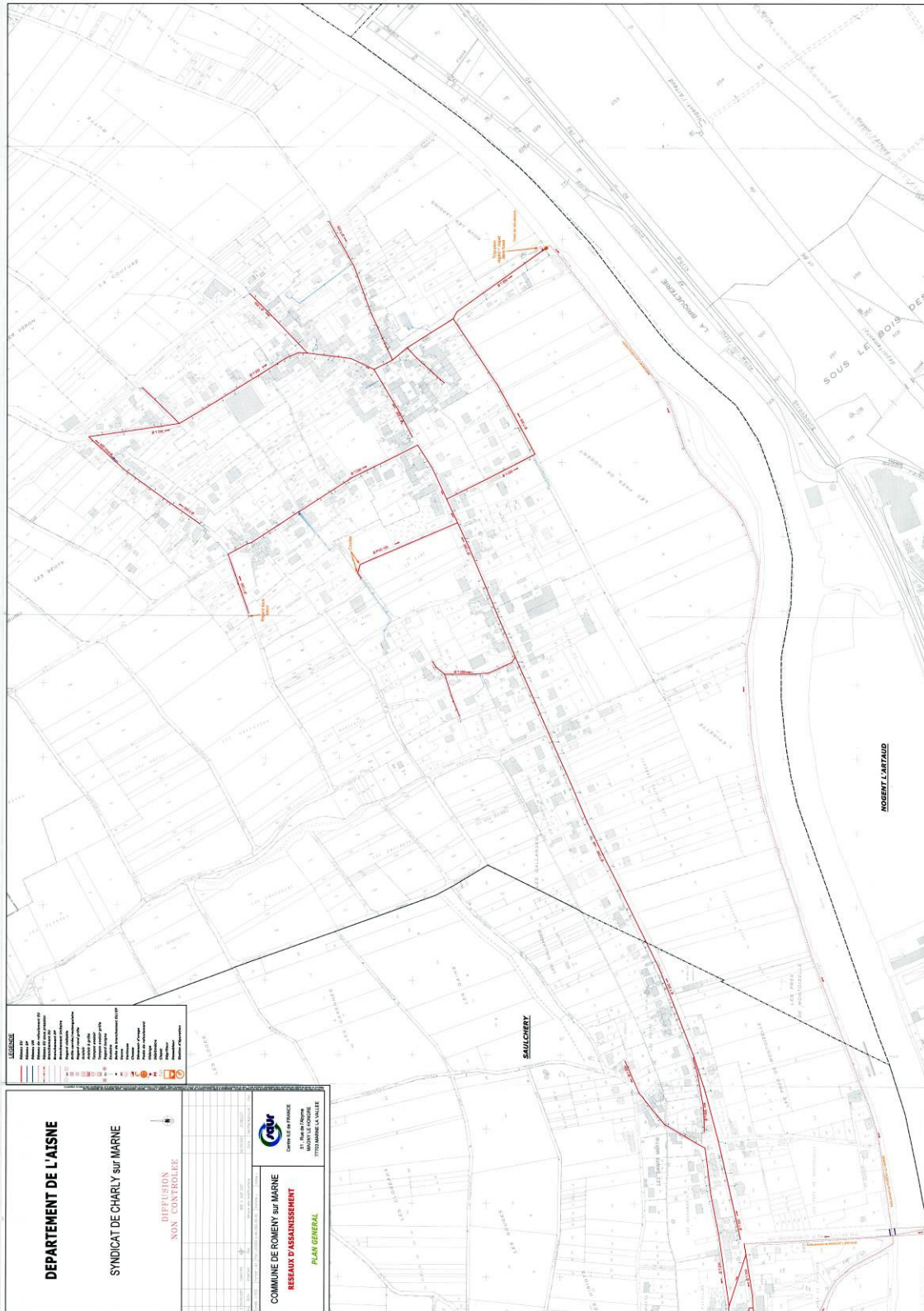
La population totale de ces communes est ainsi de 7 920 habitants tandis que la station, inaugurée en 2010, présente une capacité de traitement de 11 500 équivalents habitants et prends en compte les effluents vinicoles du secteur.

Le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des nouvelles installations d'assainissement autonome ainsi que celui du bon fonctionnement des installations existantes est assuré par le SPANC² de la Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne.

L

² Service Public d'Assainissement Non Collectif

❖ **Le réseau d'assainissement de Romeny-sur-Marne**



2.7.4. Déchets

La collecte et le traitement des déchets ménagers sont gérés par la Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne. Le service des déchets ménagers comprend deux postes principaux :

- la collecte des déchets ménagers et la collecte sélective des emballages,
- la gestion d'une déchetterie.

➔ Collecte des déchets

Deux types de bacs sont mis à la disposition des habitants : des bacs à couvercle vert pour les ordures ménagères, des bacs à couvercle jaune pour le tri sélectif. Les bacs verts sont collectés sur un rythme hebdomadaire tandis que les bacs jaunes sont collectés tous les 15 jours. Le tri sélectif concerne le plastique, le métal, le carton fin et les briques alimentaires.

➔ Déchetterie

Elle est située à Charly-sur-Marne. Seules les personnes dont le domicile ou la résidence est située sur le territoire de la Communauté de Communes ont un droit d'accès et d'utilisation, de la déchetterie. L'accès est gratuit sous présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile. Seuls les véhicules au Poids Total Avant Charge (PTAC) inférieur à 3,5 tonnes peuvent entrer dans la déchetterie.

Les habitants de ROMENY (et des autres communes membres de la Communauté de Communes) peuvent y apporter (dans la limite de 4m³/jour) :

- Les DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques) ;
- Les DASRI (Déchets de Soins à Risques Infectieux), dans les boites homologuées de la Communauté de Communes (tout matériel tranchant, piquant, coupant, qui a été en contact avec le sang tels que Aiguilles, seringues, Lames ou rasoirs à usage unique, cathéters, tubes de prélèvement, Ampoules coupantes, Bandelettes, lancettes...) ;
- Les ferrailles et métaux non-ferreux ;
- Les déchets végétaux de jardin ;
- Les gravats ;
- Les encombrants ménagers (matelas, sommiers, meubles, vaisselle...) ;
- Les batteries et piles ;
- Les néons ;
- Les pots de peinture, emballage de solvants, phytosanitaires, bidons souillés ;
- L'huile de moteur usagée ;
- Les filtres à huile
- Les pneus de véhicules légers (sans la jante).

- L'accès des professionnels à la déchetterie est payant. Il se fait via l'achat de tickets (vendus à l'unité ou par 10), chaque ticket donnant droit au dépôt d'1 mètre cube de déchets.

Organisation de la collecte des déchets sur la commune de Romeny-sur-Marne

- Une fois par semaine pour les ordures ménagères.
- Tous les 15 jours pour les bacs jaunes

L'augmentation de population et d'activités que permettra le PLU va entraîner une augmentation de la consommation d'eau, de la quantité des eaux à traiter et des déchets produits. ***Les objectifs communaux devront être clairement définis et quantifiés au regard de la capacité de ces réseaux.***

2.7.5. Les nouvelles technologies de l'information et de la communication

Technologies ADSL	Disponible
ADSL	✓
ReADSL	✓
ADSL2+	✓

Le tableau ci-dessous indique la disponibilité des technologies ADSL sur la commune de Romeny-sur-Marne. Ces données fournies par France Télécom ne sont pas à interpréter en termes d'éligibilité des lignes téléphoniques à ces technologies. Au sein d'une même commune, on trouve en effet souvent des inégalités d'accès au haut débit.

Les NRA desservant Romeny-sur-Marne

Les NRA, **Noeud de Raccordement d'Abonnés**, sont les centraux téléphoniques de l'opérateur historique France Télécom dans lesquels aboutissent les lignes téléphoniques des abonnés, quel que soit leur fournisseur d'accès ADSL. Les informations données par NRA sont beaucoup plus précises. L'éligibilité ADSL dépend de l'équipement présent sur le NRA (ou central téléphonique) auquel elle est raccordée, en plus des caractéristiques de la ligne.

NRA situés hors de Romeny-sur-Marne

Nom	Localisation	Dégroupage
Nogent l'Artaud	Nogent l'Artaud	Dégroupé par 2 opérateurs
Chézy-sur-Marne	Chézy-sur-Marne	Dégroupé par 2 opérateurs

A signaler que le Conseil Général a lancé une étude de couverture départementale par le numérique en haut débit avec comme objectifs de pouvoir à terme desservir l'ensemble du département de l'Aisne en communication numérique haut débit.

2.8. Energie et climat

2.8.1. Schéma Régional Climat Air Energie

Ce document co-élaboré par le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional et adopté le 14 juin 2012, fixe les grandes orientations stratégiques du territoire régional en matière de consommation d'énergie, d'émission de gaz à effet de serre, de qualité de l'air et de développement des énergies renouvelables.

Son élaboration a été entamée en 2010 par des travaux d'expertise et par une concertation avec les acteurs régionaux puis, une consultation publique a été lancée de novembre 2011 à janvier 2012 qui a permis de lui apporter quelques modifications.

Objectif : 20% de réduction des émissions de gaz à effet de serre : Le SRCAE propose de mettre la Picardie sur la voie d'une réduction de 20% de ses émissions de gaz à effet de serre en 2020 et de 75% en 2050.

Pour y parvenir, le Schéma régional propose 16 orientations stratégiques par secteur (bâtiment, urbanisme-transports, industrie et services, agriculture, énergies renouvelables) qui sont déclinées ensuite en dispositions plus opérationnelles, devant guider l'action.

2.8.2. Le Plan Climat Energie Territorial

Parallèlement à la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territorial, l'Union des communautés de communes du sud de l'Aisne a lancé la réalisation d'un Plan Climat Energie. Ce Plan Climat-Energie Territoriale (PCET) est un projet territorial de développement durable. Il sera le véhicule de la stratégie politique du Pays du Sud de l'Aisne afin d'atténuer et de lutter efficacement contre les effets du changement climatique.

Le PCET poursuit deux objectifs :

- L'atténuation : il doit réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre;
- L'adaptation : il doit réduire la vulnérabilité du territoire face au changement climatique (gestion des risques, acceptation de conditions de vie différentes).

Contrairement au Schéma de Cohérence Territorial (SCoT), le PCET n'est pas règlementé. Toutefois, l'ADEME a réalisé différents guides méthodologiques qui préconisent l'élaboration de deux types de documents :

- Un Profil Climat du territoire : c'est un diagnostic, le plus complet possible, du territoire en matière d'énergie et de climat ;
- Un « portefeuille » d'actions : c'est un programme d'actions à mettre en œuvre à court, moyen et long terme.

Certaines orientations du PCET sont intégrées au Scot. Le PLU devra donc être compatibles avec celles-ci.

3. Les servitudes et contraintes territoriales

3.1. Les prescriptions territoriales d'aménagement

3.1.1. Le schéma de cohérence territoriale (Scot)

Le périmètre du Scot de l'union des communautés de communes du sud de l'Aisne (UCCSA) a été publié le 29 octobre 2010. Le PLU devra être compatible avec les dispositions du Scot, lorsqu'il sera approuvé.

L'ambition du Scot est de faire du Pays du Sud de l'Aisne un territoire attractif, relais des métropoles francilienne et rémoise. Pour cela, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables s'articule autour de trois axes :

- Renforcer l'attractivité et l'armature du territoire,
- Conforter et diversifier la dynamique économique du Pays du Sud de l'Aisne,
- Œuvrer pour un territoire durable, aux multiples richesses naturelles, mais fortement contraint.

3.1.2. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

La commune de Romeny-sur-Marne est couverte par le SDAGE 2010-2015 du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands. En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE. L'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme modifié par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dispose que "Les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, ils doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

Ce SDAGE porté par l'agence de l'eau Seine Normandie a été approuvé le 20 novembre 2009 par arrêté du préfet de la région Ile de France, coordonnateur du bassin. Document de planification fixé pour une période de six ans, il définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre (article L212-1 du code de l'environnement).

Le SDAGE définit les orientations fondamentales de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau :

- protéger la santé et l'environnement, améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques,
- anticiper les situations de crise, inondations et sécheresse, favoriser un financement ambitieux et équilibré,
- renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale.
- Le Plu de la commune de Romeny devra être compatible avec ces orientations et devra être complété par des éléments relatifs à la gestion des eaux. Le document d'urbanisme pourra comporter :
 - un volet sur la gestion des eaux pluviales dont l'objectif recherché est la réduction de la collecte au profit d'une infiltration à la parcelle avec en annexe le zonage pluvial,
 - un volet sur la gestion des eaux usées avec en annexe le zonage de traitement des eaux usées,
 - et un volet sur la station d'épuration qui indiquera la capacité de traitement de celle-ci.

En outre, le document précisera de manière chiffrée la compatibilité du projet d'accueil sur le territoire avec les capacités d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées.

3.1.3. Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

La commune de Romeny-sur-Marne n'est couverte par aucun SAGE.

3.1.4. Le programme local de l'habitat

La commune de Romeny-sur-Marne ne s'inscrit pas dans un programme local de l'habitat. Une convention a cependant été signée entre l'Etat et le Département le 20 mai 2008 pour élaborer conjointement un plan départemental de l'habitat. Celui-ci est en cours de validation.

3.1.5. Le plan de déplacements urbains

La commune de Romeny n'est pas concernée.

3.2. Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes déclarées d'utilité publique affectant le territoire de la commune de Romeny-sur-Marne doivent être prises en compte dans le PLU conformément à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme et reportées au plan de servitudes annexé au PLU.

3.2.1. Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

❖ Périmètre de protection des captages (AS1)

Le Préfet a institué deux servitudes d'utilité publique relative à la protection de captage en eau potable :

- par arrêté en date du 27 janvier 1983 pour le captage répertorié au BRGM sous l'indice n°0156-6X-0188, lieudit « l'Epinette » sur le territoire de la commune de Romeny-sur-Marne,
- par arrêté en date du 28 juillet 1988 pour le captage répertorié au BRGM sous l'indice n°0156-6X-0027, lieudit « Source du Marais » sur le territoire de la commune de Romeny-sur-Marne. **Ce captage n'est plus utilisé aujourd'hui.**

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée englobent une partie du territoire de la commune.

Les périmètres de protection des captages seront prioritairement classés en zone naturelle afin d'assurer la protection des ressources en eau et limiter les activités polluantes à proximité.

❖ Protection des monuments historiques (AC1)

L'église Saint Germain a été classée monument historique le 5 février 1920 (territoire de la commune de Nogent l'Artaud). Dans un rayon de 500 mètres autour de ce monument classé, tout projet doit être soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (lorsque le projet est en situation de covisibilité avec l'édifice classé).

3.2.2. Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et de certains équipements

❖ Transport de gaz combustible par canalisation (I3)

Des servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz grèvent le territoire de la commune.

↳ La conduite Chézy-sur-Marne / Germigny-sous-Colombs, définie conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 août 2006 portant règlement de sécurité pour les canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquide ou liquéfiés et de produits chimiques, présente les caractéristiques suivantes :

- Diamètre nominal : 150
- Catégorie : B
- Date de l'arrêté d'utilité publique : 30 septembre 1981.

Le tracé de la canalisation et des zones de danger doivent être représentés sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que représentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de danger pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves, graves, significatifs) — Circulaire BSEI n°6-254 et BSEI n°06-205.

La présence d'un ouvrage de transport de gaz sur la commune, étant susceptible par perte de confinement accidentelle suivie de l'inflammation, de générer des risques importants pour la santé ou la sécurité des populations, les services de GRTgaz demande de se conformer aux dispositions :

- 1 — de la circulaire n° 2006-55 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques),
- 2 — et de l'arrêté ministériel du 4 août 2006 notamment l'article 7 pour les dispositions particulières de construction de ces ouvrages et l'article 8 pour la protection du tracé.

Pour les établissements recevant du public :

- dans le cercle glissant des effets létaux significatifs (ELS), zone de dangers très graves pour la vie humaine, centré sur la canalisation et de rayon égal à 20 mètres, sont proscrits les établissements recevant du public de plus de 100 personnes,
- dans le cercle glissant des premiers effets létaux (PEL), zone de dangers graves pour la vie humaine, centré sur la canalisation et de rayon égal à 30 mètres, sont proscrits les établissements recevant du public de 1ère à 3ème catégorie (de plus de 300 personnes),
- de plus, dans les ELS et les PEL sont proscrits les immeubles de grande hauteur et les installations nucléaires de base,
- dans le cercle glissant des effets irréversibles (IRE), zone de danger significatifs, centré sur la canalisation et de rayon égal à 45 mètres, les services de GRTgaz doivent être consultés pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction.

Des règles de densité dans les ELS en fonction de la catégorie d'emplacement sont imposées.

Pour la catégorie B :

Dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation comprise entre 8 personnes par hectare et 80 personnes par hectare ou à une occupation totale comprise entre 30 personnes et 300 personnes.

Les services GRTgaz ne souhaitent pas donner un avis favorable à la réalisation des projets d'urbanisme dans ces zones de danger : ils seront donc éloignés autant que possible de l'ouvrage.

Le PLU précisera, dès lors qu'un projet de construction se situe dans la zone des dangers significatifs et ce dès le stade d'avant-projet sommaire, de consulter les services de GRTgaz région Nord-Est.

Il est également rappelé que ces services doivent être consultés au niveau des DR et DICT pour tous travaux situés à moins de 100 mètres de ces ouvrages.

❖ **Marchepied et halage (EL3)**

Des servitudes de halage et de marchepied qui s'appliquent sur les deux rives de la rivière « La Marne ».

- servitude de halage de 9m75 depuis la crête de la berge
- servitude de marchepied de 3m25 depuis la crête de la berge.

❖ **Plans d'exposition aux risques naturels prévisibles (PM1)**

Par arrêté préfectoral du 16 novembre 2007, le plan de prévention du risque (PPRI) inondations par débordement de la rivière Marne (27 communes) a été approuvé. Ce PPRI vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, cette servitude sera annexée au PLU conformément à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme et à l'article L.562-4 du code de l'environnement. Les dispositions prévues dans le PLU ne devront pas être moins contraignantes que celles du PPR. De plus, le PLU ne devra pas augmenter les risques existants ou en créer de nouveaux.

❖ **Servitudes aéronautiques (T7)**

Le territoire national est grevé par des servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières soumises à autorisation en application des articles R.244-1 et D.244-1 à D.,244-4 du code de l'aviation civile. L'arrêté du 25 juillet 1990 relatif à ces installations est annexé au dossier.

3.3. Projet d'intérêt général

La commune de Romeny-sur-Marne est comprise dans l'aire délimitée des appellations « Champagne et coteaux champenois ». Cette zone a été déclarée d'intérêt public par arrêté du Ministre de l'Agriculture du 11 avril 1980 et constitue donc un projet d'intérêt général. Le PLU ne devra pas empêcher la réalisation du projet ou par ses dispositions en compromettre sa mise en œuvre. Cette zone AOC couvre une surface de 98 hectares.

3.4. Les contraintes diverses

3.4.1. Zones à risques

Confère page 80 du présent document.

3.4.4. Installations classées et élevages

Confère pages 32 et 34 du présent document.

3.4.6. Repères géodésiques³

L'institut géographique national (*IGN*) rappelle l'obligation de préserver les points géodésiques existant sur le territoire de la commune (voir fiches jointes en annexe).

3.4.7. Ressources à préserver

L'article 109 du code minier définit les zones à l'intérieur desquelles les recherches et l'exploitation de carrière de sables et de graviers peuvent être autorisées par le ministre chargé des mines. Le décret du 11 avril 1969 établit la liste des communes concernées par ces zones spéciales de recherche et d'exploitation des carrières. Votre commune est directement intéressée par ce décret. L'État, pour des raisons d'intérêt général (insuffisance de ressources, pour satisfaire les besoins des consommateurs...), peut donc décider d'exploiter des carrières sur les propriétés de la commune longées par la rivière Marne.

3.5. Patrimoine archéologique

Le livre V du code du Patrimoine relatif à l'archéologie et notamment l'article L. 524-2 modifié par la loi n°2004-804 du 9 août 2004 institue « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme,
- ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement,
- ou, dans le cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux.

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique conformément au décret n°2004-490 du 3 juin 2004.

L'arrêté ainsi que la carte de recensement des contraintes archéologiques définissant les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations, travaux divers et autorisations de lotir devront être transmises à la Drac,

³ Confère annexe n°1 : Fiches géodésiques du territoire communal

figurent en annexe 3. Il convient de rappeler que les opérations d'aménagement de type Zac, opérations de lotissement, travaux soumis à étude d'impact et travaux pour les immeubles classés au titre des monuments historiques, font l'objet d'une saisine systématique selon les termes du décret 2002-89 (article 1).

La loi n°2009-179 du 17 février 2009 notamment l'article 8.VI relative à l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés modifiant l'article L. 524-7 du code du Patrimoine précise les modalités de calcul de la redevance de l'archéologie préventive.

Dans le doute, le demandeur éventuel d'une autorisation d'urbanisme est donc invité à prendre contact le plus en avant possible avec la Drac - service régional de l'archéologie, 5 rue Henri Daussy, 80044 Amiens CEDEX, tél. 03.22.97.33.30.

3.6. Environnement et paysages

3.6.1. Captage d'eau potable

Les captages répertoriés par le BRGM sous l'indice n°0156-6X-0188 et n°0156-6X-0027 se situent sur le territoire de la commune. Ces captages ont fait l'objet d'un rapport hydrogéologique.

Le captage répertorié au BRGM sous l'indice n°0156-6X-0027, **n'est plus utilisé aujourd'hui.**

Le prélèvement réalisé le 31 octobre 2012 sur le territoire de la commune d'Azy-sur-Marne révèle une eau de qualité conforme aux exigences de qualité, définies par le code de la santé publique pour les paramètres analysés. La qualité de l'eau y est consommable.

Informations générales			
Date du prélèvement	31/10/2012 00h00		
Commune de prélèvement	AZY SUR MARNE		
Installation	UDI D'ESSOMES		
Service public de distribution	USES A		
Responsable de distribution	VEOLIAEAU (SUD)		
Maître d'ouvrage	USES A		

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau de qualité conforme aux exigences de qualité, définies par le Code de la Santé Publique, pour les paramètres analysés. L'eau est consommable.CE BULLETIN DOIT ETRE AFFICHE EN MAIRIE.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des <u>références de qualité</u>	oui

Paramètres analytiques			
Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Ammonium (en NH4)	<0,050 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Bact. aér. revivifiables à 22°-72h	1 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 37°-24h	4 n/mL		
Bact. et spores sulfito-rédu./100ml	0 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Bactéries coliformes /100ml-MS	0 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Chlore libre (2)	0,11 mg/LCl2		
Conductivité à 25°C	715 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Couleur (qualitatif)	0 qualit.		
Entérocoques /100ml-MS	0 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherichia coli /100ml -MF	0 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Fer total	<50 µg/l		≤ 200 µg/l
Nitrites (en NO2)	<0,020 mg/L	≤ 0,5 mg/L	
Odeur (qualitatif)	0 qualit.		
Température de l'eau (2)	10,0 °C		≤ 25 °C
Turbidité néphélométrique NTU	<0,30 NTU		≤ 2 NTU
pH	7,50 unité pH		≥6,5 et ≤ 9 unité pH

L'extension des zones d'habitation est conditionnée par la desserte, par le réseau public, d'eau consommable.

Il est rappelé les dispositions de l'article R.111-8 du code de l'urbanisme qui stipule que : « L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur. »

3.6.2. Assainissement

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique conformément au code de l'environnement :

- des zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- des zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

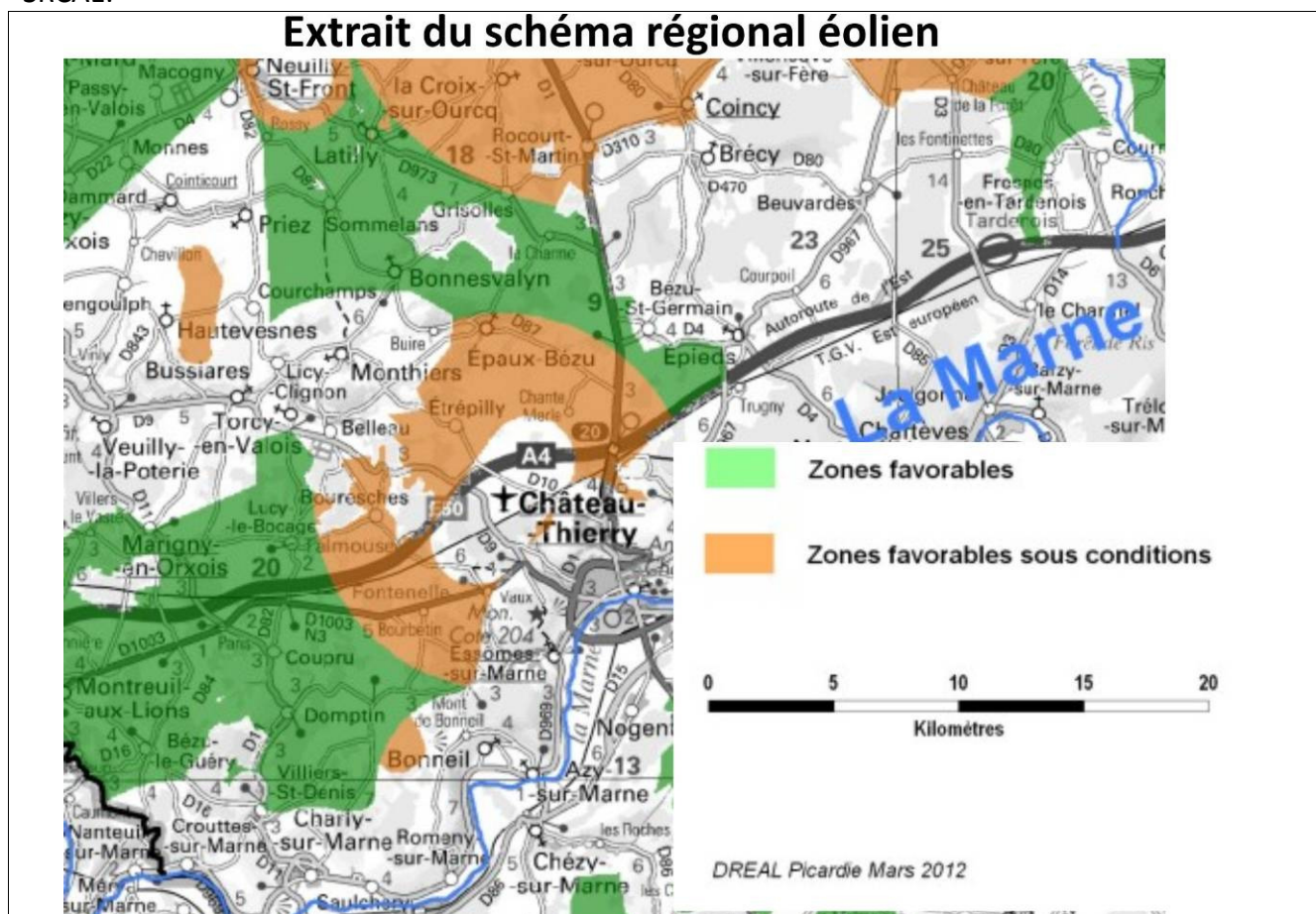
L'établissement de ces zonages est fondamental et doit être traité dans une réflexion globale sur l'urbanisation de la commune. Au cas où ces démarches n'auraient pas encore été effectuées et si elles relèvent bien de la compétence de la commune, il convient de procéder à une étude conjointe de ces problématiques avec celles qui sont liées à l'urbanisation. La cohérence du zonage avec le Plu doit être vérifiée. Le zonage d'assainissement doit figurer dans les annexes sanitaires.

3.7. Les énergies renouvelables

- **Le Schéma régional climat air énergie (SRCAE)**

Le Schéma régional climat air énergie (SRCAE) entré en vigueur en 2012 pour la région Picardie, créé par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, est co-élaboré par le Préfet de région et le Président du Conseil régional. C'est un document à portée stratégique, visant à définir à moyen et long terme les objectifs régionaux, en matière de lutte contre le changement climatique, d'efficacité énergétique, de développement des énergies renouvelables et d'amélioration de la qualité de l'air.

Ce schéma fixe notamment les zones favorables au développement éolien. Le territoire communal de Romeny-sur-Marne n'est pas compris dans une Zone favorable au développement éolien au SRCAE.



- **Le nouveau cadre réglementaire des éoliennes**

La loi Grenelle 2 a fait entrer les éoliennes terrestres dans le champ des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cette évolution administrative vise à assurer un développement sûr de l'énergie éolienne en France dans de bonnes conditions de préservation de la qualité de vie des riverains. Le nouveau cadre réglementaire a été conçu de manière à donner plus de lisibilité aux porteurs de projets et de réduire les délais d'instruction pour ces derniers tout en précisant les exigences réglementaires nécessaires à la protection des enjeux humains et environnementaux. Cette nouvelle réglementation permet en outre de mieux garantir dans le temps le respect de la réglementation et ainsi une bonne maîtrise des risques et des nuisances liées à cette activité.

Les textes réglementaires correspondant, un décret de nomenclature, deux arrêtés ministériels sur les prescriptions générales, ainsi qu'un décret propre aux garanties financières ont été publiés les 25 et 26 août 2011 au Journal Officiel.

Ces textes réglementaires précisent les régimes administratifs désormais applicables aux parcs éoliens ainsi que les règles de fonctionnement, précisent les obligations de démantèlement en fin d'exploitation et mettent en place un système de garanties financières pour assurer ce démantèlement en cas de défaillance.

Désormais l'exploitation d'un parc éolien regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs est soumise à :

- Autorisation lorsque l'installation comprend au moins un aérogénérateur d'une hauteur supérieure à 50 mètres ou lorsque cette installation comprend uniquement des aérogénérateurs dont le mât est compris entre 50 m et 12 m et pour une puissance installée supérieure à 20 MW.
- Déclaration lorsque l'installation comprend uniquement des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 mètres et pour une puissance installée inférieure à 20 MW.
- Les aérogénérateurs d'une hauteur de mât inférieure à 12 m ne sont pas concernés par cette nouvelle réglementation.

Les éoliennes soumises au régime de l'autorisation devront être situées à une distance minimale de 500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010.



2^{ème} Partie : Etat initial de l'environnement



1. Le milieu physique

1.1. Contexte géologique

Appartenant au grand ensemble sédimentaire du Bassin de Paris, la zone d'étude présente un relief monoclinal. Empilées de façon subhorizontale, les formations les plus récentes recouvrent les formations les plus anciennes. Le territoire de la commune comprend un plateau, culminant à 215 m et sur lequel affleurent des limons. Ce plateau est entaillé par des vallées ; cette érosion met à jour les différentes formations, affleurant sur les pentes, des plus anciennes en bas de versants au plus récentes sur le plateau. La commune de Romeny-sur-Marne est localisée sur le versant en bordure de la Marne, où se sont déposées les alluvions de l'ancien lit de cette rivière.

A partir de la carte géologique de Château-Thierry, on peut décrire la série stratigraphique (des couches les plus anciennes aux couches les plus récentes) :

○ Terrains sédimentaires

- ✓ Alluvions modernes (Fz) : Ce sont des limons fins, arilo-sableux, très calcarifères, bien développés au fond des grandes vallées actuelles.
- ✓ Alluvions anciennes (Fy) : Sables grossiers, graviers roulés de silex, grès et meulière, peu calcarifères en général et très recherchés pour la fabrication du béton. Elles sont très développées dans la vallée de la Marne (puissance 3 à 7 mètres) où elles constituent de basses terrasses (jusqu'à 15 mètres).
- ✓ Stampien inférieur :
 - g1b : Calcaire et meulière de Brie : la formation de la Brie est représentée au sommet par des meulière sans fossiles, irrégulièrement distribuées.
 - g1a : Argile verte : elle est épaisse de 4 à 7 mètres et n'est plus exploitée.
- ✓ Bartonien supérieur:
 - e7b : Marnes supragypseuses :
 - e7a : Gypse et Marnes gypseuses – Marnes et calcaires : A l'affleurement, la série gypseuse mesure généralement une dizaine de mètres d'épaisseur
- ✓ Bartonien moyen – Calcaire de Saint Ouen (e6b) : Ces calcaires sont constitués de marnes calcaires blanches, de bancs calcaires plus ou moins compacts, et de couches argileuses vertes déterminant des niveaux d'eau plus ou moins importants.
- ✓ Bartonien inférieur – Sables et grès (e6a) : Série essentiellement sableuse et gréseuse. Actuellement les exploitations de grès sont pratiquement abandonnées.
- ✓ Lutétien supérieur (e5) : Marnes et caillasses – calcaire :
- ✓ Yprésien supérieur (e4) : Cuisien - Argiles de Laon et Sables de Guise : Le cuisien montre souvent à son sommet l'argile de Laon représentée par des couches d'argile marron, grise, violette, parcourues de lits ou de filets de sable assez grossier. Cet ensemble essentiellement argileux surmonte un massif de sable gris.

Les niveaux inférieurs n'ont pas été dégagés par l'érosion ou bien sont aujourd'hui masqués par les formations superficielles.

○ **Formations superficielles**

✓ Colluvions de fond de dépression (CV) : les colluvions de dépression et de fond de vallée sont des limons de lavage qui se sont déposés dans tous les petits talwegs de plateau. Ces dépôts ont été favorisés par l'existence d'anciens étangs.

✓ Limons (LP) : les plateaux correspondant à la surface structurale de Brie sont couverts d'une épaisse formation de limons très argileux, jaunâtres, généralement non carbonatés, avec horizons à concrétions ferrugineuses, dépassant fréquemment 10 mètres.

1.2. Hydrogéologie et hydrologie

La Marne est une rivière exogène qui prend sa source au Plateau de Langres, traverse la plaine champenoise où elle se charge des eaux de la nappe de la craie. Son débit moyen est de 70 m³.sec-1, débit qui peut varier fortement, jusqu'à des valeurs de 500 m³.sec-1, en raison de l'imperméabilité des terrains de l'amont de son bassin versant, ainsi que des forts coefficients de ruissellement du plateau de Brie, sans doute aggravés par un important recours au drainage.



champoise où elle se charge des eaux de la nappe de la craie. Son débit moyen est de 70 m³.sec-1, débit qui peut varier fortement, jusqu'à des valeurs de 500 m³.sec-1, en raison de l'imperméabilité des terrains de l'amont de son bassin versant, ainsi que des forts coefficients de ruissellement du plateau de Brie, sans doute aggravés par un important recours au drainage.

Le territoire communal est également traversé par deux ruisseaux :

- ✓ Le ruisseau des Béots à ciel ouvert qui se situe à la sortie de la commune en allant vers Château-Thierry et qui se jette dans la Marne.
- ✓ Le ruisseau dit des vide-bourses situé dans la partie ouest du territoire communal, également à ciel ouvert (à signaler que ce ruisseau est busé dans la traverse du village). Ce ruisseau se jette également dans la Marne.

Ces deux axes d'écoulement préférentiels semblent être non pérennes, ils ne constituent donc pas des milieux naturels pour la faune aquatique. En tant de pluie ils se jettent tous les deux dans la rivière Marne. On notera par ailleurs 2 éléments qui minimisent leur rôle écologique :

- Ils traversent tout 2 sur une grande partie de leur cours des terrains plantés de vignes qu'ils drainent. Les apports consécutifs de terres, particules fines et autres Matières en Suspension ainsi que d'éventuels restes de produits phyto-sanitaires constituent des éléments défavorables à la vie aquatique lors des périodes où ces axes prennent temporairement un caractère de cours d'eau.
- Celui situé à l'Ouest relie 2 ZNIEFF dont les milieux sont très différents (milieux aquatiques d'une part, forêt de plateau d'autre part) et entre lesquels des échanges écologiques sont donc très réduits.

Par conséquent aucun intérêt écologique ne justifie leur protection dans le cadre du PLU.

1.3. Climatologie

Les données de la Météorologie Nationale disponibles pour le secteur proviennent de la station climatique d'Oulchy-le-Château et de la station de Reims en ce qui concerne les vents. En tenant compte des caractéristiques de ces différents sites, nous pouvons, par interpolation, tracer les grandes lignes du climat local.

❖ **Les températures**

- La moyenne des températures annuelles est de 10,0°C. Mais cette douceur masque en fait des écarts marqués : plus de 15°C d'amplitude entre températures hivernales et températures estivales, l'amplitude diurne moyenne étant de 8,5°C.
- Les hivers sont modérément froids (Décembre, Janvier et Février présentent en moyenne des minimales positives) et les étés assez chauds avec des amplitudes thermiques journalières supérieures à 10°C. On observe en moyenne chaque année 66 jours avec gelée. Ce phénomène traduit une mixité des influences océaniques et continentales dans cette portion du Bassin de Paris.

❖ **Les précipitations**

- Elles se situent aux environ de 685 mm par an, ce qui est conforme aux valeurs rencontrées dans le centre du Bassin de Paris au relief marqué.
- Les pluies sont assez régulièrement réparties au long de l'année (163 jours de pluie en moyenne). On note toutefois une prédominance des précipitations automnales (Septembre à Décembre) et du début de l'été (Mai et Juin) avec un pic isolé au mois de Mars. Février et Avril sont les mois les plus secs avec moins de 47 mm de précipitations mensuelles moyennes.
- On notera que les manifestations orageuses estivales sont moins marquées dans cette région qu'au niveau des grandes vallées où d'importants mouvements de convection les favorisent.

❖ **Ensoleillement**

Il est d'environ 1750 heures par an.

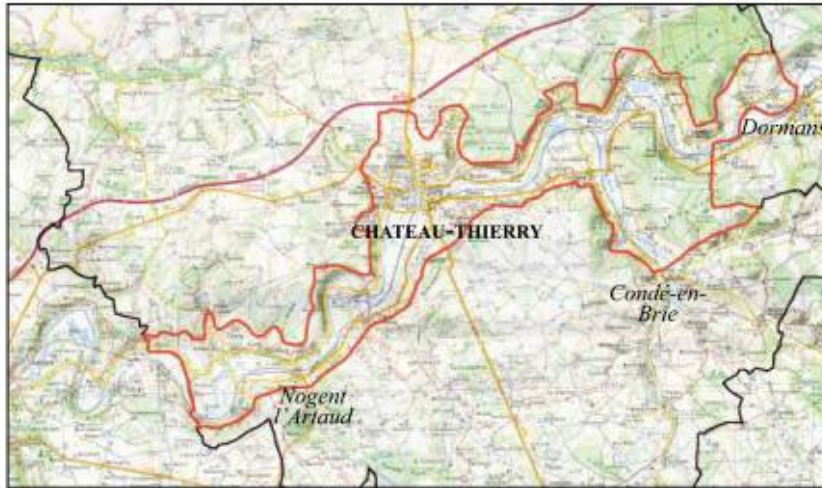
❖ **Les vents**

A Romeny-sur-Marne, la direction préférentielle des vents, en particulier celle des vents moyens et forts (vitesse supérieure à 5 m/s) est orientée sud-ouest / nord-est, comme dans tout le quart nord-est de la France.

2. L'environnement naturel

2.1 Analyse paysagère du territoire communal⁴

2.1.1. Approche générale (source CAUE)

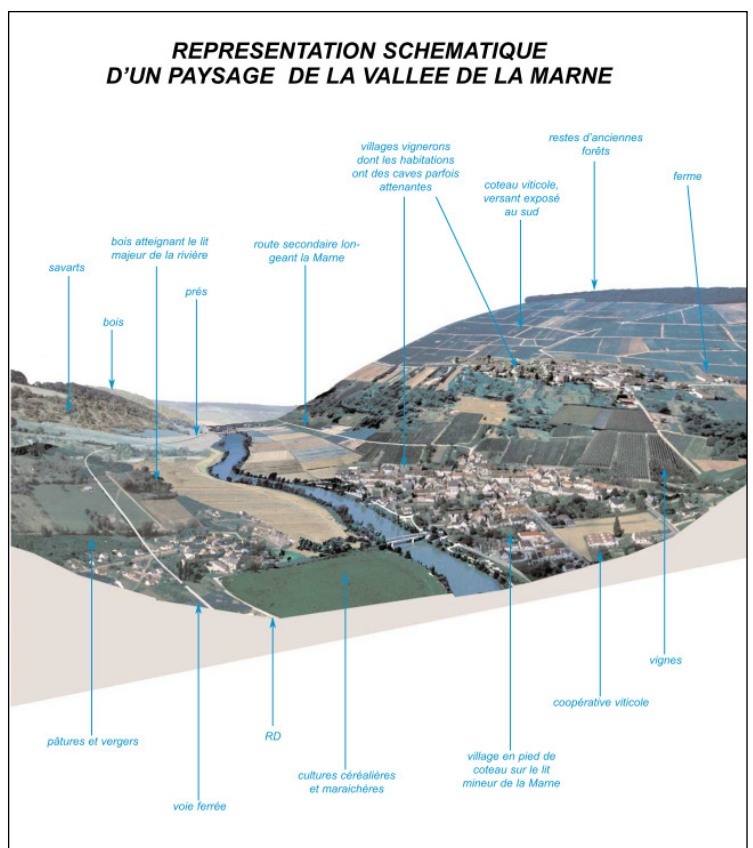


La commune de ROMENY-SUR-MARNE appartient à l'unité paysagère de la Vallée de la Marne. Traversant le territoire d'Est en Ouest, la Vallée de la Marne développe ses méandres dans la Brie. Si elle en conserve les principales caractéristiques géologiques et architecturales,

elle en diffère de par la présence de la rivière et du vignoble qui structurent la perception d'ensemble. La rupture entre ces deux entités, marquée par un fort dénivelé, est accentuée par les ourlets boisés qui suivent le haut des coteaux.

Si la Marne partage avec l'Aisne son côté transversal, elle présente une physionomie plus ouverte et offre une multiplicité de paysages. Le calibre de la vallée change constamment, tantôt large de près de 2 km, tantôt plus resserré de quelques centaines de mètres. La vallée de la Marne reste très perceptible depuis de nombreux axes.

- Dès que l'on gagne les coteaux, à mi-chemin ou en lisière de forêt, de vastes panoramas se dégagent permettant de découvrir un paysage très diversifié (forêts, cultures, villages...).



L

⁴ Source : L'inventaire des paysages de l'Aisne réalisé par le CAUE de l'Aisne, 34 rue Sérurier 02 000 LAON

- Les villes et villages s'égrènent tout au long de la vallée avec une forte densité urbaine. Ils s'organisent de manière linéaire le long du réseau routier parallèle à la Marne, sur les parties les plus planes de la vallée.

- La vigne prédomine dans la vallée de la Marne, même si elle n'occupe que le versant nord, exposé au sud. Les sentiers de vigneron grimpent en lacets çà et là jusqu'aux sommets des arpent, structurant par la même occasion les champs de vignes. Ceux-ci s'organisent sous forme de rangs parallèles qui dévalent la pente et donnent à la vallée un certain rythme.

- Hormis la vigne, la masse boisée implantée sur le plateau et qui vient s'arrêter brusquement à la rupture de pente reste très présente. Elle referme l'espace de la vallée et empêche le regard de s'échapper au delà. Au sein même de la vallée, peu de structures végétales à dénombrer, excepté le traditionnel accompagnement végétal de la rivière qui, cependant, est de faible envergure comparé à celui de l'Aisne.

- La transition avec les villages s'effectue par une végétation diverse et éparse où quelques vergers, quelques arbres isolés ou de la végétation de milieu humide se mélangent allégrement. La voie ferrée en outre est soulignée par un cordon végétal. A noter quelques boisements ou bosquets également sur les terres les plus proches du cours d'eau, et impropres à la culture. Celle-ci apparaît essentiellement dans l'espace entre les axes routiers et le cours d'eau, coté nord, sous la forme de parcelles aux dimensions variables, tandis que le coteau sud est beaucoup plus investi, jusqu'à la limite boisée notamment.

2.1.2. Les unités paysagères

La forme du relief et les modes d'occupation du sol permettent de distinguer trois grandes unités paysagères sur le territoire communal de Romeny-sur-Marne :

⇒ **La plaine alluviale** : les risques d'inondation dans ce secteur ont exclu toute possibilité d'urbanisation ; il s'agit d'une zone naturelle utilisée par l'agriculture (champs cultivés, prairies, etc..), où les constructions ont pu s'implanter sur des remblais les abritant des crues de la rivière.



La vallée de la Marne, unité paysagère forte, dont l'échelle fixée par la courbure de la rivière, dépasse largement le cadre communal. La qualité de lecture de ce paysage réside dans la répartition franche des occupations du sol par strates successives dans le site : cultures ou prairies de la zone inondable, habitat en pied de coteau, vigne sur le versant (ou boisements sur l'autre rive).



⇒ **Les versants et le rebord boisé du plateau** occupés principalement par le vignoble mais également par les boisements. La régularité et la rigidité des lignes de vignes créaient un paysage typique de la Champagne. Les boisements jouent un rôle paysager important en cloisonnant les différents îlots entre eux et surtout en limite de pente en retenant l'eau provenant du plateau et les sols.

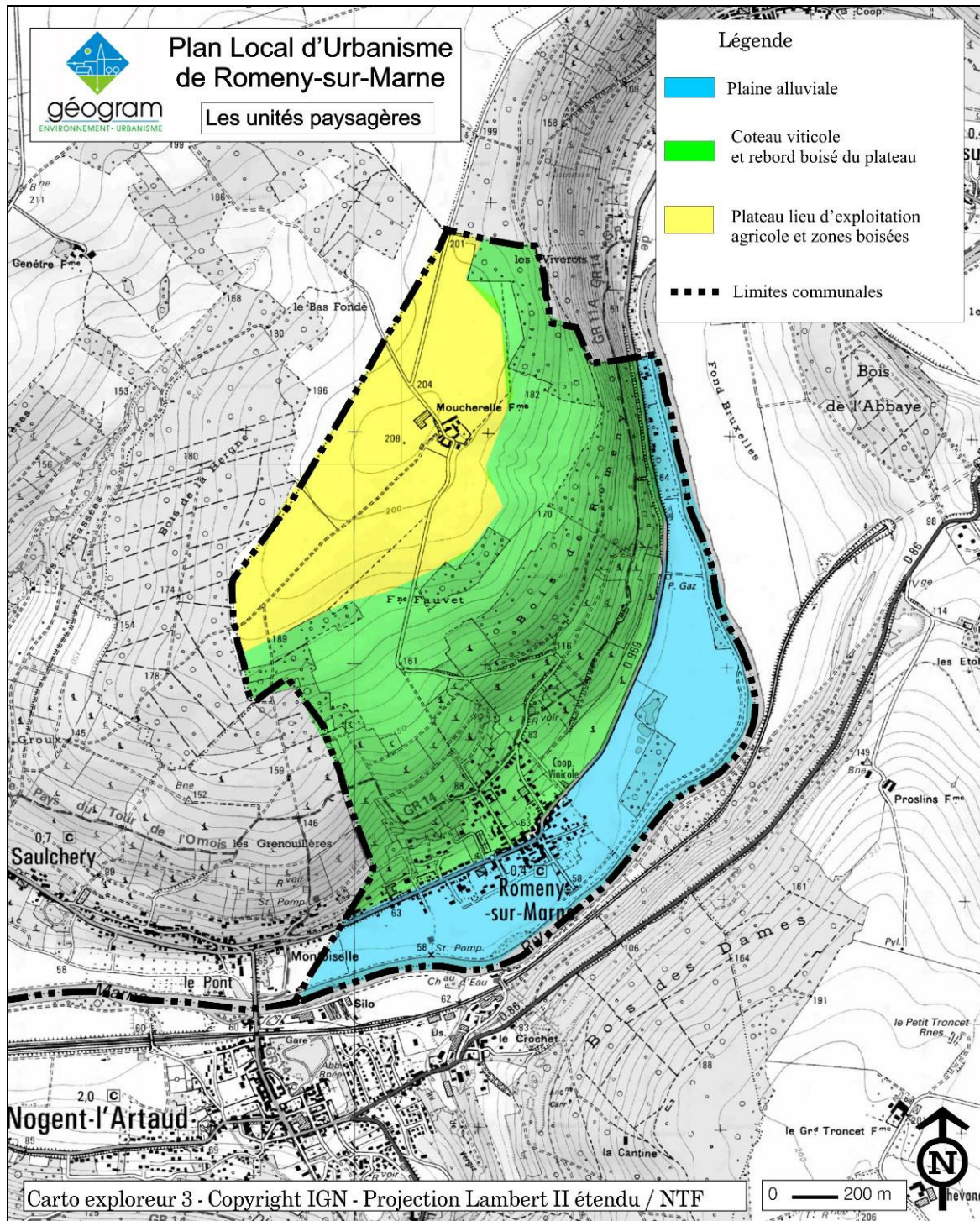


Ces espaces boisés sont des éléments du patrimoine naturel qui participent fortement aux équilibres physiques et biologiques des milieux. Ils constituent des zones de refuges pour la faune et la flore, contribuent à l'épuration de l'air et des sols, à la lutte contre l'érosion, à la diversité biologique et à la richesse des paysages. Leur intérêt en termes de paysage mais également de retenue des terres en cas de fortes précipitations incitent à leur protection.

Sur les 423 hectares de superficie cadastrée de la commune, 74 hectares sont recensés en forêts, bois ou taillis.

⇒ **Le plateau** ; le paysage y est bien évidemment totalement différent. Ce plateau est le siège de vastes champs cultivés ainsi que de quelques bois plus ou moins dispersés.



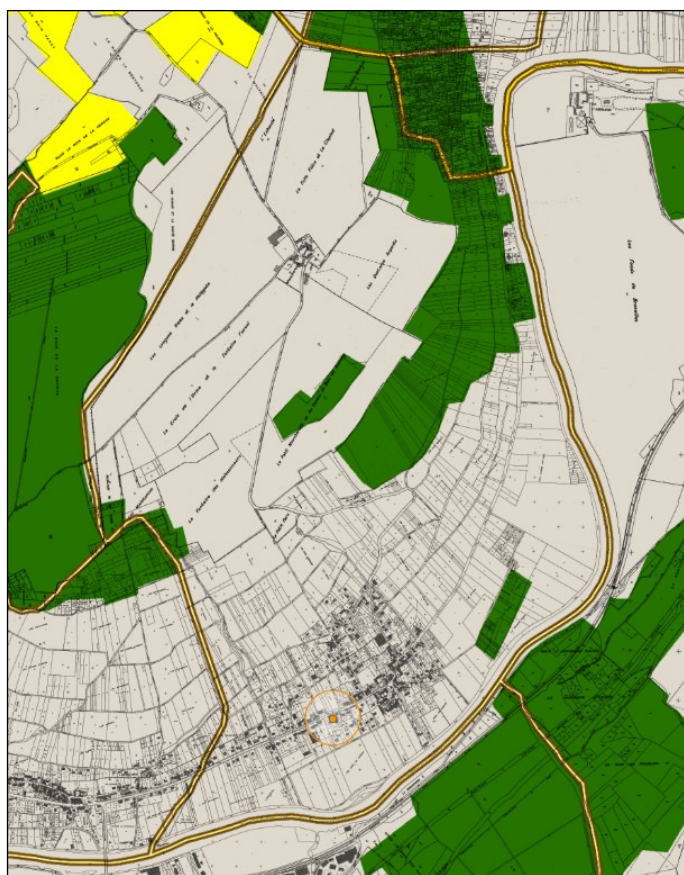


2.1.3. L'occupation du sol du territoire communal

❖ Le domaine exclusivement agricole

Il couvre le nord-ouest du territoire communal et laisse deviner les vallons et les hauteurs voisines souvent couronnées de massifs boisés. Les constructions à destination des exploitations agricoles qui y sont implantées (ferme de la Moucherelle) manifestent clairement la vocation de cette partie du territoire.

Les espaces boisés



Disséminés en petites taches sur le plateau cultivé, leur importance visuelle croît au fur et à mesure qu'ils sont situés sur les escarpements et aux abords des agglomérations. Ils deviennent de véritables bois aux abords de la RD 969 (bois de Romeny).

 Forêt fermée de feuillus

❖ **Les vignes**

Elles participent à l'aspect du paysage. A flanc de coteau, elles sont particulièrement visibles et offrent des formes géométriques aux couleurs changeantes avec les saisons.

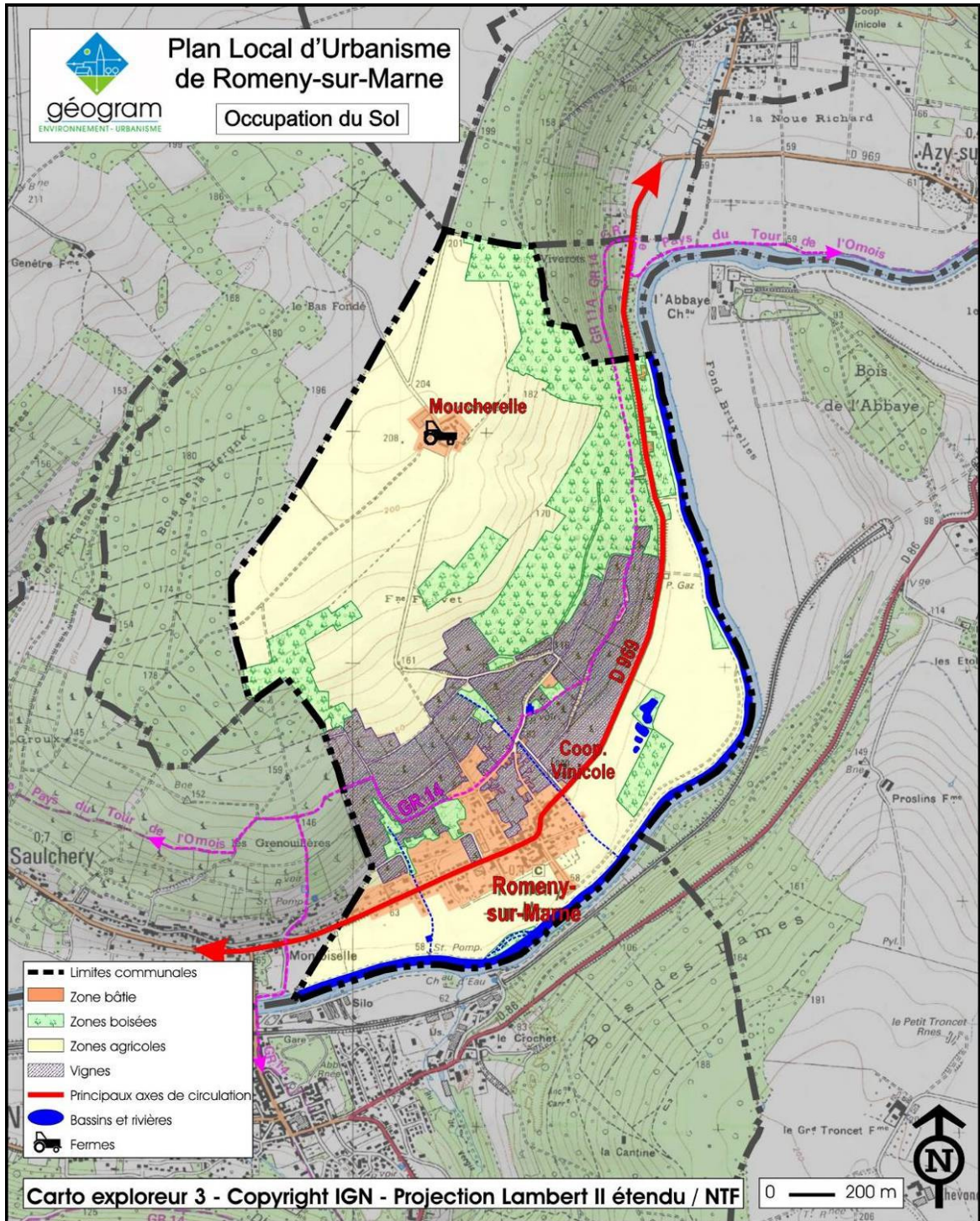
❖ **Les zones bâties**

La partie ancienne des bourgs est caractéristique du domaine bâti de la région :

- Densité importante
- Volumes massifs avec de petites ouvertures
- Matériaux régionaux : pierre calcaire, pierre meulière, enduits à la chaux.



Les parties nouvelles ne diffèrent en rien, sauf exception, des maisons standard dont la recherche architecturale est absente.



2.1.4. Les perceptions paysagères du territoire communal

La constitution d'un paysage dépend de différents processus :

- **Dynamiques environnementales** : modelant le relief, la nature du sous-sol, du sol, du climat, influant sur la couverture végétale.
- **Dynamiques humaines** : des structures agraires aux villes et industries, l'homme fait évoluer les paysages selon ses besoins et les progrès technologiques.

Les types de paysage, d'aujourd'hui, sont hérités des siècles passés. Cependant, le paysage est en constante évolution principalement sous l'influence des dynamiques humaines. Elles portent essentiellement sur l'occupation des sols, le bâti et les voies de circulation. Ces évolutions contribuent-elles à améliorer ou dégrader le paysage ? S'inscrivent-elles dans un souci de conserver le paysage en place ou de le faire évoluer vers un autre type de paysage ?

D'autres facteurs peuvent être utilisés pour qualifier un paysage :

- Les perspectives, par exemple, dans un paysage très ouvert et plat, le clocher d'un village deviennent un point d'accroche définissant une perspective pour l'observateur.
- Les volumes auront un impact différent selon le lieu d'implantation : sur une hauteur, un bâtiment paraîtra plus imposant que dans un vallon. Les volumes participent au rythme du paysage.
- Le rythme, une allée d'arbres ponctuant le paysage casse la monotonie d'un paysage de plaine.

Le paysage de la vallée de la Marne auquel appartient le territoire communal de Romeny-sur-Marne est une vallée ouverte. Le regard glisse sur les pentes cultivées de vignoble pour s'arrêter à la lisière des bois en haut des coteaux. La vallée de la Marne constitue l'image même du paysage de Romeny :

Les lignes d'approche principales qui suivent de l'est ou de l'ouest la RD 969, découvrent vers le sud une vaste zone de terres cultivées bordant la rivière Marne, tandis qu'immédiatement vers le nord de cet axe la première terrasse alluviale est occupée par la vigne. Les rangs de vignes rythment les coteaux, amplifiant la pente par moment et lui conférant un aspect de courbe douce. Une organisation qui semble converger vers la rivière et qui anime toutes les pentes ensoleillées. La culture de la vigne rythme également les saisons par ses changements de couleur.



Le paysage du plateau, forme également une zone sensible dans le paysage communale qui mérite d'être préservé des risques de mitage tant du point de vue paysager qu'économique. En effet, exploité en cultures, il présente un relief légèrement vallonné, rythmé par une série de boisements. En alternance avec les espaces de cultures, ces boisements viennent cloisonner ces vastes étendues de terres agricoles et ainsi rompre avec la monotonie du paysage de cultures. De plus, ils contribuent de plus au maintien des sols dans un contexte territorial où les risques de ruissellement et de coulées de boue sont clairement identifiés. Enfin, ils sont un milieu naturel indispensable pour beaucoup d'espèces animales et végétales.

Au sein de ces paysages typiques de la Vallée de la Marne, la silhouette du village définie par le volume des toitures et le groupement des habitations reste assez homogène dans l'ensemble.



2.1.5. Les espaces naturels identifiés⁵

Le territoire communal de ROMENY-SUR-MARNE est concerné par :

- ❖ ***la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I « 02BRI134 », inscrite à l'inventaire du patrimoine naturel de Picardie et concernant le réseau de frayères à brochets de la Marne***

La zone comprend une succession de sites potentiels pour la reproduction du Brochet répartis en 9 tronçons sur l'ensemble du cours picard de la Marne. Les secteurs sont limités au lit mineur de la Marne et aux berges. En quelques endroits (Mont-Saint-Père, Gland,...), l'île formée par deux bras de la Marne est intégrée. Le choix des secteurs a été réalisé sur la base de la qualité des berges, de la connexion avec des zones humides annexes (bras-morts, tributaires) et de certains aménagements réalisés en faveur du Brochet.

- ❖ ***la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I « 02BRI113 », inscrite à l'inventaire du patrimoine naturel de Picardie et concernant le bois de la Hergne***

Le contour de la zone englobe le bois, les lisières et fourrés attenants et exclu les cultures sommitales et les vignes sur les coteaux. Le « Bois de la Hergne », sur la rive droite de la Marne, est installé sur un éperon saillant du plateau de la Brie. Il se situe sur le versant exposé à l'ouest d'un vallon dans lequel coule un ru qui se jette dans la Marne, en aval de la ville de Saulchery. Le plateau, non inclus dans la zone, est installé sur les limons et constitué de cultures intensives, tandis que l'essentiel des coteaux exposés au sud est occupé par les vignobles de Champagne.

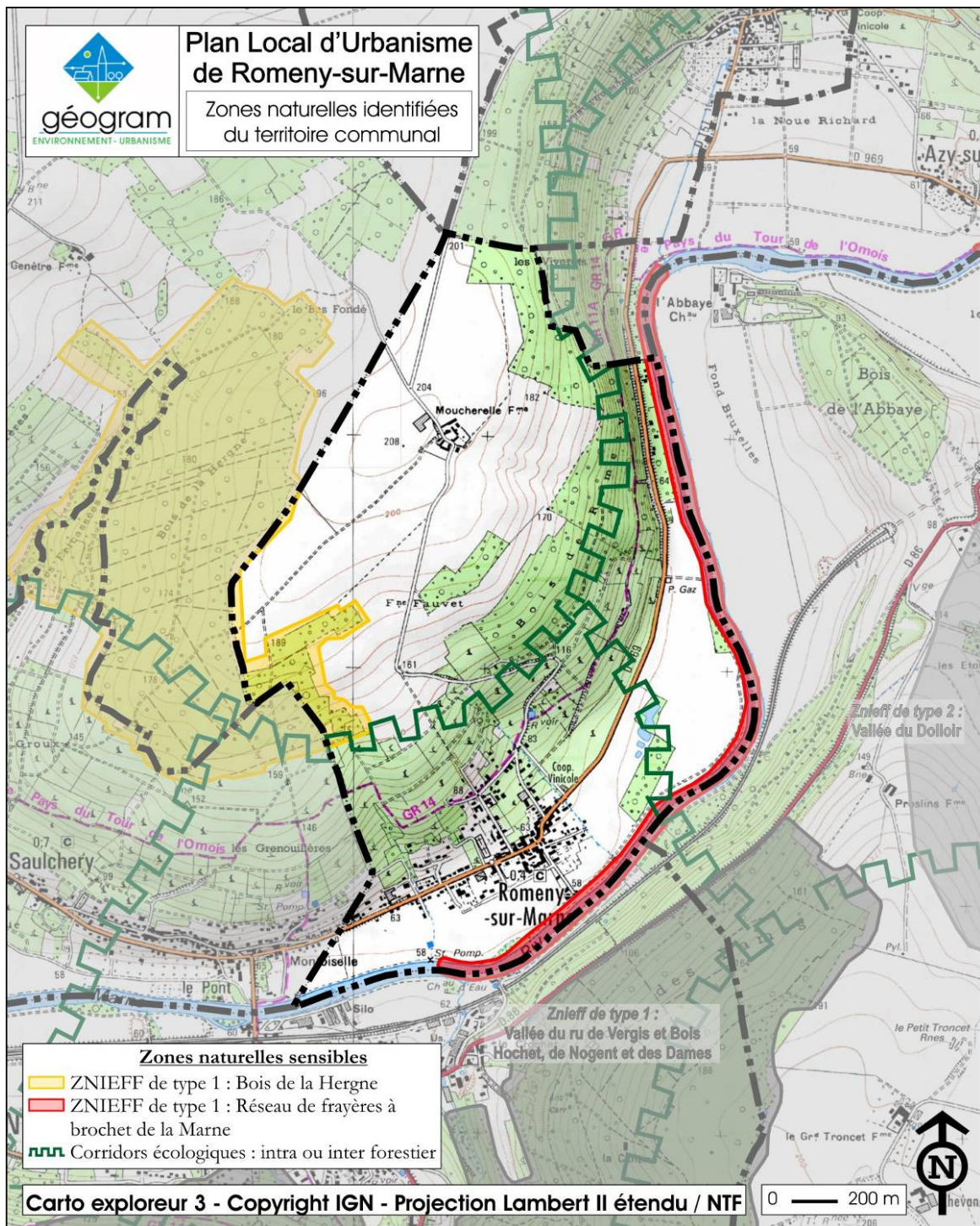
→ A signaler également l'existence de corridors écologiques potentiels sur le territoire communal de Romeny

Enfin, la commune de Romeny-sur-Marne n'accueille aucun site Natura 2000. Le Site d'importance Communautaire le plus proche (SIC : futures ZSC - Directive Habitats) est le domaine de Verdilly. Pour ce site, la rédaction du document d'objectif est en cours (arrêté ministériel non signé à ce jour).

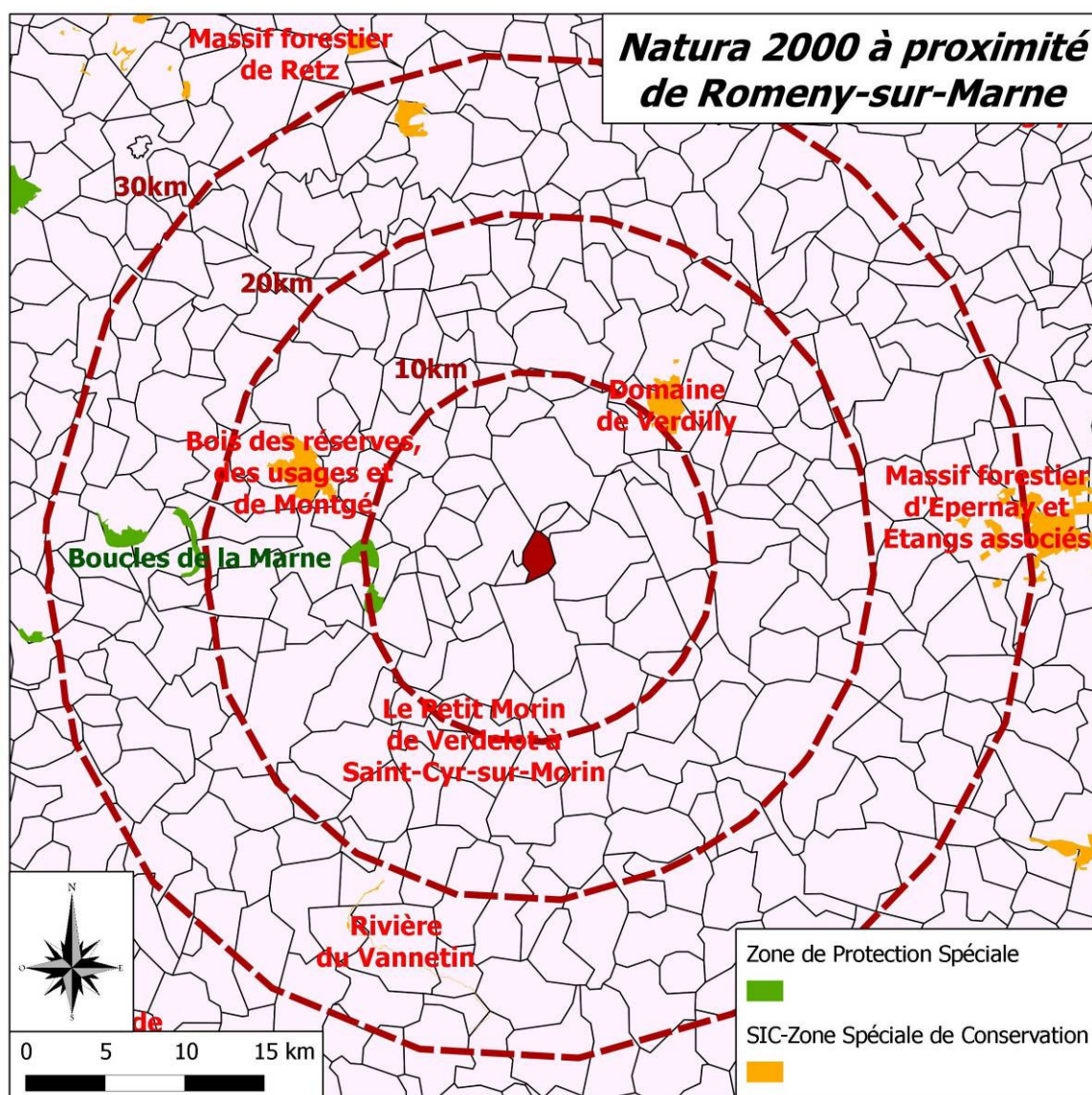
Le Préfet dans le cadre du Porter à Connaissance a informé la commune que, conformément aux articles L.121-10 et suivants du code de l'urbanisme, une évaluation environnementale pourra s'avérer obligatoire au cours de l'élaboration de votre document, et au plus tard trois mois avant l'enquête publique comme le précise l'article R.121-15 du code de l'Urbanisme, afin que celle-ci puisse être prise en compte dans le document final.

L

⁵ Confère annexe n°3 : Fiches descriptives et cartographie des milieux naturels identifiés.



Le territoire communal n'est pas concerné par une zone Natura 2000. Les zones Natura 2000 les plus proches du territoire communal sont situées à environ 10 kilomètres des limites territoriales.



2.1.6. Schéma départemental des espaces naturels sensibles

Le schéma départemental des espaces naturels et sensibles a été adopté par le conseil général par délibération du 19 octobre 2009. Ce schéma identifie les espaces naturels et sensibles que le département souhaite contribuer à préserver, restaurer et valoriser, notamment en accompagnant et soutenant les projets portés par les acteurs locaux.

Les modalités d'intervention du département peuvent se décliner en conseil et soutien financier pour les études préalables, l'assistance technique, les acquisitions foncières, la restauration, la gestion ou l'entretien des milieux, en déléguant si nécessaire son droit de préemption. Les services du conseil général demandent que les axes de cette nouvelle politique soient pris en compte lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

La commune de Romeny-sur-Marne est concernée. Sont annexées au dossier les fiches :

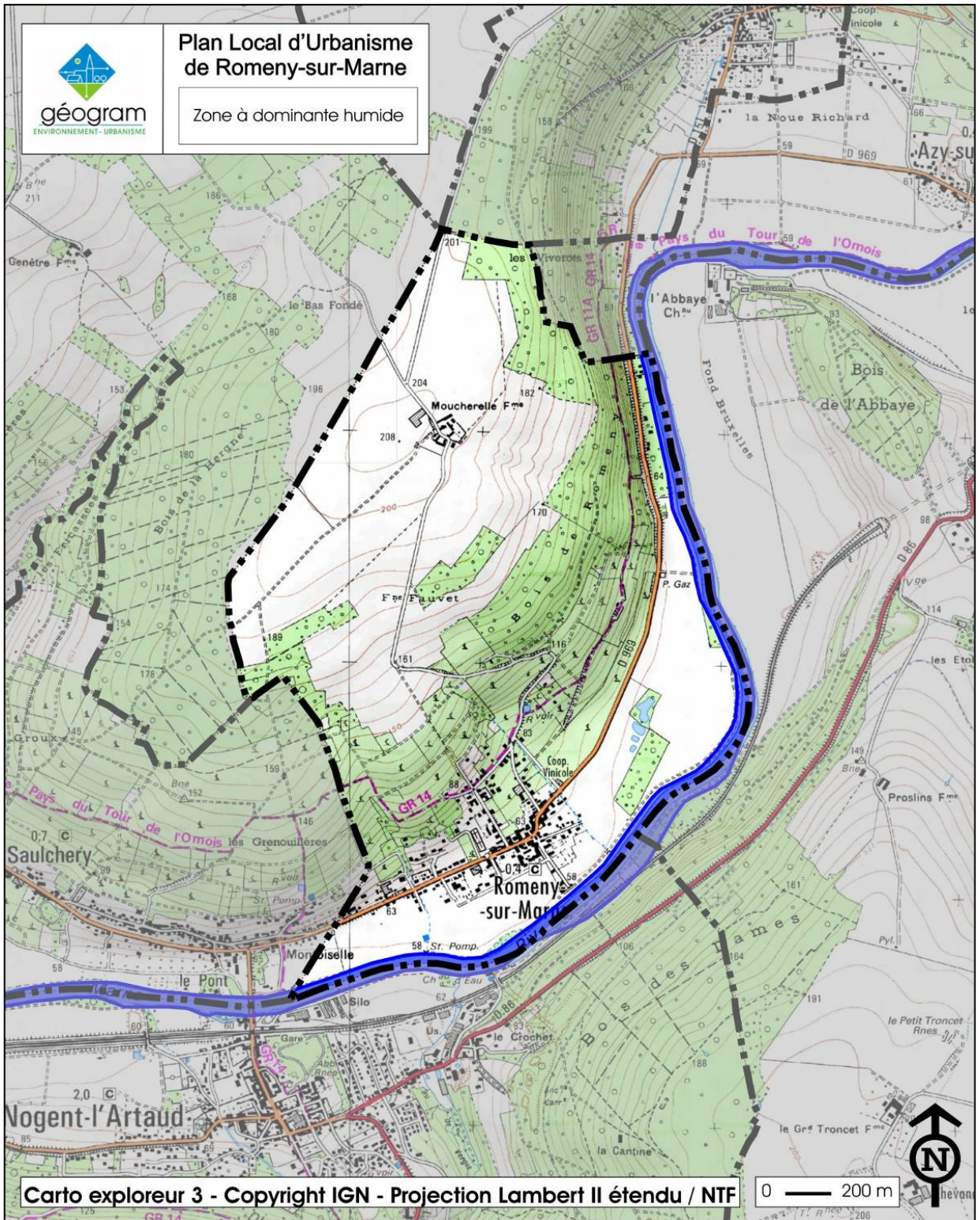
- SA 010 « le réseau de frayères à brochets de la Marne »
- SA 027 « le secteur à sonneur à ventre jaune à Charly »
- SA 030 « le bois de Romeny »

2.1.7. Les zones humides

Les zones humides sont dans l'ensemble méconnues des habitants, alors que leur préservation est d'intérêt général. Ces secteurs, plus ou moins humides et gorgés d'eau au moins une partie de l'année, sont souvent laissés à l'abandon du fait de leur manque de rentabilité pour l'agriculture moderne. Elles sont donc souvent mal entretenues et considérées comme des secteurs hostiles à réhabiliter.

Les zones humides peuvent être alimentées par des eaux pluviales, des sources, des cours d'eau et jouent un rôle fondamental en régulant le régime des eaux. Elles jouent en effet un rôle de tampon en restituant en période sèche et en stockant en période de crue. Leur destruction peut être ainsi très dommageable et provoquer des bouleversements hydrauliques. Elles accueillent d'ailleurs assez fréquemment une flore et une faune rare, dont la protection est d'intérêt général. Ainsi, il conviendra de ne pas aménager, ni d'urbaniser, mais au contraire de prévoir leur protection (autorisation préalable pour installations et travaux divers).

Selon les données issues du Site de la Dréal « Carmen » : la zone humide recensée sur le territoire communal de Romeny-sur-Marne correspond à l'emprise de la rivière Marne.



2.1.8. Les trames verte et bleue du territoire communal

La notion de « Trame verte et bleue » a émergé récemment dans le contexte du Grenelle de l'environnement. Elle regroupe les réservoirs de biodiversité (parfois appelés zones nodales ou cœur de nature) et les corridors écologiques les reliant.

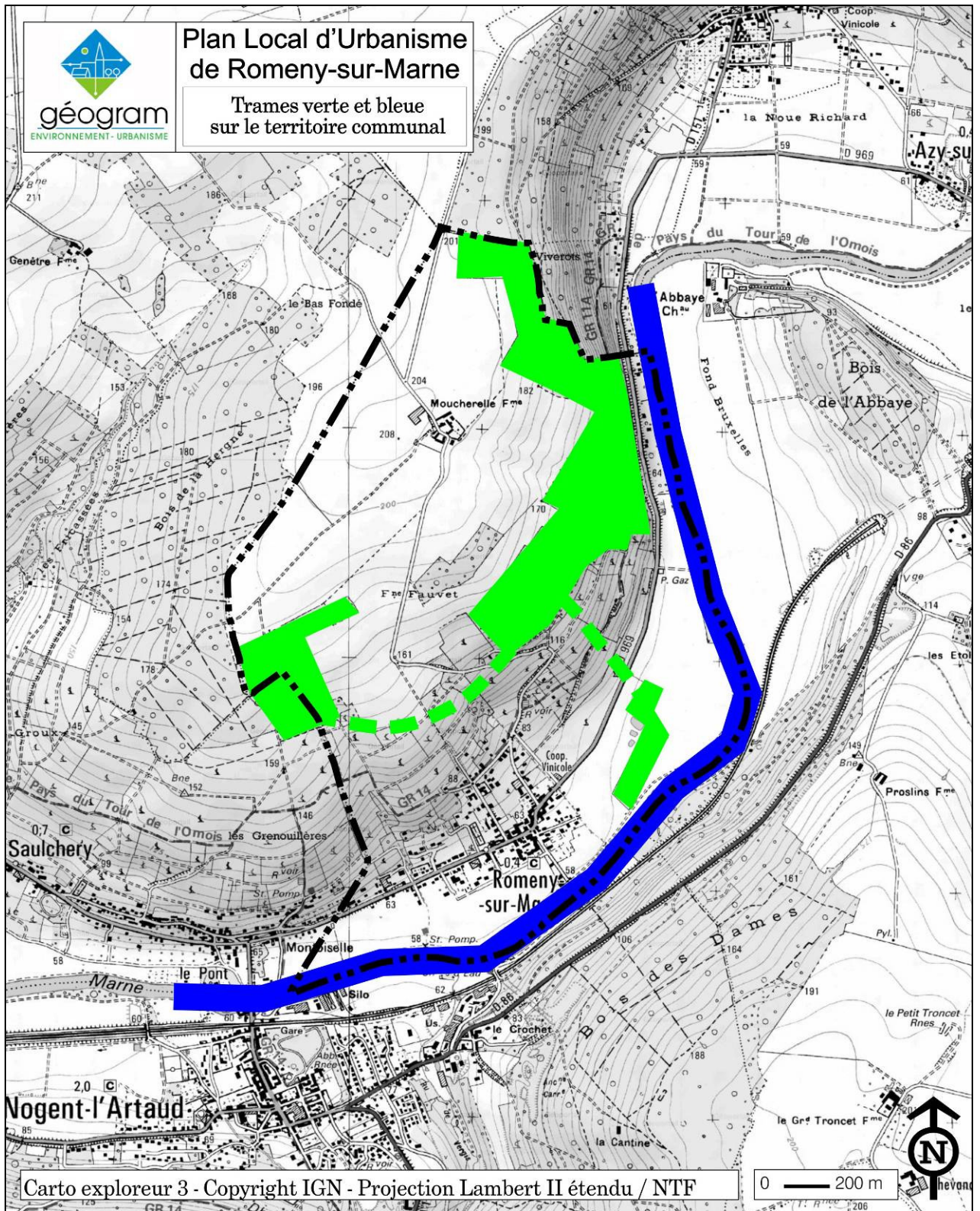
Les potentialités écologiques du territoire concernent surtout

- les boisements
- les ZNIEFF identifiées au nord et au sud du territoire communal
- les corridors écologiques potentiels,
- le tout formant la trame verte de la commune.

La rivière Marne constitue également un ensemble écologiquement intéressant, tant par les biotopes spécifiques qu'ils constituent que par leur rôle dans les échanges écologiques avec les milieux situés en amont ou en aval (trame bleue).

La topographie marquée est à la source d'enjeux importants pour l'aménagement du territoire, en particulier en matière de protection des sols (rôle anti-érosif des bois) et d'hydraulique (risques d'inondation, de ruissellement et de coulées de boue), ces derniers ayant conduit à la mise en place d'un Plan de Prévention du Risque Inondation.

A signaler la finalisation de l'étude trame verte et bleue réalisée par l'UCCSA. Certains des éléments de cette étude sont repris dans le SCoT. Le PLU d'Essômes-sur-Marne devra donc être compatible avec ces éléments.



2.2. Les risques

2.2.1. Dossier départemental des risques majeurs

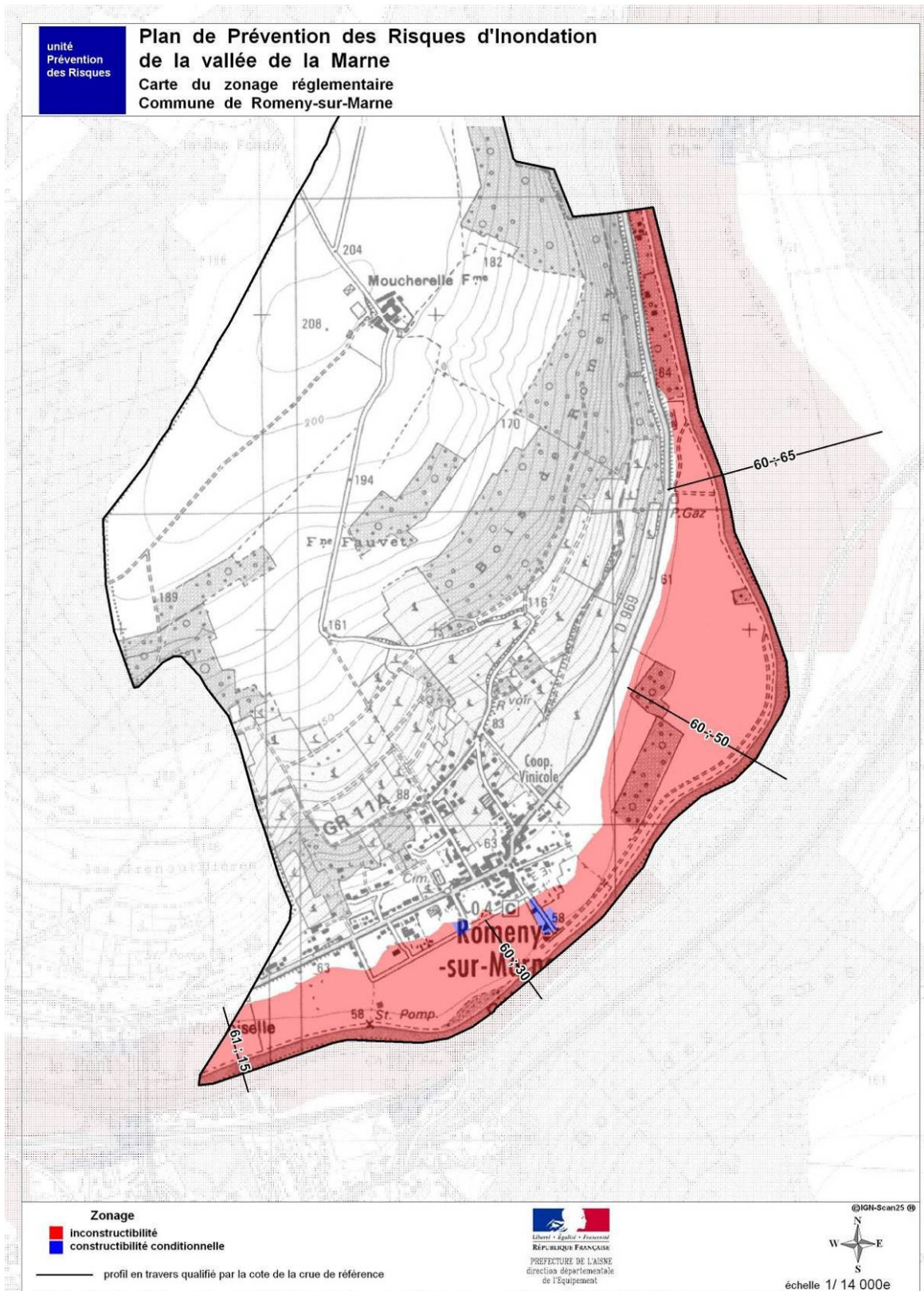
Le dossier départemental des risques majeurs a été approuvé par arrêté préfectoral du 21 avril 2011. La commune de Romeny-sur-Marne est recensée au titre du risque inondation et coulées de boue. Est joint en annexe l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2012 relatif au droit à l'information du public listant les communes de l'Aisne concernées par le droit à l'information du public sur les risques majeurs.

2.2.1.1. Le Plan de Prévention des Risques Inondation

La commune de ROMENY-SUR-MARNE est concernée par :

- **Le plan de prévention des risques (PPR) inondations et coulées de boue prescrit, par arrêté préfectoral du 6 décembre 2004**, sur le territoire des communes d'Azy-sur-Marne, Bonneuil et Romeny-sur-Marne. Après approbation, ce PPR vaudra servitude d'utilité publique.

- **Le Plan de Prévention des Risques Inondation de la rivière Marne approuvé, par arrêté préfectoral du 16 novembre 2007**. Ce PPR vaut servitude d'utilité publique. Un plan de Prévention des Risques est un document élaboré par l'Etat qui permet de réglementer l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Ce plan a pour objet de délimiter les zones directement exposées aux risques selon la nature et l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation, ou, si ces opérations sont autorisées, de définir les conditions dans lesquelles elles peuvent l'être. Ce plan est établi en concertation avec les collectivités territoriales et les établissements de coopération intercommunale concernés. Il est soumis à enquête publique. Il comprend :
 - une note de présentation,
 - un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones à risque,
 - un règlement précisant les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.



2.2.2. Arrêtés de catastrophe naturelle

Après recherche sur le site des Risques du département de l'Aisne, la commune de ROMENY a fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophe naturel.

Phénomène	Début	Fin	Arrêté	Journal Officiel
Inondations et coulées de boue	09/04/1983	30/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
Inondations et coulées de boue	01/09/1987	01/09/1987	15/10/1987	30/10/1987
Inondations et coulées de boue	17/12/1993	02/01/1994	12/04/1994	29/04/1994
Éboulement de falaise	14/06/2009	14/06/2009	14/08/2009	20/08/2009

2.2.3. Carrières et cavités souterraines

Les ministères de l'environnement et de l'industrie ont sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) - service national pour collecter les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et sur les conséquences de leur dégradation. Des questionnaires ont été adressés à l'ensemble des communes, et ont permis l'établissement d'une liste qui recense les cavités souterraines connues.

Cette liste n'indique la présence d'aucune cavité sur le territoire de la commune de Romeny-sur-Marne, il est toutefois possible que des cavités existantes ne soient pas recensées. En outre, toute personne qui a connaissance de l'existence de cavités souterraines ou d'une marnière susceptible de provoquer des effondrements doit en informer le maire qui communiquera sans délai au représentant de l'État dans le département et au Président du Conseil Général.

2.2.4. Mouvements de terrain

Le site « www.bdmvtmet » répertorie les mouvements de terrain et restitue les informations de base nécessaires à la connaissance et à l'étude préalable des phénomènes. La commune de Romeny-sur-Marne est concernée par un effondrement qui a eu lieu le 14 juin 2009 et qui est identifié dans une fiche synthétique référencée «60200519 ».

Mouvements de terrain
Glissement, chute, éboulement, effondrement, coulée, érosion

Fiche synthétique : 60200519

Vous pouvez télécharger cette fiche synthétique au format ASCII.
Page précédente Page d'accueil Fiche détaillée Exporter la fiche
(*) Seul les champs qui contiennent des données sont affichés à l'écran

IDENTIFICATION

Type mouvement : Effondrement
 Degré de fiabilité sur le type : Fort
 Date début : 14/06/2009
 Degré de précision sur la date : Jour
 Département : Aisne - (02)
 Commune principale : ROMENY-SUR-MARNE
 Numéro Insee : 02853
 Coordonnées X saisi (m) : 673081
 Coordonnées Y saisi (m) : 2442526
 Type coordonnées : NTF Lambert 2 Centre carto/étendu
 Précision X Y saisi : Mètre
 Longitude (°) : 3,33393907546997
 Latitude (°) : 48,976734161377

QUALITÉ : Fiabilité-Précision-Exhaustivité

Degré de fiabilité de la fiche : Moyenne
 Précision/Exhaustivité de la fiche : Bonne (63%)

SOURCE(S)

Organisme de saisie / Contexte étude : SGR/PIC-02 (Inventaire départemental Aisne)

Origines Informations / Etudes réalisées		Date	Client
Commune de ROMENY-SUR-MARNE Mairie de ROMENY-SUR-MARNE		10/08/2010	
BRGM/RP59179FR P. Parnet, C. Merle, B. Montant	Inventaire départemental des mouvements de terrain	31/12/2010	MEDDM

GEOMETRIE
Pas de description géométrique.

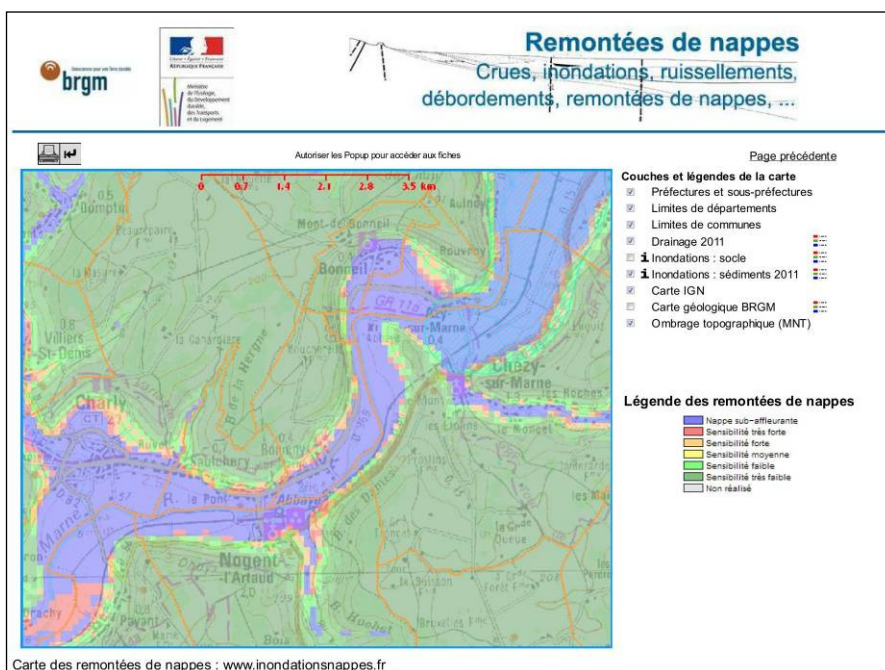
DOMMAGES

Sur les biens : Oui
 Victimes : Non

ORIGINE

Origine : Inconnue

2.2.5 Remontées de nappes phréatiques



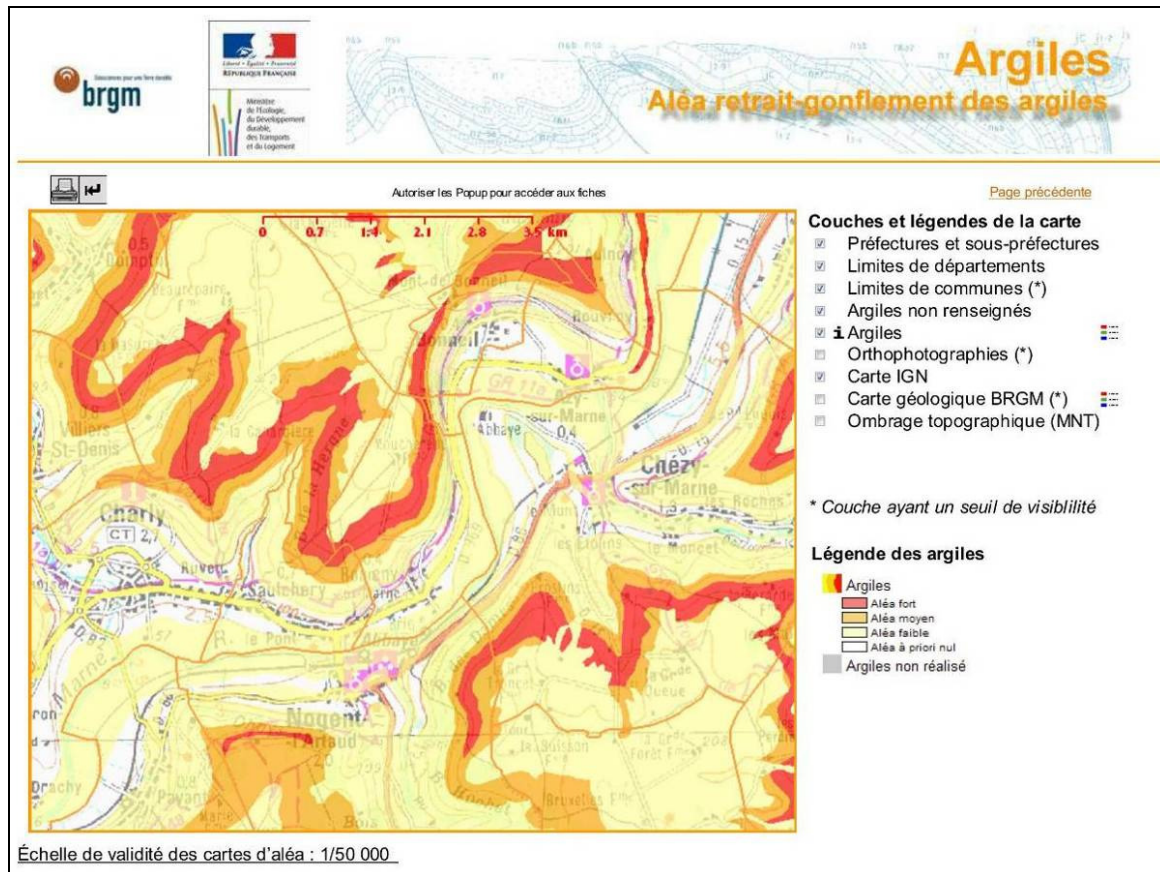
Le site « remontées de nappes » fournit des cartes départementales de sensibilité au phénomène de remontées de nappes. Les informations sont disponibles sur le site « www.inondationsnappes.fr ».

2.2.6 Le risque sismique

Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français a classé le département de l'Aisne en zone de sismicité très faible (1) sans contrainte.

2.2.7 Aléa retrait et gonflement des argiles

La commune de Romeny-sur-Marne est concernée par l'aléa retrait et gonflement des argiles, aléa faible. La carte « aléa retrait-gonflement » des sols argileux de l'Aisne et des règles préventives de construction sont consultables sur le site « www.argiles.fr ».



3. L'environnement bâti

3.1. Caractéristiques des zones bâties du secteur de la Vallée de la Marne (source CAUE)

Etablis à flancs de coteaux, les villages de la Vallée de la Marne se répartissent de façon égale de part et d'autre de la rivière. La majorité des villages s'est alignée sur le tracé du cours d'eau, au risque de former une urbanisation continue.

L'implantation des villages, adossés aux coteaux de la vallée, les places sans transition avec leur environnement immédiat, marqué par la culture de la vigne. L'espace viticole s'entremêle à l'urbanisation, formant une constante dans le paysage urbain.



La morphologie interne des villages de la vallée de la Marne se caractérise par la continuité du front bâti, lequel donne une impression de resserrement et d'intimité. Les constructions s'alignent rigoureusement le long de la voirie qui les dessert, sans jamais pénétrer en profondeur sur le territoire communal. Elles se positionnent directement sur la voie primaire, orientant leur façade sur celle-ci.

Quant aux secteurs les plus récents de l'habitat, réalisés sous forme de lotissement ou au grès des opportunités foncières, ils ne présentent pas de caractère marqué au niveau de l'implantation des constructions, des matériaux utilisés et des clôtures ; ils ne diffèrent guère de ce type de développement que l'on retrouve partout avec des maisons implantées au centre des parcelles et des jardins d'agrément autour.

La vallée de la Marne est le théâtre d'une grande diversité architecturale. Le dynamisme économique et la pression foncière qui s'exercent de longue date ont abouti à une vulnérabilité des espaces urbains. Les typologies architecturales anciennes se sont parfois trouvées exposées aux opérations de "rénovation" dont la brutalité a compromis à jamais leur nature originelle.

Les centres bourgs des petites unités urbaines ont su garder une authenticité qui positionne la vallée de la Marne dans une vaste entité architecturale dont les traits principaux sont donnés par l'architecture briarde. Les typologies anciennes montrent une certaine homogénéité dans la mise en œuvre des matériaux d'élévation. La pierre meulière aux enduits plus ou moins couvrants se présente comme le matériau traditionnel des maçonneries anciennes. Les enduits, à pierre vue sur les pignons, façades secondaires et les constructions agricoles, sont pleins sur les façades principales des habitations. L'usage du plâtre gros sur les constructions qui recherchent un certain prestige, se laisse deviner par le dessin géométrique des raccords d'enduit. La diversité et le soin apporté aux modénatures rappellent la plasticité des mortiers de plâtre et chaux dont l'ambition visait l'imitation de la pierre de taille trop rare dans la pointe sud du département.

Les volumes sur deux niveaux en zone rurale gagnent un à deux étages dans les centres anciens. Les nombreuses baies hautes qui ouvrent les constructions de ville, se font plus espacées et plus petites dans les architectures de village. Les toitures aux pentes affirmées se couvrent d'ardoises et de petites tuiles plates. La richesse établie de longue date autour des vignobles a permis l'édification de bon nombre de somptueuses constructions particulières et d'édifices publics non moins démonstratifs.

La Vallée de la Marne a été le théâtre de batailles dont les nombreuses destructions ont appelé une nécessaire reconstruction des habitats, équipements agricoles et autres bâtiments publics. Ces étapes tragiques de l'histoire nationale ont offert la possibilité d'édifier une architecture nouvelle, indépendante des modèles anciens et nourrit d'une ambition de modernisation. La vallée de la Marne, alimentée par les dommages de guerre a produit quelques un des plus beaux exemples d'architectures des années 20 et 30. Il s'agit en général, de solides maisons de maître aux modénatures recherchées qui associent briques vernissées multicolores, faux colombages en béton et maçonneries de meulières. La brique est, comme pour l'ensemble des édifices de cette période, le matériau de référence.

Les nombreuses baies aux proportions verticales que soulignent harpages et linteaux ouvragés, rythment les façades. L'ardoise couvre la plupart des toitures. Les noues, croupes, lucarnes composent parfois des volumes complexes dont la réalisation relève de la prouesse technique. Cette architecture témoin d'un temps constitue un véritable patrimoine.

3.2 Organisation la zone bâtie de Romeny

Comme la majorité des villages de la Vallée de la Marne, le village de Romeny s'est aligné sur le tracé du cours d'eau, au risque de former une urbanisation continue avec la commune de Saulchery située en limite ouest du territoire.

L'implantation de la zone bâtie, adossée aux coteaux de la vallée, la place sans transition avec son environnement immédiat, marqué par la culture de la vigne. L'espace viticole s'entremêle à l'urbanisation, formant une constante dans le paysage urbain.

Les constructions anciennes

Les constructions ne sont pas juxtaposées de façon monotone, mais assemblées en groupements caractéristiques, donnant au village sa personnalité. L'implantation en limite séparative est fréquente, pour tirer parti des petites parcelles. L'implantation en façade sur voie dessine l'espace public.

Les volumes traditionnels sont toujours des volumes simples dérivés de plans rectangulaires. Les impératifs de charpente et de couverture expliquent pour partie cette uniformité. Les bâtiments en adjonction, prenant en compte la complexité du parcellaire, assurent la souplesse d'évolution et introduisent la diversité.

On utilisera ces éléments mineurs, annexes en adossement, murs de soutènement ou de clôture, pour créer les liaisons indispensables à la composition des volumes construits.

Les enduits, qu'ils soient destinés à protéger des maçonneries anciennes ou nouvelles, sont en règle générale de teinte pierre, légèrement ocrés et de finition grattée.

Les façades anciennes sont composées très simplement, avec des percements réguliers, plus hauts que larges.

La petite tuile plate de terre cuite est le matériau de couverture traditionnel, la tuile mécanique n'ayant été introduite qu'à la fin du 19e siècle. Cette petite tuile impose des pentes de l'ordre de 45° et surtout des ouvrages annexes caractéristiques : faîtières scellées, rives et solins à la chaux grasse.



Les constructions plus récentes

Les constructions nouvelles réalisées au coup par coup implantées au sein du bourg centre sont sans caractéristique particulière.

Le bâti récent présente très souvent une forme rectangulaire simple avec une implantation en retrait des voies variant de 5 à 10 mètres, caractéristique des zones pavillonnaires. Les constructions sont pour la plupart implantées en retrait des voies et en majorité en retrait des deux limites séparatives de propriété. Généralement, la continuité sur rue est assurée par une clôture végétalisée ou non ou par un muret.

La hauteur des constructions est généralement limitée à un rez-de-chaussée et combles aménagés. Les constructions sont clôturées le plus souvent par un petit muret (surmonté éventuellement d'une grille ou d'une clôture) parfois doublées par une haie végétale. Les autres limites de propriété sont le plus souvent matérialisées par une clôture grillagée souvent doublée d'une haie végétale.

Les toitures des constructions récentes sont généralement à deux pans d'une inclinaison minimum de 45° sans débordement latéral. L'habitat dispose de pignons droits, avec des couvertures en tuiles mécanique généralement marron ou de teinte ardoise. Les lucarnes sont de forme traditionnelle et gardent des dimensions modestes.

Les constructions ont des façades enduites de couleur claire à dominante beige.



Rue Saint Jean



RD 969

4. Analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

4.1. Analyse de la consommation d'espaces entre 2001 et 2010 sur le territoire communal de Romeny-sur-Marne

Le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer (site statistique Corine Land Cover) recense les changements d'occupation des sols dès qu'ils affectent plus de 5 hectares.

Le relevé réalisé sur Romeny ne nous donne aucune information exploitable. En revanche, l'observation des photos aériennes prises en 2001 et 2010 permet de visualiser les changements d'occupation des sols sur le territoire communal. On constate néanmoins que les zones d'extension prévues dans le cadre du POS n'ont pas été ouvertes à l'urbanisation.

L'accueil de constructions nouvelles s'est faite essentiellement dans la continuité du tissu urbain existant.

Analyse de la consommation foncière entre 2001 et 2010

Photo aérienne du bourg en 2001



Photo aérienne du bourg en 2010



4.2 Analyse de la consommation d'espaces depuis 2010 sur le territoire communal de Romeny-sur-Marne

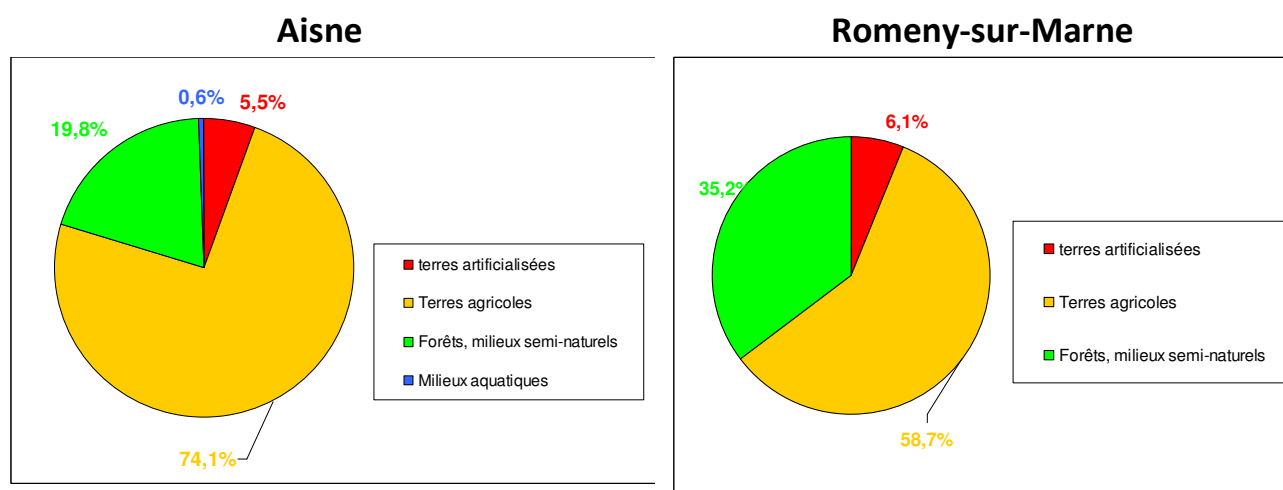
Depuis 2010, aucune construction à vocation d'habitation n'a été construite sur le territoire communal.

Répartition de l'occupation du sol du territoire communal

	Territoire de Romeny
Territoire artificialisées	6.1%
Territoires agricoles et viticoles	58.7%
Forêts, milieux semi-naturels : 30.8%	35.2%

L'espace naturel (agricole, boisé, ...) représente plus de 93% du territoire alors que les espaces bâtis n'en représentent qu'environ 6%.

Occupation du territoire



3^{ème} Partie :

Synthèse du diagnostic et enjeux du PADD

1. Synthèse du diagnostic et détermination des enjeux du PADD

Sur les bases d'un diagnostic, le PLU doit comprendre un Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Ce document traduit un projet global pour la commune établi en prenant en compte les besoins en matière de logements, d'équipements, d'activités économiques, agricoles et forestiers dans un souci d'équilibre et de préservation des espaces naturels présentant un intérêt et d'aménagement durable. Cette réflexion sur l'aménagement durable conduit à s'inscrire dans une démarche fondée sur la nécessité de :

- satisfaire les besoins actuels sans obérer l'avenir,
- répondre aux besoins des populations sans discrimination,
- promouvoir une utilisation économe et équilibrer des espaces,
- préserver l'environnement en veillant à conserver notre patrimoine, à améliorer notre cadre de vie et à préserver les conditions essentielles à la santé des êtres vivants.

Ce PADD est le fondement des choix et prescriptions en matière d'aménagement de la totalité du territoire communal, mais en tenant compte des données et besoins de l'ensemble du bassin de vie. Les autres pièces du dossier doivent être cohérentes avec ses orientations. Bien qu'étant la clé de voûte du PLU, il n'est pas opposable aux autorisations et déclarations.

Les orientations générales dégagées par le document s'appuient d'une part, sur les éléments du diagnostic mais aussi et surtout sur une volonté communale de prendre en compte des besoins à satisfaire.

Le projet de territoire de Romeny-sur-Marne, transcrit au PADD, identifie les orientations suivantes :

- Permettre l'accueil de nouveaux habitants (structuration du territoire intercommunal en lien avec le projet de SCoT), tout en adaptant le développement des zones d'habitat aux capacités et aux besoins de la commune,
- Assurer la pérennité de l'activité agricole et viticole,
- Sécuriser les déplacements et insérer les zones d'extension dans la continuité du bâti existant.
- Protéger les boisements, les structures végétales, la ressource en eau, et préserver les continuités écologiques
- Identifier les secteurs à risque naturel et assurer une prise en compte en amont notamment

au travers du maintien de la trame végétale existante.

- Promouvoir les énergies renouvelables au travers d'un règlement adapté.

1.1. Les enjeux environnementaux et paysagers

1.1.1. Diagnostic environnemental

↪ Au regard des différentes composantes communales développées dans la première partie de ce document (environnement naturel, environnement physique...), le diagnostic suivant peut être établi pour la commune de Romeny-sur-Marne.

- Les potentialités écologiques du territoire concernent surtout
 - les boisements présents à la fois sur les versants et le plateau agricole,
 - les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique identifiées sur le territoire communal,
 - les espaces naturels sensibles
 - les corridors écologiques potentiels,
- Les enjeux hydrauliques tiennent surtout :
 - ➡ à la prise en compte de la présence de la rivière Marne
 - ➡ à la préservation de la ressource en eau captée à Romeny
 - ➡ A la prise en compte de l'étude d'aménagement hydraulique en cours sur le territoire communal fin de satisfaire aux exigences en matière de protection des personnes et des biens.

↪ Le territoire est également soumis à un certain nombre de contraintes qui doivent être prises en compte et viennent limiter les choix d'aménagement :

- La zone inondable de la rivière Marne et la prise en compte du Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé,
- Les secteurs à risque de coulées de boue ; pour ces risques le plan de prévention n'est pas encore approuvé,

1.1.2. Diagnostic paysager et patrimonial

La qualité des paysages à Romeny-sur-Marne tient aux caractéristiques particulières de chaque unité paysagère qui doivent donc être respectées :

- Le plateau agricole offrant un paysage ouvert mais ponctué par plusieurs massifs boisés faisant office de repère dans le paysage.
- Les versants et le rebord boisé du plateau occupés principalement par les bois ainsi que par le vignoble. La régularité et la rigidité des lignes de vignes créaient un paysage typique de la Champagne. Les boisements jouent un rôle paysager important en cloisonnant les différents

îlots entre eux et surtout en limite de pente en retenant l'eau provenant du plateau et les sols.

- La plaine alluviale à vocation essentiellement agricole compte tenu des risques d'inondation.
- Un paysage urbain ou s'entremêle l'espace viticole formant ainsi une constante dans le paysage urbain. Si la morphologie urbaine du centre bourg offre un paysage relativement fermé avec des ambiances très minérales, les hameaux sont quant à eux relativement préservés et ont conservé leur caractère rural qui fait la qualité de leur cadre de vie.

Une sensibilité paysagère forte est également liée

- A la structure bâtie traditionnelle du centre ancien,
- Aux vues depuis les chemins viticoles sur la vallée de la Marne et le bourg de Romeny.

↳ Dans cette optique et dans le cadre d'un développement durable, la commune a défini les orientations suivantes :

- Protéger de l'urbanisation nouvelle les milieux naturels sensibles identifiés,
- Protéger les boisements et la ressource en eau.
- Identifier les secteurs à risque naturel et assurer une prise en compte en amont notamment au travers du maintien de la trame végétale existante.
- Maintenir la compacité urbaine et limiter le risque de mitage de l'urbanisation.
- Assurer un accompagnement paysager des opérations d'aménagement pour assurer une transition entre les espaces agricoles et les zones urbanisées.
- Favoriser l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage (hauteur, matériaux de constructions, palette de couleurs, etc...).

1.2. Les enjeux démographiques

La commune s'étend sur 423 ha et compte 487 habitants (RP 2010 INSEE sans double compte), soit une densité de 117 habitants/km².

La population de la commune de Romeny-sur-Marne est en augmentation constante depuis 1975. Après une croissance démographique importante enregistrée entre 1975 et 1990 (+17.48% soit une croissance annuelle de 1.08%), la croissance se poursuit sur la période 1999- 2010 (+16.51% soit une croissance annuelle de 1.40%).

Les chiffres du logement témoignent quant à eux d'une augmentation du parc entre 1999 et 2009 avec 24 résidences principales supplémentaires. Notons également un phénomène de rénovation de logements ayant permis une baisse importante du nombre de logements vacants entre les deux derniers recensements.

Concernant le parc, même si les constructions en accession à la propriété prédominent, le parc locatif est conséquent puisque on dénombre 16 logements locatifs (soit 7% du parc total). A signaler une carence en logements adaptés pour les personnes âgées sur le territoire communal.

La commune de Romeny se situe dans le périmètre du SCoT du pays du Sud de l'Aisne en cours d'élaboration. Le PADD de ce Scot fait état d'une hiérarchisation du territoire au travers de différents niveaux de pôles. Romeny y est identifié comme commune rurale.

Dans ce contexte, la commune de ROMENY-SUR-MARNE souhaite poursuivre cette dynamique et offrir ainsi de nouveaux terrains constructibles pour pérenniser ses équipements et services à la population tout en préservant son caractère rural.

Néanmoins par souci de modération de consommations des espaces agricoles et naturels, de prise en compte des nombreuses contraintes territoriales (zone inondable, secteurs à risque de coulées de boue) et de protection de son caractère de commune rurale, les élus souhaitent afficher dans le cadre du PLU, un développement des zones d'habitat maîtrisé permettant d'assurer un renouvellement de population.

Le développement sera donc défini sur la base d'une croissance plus modérée que ces dernières années à savoir 1% pour atteindre **un seuil de population d'environ 550 habitants**, ce qui constitue une croissance acceptable au regard de l'intégration sociale des nouveaux habitants.

Pour satisfaire cet objectif et sur la base d'un taux d'occupation des logements de 2.5 personnes par foyer à l'horizon 2025, le besoin en logements nouveaux est estimé à 35 à 40 constructions et ce en retenant pour l'ensemble des zones urbaines un taux de non réalisation d'environ 30%. En effet, pour des raisons de spéculation, de statut foncier ou de convenances personnelles, les détenteurs des droits à construire sur les terrains ne les utiliseront pas forcément au cours des 10 à 15 prochaines années.

Ce choix de développement, qui reste maîtrisé, est justifié par les capacités des réseaux de la commune.

Moyens de satisfaire ces objectifs :

Deux orientations sont privilégiées :

- L'urbanisation des dents creuses situées au cœur de la zone bâtie et desservie par les réseaux. Bien que ce type d'estimation soit toujours aléatoire puisque dépendante du marché et de ses fluctuations, il convient cependant de prendre en considération ce facteur en pondérant les données brutes observées sur le terrain. Actuellement, on peut évaluer le nombre de terrains constructibles (terrains isolés identifiés non bâtis ou pouvant être détachés d'une grande parcelle bâtie) à environ 17 unités. En admettant qu'une parcelle sur trois puisse être réellement disponible sur le marché, on retiendra le chiffre de 12 unités.
- La délimitation d'une zone à urbaniser à vocation principale d'habitat pour atteindre les objectifs de développement définis dans le projet communal. La localisation de cette zone répond à plusieurs objectifs :
 - La prise en compte des contraintes territoriales et des espaces naturels sensibles à préserver de l'urbanisation nouvelle,
 - La protection stricte de la zone d'appellation « Champagne » : c'est la raison pour laquelle les deux zones à urbaniser définies au POS en cœur de bourg sur des terrains plantés en vigne ont été supprimées.
 - La localisation du secteur d'extension dans la continuité des espaces bâtis pour préserver l'identité territoriale, maintenir la compacité urbaine et privilégier le développement sur des secteurs plus facilement raccordables aux réseaux et bénéficiant d'une bonne desserte routière.

1.3 Les enjeux économiques

➔ L'activité viticole et agricole constitue une des activités principales du territoire communal en termes d'occupation de l'espace, mais aussi en tant qu'activité génératrice d'emplois. Cette activité joue un rôle capital dans l'identité de la commune et dans ses paysages. Le territoire viticole notamment est source d'une richesse, tant économique que culturelle, qu'il convient de préserver. C'est la raison pour laquelle l'objectif principal dans le cadre du PLU sera :

- D'assurer une protection stricte de la zone d'appellation « Champagne ». Dans le cadre du POS, deux secteurs d'extension de l'habitat avaient été inscrits sur des terrains classés en zone d'appellation et plantés. Ces terrains retrouveront dans le PLU leur vocation viticole et seront à ce titre protégés de l'urbanisation. La zone située à l'entrée de la commune et réservée à l'accueil d'activités exclusivement agricoles et viticoles sera maintenue pour répondre aux besoins des exploitants.
- De protéger l'économie agricole et son domaine d'exploitation contre les utilisations du sol incompatibles avec celui-ci,
- De rationaliser les zones de développement de l'urbanisation afin de limiter les pertes de surface utilisées par l'agriculture et la fragmentation des terres, préjudiciables à la facilité et au coût de leur exploitation.

➤ Le territoire communal de Romeny-sur-Marne compte également quelques activités économiques à vocation artisanale. Ces activités ne sont pas regroupées au sein d'une zone spécifique mais dispersées au sein de la zone urbanisée. Le PLU permettra à travers son règlement de tenir compte des possibilités d'évolution de ces activités.

➤ Le développement économique ne tient pas uniquement à la commune de Romeny, mais est directement lié à une dynamique locale qui s'appuie sur un besoin d'emplois dont l'avenir est inconnu. En conséquence dans ce domaine l'avenir repose plus sur une dynamique locale et intercommunale que sur la situation, même privilégiée, d'une commune isolée. Renseignements pris auprès de la communauté de communes, il semble que le territoire de Romeny ne soit pas un territoire prioritaire en termes de développement économique. Plusieurs zones d'activités sont déjà prévues sur le plateau agricole, à proximité notamment de l'échangeur autoroutier. C'est pourquoi, la zone d'activités prévue dans le cadre du POS ne sera pas maintenue comme zone d'accueil d'activités économique mais comme zone d'habitation.

1.4. Les déplacements et les transports

Plusieurs mesures seront prises dans le cadre du PLU de manière à ne pas aggraver et, dans la mesure du possible, à améliorer le niveau de sécurité routière :

- Sécuriser les circulations sur la commune en fixant pour les nouvelles zones à urbaniser des caractéristiques minimum pour les voiries nouvelles à créer, assurant ainsi un dimensionnement et une organisation (accès aux parcelles et communication avec les

autres parties de la commune) apte à minimiser les risques en matière de sécurité routière et à optimiser le confort d'usage (possibilités de demi-tour, stationnement, etc.).

- Mener une réflexion sur l'accès, la desserte des nouvelles zones à urbaniser à vocation d'habitat et d'activités afin d'intégrer au mieux ces futurs quartiers au sein de la zone agglomérée.

1.5. Les équipements

Afin de satisfaire aux exigences en matière de protection des personnes et des biens, la commune de ROMENY-SUR-MARNE a lancé une étude d'aménagement hydraulique sur l'ensemble de son bassin versant. Il s'agit d'une réflexion globale menée sur l'ensemble du territoire communal (plateau agricole, versants viticoles, zones bâties, entretien et gestion des rus) associant notamment des représentants des agriculteurs et des viticulteurs. L'objectif étant de définir des mesures pour limiter les phénomènes de ruissellement. Dans le cadre de cette étude, la création de plusieurs bassins de rétention est envisagée sur des terrains privés.

1.6 Les objectifs de modération de consommation des espaces agricoles et naturels

Les objectifs de développement définis par la commune de Romeny-sur-Marne visent la densification et l'extension maîtrisée afin de limiter les impacts sur les consommations de terres agricoles ou les milieux naturels.

Les zones d'extension sont délimitées dans la continuité immédiate du village dans le but de limiter le risque de morcellement de l'urbanisation souvent fort préjudiciable aux activités agricoles ainsi qu'au cadre paysager.

Ainsi la superficie des zones à urbaniser et de zone ne dépassera pas 0.4% de la surface du territoire communal. , portant la superficie totale des terres artificialisées de la commune à un maximum d'environ 6.5% du territoire.

2. Traduction et justifications des orientations du PADD dans les documents graphiques

La traduction de ces orientations est traitée autour des thèmes listés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

2.1. Les orientations concernant l'habitat :

La délimitation des zones constructibles à vocation principale d'habitat tient compte à la fois du nombre d'habitants supplémentaires susceptibles d'être accueillis, du besoin de logements lié au desserrement de la population et d'une estimation du taux de non réalisation des potentialités foncières. Pour atteindre cet objectif quantitatif et qualitatif, deux mesures sont déclinées dans le PLU :

2.1.1. Privilégier l'urbanisation au coup par coup en densifiant les dents creuses

Face au desserrement des ménages et pour permettre un certain renouvellement, il est envisagé de favoriser l'urbanisation des espaces libres au sein de la zone bâtie existante par l'implantation de constructions "au coup par coup" sur des terrains déjà desservis par l'ensemble des réseaux (eau, électricité, voirie). Cette orientation se traduit au document graphique du PLU par le classement en zone urbaine des secteurs à dominante d'habitat.

Les zones urbaines (dites zones U) sont des zones urbanisées ou en cours d'urbanisation dans lesquelles les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

Sur le territoire de ROMENY-SUR-MARNE, les zones urbaines regroupent

- les zones bâties et équipées du bourg-centre composé des habitations, des activités, et des équipements.
- les terrains libres situés au cœur de ces zones urbanisées desservies par les réseaux

On distingue sur le territoire communal de Romeny-sur-Marne deux zones urbaines distinctes :

- Les ensembles de bâti ancien dont les caractéristiques d'architecture et d'implantation ont été analysées dans le diagnostic sont classés en zone UA
- Les secteurs à dominante pavillonnaire sont classés en zone UB.

D'ordonnement distinct, la distinction entre la zone UA et la zone UB repose sur les caractéristiques architecturales du bâti :

- *habitat ancien construit en matériaux traditionnels pour la zone UA,*
- *habitat peu dense à dominante pavillonnaire pour la zone UB situé dans la continuité du centre ancien de part d'autre de la Rd 969 dans la continuité bâtie de saulchery.*

et l'implantation des éléments bâtis qui les composent

- *habitat dense implanté en front de rue et en limite pour la zone UA*
- *habitat plus disparate implanté en majorité en retrait de la voie et des limites séparatives pour la zone UB.*

La municipalité a émis le souhait de conserver ces caractéristiques en imposant des règles d'implantation (par rapport aux voies et aux limites de propriété) et des règles de densité distinctes pour ces trois zones afin de préserver l'homogénéité du tissu urbain.

La zone UA : zone urbaine regroupant le centre ancien de Romeny

Cette zone correspond au bâti ancien dense implanté principalement à l'alignement et donnant une forte impression de continuité bâtie :

- de part et d'autre de la Rd 969
- rue du Moulin
- rue Pierreuse
- rue des Traversaines
- rue de la Moucherelle
- rue Chantereine
- rue Marcel Cerdan
- chemin des Maintenons

Si la délimitation de la zone reste proche de celle du précédent POS, elle a été modifiée ponctuellement, notamment pour homogénéiser le site.

Les limites de la zone UA ont été définies sur l'enveloppe des parties déjà urbanisées de la commune, au droit des dernières constructions, afin de limiter un développement linéaire de l'urbanisation, contraire aux objectifs définis dans le Grenelle de l'Environnement. En profondeur, les limites de la zone UA ont été pensées pour limiter autant que faire ce peut l'implantation de constructions dites en 2^{ème} rideau

La zone UB : zone urbaine regroupant l'habitat périphérique peu dense à dominante pavillonnaire

La zone UB correspond au secteur périphérique contigu de la zone centrale (UA), moins dense et où les constructions sont généralement implantées en retrait de l'alignement. Elle englobe

- les constructions d'habitation plus récentes situées le long de la Rd 969 en direction de Saulchery,
- les terrains libres et desservis par les réseaux situés entre la zone bâtie de Saulchery et la zone bâtie de Romeny-sur-Marne. Ces terrains s'inscrivent dans la continuité bâtie des deux communes.



Les règles édictées dans la zone UB visent essentiellement :

- à maintenir son caractère en limitant notamment la densité (emprise au sol de 30 %) et en excluant les modes d'occupation des sols non compatibles avec ce type de zone à caractère plus résidentiel,
- à donner une homogénéité au tissu, notamment par des prescriptions concernant la hauteur et l'implantation des bâtiments.

Comme pour la zone UA, en profondeur, les limites de la zone UB ont été pensées pour limiter autant que faire ce peut l'implantation de constructions dites en 2^{ème} rideau.

➔ **Au sein de l'ensemble des zones UA et UB la réglementation autorise :**

- le renforcement de l'habitat,
- le développement des services et des activités compatibles en milieu urbain et ce dans un souci de mixité.
- Les installations classées à condition :
 - qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la commune,
 - que les nuisances et dangers puissent être prévenus de façon satisfaisante eu égard à l'environnement actuel ou prévu de la zone où elles s'implantent.

➔ **En revanche y sont interdites notamment et ce dans un souci de protection des habitations :**

- Les terrains de camping et de caravanage, le stationnement de caravanes isolées, les parcs résidentiels de loisirs.
- Les exhaussements et affouillements non liés aux occupations et utilisation du sol autorisées
- L'ouverture de carrière

Justification du classement en zone urbaine eu égard aux réseaux

- Concernant l'alimentation en eau potable, la capacité du réseau permet sans difficulté une augmentation de population. Les terrains libres classés en zone urbaine seront raccordés au réseau d'eau existant.
- Concernant l'assainissement, le SARCT, compétent à envoyer un courrier à la commune sur les capacités de la future station, indiquant que la Step de Charly-sur-Marne avait la capacité d'accueillir l'augmentation de population prévue.



Charly-sur-Marne, le 30 mai 2013.

*Monsieur le Maire
de*

02310 ROMENY SUR MARNE

N/Réf. : CP/AM/

Objet : Elaboration du PLU de Romeny sur Marne

Monsieur le Maire,

Par ce présent courrier, je vous confirme que la station d'épuration de Charly-sur-Marne à la capacité d'accueillir l'augmentation de population prévue dans votre PLU

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sincères salutations.



Le Président,

Claude PAUDIÈRE.

2.1.2. Créer une nouvelle zone d'habitat

Pour répondre aux objectifs de développement fixés dans le PADD, une zone à urbaniser a été définie. Il s'agit de la zone 2AU, regroupant des terrains non desservis par les réseaux et urbanisable sous réserve d'une modification du PLU.

➤ Justifications du classement en zone 2AU

Cette zone située au lieu-dit « la Girafe » n'est actuellement pas desservie par le réseau d'alimentation en eau potable ni par le réseau d'assainissement. La capacité des réseaux existants en périphérie de cette zone n'étant pas suffisant pour envisager l'accueil de constructions nouvelles à court terme ou moyen terme (une extension du réseau d'eau et d'assainissement sera nécessaire pour alimenter cette zone) un report de le temps de l'urbanisation a été décidé (zone 2AU) pour permettre à la commune de Romeny de pouvoir maîtriser l'urbanisation et ainsi gérer l'évolution de la population et les besoins en équipements.

➤ Justification de l'emprise de la zone

Comme indiqué précédemment cette zone a été dimensionnée après prise en compte des potentielles dents creuses du village et des objectifs d'accueil définis dans le projet communal :

- La zone 2AU d'une surface de 2 hectares représentant un potentiel d'environ 25 constructions.

➤ Justifications du choix de localisation de la zone 2AU

Conformément à la loi Grenelle II, dans le cadre des PLU, les communes doivent s'engager à développer l'habitat préférentiellement dans les espaces proches des équipements pour favoriser les déplacements de proximité à pied ou à vélo. A Romeny le choix de la localisation des zones à urbaniser à vocation principale d'habitat répond à cette préoccupation : cette zone est située dans la partie orientale du bourg en continuité directe du bâti existant au lieu-dit « la Girafe » à proximité immédiate du centre bourg et de ses principaux équipements (école, salle des fêtes) dans un objectif de cohérence urbaine, d'accessibilité et d'interconnexion avec les espaces existants et les réseaux d'eau et d'assainissement.

Sa localisation tient également compte :

- de prise en compte des contraintes territoriales et des espaces naturels sensibles à préserver de l'urbanisation nouvelle, excluant toute possibilité de développement au sud du bourg.

- La protection stricte de la zone d'appellation « Champagne » excluant toute possibilité de localisation des zones d'extension au sein de la zone bâtie, au nord et à l'ouest du bourg.

2.1.3. Enfin, la commune de Romeny-sur-Marne a tenu à répondre à ces objectifs de développement :

- ❖ ***en favorisant l'intégration paysagère et architecturale des constructions nouvelles par :***
 - une réglementation spécifique définie pour les zones urbaines et les zones à urbaniser et visant à régir :
 - l'implantation des constructions nouvelles par rapport aux voies publiques et aux limites séparatives, (article 6, 7 et 8),
 - la hauteur des constructions nouvelles (article 10),
 - l'aspect extérieur des constructions nouvelles (matériaux de couverture, enduit, clôtures, ouvertures, etc.).
 - les plantations (article 13).
 - le traitement paysager des franges urbaines au travers des orientations d'aménagement et de programmation Des zones de plantations sont prévues en limite des zones à urbaniser jouxtant les terres cultivées dans un souci d'intégration paysagère et pour mieux appréhender la transition entre les espaces agricoles et les extensions urbaines.
- ❖ ***en réfléchissant à l'accès et la desserte des zones d'extension définies afin d'intégrer au mieux ces futurs quartiers de la ville au sein de la zone agglomérée.***
- ❖ ***En favorisant la mixité urbaine*** au sein des zones urbaines et des zones à urbaniser en permettant les activités à usage de commerces, bureaux ou services compatibles avec l'habitat.
- ❖ ***En poursuivant une politique de l'habitat en termes de diversité des types de logements*** (accession à la propriété, locatifs, logements individuels, collectifs) et de mixité des populations.

2.2. Les Orientations concernant le développement économique et l'équipement commercial

2.2.1. Pérenniser les activités économiques existantes et accueillir de nouvelles activités

Par souci de mixité et de développement du tissu économique local, la commune de Romeny-sur-Marne a souhaité permettre l'accueil au sein des zones urbaines et des zones à urbaniser des activités non nuisantes compatibles avec la proximité des zones d'habitat (artisanat, commerces, bureaux, activités de service, etc...), afin de pouvoir offrir aux habitants des commerces et services de proximité et répondre à la demande de mixité des fonctions urbaines définies dans le cadre de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain.

2.2.2. Les activités agricoles et viticoles

L'activité agricole est présente sur le territoire communal en termes d'activité génératrice d'emplois. Cette activité est pérennisée au PLU par :

- la prise en compte des sièges d'exploitation existants ;
- un règlement adapté permettant leur développement.

L'activité agricole est également présente sur le territoire en termes d'occupation de l'espace. L'activité agricole marque l'occupation du territoire et ces espaces doivent être protégés autant que possible pour leur potentiel agronomique. Pour cela, les terres agricoles du territoire communal de Romeny-sur-Marne bénéficient d'un classement en zone agricole (A).

La zone A comprend les secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Seules sont autorisées dans cette zone, les constructions et installations liées aux activités agricoles.

Au sein de cette zone, sont notamment autorisées :

- les constructions à usage d'habitation et d'activités nécessaires à une exploitation agricole ;
- les constructions non directement agricoles à condition qu'elles soient liées à la diversification agricole et à la valorisation non alimentaire des agro ressources ;
- Les équipements publics.

En zone agricole le règlement prévoit donc les dispositions nécessaires à la pérennisation de l'activité agricole en permettant la réalisation des constructions liées et nécessaires à cette dernière tout en envisageant la diversification dans le prolongement de l'acte de production.

La classification en zone naturelle a toutefois été retenue dès lors que des impératifs liés à la protection de la ressource en eau potable (périmètre des captages) ou des risques éventuels ont été identifiés. Si ce classement limite les possibilités de constructions, il est cependant sans effet sur les pratiques culturelles et n'empêche pas l'exploitation normale des fonds ruraux.

Plusieurs exploitations viticoles situées au sein du bourg sont rattachées aux zones urbaines. Le règlement de ces zones tient compte de la présence de ces activités agricoles et intègre les possibilités d'évolution de ces activités.

✓ **Prise en compte des activités viticoles**

Les terrains compris dans la zone d'appellation « champagne » sont classés en secteur Av. La définition stricte de la zone agricole et plus particulièrement du secteur Av permettent de garantir la protection stricte de cette zone d'appellation.

A signaler que pour les exploitations viticoles et agricoles implantées au sein de la zone agglomérée, le règlement du PLU ne s'oppose pas à l'implantation de constructions à vocation agricole et viticole afin d'assurer leur pérennité et leur développement.

✓ **Maintien du secteur spécifique réservé à l'accueil de constructions d'activités nécessaires à l'exploitation agricole, ou viticole (Ab)**

Si la protection des espaces agricoles et viticoles est un enjeu important pour la commune de Romeny-sur-Marne, elle ne doit pas faire obstacle au développement de ces activités ; c'est pourquoi il a été décidé de maintenir au PLU un secteur spécifique de la zone viticole (secteur Ab déjà existant au POS) au sein duquel les constructions et installations liées à l'activité agricole et viticole sont autorisées.

2.3. Les Orientations concernant les transports et les déplacements

- ❖ Pour minimiser les risques en matière de sécurité routière et afin d'optimiser le confort d'usage, le règlement du PLU prévoit :
 - L'obligation de desserte par une voie publique ou privée ouverte à la circulation suffisamment dimensionnée.
 - La limitation des accès au strict minimum sur la Rd 969.
 - Des caractéristiques des accès qui doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.
 - La possibilité de créer des voies en impasse mais sous réserve que la partie terminale soit aménagée de manière à permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour.
 - des règles de stationnement adaptées aux différents types de constructions autorisées.
 - des retraits des constructions en zone UB, pour faciliter le stationnement devant la construction.

- ❖ De plus, une réflexion a été portée sur l'aménagement et la desserte de la zone 2AU au travers les OAP pour intégrer au mieux ces secteurs d'extension, limiter le nombre d'accès pour rejoindre ces zones et les situer aux endroits les plus sécurisés.

- ❖ Enfin, les chemins inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées sont identifiés sur les plans de zonage. Ces chemins seront maintenus.

2.4 Les orientations concernant les équipements communaux

↳ Suite à de nombreuses dégradations dues aux coulées d'eaux boueuses provenant du vignoble et dans un objectif de préserver les milieux récepteurs, la commune de Romeny-sur-Marne a décidé de lutter contre l'érosion et le ruissellement des coteaux à fortes pentes des différents secteurs de son vignoble et également d'entreprendre des actions de dépollution avant le rejet dans le milieu récepteur et plus particulièrement dans la rivière Marne. Une étude parcellaire a déjà été réalisée pour déterminer au niveau des parcelles, les aménagements et les pratiques culturales à mettre en œuvre pour réduire les érosions et le ruissellement. En complément à ces aménagements et pratiques culturales, il s'est avéré nécessaire de mettre en œuvre des ouvrages de collecte, de transit et de rétention des eaux. Tel est l'objet de l'étude d'aménagement hydraulique actuellement en cours et réalisée par le bureau d'études SOFIM.

Description des bassins versants et justification du positionnement des bassins⁶

Les aménagements seront répartis dans 7 secteurs (A, B, C, D, E, F et G) de la commune, correspondant chacun à un bassin versant. Les eaux de ruissellement de chacun de ses bassins versants seront réceptionnées dans des bassins de rétention qui seront tous situés en dessous de la route départementale n°969, à l'exception d'un bassin de rétention qui se situera à l'amont de la commune, au dessus du vignoble, celui-ci sera intégré au secteur C.

Ces secteurs sont :

✓ **Bassin versant A**

Ce bassin versant est situé à l'Ouest de la commune, du côté de la commune de Saulchery. D'ailleurs le bassin versant comprend de nombreuses parcelles se situant sur la commune de Saulchery. La surface de vigne est d'environ 29 hectares. Ce bassin est entièrement drainé par le ravin dit des Vide-Bourses qui se rejette dans la rivière Marne. Il est composé majoritairement de vignes, et dans une même mesure de champs et de bois en son sommet, quelques habitations complètent sa composition. Les eaux de ruissellement résultant du bassin versant transiteront par une canalisation sous la route départementale n°969 dans sa partie communale.

✓ **Bassin versant B**

Ce bassin versant est situé au milieu de la commune. La surface de vigne est d'environ 6 hectares. Il est composé majoritairement de zones d'habitations et de vignes. Actuellement afin de protéger le village, le bassin versant est collecté dans quatre dépierrers existants et les eaux de ruissellement sont dirigées directement vers un ravin au lieu-dit Sous la Mare. Le projet prévoira de dévier les eaux issues du bassin versant et de les emmener vers un bassin de rétention afin qu'elles soient régulées et dépolluées, avant d'être rejetées à la rivière Marne.

✓ **Bassin versant C**

Ce bassin versant prend son origine au lieu-dit La Moucherelle et descend jusqu'à l'entrée de la commune côté Est, c'est le bassin versant le plus important du périmètre de l'étude. La surface de vigne est d'environ 18 hectares. Ce bassin versant est composé majoritairement de champs puis de vigne, des parcelles boisées complètent sa composition. La particularité de ce bassin versant est qu'il est envisagé que la majeure partie de la surface en champs et cultures soit captée dans un bassin de rétention amont. Le débit de fuite de ce bassin de rétention se jettera dans le ravin dit des Béots. Le milieu récepteur final sera la rivière Marne.

✓ **Bassin versant D**

Ce bassin versant se situe à la sortie de la commune en allant vers Château-Thierry. La surface de

L

⁶ Source : Schéma d'aménagement hydraulique des bassins versants viticoles de la commune de Romeny-sur-Marne / SOFIM BE VRD Espace Victor Hugo 14 rue du Moulin Brûlé 51 200 Epernay

vigne est d'environ 11 hectares. Il est composé de vignes et reprend une partie des eaux provenant de la route départementale n°969. Les eaux de ruissellement résultant du bassin versant transiteront par une canalisation existante sous la route départementale n°969 pour rejoindre un bassin de rétention-dépollution à créer. Le milieu récepteur final sera la rivière Marne.

✓ **Bassin versant E**

Ce bassin versant se situe au niveau du lieu-dit Les Clos Rabots, à la sortie de la commune en allant vers Château-Thierry. La surface de vigne est d'environ 4 hectares. Il est composé de vignes et reprend une partie des eaux provenant de la route départementale n°969. Les eaux de ruissellement résultant du bassin versant transiteront par une canalisation existante sous la route départementale n°969 pour rejoindre un bassin de rétention-dépollution à créer. Le milieu récepteur final sera la rivière Marne.

✓ **Bassin versant F**

Ce bassin versant se situe au niveau du lieu-dit Les Malpates, à la sortie de la commune en allant vers Château-Thierry. La surface de vigne est d'environ 11 hectares. Il est composé de vignes et reprend une partie des eaux provenant de la route départementale n°969. Les eaux de ruissellement résultant du bassin versant transiteront par une canalisation existante sous la route départementale n°969 pour rejoindre un bassin de rétention-dépollution à créer. Le milieu récepteur final sera la rivière Marne.

✓ **Bassin versant G**

Ce bassin versant se situe à l'extrême Ouest de la commune de Romeny-sur-Marne, en allant vers Château-Thierry. La surface de vigne est d'environ 4,5 hectares. Il est composé majoritairement de bois et à part égale de vignes et de champs. Il reprend une partie des eaux provenant de la route départementale n°969. Les eaux de ruissellement résultant du bassin versant transiteront par une canalisation existante sous la route départementale n°969 pour rejoindre un bassin de rétention-dépollution à créer. Le milieu récepteur final sera la rivière Marne.

Détermination des bassins de rétention :

✓ **Détermination du bassin de rétention amont**

Le bassin projeté est localisé dans une parcelle au lieu-dit Les Grèves et proche du chemin communal n°2. Il surplombera le vignoble qui se trouve au dessus de la commune. Il recevra les eaux de ruissellement provenant du fossé qui est le long du chemin communal n°2 mais aussi les eaux de ruissellement venant directement du bassin versant composées essentiellement de culture. L'exutoire de ce bassin est le ravin dit des Béots qui se situe à environ 260 m, une canalisation Ø400 puis Ø500 assurera la vidange du bassin jusqu'au ravin dit des Béots. L'exutoire final sera la rivière Marne après être passé par le bassin de rétention C. Etant donné que son rôle

est de protéger la commune il est dimensionné pour une pluie centennale.

✓ **Détermination du bassin de rétention A**

Ce bassin sera situé dans un champ au lieu dit L'Épinette, il sera en dessous des habitations. Il reçoit les eaux de ruissellement provenant du ravin dit des Vide-Bourses. L'exutoire de ce bassin est le ruisseau dit des Vide-Bourses qui se situe le long du futur bassin de rétention. L'exutoire final est la rivière Marne. Il est dimensionné pour une pluie décennale étant donné que son débordement n'est pas un risque pour les personnes.

Ce bassin de rétention à la particularité de se situer dans la zone inondable mais également dans le périmètre rapproché du champ captant voisin, ce qui engendrera de nombreuses contraintes. La faisabilité de ce bassin sera à voir précisément avec les services de la Police de l'Eau et de l'Agence Régionale de Santé.

✓ **Détermination du bassin de rétention B**

Ce bassin sera situé dans un champ au lieu dit Les Près de Nogent, il sera en dessous des habitations. L'exutoire de ce bassin sera un fossé proche du futur bassin de rétention ou directement la rivière Marne qui se situe à environ 180 m. Il est dimensionné pour une pluie décennale étant donné que son débordement n'est pas un risque pour les personnes.

Ce bassin de rétention à la particularité de se situer dans la zone inondable mais également dans le périmètre éloigné du champ captant voisin, ce qui engendrera de nombreuses contraintes. La faisabilité de ce bassin sera à voir précisément avec les services de la Police de l'Eau.

✓ **Détermination du bassin de rétention C**

Ce bassin sera situé dans un champ au lieu dit Sous les Jardins à l'extrême Est de la commune, il sera en dessous des habitations. L'exutoire de ce bassin sera le ruisseau dit des Béots qui longe le futur bassin de rétention, l'exutoire final sera la rivière Marne qui se situe à environ 180 m. Il est dimensionné pour une pluie décennale étant donné que son débordement n'est pas un risque pour les personnes. Une partie de ce bassin sera peut être située dans la zone inondable et donc il sera nécessaire de compenser le volume perdue pour l'expansion de la crue de la Marne par un décaissement du terrain en aval.

✓ **Détermination du bassin de rétention D**

Ce bassin sera situé en dehors du centre de la commune, dans un champ au lieu dit La Butte. L'exutoire de ce bassin sera un fossé qui longe le futur bassin de rétention, l'exutoire final sera la rivière Marne qui se situe à environ 410 m par le cheminement du fossé existant. Il est dimensionné

pour une pluie décennale étant donné que son débordement n'est pas un risque pour les personnes.

✓ **Détermination du bassin de rétention E**

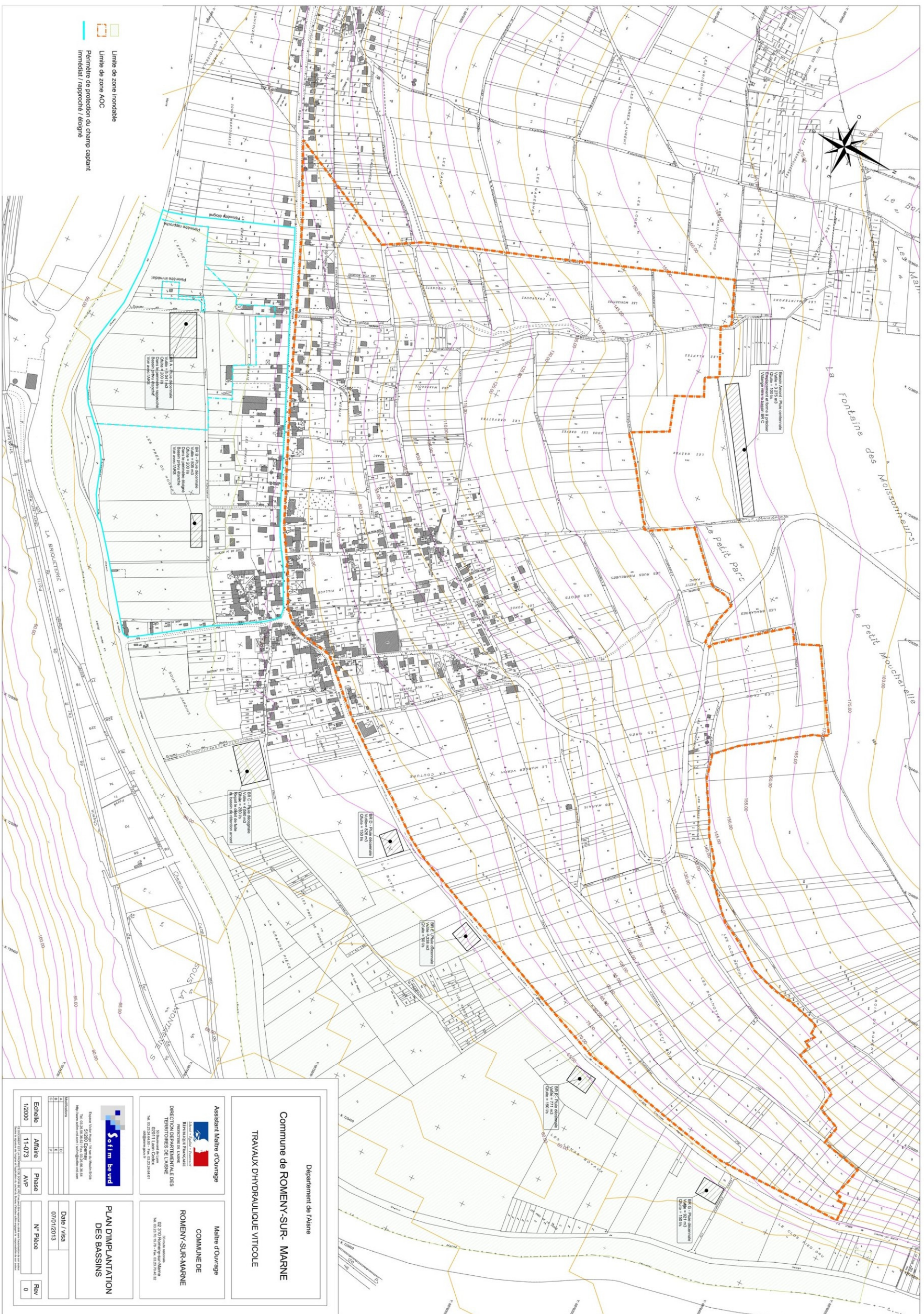
Ce bassin sera situé en dehors du centre de la commune, dans un champ au lieu dit La Butte. L'exutoire de ce bassin sera un fossé qui longe le futur bassin de rétention, l'exutoire final sera la rivière Marne qui se situe à environ 560 m par le cheminement du fossé existant. Il est dimensionné pour une pluie décennale étant donné que son débordement n'est pas un risque pour les personnes.

✓ **Détermination du bassin de rétention F**

Ce bassin sera situé en dehors du centre de la commune, dans un champ au lieu dit Les Longs Boyaux. L'exutoire de ce bassin sera un fossé qui longe le futur bassin de rétention, l'exutoire final sera la rivière Marne qui se situe à environ 320 m. Il est dimensionné pour une pluie décennale étant donné que son débordement n'est pas un risque pour les personnes.

✓ **Détermination du bassin de rétention G**

Ce bassin sera situé en dehors du centre de la commune, dans un champ au lieu dit Le Clos Pied-Dru, le long du chemin d'exploitation n°31. L'exutoire de ce bassin sera un fossé qui longe le futur bassin de rétention, l'exutoire final sera la rivière Marne qui se situe à environ 150 m. Il est dimensionné pour une pluie décennale étant donné que son débordement n'est pas un risque pour les personnes. On notera toutefois la proximité d'un poste Gaz. Il s'avérera donc nécessaire de vérifier la faisabilité de ce bassin à côté du poste Gaz.



Le Plan Local d'Urbanisme tient compte de cette étude d'aménagement hydraulique en permettant au sein des zones concernées (A et N) les ouvrages et travaux d'aménagement hydrauliques. Il a été décidé de ne pas classer en emplacement réservé les terrains car la localisation des bassins est susceptible d'évoluer au cours de l'avancement des études de maîtrise d'œuvre.

2.5. Les orientations concernant la protection des espaces naturels et le cadre de vie

2.5.1. La protection des espaces naturels et des éléments paysagers

✓ Les milieux naturels pour leur intérêt paysager et écologique

Les caractéristiques géographiques et écologiques de la commune ont formé un environnement naturel de qualité : occupation des sols variée et richesse écologique marquée. Ces atouts participent à l'attractivité de la commune et à son identité. Le passage de la Marne génère également un risque qu'il convient de prendre en compte dans le développement de la commune. Ces espaces naturels et paysagers sont protégés au PLU par leur classement en zone naturelle inconstructible

La zone N correspond en effet aux secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Toute construction nouvelle y est interdite. Sont concernés par ce classement :

- La zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I « le bois de la Hergne »
- Les versants et le rebord boisé du plateau occupés principalement par les bois (les vignes faisant l'objet d'un classement en secteur Av)
- La plaine alluviale située en zone rouge du Plan de Prévention des Risques.
- Les formations boisées présentes sur le plateau agricole.

✓ Le classement en Espaces Boisés Classés des boisements

Ces espaces boisés sont des éléments du patrimoine naturel qui participent fortement aux équilibres physiques et biologiques des milieux. Ils constituent des zones de refuges pour la faune et la flore, contribuent à l'épuration de l'air et des sols et de l'eau, à la lutte contre l'érosion, à la diversité biologique et à la richesse des paysages.

Le Plan Local d'Urbanisme peut en effet classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, clos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres I et II du titre I du Livre III du Code Forestier.

La protection en Espaces Boisés Classés est une protection forte qui oblige à réviser le PLU si la commune souhaite la suppression de ce classement. Pour mémoire, les espaces boisés ne faisant pas l'objet d'un classement au PLU sont déjà protégés par la législation forestière (autorisation préalable de défrichement) s'ils appartiennent à un ensemble boisé de plus de 4 ha (Articles L 311-1 et suivants du code forestier).

Sont concernés :

- les boisements situés sur les versants pour leur intérêt paysager et environnemental : « les bois de Romeny ».
- Les boisements situés sur le plateau agricole aux lieux-dits « les Maintenons », «le petit Moucherelle », « le bois Morizel ».
- les boisements situés dans la plaine inondable : aux lieux-dits « les Prés de la Fosse », «les Prés de Romeny», « les Clos Rabots », « Sous les Jardins ».

La protection de ces bois est d'intérêt général ; elle participe à la stabilité des sols et la protection des habitations et des habitants, notamment sur un territoire ou les secteurs à risques de coulées de boue et de ruissellement sont clairement identifiés.

L'analyse a montré un taux de boisement important sur le territoire ; ils sont tous préservés par le présent PLU.

✓ **Enfin, diverses mesures de protection permettent également de garantir une préservation de l'environnement naturel et paysager du territoire et sa mise en valeur :**

- La protection des zones paysagères qui participent au caractère de Romeny-sur-Marne : le PLU exclut l'urbanisation de terrains situés sur des terrains en forte pente et générant, en conséquence, des impacts paysagers importants.

- Les prescriptions concernant l'implantation, la volumétrie, l'aspect extérieur des bâtiments, ainsi que les clôtures en toutes zones.
- La préservation des sites de production de champagne, dont l'impact paysager est important.
- L'inconstructibilité des sites à forte pente, inondables ou boisés.
- La définition d'un zonage permettant de respecter le paysage naturel en limitant très strictement les constructions en dehors de la partie agglomérée.

2.5.2. La protection des spécificités architecturales du patrimoine bâti

Les dispositions des articles 11 des zones urbaines sont homogènes ; leur objectif est le respect du paysage urbain sans coûts excessifs ou prohibitifs pour les constructeurs mais en faisant prévaloir l'intérêt général.

Dans les autres zones et en toutes zones pour les activités, les prescriptions visent à assurer l'intégration des constructions sans générer de coûts prohibitifs.

2.6 Le classement des constructions excentrées et/ou situées en secteur à risque

➡ Le territoire communal de ROMENY-SUR-MARNE compte plusieurs constructions d'habitation excentrées de la zone agglomérée ainsi que plusieurs habitations situées dans la partie sud du bourg, au sein de la zone rouge et bleue du Plan de Prévention des Risques :

- ✓ au nord du territoire communal en bordure de la RD 969 et en bordure de la rivière Marne : ces constructions sont comprises dans la zone rouge du PPRI.
- ✓ Rue du Bac et au lieu-dit les Aunaies, au sud du bourg : ces constructions sont comprises dans la zone rouge du PPRI.

Ces habitations, ne sont pas liées aux activités agricoles. Compte tenu de la capacité des réseaux (insuffisant pour permettre l'accueil de nouvelles constructions), de la situation excentrée de ces habitations par rapport à la zone agglomérée (volonté d'éviter un phénomène de mitage de l'urbanisation), de leur localisation au sein des secteurs à risque identifiés au Plan de Prévention (zone rouge) un classement en secteur de la zone naturelle a été décidé (Nh) pour ces constructions permettant d'interdire les constructions nouvelles tout en permettant à celles existantes de pouvoir évoluer.

L'article 2 de la zone naturelle permet en effet en secteur Nh :

En zone rouge

- L'aménagement et les changements d'affectation des biens et constructions existants sous les conditions suivantes :
 - ✓ ne pas aggraver le risque d'inondation,
 - ✓ ne pas augmenter l'emprise au sol bâtie,
 - ✓ ne pas créer de nouvelles surfaces habitables,

- ✓ ne pas augmenter notablement la population exposée,
- ✓ ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution,
- ✓ ne pas créer de nouvelle installation sanitaire (évier, lavabo, toilettes, douches, ...) sous le niveau de la crue centennale (risque de refoulement),
- ✓ utiliser des matériaux insensibles à l'humidité, et conçus pour résister à une immersion prolongée (traitement anti-corrosion des parties métalliques, pas de liants à base de plâtre, pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité, matériaux hydrofuges pour l'isolation,...),
- ✓ mettre hors d'eau les réseaux électriques et téléphoniques, munir les réseaux d'eaux usées d'un clapet anti-retour ;

En zone bleue :

- La reconstruction en cas de sinistre lié aux inondations,
- la construction de garages et bâtiments annexes,
- l'extension de bâtiments existants,

sous réserve de ne pas aggraver le risque d'inondation et de minimiser leur propre exposition au risque, et notamment sous les conditions suivantes :

- ✓ La distance minimale d'implantation des constructions sera définie en fonction des contraintes -propres à chaque site (mobilité de la rivière, impact hydraulique, impact sur la sécurité des biens et des personnes, ...). Elle ne pourra être inférieure à 10 mètres de part et d'autres des rives de la Marne, à l'exception des constructions ou des installations liées à la voie d'eau (activités portuaires, stations de pompage, maisons éclésières, écluses, barrages, ...).
- ✓ Les matériaux de construction devront être insensibles à l'humidité, conçus pour résister à une immersion prolongée et à des affouillements.
- ✓ L'axe principal de la construction sera orienté de manière à assurer un bon écoulement des eaux.
- ✓ Des mesures compensatoires devront permettre d'annuler ou de tendre à annuler les conséquences hydrauliques de l'aménagement projeté. Au minimum, le volume des champs d'expansion des crues amputé par les travaux devra être rétabli.
- ✓ Le premier plancher sera au-dessus de la cote de crue centennale.
- ✓ Aucune ouverture ne sera sous le niveau de crue centennale.

- ✓ Les réseaux et installations électriques et de téléphone devront être hors d'eau.
- ✓ Les constructions nouvelles et les extensions devront être construites sur vide sanitaire inondable, merlon, pilotis, ou tout autre moyen ne réduisant pas le volume de stockage des eaux de crue (les remblais restent interdits).

➔ A signaler également la présence de plusieurs constructions, utilisées comme résidences secondaires, au lieu-dit « les Rocheforts » au sein de la zone AOC. Ces constructions ne sont pas desservies les réseaux ; l'USESA refusant de desservir le secteur en eau potable pour des raisons techniques et financières. Les élus ont décidé de maintenir le zonage du POS à savoir un classement en secteur viticole (Av), au sein duquel toutes les constructions nouvelles sont interdites.

2.7. Les énergies renouvelables

➔ Afin de favoriser l'utilisation des énergies renouvelables et répondre ainsi aux objectifs des lois Grenelle, l'article 15 du règlement du PLU impose pour les zones à urbaniser de prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant :

- Utiliser les matériaux renouvelables, récupérables, recyclables ;
- Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ;
- Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie ;
- Utiliser des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire), géothermie,... et des énergies recyclées
- Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.

➔ L'article 11 du règlement de l'ensemble des zones préconise l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

➔ Enfin le règlement de la zone agricole du PLU permet l'accueil d'aérogénérateurs sur le territoire communal.

3. Superficie des zones et secteurs du PLU

3.1. Tableau des zones

Superficie totale du territoire communal de Romeny-sur-Marne : 423 hectares

Nom des zones	Superficie
Zones urbaines	
⇒ Zone UA	20 hectares 40 ares
⇒ Zone UB	5 hectares 10 ares
Total zones urbaines	25 hectares 50 ares
Zones à urbaniser	
⇒ Zone 2AU	2 hectares
Total zones à urbaniser	2 hectares
Zones agricoles	
⇒ Zone A	156 hectares
⇒ secteur Ab	1 hectare 70 ares
⇒ secteur Av	81 hectares 40 ares
Total zone agricole	239 hectares 10 ares
Zones naturelles	
⇒ Zone N	154 hectares 50 ares
⇒ secteur Nh	1 hectares 90 ares
Total zones naturelles	156 hectares 40 ares
Total général	423 hectares
dont Espaces Boisés Classés	73 hectares 25 ares

3.2 Capacité d'accueil théorique des zones urbaines et des zones à urbaniser définies au document graphique du P.L.U

Les capacités d'accueil sont des **estimations**. La réalisation effective des opérations pourra donner des résultats sensiblement différents, plusieurs paramètres n'étant pas maîtrisés dans la cadre du PLU et en particulier :

- ↳ Le **taux de non réalisation** (pour des raisons de spéculation, de statut foncier ou de convenances personnelles, les détenteurs des droits à construire sur les terrains ne les utiliseront pas forcément au cours des 10 à 15 prochaines années) ;
- ↳ La densité effective de construction (Les logements construits n'auront pas nécessairement la capacité maximale possible suivant les règles édictées ; de même, la superficie des parcelles éventuellement créées peut varier selon les desiderata de l'aménageur) ; nous retiendrons comme taille moyenne des parcelles une superficie de 600 m² par logement individuel. Il ne s'agit pas d'une taille minimale de parcelle imposée mais d'une estimation moyenne basée sur la dimension des parcelles à ROMENY-SUR-MARNE.
- ↳ La **disposition et l'étendue des équipements communs** dans les lotissements (voirie, espaces verts, etc.) ; nous retiendrons un taux de 20%.
- ↳ Les éventuelles **démolitions suivies de reconstructions** de logements n'ayant pas les mêmes capacités qu'à l'origine ;
- ↳ La **destination des bâtiments**, le règlement laissant la possibilité d'implanter des activités non nuisantes au sein des zones d'habitat dans un souci de mixité urbaine prôné par la loi SRU.

Sur la base d'un phénomène de desserrement à 2.5 habitants par logement : environ 10 logements sont nécessaires pour une stabilisation de la population à 490 habitants.

❖ *Projection en logements et en nombre d'habitants des dents creuses desservies par les réseaux*

Surface : 10000 m²		
Taille moyenne des parcelles	600 m²	17 constructions

➡ En comptant un taux de non-réalisation (non utilisation des opportunités foncières par les ayants droits ou utilisation à des fins autres que l'habitat) de 30 %, on peut s'attendre à la construction d'environ **12 constructions nouvelles**.

❖ **Projection en logements et en nombre d'habitants des secteurs d'extension proposés**

Zone 2AU : 20 000 m²		
Déduction équipements communs	20%	16 000m²
Taille moyenne des parcelles	600 m²	26 constructions

Total général

Total général : dents creuses et zones d'extension : 38 logements soit

- **10 logements pour une stabilisation à 490 habitants**
- **28 logements pour une population estimée à 560 habitants**

Projection démographique

Année	Population	Croissance totale	Croissance annuelle
2010	487	14.30 %	0.9 %
2025	560		

4. Traduction des orientations dans les OAP

Pour la zone 2AU, une orientation d'aménagement a été réalisée. Cette orientation concerne les caractéristiques des accès. Elle vise à établir

- des circulations en boucle sans impasse.
- la limitation des accès multiples en bordure des axes de circulation importants (route départementale n°969),
- des suggestions de création d'espaces verts et de voies de type « cheminement doux » (piétons, cyclistes, etc.) visent à limiter l'usage des véhicules particuliers ce qui permet à la fois de réduire les risques routiers, de limiter la pollution de l'air et de lutter contre le réchauffement climatique conformément aux lois dites « Grenelle de l'environnement ».

Ces dispositions participent d'atteindre les objectifs fixés dans le PADD sur les déplacements et les transports.

5 Traduction des orientations dans le règlement du PLU

Le document écrit du règlement du PLU qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones définies aux documents graphiques dans les conditions prévues à l'article R 123-9. Il peut comprendre tout ou partie des règles suivantes

- 1. Les occupations et utilisations du sol interdites ;
- 2. Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;
- 3. Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public
- 4. Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;
- 5. La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;
- 6. L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
- 7. L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
- 8. L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;
- 9. L'emprise au sol des constructions ;
- 10. La hauteur maximale des constructions ;
- 11. L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au i de l'article R. 123-11 ;
- 12. Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement ;
- 13. Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;
- 14. Le coefficient d'occupation du sol et le cas échéant, dans les zones d'aménagement concerté, la surface de plancher développée hors œuvre nette dont la construction est autorisée dans chaque îlot.

Conformément aux orientations d'aménagement définies dans la PADD, la réglementation du PLU de Romeny-sur-Marne s'attache à prendre en compte les caractéristiques morphologiques très diverses du tissu urbain existant ainsi que les adaptations indispensables à l'évolution du bâti existant et à permettre l'insertion harmonieuse des constructions nouvelles dans le paysage urbain et naturel.

5.1. Dispositions applicables à la zone UA

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Les terrains de camping et de caravanage, le stationnement de caravanes isolées, les parcs résidentiels de loisirs.</i> ✓ <i>L'ouverture de carrière</i> ✓ <i>Les installations classées ne répondant pas aux conditions définies à l'article UA2.</i> 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Respect de la vocation principale de la zone à savoir une zone à dominante d'habitat.</i> ✓ <i>Protection du paysage urbain</i> ✓ <i>Prise en compte des mesures de maîtrise de l'urbanisation au voisinage des activités susceptibles d'apporter des nuisances pour l'habitat</i> ✓ <i>Prise en compte des secteurs à risque du territoire communal</i>
ARTICLE 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Dans le cas de lotissements ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les constructions sont autorisées à condition d'appliquer les règles du présent règlement à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.</i> ✓ <i>Les installations classées à condition :</i> <ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la commune,</i> ✓ <i>que les nuisances et dangers puissent être prévenus de façon satisfaisante eu égard à l'environnement actuel ou prévu de la zone où elles s'implantent.</i> ✓ <i>L'aménagement des installations classées existantes autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent peut être autorisé, sous réserve que les travaux ne soient pas de nature à</i> 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Prise en compte des mesures de maîtrise de l'urbanisation au voisinage des activités susceptibles d'apporter des nuisances pour l'habitat</i> ✓ <i>Permettre l'accueil d'activités liées à la vie quotidienne dans un souci de mixité des fonctions urbaines.</i> ✓ <i>Réglementation plus souple pour les extensions de l'existant ainsi que pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles.</i>

<p><i>augmenter les risques et nuisances pour le voisinage.</i></p>	
<p>ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE</p>	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. Cet accès devra se faire directement par une façade sur rue.</i> ✓ <i>Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Ces accès ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.</i> ✓ <i>Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.</i> ✓ <i>Les voies en impasse doivent avoir leur partie terminale aménagée de manière à permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour.</i> 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Sécurité routière</i> ✓ <i>Sécurité des biens et des personnes</i> ✓ <i>Intégration de la voie dans l'environnement urbain dans un objectif qualitatif</i> ✓ <i>Préservation du confort d'usage d'un bien commun (la voirie publique)</i>
<p>ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX</p>	
<p><i>Alimentation en eau potable</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation.</i> <p><i>Assainissement</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Eaux pluviales</i> ✓ <i>Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur, s'il existe.</i> ✓ <i>Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration ou d'une récupération à la parcelle et le surplus sera rejeté vers le réseau collecteur s'il existe, sauf impossibilité technique constatée par les services</i> 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Respect de la réglementation en vigueur</i> ✓ <i>Protection de l'environnement.</i>

<p><i>compétents.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.</i> <p><i>Eaux usées</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement. En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel est obligatoire ; les dispositions adoptées devront être conformes à la réglementation en vigueur et devront être conçues pour être transformées en branchement direct sur le réseau lorsque celui-ci sera réalisé.</i> ✓ <i>L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le réseau public d'assainissement peut être subordonnée à un pré-traitement approprié.</i> 	
<p>ARTICLE 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</p>	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Les constructions peuvent être édifiées à l'alignement des voies publiques existantes à modifier ou à créer ; cette prescription s'applique également aux constructions édifiées en bordure des voies privées déjà construites à l'alignement. Dans ce cas, la limite latérale effective de la voie privée est prise comme alignement.</i> ✓ <i>Lorsque le projet de construction concerne un terrain jouxtant un ou des immeubles en bon état déjà construits le long de la ou des limites séparatives communes, la construction nouvelle peut être édifiée en respectant le même retrait que les bâtiments contigus, ou en s'alignant sur leurs façades.</i> 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Respect de la typologie urbaine existante.</i> ✓ <i>Intégration des constructions nouvelles dans le tissu existant.</i> ✓ <i>Prise en compte des habitations existantes</i> ✓ <i>Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.</i>

<ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Un recul par rapport à l'alignement de la voie est admis s'il est justifié par des impératifs techniques ou par l'implantation des constructions proches, pour s'harmoniser avec l'ordonnance de la rue. Ce recul sera alors de 5m minimum. Cette disposition s'applique de plein droit aux annexes qui ne sont affectées ni à l'habitation ni à une activité.</i> ✓ <i>Les extensions de constructions existantes peuvent être édifiées avec un recul identique à celles-ci.</i> ✓ <i>Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.</i> 	
ARTICLE 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Lorsque les constructions ne joignent pas les limites séparatives de propriété, la distance horizontale de tout point d'un bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points, cette distance ne pouvant être inférieure à 3 mètres.</i> ✓ <i>Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.</i> 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Volonté d'homogénéisation du tissu urbain.</i> ✓ <i>Préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement en cas de retrait.</i> ✓ <i>Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.</i>
ARTICLE 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>La distance entre deux constructions à usage d'habitation non contiguës implantées sur une même propriété ne sera pas inférieure à 3 mètres afin d'assurer la libre circulation des véhicules de défense incendie.</i> ✓ <i>Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.</i> 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Salubrité publique des bâtiments habités : préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement en cas de retrait.</i> ✓ <i>Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.</i> ✓

ARTICLE 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>La hauteur des constructions nouvelles à usage d'habitation ne peut excéder un rez-de-chaussée + un étage + un niveau en comble aménageable (R+1+comble).</i> ✓ <i>Pour les constructions dont la hauteur ne peut s'exprimer en nombre de niveaux, la hauteur ne peut excéder 12 mètres au faîtage, mesurés à partir du terrain naturel.</i> ✓ <i>Pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques ou fonctionnelles dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages :</i> <ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>les constructions soumises à des impératifs techniques justifiés,</i> ✓ <i>les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale ;</i> ✓ <i>les extensions de bâtiments existants dépassant cette hauteur sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment agrandi.</i> ✓ <i>Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.</i> 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Harmonisation de la hauteur des constructions nouvelles.</i> ✓ <i>Respect de la forme urbaine existante</i> ✓ <i>Réglementation plus souple pour les constructions existantes ainsi que pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles.</i>
ARTICLE 11 ASPECT EXTERIEUR	
<p><i>Diverses dispositions sont prévues concernant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Le volume des constructions;</i> ✓ <i>Les toitures</i> ✓ <i>Les Murs et Revêtement des constructions</i> ✓ <i>Les ouvertures</i> ✓ <i>Les garages et annexes</i> ✓ <i>Les clôtures</i> ✓ <i>Les abris de jardin</i> 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Assurer l'homogénéité du bâti et de leur environnement urbain immédiat.</i> ✓ <i>Préserver l'environnement et la richesse du patrimoine local.</i> ✓ <i>Préserver et mettre en valeur le paysage urbain et la qualité architecturale locale.</i>
ARTICLE 12 STATIONNEMENT	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et des installations doit être assuré en dehors des voies publiques.</i> 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Adaptation de la réglementation aux besoins et à la réalité locale.</i> ✓ <i>Protection du cadre de vie ;</i>

<ul style="list-style-type: none"> ✓ Il est exigé : ✓ Pour les constructions à usage d'habitation : 2 places de stationnement. ✓ Pour les constructions à usage d'activités, commerces, bureaux, services et équipements : 2 places de stationnement minimum. Cette norme pouvant être modifiée soit en fonction du nombre de visiteurs envisageable soit en fonction de l'effectif réel de l'établissement 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Sécurité routière ; ✓ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique) ;
<p>ARTICLE 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES</p>	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les plantations existantes doivent si possible être maintenues ou remplacées par des plantations en nombre équivalent. ✓ Les espaces libres des parcelles bâties (hors construction et surfaces revêtues) ainsi que les délaissés des aires de stationnement, doivent être plantés ou recevoir un aménagement paysager végétal. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur. ✓ Protection des boisements identifiés
<p>ARTICLE 15 OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES</p>	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les constructions devront prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant : ✓ Utiliser les matériaux renouvelables, récupérables, recyclables ; ✓ Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ; ✓ Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie ; ✓ Utiliser des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire), géothermie,... et des énergies recyclées ✓ Orienter les bâtiments pour favoriser la 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ ✓ Prise en compte des objectifs du Grenelle de l'Environnement en termes de développement durable et de maîtrise de la consommation énergétique.

<i>récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.</i>	
ARTICLE 16 OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	
<i>✓ Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.</i>	<i>✓ Favoriser le développement des communications numériques</i>

5.2. Dispositions applicables à la zone UB

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
✓ <i>Réglementation identique à la zone UA</i>	
ARTICLE 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
✓ <i>Réglementation identique à la zone UA</i>	
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
✓ <i>Réglementation identique à la zone UA</i>	
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
✓ <i>Réglementation identique à la zone UA</i>	
ARTICLE 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Sauf aménagement ou extension, cas où le projet de construction peut respecter la même implantation que le bâtiment préexistant, les constructions doivent être implantées avec un recul d'au moins 5 mètres par rapport à l'alignement des voies.</i> ✓ <i>Aucune construction nouvelle ne peut être édifiée au delà d'une bande de 30 m de profondeur, mesurée à partir de l'alignement de la voie de desserte sauf s'il s'agit d'annexes non affectées à l'habitation.</i> ✓ <i>Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.</i> 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Respect de la typologie urbaine existante.</i> ✓ <i>Intégration des constructions nouvelles dans le tissu existant.</i> ✓ <i>Prise en compte des habitations existantes</i> ✓ <i>Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.</i>
ARTICLE 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Lorsque les constructions ne joignent pas les limites séparatives de propriété, la distance horizontale de tout point d'un bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points, cette distance ne pouvant être inférieure à 3 mètres.</i> 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Volonté d'homogénéisation du tissu urbain.</i> ✓ <i>Préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement en cas de retrait.</i> ✓ <i>Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques</i>

<p>✓ <i>Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.</i></p>	<p><i>et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.</i></p>
<p>ARTICLE 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE</p>	
<p>✓ <i>La distance entre deux constructions à usage d'habitation non contiguës implantées sur une même propriété ne sera pas inférieure à 3 mètres afin d'assurer la libre circulation des véhicules de défense incendie.</i></p> <p>✓ <i>Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.</i></p>	<p>✓ <i>Salubrité publique des bâtiments habités : préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement en cas de retrait.</i></p> <p>✓ <i>Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.</i></p>
<p>ARTICLE 9 EMPRISE AU SOL</p>	
<p>✓ <i>Pour les constructions nouvelles à usage d'habitation, annexes incluses, l'emprise au sol ne peut excéder 30 % de la surface du terrain.</i></p>	<p>✓ <i>Respect de la densité bâtie actuelle.</i></p> <p>✓ <i>Volonté d'homogénéisation du tissu urbain en se basant sur les caractéristiques du tissu urbain pavillonnaire.</i></p>
<p>ARTICLE 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS</p>	
<p>✓ <i>Réglementation identique à la zone UA</i></p>	
<p>ARTICLE 11 ASPECT EXTERIEUR</p>	
<p>✓ <i>Réglementation identique à la zone UA</i></p>	
<p>ARTICLE 12 STATIONNEMENT</p>	
<p>✓ <i>Réglementation identique à la zone UA</i></p>	
<p>ARTICLE 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES</p>	
<p>✓ <i>Réglementation identique à la zone UA</i></p>	
<p>ARTICLE 15 OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES</p>	
<p>✓ <i>Réglementation identique à la zone UA</i></p>	
<p>ARTICLE 16 OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES</p>	
<p>✓ <i>Réglementation identique à la zone UA</i></p>	

5.3. Dispositions applicables à la zone 2AU

Cette zone devant faire l'objet d'une procédure de modification du PLU avant d'être ouverte à l'urbanisation, elle doit être considérée comme une réserve foncière dont il importe de ne pas obérer l'avenir, c'est pourquoi, toutes les occupations et utilisations du sol y sont interdites à l'exception :

- ✓ des affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées.
- ✓ des constructions d'équipements d'infrastructure, de voiries et de réseaux divers ainsi que tous ouvrages et installations qui leur sont liés.

Dans le même esprit les articles 3, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 ne sont pas réglementés ; ils seront étudiés dans le cadre de la procédure de modification. Enfin, les articles 6 et 7 sont quant à eux réglementés conformément à la réglementation en vigueur. Dans un souci de cohérence sont applicables les règles définies pour la zone UB.

5.4. Dispositions applicables à la zone A

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Les constructions non liées aux activités agricoles.</i> ✓ <i>Les terrains de camping et de caravanage non liés aux activités agricoles.</i> ✓ <i>Le stationnement de caravanes isolées, les parcs résidentiels de loisirs.</i> ✓ <i>Les exhaussements et affouillements non visés à l'article 2.</i> ✓ <i>Au sein du secteur Av, toutes constructions et installations nouvelles non visés à l'article 2.</i> 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Respect de la vocation principale de la zone agricole à protéger de l'urbanisation dans un souci de protection des terres cultivées.</i> ✓ <i>Prise en compte de la zone d'appellation à protéger de l'urbanisation nouvelle.</i>
ARTICLE 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Les constructions à usage d'habitation et d'activités nécessaires à une exploitation agricole,</i> ✓ <i>Les constructions liées à la diversification agricole dont la valorisation non alimentaire des agro ressources et si elles restent accessoires à la production principale.</i> ✓ <i>Les ouvrages et travaux d'aménagement</i> 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Pérenniser les activités agricoles existantes au sein de la zone A</i> ✓ <i>Réponse aux besoins de l'activité agricole et à ses possibilités d'évolution et de diversifications ;</i> ✓ <i>Prise en compte de l'étude d'aménagement hydraulique en cours.</i>

<p><i>hydrauliques.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Les exhaussements et affouillements du sol indispensables à la réalisation des types d'occupation ou utilisation du sol autorisés.</i> ✓ <i>Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière ou elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.</i> ✓ <i>Les constructions nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau potable,</i> ✓ <i>Les antennes de téléphonie mobile sous réserve d'une insertion dans le site,</i> ✓ <i>Les aérogénérateurs sous réserve d'une insertion dans le site.</i> <p><i>Au sein du secteur Ab, sont seulement admis les constructions d'activités nécessaires à l'exploitation agricole, ou viticole, à condition qu'ils ne soient pas générateurs de nuisances.</i></p> <p><i>Au sein du secteur Av, sont seulement admis :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Les loges viticoles</i> ✓ <i>les affouillements et exhaussements des sols nécessaires aux travaux d'aménagement hydrauliques.</i> ✓ <i>Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière ou elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages</i> 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Prise en compte des équipements d'intérêt public ;</i> ✓ <i>Protection stricte de la zone AOC</i> ✓ <i>Prise en compte des besoins spécifiques des activités viticoles (secteur Ab).</i>
<p>ARTICLE 3 ACCES ET VOIRIE</p>	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Pour être constructible, un terrain doit avoir un</i> 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Permettre un accès aux voies</i>

<p><i>accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. Cet accès devra se faire directement par une façade sur rue.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Ces accès ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.</i> ✓ <i>Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.</i> ✓ <i>Les voies en impasse doivent avoir leur partie terminale aménagée de manière à permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour.</i> 	<p><i>comprenant toutes les mesures de sécurité.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Adapter les caractéristiques des voies nouvelles à la vocation de la zone.</i> ✓ <i>Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique).</i>
<p>ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX</p>	
<p><i>Alimentation en eau potable</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation.</i> <p><i>Assainissement</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Eaux pluviales</i> ✓ <i>Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur, s'il existe.</i> ✓ <i>Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration ou d'une récupération à la parcelle et le surplus sera rejeté vers le réseau collecteur s'il existe, sauf impossibilité technique constatée par les services compétents.</i> ✓ <i>En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires</i> 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Respect de la réglementation en vigueur</i> ✓ <i>Protection de l'environnement.</i> ✓

<p><i>au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Eaux usées</i> ✓ <i>Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement. En l'attente d'un tel réseau, l'assainissement individuel est obligatoire ; les dispositions adoptées devront être conformes à la réglementation en vigueur.</i> 	
ARTICLE 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Sauf aménagement ou extension, cas où le projet de construction peut respecter la même implantation que le bâtiment préexistant, les constructions doivent être édifiées à au moins 5 mètres de l'axe des voies.</i> ✓ <i>Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.</i> 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Assurer la sécurité routière aux abords des voies.</i> ✓ <i>Harmoniser les règles de recul dans un souci d'homogénéité.</i> ✓ <i>Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.</i>
ARTICLE 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Lorsqu'une construction ne joint pas une limite séparative de propriété, la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points avec un minimum de 3 mètres.</i> ✓ <i>Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.</i> 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Harmoniser les règles de recul dans un souci d'homogénéité.</i> ✓ <i>Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.</i>
ARTICLE 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	

<ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>La hauteur des constructions ne peut excéder :</i> <ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>15 mètres au faîtage au sein de la zone agricole, mesurés à partir du terrain naturel.</i> ✓ <i>12 mètres au faîtage au sein du secteur Ab, mesurés à partir du terrain naturel.</i> ✓ <i>5 mètres au faîtage au sein du secteur Av, mesurés à partir du terrain naturel.</i> ✓ <i>Pourront dépasser cette hauteur dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages :</i> <ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>les constructions soumises à des impératifs techniques justifiés,</i> ✓ <i>les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale ;</i> ✓ <i>les extensions de bâtiments existants dépassant cette hauteur sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment agrandi.</i> ✓ <i>Les antennes de téléphonie mobile</i> ✓ <i>Les aérogénérateurs.</i> ✓ <i>Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.</i> ✓ <i>10.3. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.</i> 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Prise en compte de besoins spécifiques que peut engendrer l'activité agricole.</i> ✓ <i>Prise en compte des constructions existantes.</i> ✓ <i>Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.</i>
ARTICLE 11 ASPECT EXTERIEUR	
<p><i>Diverses dispositions sont prévues concernant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Le volume des constructions;</i> ✓ <i>Les toitures</i> 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Intégration des constructions dans l'environnement local</i>

<ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Les Murs et Revêtement des constructions</i> ✓ <i>Les ouvertures</i> ✓ <i>Les garages et annexes</i> ✓ <i>Les clôtures</i> 	
ARTICLE 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Les espaces boisés figurant au plan sont classés à conserver ou à protéger et soumis aux dispositions de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme.</i> ✓ <i>Au sein de la zone A, des plantations d'accompagnement seront réalisées autour des bâtiments agricoles, de façon à leur assurer une meilleure intégration paysagère.</i> ✓ <i>Au sein du secteur Ab, le long des limites séparatives latérales ou de fond de parcelle, constituant la limite Est de chaque lot, il est imposé la création d'une bande plantée d'un rideau d'arbres en cas de construction.</i> 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Protection des boisements identifiés.</i> ✓ <i>Intégration paysagère des constructions dans l'environnement local</i>

5.5. Dispositions applicables à la zone N

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Les constructions de toute nature autre que celles énumérées à l'article 2.</i> ✓ <i>les terrains de camping et de caravanage le stationnement de caravanes isolées, les parcs résidentiels de loisirs..</i> ✓ <i>Les exhaussements et affouillements non visés à l'article 2.</i> ✓ <i>L'ouverture et l'exploitation de carrières.</i> ✓ <i>Les dépôts de toute nature.</i> ✓ <i>Les antennes de téléphonie mobile.</i> ✓ <i>Les éoliennes.</i> 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Respect de la vocation de la zone à savoir une zone naturelle à protéger de l'urbanisation nouvelle.</i>
ARTICLE 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Les ouvrages et travaux d'aménagement</i> 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Prise en compte de l'étude d'aménagement</i>

hydrauliques.

- ✓ *Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière ou elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.*
- ✓ *Les affouillements et exhaussements du sol indispensables à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées ou admises,*
- ✓ *Les constructions nécessaires à l'exploitation et à la gestion de la forêt,*
- ✓ *Les constructions nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau potable,*

Au sein du secteur Nh sont également admis :

En zone rouge

- ✓ *L'aménagement et les changements d'affectation des biens et constructions existants sous les conditions suivantes :*
- ✓ *ne pas aggraver le risque d'inondation,*
- ✓ *ne pas augmenter l'emprise au sol bâtie,*
- ✓ *ne pas créer de nouvelles surfaces habitables,*
- ✓ *ne pas augmenter notablement la population exposée,*
- ✓ *ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution,*
- ✓ *ne pas créer de nouvelle installation sanitaire (évier, lavabo, toilettes, douches, ...) sous le niveau de la crue centennale (risque de refoulement),*
- ✓ *utiliser des matériaux insensibles à l'humidité, et conçus pour résister à une immersion prolongée (traitement anti-corrosion des parties métalliques, pas de liants à base de plâtre, pas de*

hydraulique en cours.

- ✓ *Prise en compte des constructions déjà implantées dans la zone pour leur permettre d'évoluer.*
- ✓ *Prise en compte des équipements d'intérêt public ;*
- ✓ *prise en compte des prescriptions du PPRI*

revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité, matériaux hydrofuges pour l'isolation, ...),

- ✓ *mettre hors d'eau les réseaux électriques et téléphoniques, munir les réseaux d'eaux usées d'un clapet anti-retour ;*

En zone bleue :

- ✓ *La reconstruction en cas de sinistre lié aux inondations,*
- ✓ *la construction de garages et bâtiments annexes,*
- ✓ *l'extension de bâtiments existants,*
- ✓ *sous réserve de ne pas aggraver le risque d'inondation et de minimiser leur propre exposition au risque, et notamment sous les conditions suivantes :*
 - ✓ *La distance minimale d'implantation des constructions sera définie en fonction des contraintes -propres à chaque site (mobilité de la rivière, impact hydraulique, impact sur la sécurité des biens et des personnes, ...). Elle ne pourra être inférieure à 10 mètres de part et d'autres des rives de la Marne, à l'exception des constructions ou des installations liées à la voie d'eau (activités portuaires, stations de pompage, maisons éclusières, écluses, barrages, ...).*
 - ✓ *Les matériaux de construction devront être insensibles à l'humidité, conçus pour résister à une immersion prolongée et à des affouillements.*
 - ✓ *L'axe principal de la construction sera orienté de manière à assurer un bon écoulement des eaux.*
 - ✓ *Des mesures compensatoires devront permettre d'annuler ou de tendre à annuler les conséquences hydrauliques de l'aménagement projeté. Au minimum, le volume des champs d'expansion des crues amputé par les travaux*

<p><i>devra être rétabli.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Le premier plancher sera au-dessus de la cote de crue centennale.</i> ✓ <i>Aucune ouverture ne sera sous le niveau de crue centennale.</i> ✓ <i>Les réseaux et installations électriques et de téléphone devront être hors d'eau.</i> ✓ <i>Les constructions nouvelles et les extensions devront être construites sur vide sanitaire inondable, merlon, pilotis, ou tout autre moyen ne réduisant pas le volume de stockage des eaux de crue (les remblais restent interdits).</i> 	
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Réglementation identique à la zone A</i> 	
ARTICLE 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Sauf aménagement ou extension, cas où le projet de construction peut respecter la même implantation que le bâtiment préexistant, les constructions doivent être édifiées à au moins</i> <ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>5m par rapport à l'axe des voies</i> ✓ <i>10m par rapport à la berge des cours d'eau.</i> ✓ <i>Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.</i> 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Harmoniser les règles de recul dans un souci d'homogénéité.</i> ✓ <i>Tenir compte des habitations existantes.</i> ✓ <i>Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.</i>
ARTICLE 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Lorsqu'une construction n'est pas implantée en limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 3 mètres.</i> ✓ <i>Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement</i> 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Harmoniser les règles de recul dans un souci d'homogénéité.</i> ✓ <i>Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.</i>

<i>des équipements collectifs et des services publics.</i>	
ARTICLE 9 EMPRISE AU SOL	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Le coefficient d'emprise au sol est limité à 50%.</i> ✓ <i>Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.</i> 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Prise en compte des obligations liées à l'application de l'article R123-9</i> ✓ <i>Réglementation plus souple pour les constructions existante, les équipements et les ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles.</i>
ARTICLE 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Sauf aménagement de bâtiments existants, la hauteur des constructions autorisées ne peut excéder 4 mètres au faîtage. Pourront dépasser cette hauteur dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages</i> <ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale.</i> ✓ <i>Les extensions des bâtiments existants sans en dépasser la hauteur.</i> ✓ <i>Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.</i> ✓ <i>Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.</i> 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Prise en compte des habitations existantes.</i> ✓ <i>Harmonisation des règles de hauteur sur l'ensemble de la zone</i> ✓ <i>Règle de hauteur plus restrictive pour tenir compte du caractère de la zone (zone naturelle).</i> ✓ <i>Prise en compte des habitations existantes.</i>
ARTICLE 11 ASPECT EXTERIEUR	
<p><i>Diverses dispositions sont prévues concernant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Le volume des constructions;</i> ✓ <i>Les toitures</i> ✓ <i>Les Murs et Revêtement des constructions</i> ✓ <i>Les ouvertures</i> ✓ <i>Les garages et annexes</i> ✓ <i>Les clôtures</i> 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Intégration des constructions dans l'environnement local</i>
ARTICLE 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	

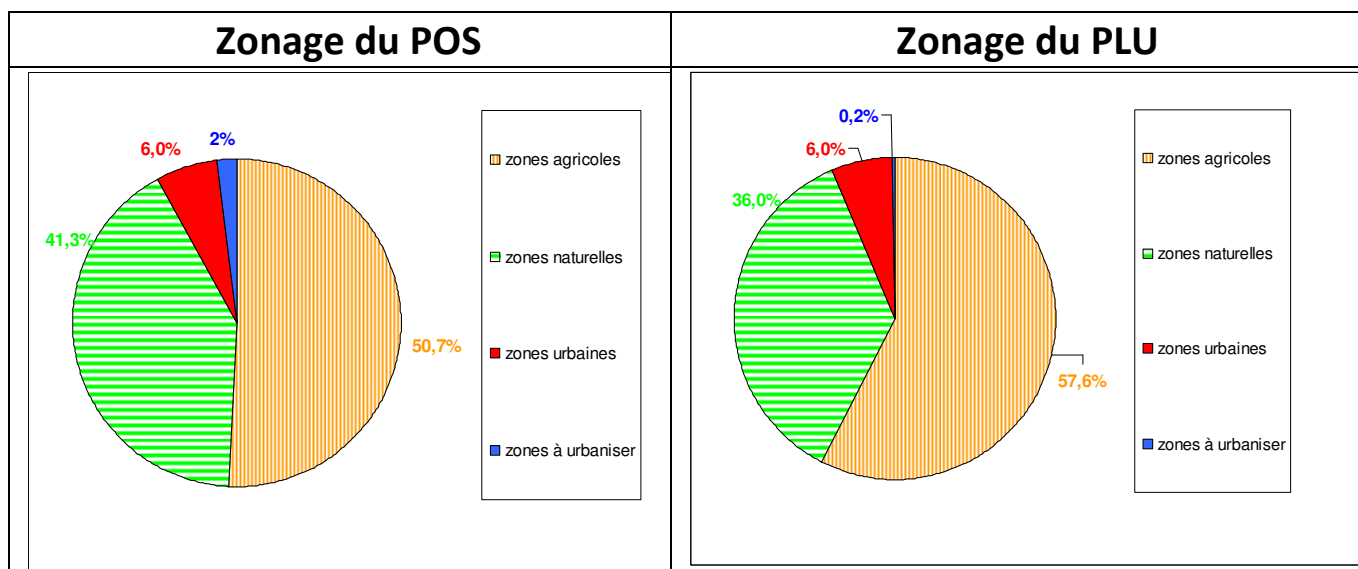
✓ *Les espaces boisés figurant au plan sont classés à conserver ou à protéger et soumis aux dispositions de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme.*

✓ *Protection des boisements identifiés.*

6. Motifs des changements apportés par rapport au POS

6.1. Motifs des changements apportés au zonage

Surface du POS		Surface du PLU	
Zones urbaines		Zones urbaines	
⇒ Zone UA	21 hectares 50 ares	⇒ Zone UA	20 hectares 40 ares
⇒ Zone UB	4 hectares 50 ares	⇒ Zone UB	5 hectares 10 ares
Total zones urbaines	26 hectares	Total zones urbaines	25 hectares 50 ares
Zones à urbaniser		Zones à urbaniser	
⇒ Zone 1NA	2 hectares 40 ares	⇒ Zone 2AU	2 hectares
⇒ Zone 2NA	1 hectare 60 ares		
⇒ Zone 2NAe	4 hectares 60 ares		
Total zones à urbaniser	8 hectares 60 ares	Total zones à urbaniser	2 hectares
Zones agricoles		Zones agricoles	
⇒ Zone NC	131 hectares 70 ares	⇒ Zone A	156 hectares
⇒ secteur NCa	79 hectares 40 ares	⇒ secteur Ad	1 hectare 70 ares
⇒ secteur NCb	1 hectare 70 ares	⇒ secteur Av	81 hectares 40 ares
Total zone agricole	212 hectares 80 ares	Total zone agricole	249 hectares 10 ares
Zones naturelles		Zones naturelles	
⇒ Zone N	175 hectares 20 ares	⇒ Zone N	154 hectares 50 ares
⇒ Zone NB	40 ares	⇒ secteur Nh	2 hectares 90 ares
Total zones naturelles	175 hectares 60 ares	Total zones naturelles	156 hectares 40 ares
Total général	423 hectares	Total général	423 hectares
dont Espaces Boisés Classes	72 hectares	dont Espaces Boisés Classes	73 hectares 25 ares



Outre les changements de délimitation des zones qui ont induit cette procédure de révision du PLU, les appellations des zones du POS ont été revues conformément aux dispositions de la loi SRU du 13 décembre 2000.

Équivalences des désignations
des zones POS / PLU

POS	PLU
U	U
NB	N'existe plus
NA	AU
NC	A
ND	N

6.1.1 Pour les zones urbaines

⇒ Comme au POS, la zone UA du PLU de ROMENY-SUR-MARNE est caractérisée par sa position au centre de l'agglomération et correspond à l'habitat dense et construit en ordre continu. Quelques modifications ponctuelles sont apportées :

- Rue des Maintenons : la zone UA est étendue au PLU pour englober des constructions existantes et deux terrains desservis par les réseaux.
- Chemin des Aunaies : les constructions, classées au POS en zone UA, mais comprises dans la zone inondable du Plan de Prévention des Risques Inondation (zone bleue et zone rouge) sont classées au PLU en zone N et secteur Nh à préserver de l'urbanisation nouvelle.

⇒ La zone UB du PLU correspond également à la zone UB du POS et englobe les constructions pavillonnaires et les terrains libres desservis par les réseaux. La différence de superficie entre le POS et le PLU s'explique par le classement en zone urbaine UB des terrains libres situés le long de la Rd 969 entre la commune de Romeny et la commune de Saulchery.

6.1.2. Pour les zones à urbaniser

Plusieurs changements ont été opérés entre le POS et le PLU :

- Pour répondre aux objectifs de protection stricte de la zone viticole les zones 1NA et 2NA du POS situées au cœur du village sur des terrains plantés en vigne font l'objet d'un classement en secteur Av.
- La zone 2NAe à vocation d'activités au POS est maintenue en partie au PLU mais classée en zone 2AU à vocation d'habitat. Pour être conforme aux objectifs de développement maîtrisé définis au PLU et au projet de Scot, l'emprise de la zone est réduite dans sa partie Est.

Cet objectif de réduction des espaces à urbaniser à vocation d'habitat et d'activités s'inscrit pleinement dans les objectifs fixés par la loi sur le Grenelle II qui vise notamment à éviter une consommation trop importante des terres agricoles et des secteurs naturels.

6.1.3. Pour les zones agricoles et naturelles

Plusieurs changements ont été opérés entre le POS et le PLU, expliquant l'évolution des surfaces de la zone A et de la zone N. La différence s'explique par le classement au PLU :

- en secteur Av des terres viticoles situées au cœur de la zone bâtie (classées en NA au POS),
- En zone agricole des terres cultivées situées sur le plateau aux lieux-dits « la Fontaine des Moissonneurs » et « le Petit Moucherelle », classées au PLU en zone naturelle. A signaler cependant le maintien du classement en zone naturelle d'une partie des terrains agricoles situés au lieu-dit les Grèves pour ne pas compromettre la réalisation de l'ouvrage hydraulique prévu sur ce secteur. En tout état de cause, ce classement est sans effet sur les pratiques culturales et n'empêche pas l'exploitation normale des fonds ruraux.
- Enfin, la zone NB englobant les constructions situées dans les bois de Romeny est supprimée au PLU. Ces habitations situées dans la zone rouge du PPRI sont classées en secteur Nh au sein duquel s'applique le règlement de ce PPRI.

6.1.4 Les emplacements réservés

Emplacements réservés (ER) inscrits au POS	Devenir au projet de PLU
ER 1 : Accès à la zone 2NA	ER supprimé car la zone 2NA n'existe plus
ER 2 : Extension du cimetière	ER supprimé le terrain appartient aujourd'hui à la commune
ER 3 : Accès et desserte de la zone 1NA	ER supprimé car la zone 1NA n'existe plus.

6.1.5 Les espaces boisés classés

- Les espaces boisés classés inscrits au sein de la zone AOC ayant été déclarés illégaux par le Tribunal Administratif, sont supprimés au PLU.
- Les autres secteurs boisés du territoire communal feront l'objet comme au POS d'un classement en Espaces Boisés Classés.
- Les boisements du ravin des Béots sont protégés au titre des EBC. Ces terrains aujourd'hui boisés, sont inscrits dans la zone d'appellation et appartiennent à la commune. Pour la sécurité du village, il est absolument nécessaire de maintenir ce ravin boisé ; tout défrichement entraînerait des risques de ravinement et de coulées de boue très importants.

6.2. Motifs des changements apportés au règlement

- De manière générale les termes « de préférence... », « sont recommandés » sont supprimés du règlement.

- De plus, au sein des zones UA et UB et afin de pouvoir appliquer les règles à chaque terrain issu d'une division ou non, la phrase suivante est ajoutée : Par dérogation à l'article R 123-10-1 du Code de l'Urbanisme, dans le cas de lotissements ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les constructions sont autorisées à condition d'appliquer les règles du présent article à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.

- **Modifications relatives aux dispositions de la zone UA et de la zone UB**

Articles concernés	Modifications apportées au PLU et justifications
Articles 1 et 2	Les Installations Classées soumises à autorisation restent interdites mais il est spécifié dans l'article 2 qu'elles pourront être admises si elles s'avèrent indispensables au bon fonctionnement du quartier et si toutes les précautions sont prises pour éviter danger et gêne pour le voisinage.
Article 4	<p>- Par souci de protection de l'environnement, le paragraphe concernant les eaux pluviales est rédigé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur, s'il existe.</i> • <i>Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration ou d'une récupération à la parcelle et le surplus sera rejeté vers le réseau collecteur s'il existe, sauf impossibilité technique constatée par les services compétents.</i> • <i>En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.</i> <p>- La réglementation imposant la réalisation en souterrain des câbles de télécommunication est supprimée car illégale.</p>
Article 7	<p>- Dans un souci de simplification et pour ne pas bloquer des projets de construction, l'article 7 est rédigé comme suit :</p> <p>« Lorsque les constructions ne joignent pas les limites séparatives de propriété, la distance horizontale de tout point d'un bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite</p>

	séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points, cette distance ne pouvant être inférieure à 3 mètres ».
Article 8	Cet article est maintenu mais ne s'applique qu'aux constructions à usage d'habitation afin de limiter les conflits d'usage.
Article 10	Pour faciliter l'instruction des permis, il est décidé pour les constructions dont la hauteur ne peut s'exprimer en nombre de niveaux, de préciser que la hauteur maximum de 12 mètres est limitée au faîtage.
Article 11	<ul style="list-style-type: none"> • Pour répondre aux dispositions des lois Grenelle visant à promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables dans les opérations de construction, la phrase suivante est ajoutée : L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions en fonction des caractéristiques de ces constructions pourront faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet article, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales • L'obligation que le faîtage des constructions soit implanté parallèlement à la voie est supprimée car jugé trop contraignant. • Les pentes des toitures ne seront plus réglementées. • Par souci d'uniformisation, le paragraphe concernant les clôtures est modifié comme suit <p><i>Les clôtures seront constituées :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>soit un mur de maçonnerie pleine d'une hauteur comprise entre 1,50 et 2,60 mètres dont l'aspect de parement sera proche des murs de constructions ou de clôture avoisinants,</i> ▪ <i>soit de maçonnerie pleine formant mur ou muret, d'une hauteur maximum de 1 mètre, surmontée ou non de grille à barreaudage vertical ou de grillage doublé ou non de haie vive, dont la hauteur totale n'excédera pas 2,60 mètres.</i> • <i>soit d'un grillage doublé ou non d'une haie vive dont la hauteur totale n'excédera pas 2,60 mètres.</i>
Article 12	Par souci de simplification, l'article est réglementé en deux catégories : habitations et activités.

- **Modifications relatives aux dispositions de la zone 2AU**

L'ensemble des dispositions est laissé libre. En 2AU, tout projet implique une procédure de modification du PLU. En l'état, la zone peut accueillir des ouvrages publics. Seuls les articles 6 et 7 sont réglementés conformément au code de l'urbanisme. Dans un souci de cohérence, la rédaction de ces articles est identique à la zone UB.

- **Modifications relatives aux dispositions de la zone A**

Articles concernés	Modifications apportées au PLU et justifications
Article 2	Les constructions et installations autorisées sont strictement liées aux exploitations agricoles pour tenir compte de la définition plus stricte de la zone A des PLU.
Article 6	Le recul est porté à 5 mètres au lieu de 10 mètres pour ne pas empêcher des projets de construction.
Article 10	Pour faciliter l'instruction des permis, il est décidé de préciser que la hauteur maximum est limitée <u>au faîtage</u> . Pour tenir compte des besoins spécifiques liés à l'activité agricole, la hauteur au faîtage est limitée à 15 mètres au lieu-de 10 mètres.

- **Modifications relatives aux dispositions de la zone naturelle**

Articles concernés	Modifications apportées au PLU et justifications
Article 2	Par souci de cohérence et de clarté, le règlement du PPRI est repris pour les autorisations et occupations du sol autorisées au sein du secteur Nh.
Article 6	Le recul est porté à 5 mètres au lieu de 10 mètres pour ne pas empêcher des projets de construction.
Article 9	Cet article est réglementé conformément aux dispositions de l'article R.123-9 du code de l'urbanisme
Article 10	Pour préserver le caractère de la zone (zone naturelle à protéger) la hauteur maximale des constructions autorisées est limitée à 4 mètres au lieu de 10 mètres.

4ème Partie : Incidences des dispositions du plan sur l'environnement



1. Impact socio-économique

1.1. Développement économique et activités créées

L'impact du Plan Local d'Urbanisme sur le développement économique de la commune de Romeny-sur-Marne est lié principalement :

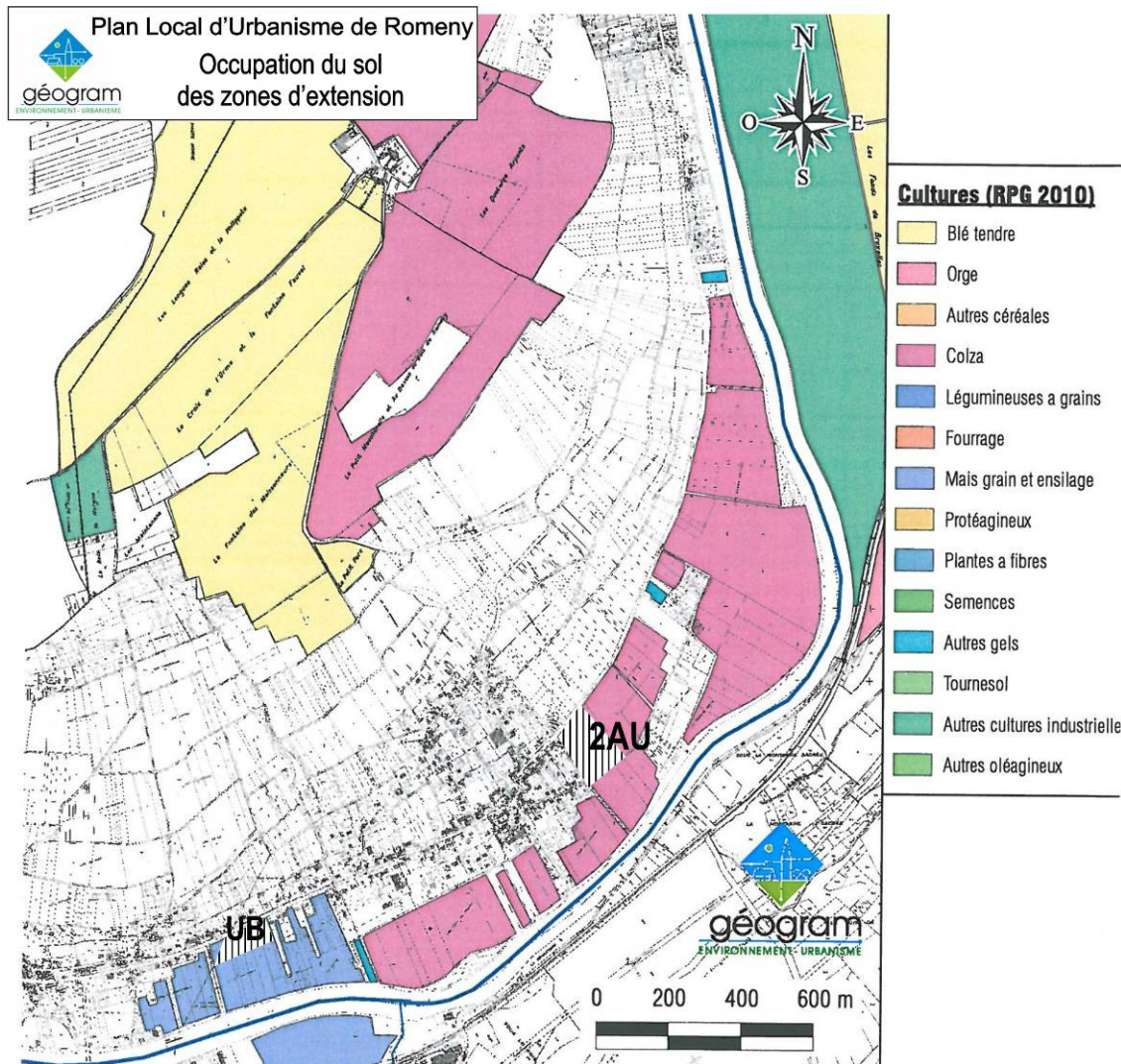
- Aux possibilités d'implanter des activités commerciales, de services et/ou de bureaux au sein des zones urbaines sous réserve qu'elles soient compatibles avec le caractère résidentiel de la zone.
- A la protection des terres agricoles et viticoles contre un développement urbain excessif ou mal maîtrisé.
- A l'augmentation de population rendue possible par la création des zones d'extension urbaine qui sera également source de rentrées fiscales et participera à l'attractivité de Romeny-sur-Marne pour les commerces et les services.

1.2. Impacts sur l'agriculture

L'impact sur l'agriculture d'un document d'urbanisme en l'occurrence le PLU doit être examiné en termes de consommation de l'espace agricole et de prise en compte des activités agricoles existantes.

1.2.1. Consommation d'Espaces Agricoles

Les impacts sont liés principalement à la modification de l'occupation des sols et cela par les mutations de terres agricoles en zone urbaine et en zone d'urbanisation ayant vocation à accueillir des constructions à usage d'habitat : zone UB en bordure de la Rd 969 vers Saulchery et zone 2AU.



Source : registre parcellaire graphique (RPG) zones de cultures déclarées par les exploitants en 2010.

L'impact des zones d'extension à vocation d'habitat sur les zones agricoles cultivées est faible : au total 2 hectares 50 ares soit 0.6% de la Surface Agricole Utilisée (2010). De plus, soulignons :

- qu'il s'agit là d'un impact potentiel : le classement d'un terrain en zone urbanisable ne signifie pas qu'il sera effectivement urbanisé.
- qu'un phasage des zones à urbaniser a été mis en place. Ce n'est que par une procédure de modification du PLU que la zone 2AU pourra être ouverte à l'urbanisation. Dans cette attente une réflexion peut d'ores et déjà être entamée sur les mesures à prendre pour limiter l'impact négatif sur les exploitations agricoles concernées.
- Que la délimitation des zones a cherché à limiter l'impact sur l'exploitation des terres en évitant les décrochés, délaissés et autres contraintes qui gêneraient les

exploitants dans leur activité au quotidien.

- Enfin, le projet a pour conséquence de ne pas porter atteinte ni réduire de prairies permanentes ou temporaires.

1.2.2. Prise en compte des activités agricoles existantes.

Les exploitations agricoles en activité ont été préalablement identifiées sur le territoire communal de ROMENY-SUR-MARNE. Leur pérennité et leurs besoins d'extension sont assurés au sein et hors de la zone agglomérée par l'adoption d'une réglementation spécifique à savoir un classement en zone agricole qui permet :

- Les constructions à usage d'habitation et d'activités nécessaires à une exploitation agricole,
- Les constructions liées à la diversification agricole dont la valorisation non alimentaire des agro ressources et si elles restent accessoires à la production principale.

1.2.3. Prise en compte des activités viticoles

Les terrains compris dans la zone d'appellation « champagne » sont classés en secteur Av. La définition stricte de la zone agricole et plus particulièrement du secteur Av permettent de garantir la protection stricte de cette zone d'appellation. A signaler que pour les exploitations viticoles et agricoles implantées au sein de la zone agglomérée, le règlement du PLU ne s'oppose pas à l'implantation de constructions à vocation agricole et viticole afin d'assurer leur pérennité et leur développement.

Enfin le projet de la commune de Romeny-sur-Marne a pour conséquence de ne pas porter atteinte ni réduire la zone d'Appellation Champagne.

1.2.4. Circulations agricoles

La localisation des zones d'extension de l'urbanisation dans la continuité des zones déjà bâties, le classement en zone A des corps de ferme situés en périphérie ou à l'écart du village de même que l'organisation des voiries nouvelles imposées par les Orientations d'Aménagement et de Programmation permettront de limiter les risques de mitage de l'espace et de garantir la poursuite d'un bon accès des exploitants à l'ensemble du terroir.

1.2.5. Impact du classement en zone A

La création d'importantes zones A et secteur Av sur le territoire communal (plus de 57% de la surface de ce dernier) et plus particulièrement à proximité des sièges d'exploitation agricole permettra d'y limiter la concurrence foncière avec d'autres types d'usage du sol. La continuité entre les sièges d'exploitation et les zones A (sauf pour ceux qui, situées en cœur de village, sont déjà actuellement obligées de traverser les zones urbanisées) permettra de garantir la poursuite d'un bon accès des exploitants à l'ensemble du terroir.

1.2.6. Impact du classement en zone N

Les zones N qui recouvrent également des surfaces cultivées (essentiellement en zone inondable de la rivière Marne mais également en rebord du plateau afin de ne pas compromettre la réalisation des ouvrages hydrauliques) participent également à la limitation de la concurrence foncière mais l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles n'y est pas possible, ce qui constitue un certain niveau de contraintes pour les exploitations. En tout état de cause, ce classement est sans effet sur les pratiques culturelles et n'empêche pas l'exploitation normale des fonds ruraux.

2 Impact sur le paysage

L'impact d'un document d'urbanisme sur le paysage naturel et urbain d'un territoire doit être examiné en termes de consommation de l'espace, de prise en compte, des espaces naturels et d'intégration des constructions nouvelles dans le paysage naturel.

2.1. Le paysage naturel

2.1.1. Protection du paysage et intégration des constructions nouvelles

Le PLU comporte des mesures destinées à protéger les composantes du paysage les plus intéressantes :

- La protection des espaces naturels, qualifiés de sensibles sur le plan paysager par un classement en zone naturelle
- La protection des boisements présents sur les versants et sur le plateau par leur classement en Espaces Boisés Classés, interdisant tout défrichement.
- La protection des paysages ouverts du plateau par un classement en zone A, favorable à l'agriculture de laquelle résultent ces paysages.
- La structuration des franges urbaines dans les orientations d'aménagement et de programmation.
- Une réglementation visant à intégrer au mieux les constructions nouvelles dans le cadre paysager. A ce titre, l'ensemble des articles du PLU permettant de satisfaire cet objectif a été réglementé à savoir : règles de hauteur, réglementation des aspects extérieurs des constructions nouvelles, aménagements paysagers à réaliser dans le cadre d'opérations d'ensemble de construction, etc.... ;

2.1.2. Consommation des espaces naturels

Aucune mutation d'espace naturel sensible recensé en terrain à bâtir n'est à constater.

2.2. Le paysage urbain

Les éléments les plus caractéristiques du paysage urbain de Romeny-sur-Marne ont été protégés au PLU par La protection des spécificités architecturales du patrimoine bâti par un règlement approprié à la morphologie urbaine des différentes entités bâties de Romeny-sur-Marne et favoriser l'intégration des nouvelles constructions dans l'environnement bâti et paysager.

L'impact du PLU sur le paysage urbain s'entend également en terme d'intégration des constructions nouvelles au sein des zones bâties. Pour chacune des zones définies dans le PLU, un règlement a été établi pour assurer une intégration harmonieuse des constructions nouvelles notamment par l'application :

- de règles d'implantation par rapport aux emprises publiques et aux limites séparatives,
- de règles de hauteur,
- de règles régissant les aspects extérieurs (volume, type de matériaux de constructions, etc.).

3. Impact sur le milieu naturel

3.1 Impact sur les zones Natura 2000

La présente étude porte sur l'évaluation des incidences que pourraient avoir sur les intérêts protégés dans le cadre du réseau Natura 2000 la révision générale du PLU de la commune de Romeny-sur-Marne.

Il est rappelé que le PLU n'a de possibilité de réglementation et d'effet qu'en matière d'urbanisme. Ainsi, les pratiques agricoles, les rythmes de fauches, le pâturage, l'éventuel retournement de pâtures ou même leur boisement ne relèvent pas de ce type de document qui ne peut pas les réglementer.

Les EBC⁷ ne peuvent protéger que l'état boisé d'un terrain mais ne permettent pas d'imposer ou d'interdire une essence ou une pratique forestière ni de couper les arbres (morts ou vivants) dès lors que d'autres sont plantés, semés ou sélectionnés dans la régénération naturelle pour les remplacer et reconstituer ainsi l'état boisé. Leur effet pour la protection d'un biotope est donc très relatif.

3.1.1. Contexte juridique

Échelon Européen

L'évaluation des incidences sur l'environnement des projets publics et privés a été imposée aux États membres de la communauté européenne par la directive du Conseil 85/337/CEE 27 juin 1985, elle-même modifiée à deux reprises par la directive 97/11/CE du 3 mars 1997 et par la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 26 mai 2003. La directive du 27 juin 1985 modifiée prévoit une obligation d'évaluation préalable des actes autorisant certains projets publics et privés susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Par ailleurs, la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, dite « Directive Habitat », édicte des prescriptions concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Elle vise à contribuer au maintien de la biodiversité dans les États membres et met en place le réseau Natura 2000, plus vaste réseau écologique du monde. Ce réseau est constitué de Zones Spéciales de Conservation (ZSC) désignées par les États membres au titre de la cette même directive et de Zones de Protection Spéciale (ZPS) instaurées au titre de la Directive 2009/147/CE

L

⁷ Espaces Boisés Classés soumis aux dispositions des articles R. 130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme

du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 et dite « Directive Oiseaux ».

Extrait de la directive 92/43/CEE dite « Directive Habitat » - Article 6 :

1. Pour les zones spéciales de conservation, les États membres établissent les mesures de conservation nécessaires impliquant, le cas échéant, des plans de gestion appropriés spécifiques aux sites ou intégrés dans d'autres plans d'aménagement et les mesures réglementaires, administratives ou contractuelles appropriées, qui répondent aux exigences écologiques des types d'habitats naturels de l'annexe I et des espèces de l'annexe II présents sur les sites.

2. Les États membres prennent les mesures appropriées pour éviter, dans les zones spéciales de conservation, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive.

3. Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public.

4. Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'État membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Nature 2000 est protégée. L'État membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées.

Lorsque le site concerné est un site abritant un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

Échelon National

La loi n° 2008-757 du 1er août 2008 assure la transposition en droit français des dispositions de la « Directive Habitat » 92/43/CEE évoqués ci-dessus par adaptation du Code de l'Environnement.

Extrait du Code de l'Environnement⁸- Article L 414-4 :

I. - Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après « Évaluation des incidences Natura 2000 » :

1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;

2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;

3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage.

II. - Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ainsi que les manifestations et interventions prévus par les contrats Natura 2000 ou pratiqués dans les conditions définies par une charte Natura 2000 sont dispensés de l'évaluation des incidences Natura 2000.

III. - Sous réserve du IV bis, les documents de planification, programmes ou projets ainsi que les manifestations ou interventions soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 ne font l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 que s'ils figurent :

1° Soit sur une liste nationale établie par décret en Conseil d'État ;

2° Soit sur une liste locale, complémentaire de la liste nationale, arrêtée par l'autorité administrative compétente.

IV. - Tout document de planification, programme ou projet ainsi que toute manifestation ou intervention qui ne relève pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 peut être soumis à autorisation en application de la présente section et fait alors l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000. Sans préjudice de l'application du IV bis, une liste locale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations ou interventions concernés est arrêtée par l'autorité administrative compétente parmi ceux figurant sur une liste nationale de référence établie par décret en Conseil d'État.

IV bis. — Tout document de planification, programme ou projet ainsi que manifestation ou intervention susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et qui ne figure pas sur les listes mentionnées aux III et IV fait l'objet d'une évaluation des incidences

L

⁸ Version en vigueur au 3 août 2008

Natura 2000 sur décision motivée de l'autorité administrative.

V. - Les listes arrêtées au titre des III et IV par l'autorité administrative compétente sont établies au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000, en concertation notamment avec des représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements, de propriétaires, d'exploitants et d'utilisateurs concernés ainsi que d'organisations professionnelles, d'organismes et d'établissements publics exerçant leurs activités dans les domaines agricole, sylvicole, touristique, des cultures marines, de la pêche, de la chasse et de l'extraction. Elles indiquent si l'obligation de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 s'applique dans le périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ou sur tout ou partie d'un territoire départemental ou d'un espace marin.

VI. - L'autorité chargée d'autoriser, d'approuver ou de recevoir la déclaration s'oppose à tout document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention si l'évaluation des incidences requise en application des III, IV et IV bis n'a pas été réalisée, si elle se révèle insuffisante ou s'il en résulte que leur réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

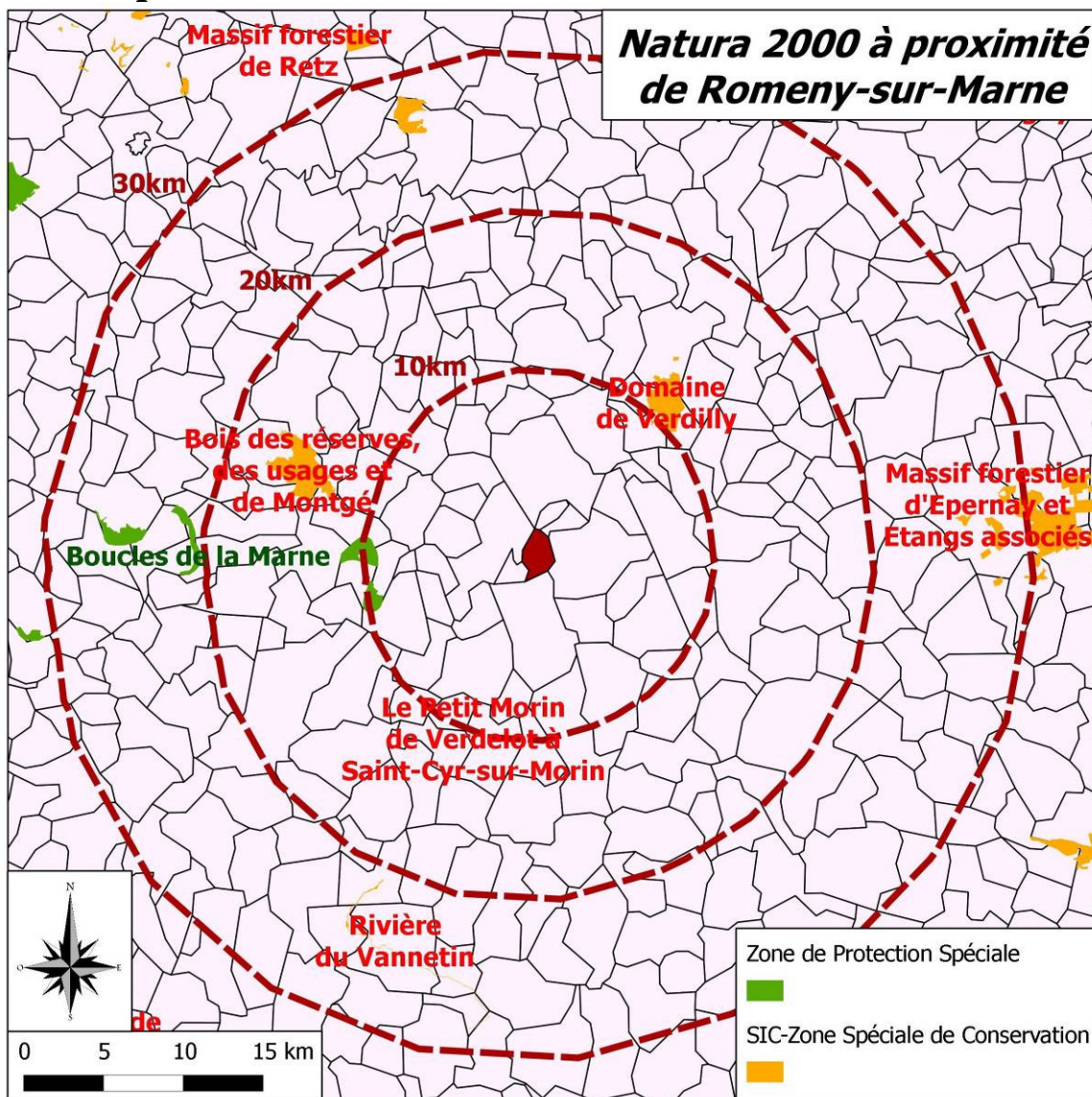
A défaut pour la législation ou la réglementation applicable au régime d'autorisation, d'approbation ou de déclaration concerné de définir les conditions dans lesquelles l'autorité compétente s'oppose, celles-ci sont définies au titre de la présente section. En l'absence d'opposition expresse dans un délai déterminé, le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention entre en vigueur ou peut être réalisé à compter de l'expiration dudit délai.

VII. - Lorsqu'une évaluation conclut à une atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 et en l'absence de solutions alternatives, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public majeur. Dans ce cas, elle s'assure que des mesures compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont à la charge de l'autorité qui a approuvé le document de planification ou du bénéficiaire du programme ou projet d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, de la manifestation ou de l'intervention. La Commission européenne en est tenue informée.

VIII. - Lorsque le site abrite un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires qui figurent, au titre de la protection renforcée dont ils bénéficient, sur des listes arrêtées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'accord mentionné au VII ne peut être donné que pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

IX. — L'article L. 122-12 est applicable aux décisions visées aux I à V prises sans qu'une évaluation des incidences Natura 2000 ait été faite.

3.1.2. Présentation des zones Natura 2000 les plus proches



Romeny-sur-Marne n'accueille aucun site Natura 2000 sur son territoire ; cependant 2 sites sont situés à proximité :

- ❖ La Zone Spéciale de Conservation (ZSC – Domaine de Verdilly) classée sous le numéro FR2200401, reconnue par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2010.

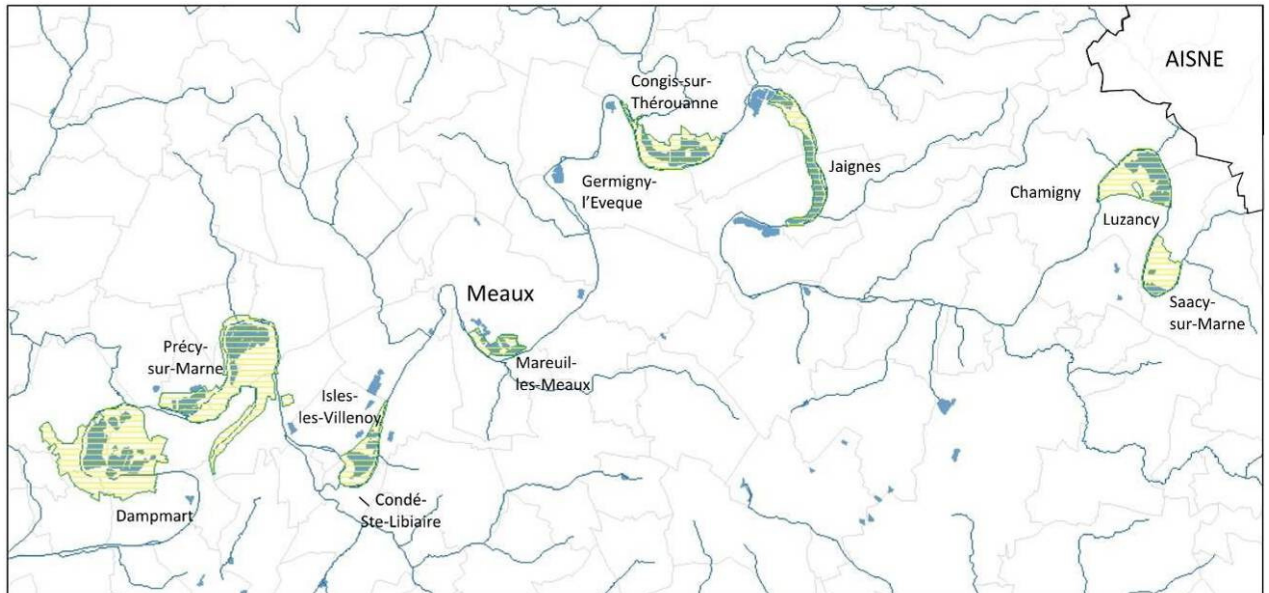
Le site s'étend sur 594 hectares. Pour ce site, la rédaction du document d'objectif est en cours (arrêté ministériel non signé à ce jour).

- ❖ La Zone de Protection Spéciale – ZPS « Boucles de la Marne » classée sous le numéro FR1112003, reconnue par l'arrêté ministériel du 12 avril 2006.

Le site, d'une superficie totale de 2 641 hectares, regroupe 27 communes.

ZPS « BOUCLES DE LA MARNE » - Espèces de la directive « Oiseaux »

Carte de l'ensemble du site



Caractéristiques du site

Le site Natura 2000 des Boucles de la Marne (FR1112003), inscrit au titre de la Directive Oiseaux, est animé par l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile-de-France. Il est reconnu par l'arrêté ministériel du 12 avril 2006⁹

Le site, d'une superficie totale de 2 641 hectares, regroupe 27 communes. Ce site, inscrit pour la présence de 20 espèces répertoriées à l'annexe I de la Directive Oiseaux, s'étend le long de la vallée alluviale de la Marne bordée par les coteaux calcaires et parsemée de nombreux plans d'eau, issus de décennies d'exploitations des ressources du sous-sol avec l'extraction de sables et de graviers.

Ce réseau de zones humides offre un lieu favorable à l'avifaune nicheuse, hivernante ou migratrice : toute au long de l'année, c'est un cortège de 252 espèces d'oiseaux qui fréquentent cet ensemble.

Oiseaux	Statut	Oiseaux	Statut
<i>Balbusard pêcheur</i>	Etape migratoire.	<i>Harle piette</i>	Hivernage.
<i>Blongios nain</i>		<i>Hibou des marais</i>	Hivernage.

L

⁹ Voir arrêté en annexe du document.

<i>Bondrée apivore</i>	Reproduction.	<i>Martin-pêcheur d'Europe</i>	Reproduction.
<i>Busard des roseaux</i>	Reproduction. Etape migratoire.	<i>Milan noir</i>	Reproduction.
<i>Busard Saint-Martin</i>	Hivernage. Etape migratoire	<i>Mouette mélanocéphale</i>	Reproduction.
<i>Butor étoilé</i>	Hivernage.	<i>Mouette pygmée</i>	Etape migratoire.
<i>Combattant varié</i>	Etape migratoire.	<i>Oedicnème criard</i>	Reproduction. Hivernage.
<i>Fuligule nyroca</i>	Hivernage.	<i>Pic noir</i>	Reproduction.
<i>Gorgebleue à miroir</i>	Reproduction.	<i>Pie-grièche écorcheur</i>	Reproduction.
<i>Guifette noire</i>	Etape migratoire.	<i>Sterne pierregarin</i>	

En effet, le site des Boucles de la Marne constitue un lieu refuge pour une population d'Oedicnèmes criards d'importance régionale qui subsiste malgré la détérioration des milieux. Les secteurs forestiers possèdent encore les caractéristiques nécessaires à la présence d'espèces sensibles comme le Milan noir, la Bondrée apivore ou le Faucon hobereau. Les zones humides, bien qu'anthropisées, attirent le Blongios nain, le Martin-pêcheur d'Europe, la Mouette mélanocéphale ou le Râle d'eau. Une gestion adaptée augmenterait d'autant le potentiel d'accueil qui s'avère très fort. L'intérêt de cet ensemble Natura 2000 réside également dans son attractivité hivernale : les zones humides qui le composent permettent à plusieurs espèces d'Anatidés et de Laridés, notamment, d'hiverner d'octobre à mars. Ainsi, cette ZPS est une zone d'hivernage d'importance nationale et répond à plusieurs critères issus de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale dite de "Ramsar".

Vulnérabilité

La menace principale pesant sur les Boucles de la Marne est la pression urbanistique, ainsi que le développement des infrastructures de transport à proximité. Ce sont également la remise de culture de certaines zones d'intérêt ornithologique et la diminution des surfaces inondables.

Par ailleurs, les bases de loisirs qui y sont implantées ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux ornithologiques.

ZSC « Domaine de Verdilly » - Habitats de la directive « Habitats »

Liste des habitats figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II (1er alinéa) du code de l'environnement

Habitats	Couverture
Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	1%
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	1%
Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion)	5%
Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum	50%
Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	1%
Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	1%

Liste des espèces figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II (1er alinéa) du code de l'environnement

Amphibiens et reptiles	Triton crêté (Triturus cristatus)
	Crapaud sonneur à ventre jaune (Bombina variegata)
Invertébrés	Écaille chinée (Euplagia quadripunctaria)

Autres espèces importantes de flore et de faune présentes

Plantes	Laîche millet, Faux Fenouil (Carex panicea)
	Laitue à grandes feuilles (Cicerbita macrophylla)
	Colchique d'automne, Safran des prés (Colchicum autumnale)
	Sélin à feuilles de carvi (Selinum carvifolia)
	Laîche tomenteuse (Carex tomentosa)
	Clandestine écailleuse, Lathrée écailleuse (Lathraea squamaria)
	Polystic à aiguillons, (Polystichum aculeatum)
	Laîche de Maire (Carex mairei)
	Polystic (Polystichum aculeatum)
Scutellaire naine (Scutellaria minor)	

Caractéristiques du site

Site forestier exemplaire et représentatif de la Brie septentrionale constitué par un complexe forestier typique du plateau meulier briard avec forêts acidiclinales à neutrophiles mésophiles et hygroclines et son faisceau d'habitats satellites intraforestiers de layons, mares, ruisselets et fossés. L'ambiance humide, plutôt froide et continentale, la taille importante du massif forestier, expliquent la présence d'un cortège faunistique et floristique originale à dominante médio-européenne et hygrophile avec des densités importantes et remarquables d'animaux sylvatiques. Les habitats forestiers du plateau meulier s'inscrivent dans des potentialités subatlantiques/subcontinentales atténuées de forêts mésoneutrophiles souvent représentées par des sylvofaciès de substitution et des formes hygroclines, et pouvant passer ponctuellement à des hêtraies-chênaies

Qualité et importance

Une des caractéristiques majeures de ces boisements méso-hygrophiles à hygrophiles du plateau meulier est leur richesse en biotopes intraforestiers humides (mares, fondrières, ornières, étangs,...) qui entretiennent des densités importantes de batraciens, parmi lesquels le Sonneur à ventre jaune, ici en limite nord de répartition.

Vulnérabilité

Les stades forestiers sont relativement jeunes au niveau de ses peuplements. Il importe d'évaluer les actions de gestion actuelle pour le maintien des habitats d'espèces (ornières pour la population de Sonneur à ventre jaune) et de poursuivre les améliorations en cours. Il faut noter la présence de quelques parcelles enrésinées existantes, qui ne semble pas devoir se développer.

3.1.3. Incidences

- **Les incidences directes** d'un document d'urbanisme tiennent aux possibilités qu'ils offrent ou interdisent d'implanter tel ou tel type de construction ou d'aménager un terrain. En effet, les constructions ou les aménagements (affouillement ou exhaussements du sol par exemple) constituent des modifications radicales d'un biotope et le remplacement d'un milieu par un autre, généralement beaucoup moins favorable à la vie sauvage.

Il convient cependant de noter que les documents d'urbanisme que sont les PLU sont des documents-cadre qui accordent des possibilités de construction et d'aménagement différentes selon les parties du territoire auxquelles ils s'appliquent mais qui ne présage pas de l'utilisation réelle de ces possibilités. Leur adoption n'entraîne donc concrètement aucune destruction directe de milieux ou d'espèce mais peut augmenter ou limiter ce risque dont la concrétisation dépendra en outre de la volonté des personnes physiques ou morales propriétaires des terrains en question. Un terrain rendu constructible par un document d'urbanisme peut ainsi rester occupé par un milieu « naturel » (prairie par exemple) durant des décennies ou n'être aménagé que partiellement si son propriétaire en décide ainsi.

- **Les incidences indirectes** tiennent quant à elle des effets que peuvent avoir d'éventuels aménagements au-delà du terrain sur lesquels ils s'appliquent. En effet, l'implantation de constructions ou d'infrastructures peuvent avoir à distance des effets hydrauliques, sonores, lumineux (éclairage nocturne notamment), aériens (émission de substances) en elles-mêmes mais également du fait de la population utilisant ces bâtiments et aménagements (circulation, transport, fréquentation des sites alentours, prélèvements d'eau, production de déchets et d'eaux usées...).

3.1.3.1. Impacts directs du PLU sur la ZSC Domaine de Verdilly

Le Plan Local d'Urbanisme s'applique sur l'ensemble du territoire communal de Romeny-sur-Marne; il ne se superpose pas à la zone Natura 2000. Il en est distant d'environ 9.5 kilomètres et séparé par des barrières physiques (des voies de circulation structurantes : RN 1003, RD3 – les zones bâties des communes de Château-Thierry, Essômes-sur-Marne et Azy-sur-Marne. Il n'existe aucune liaison hydrographique ou écologique directe entre eux.

❖ **Impact direct sur les habitats**

L'éloignement de ce site Natura 2000 du territoire communal de Romeny-sur-Marne permet d'affirmer que le PLU n'aura aucun impact direct sur les habitats qui ont justifié leur désignation : ils ne subiront aucune destruction.

Le PLU Romeny-sur-Marne n'aura aucun impact sur les habitats et ne remet pas en cause la fonctionnalité de ce site d'Intérêt Communautaire.

❖ **Impacts direct sur les espèces**

Pour les mêmes raisons liées à la distance du projet par rapport au site Natura 2000, il apparaît que le PLU n'aura aucune incidence directe sur les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

Le PLU de Romeny-sur-Marne n'aura aucun impact sur espèces. Il ne remet pas en cause la pérennité de ces espèces.

3.1.3.2 Impacts indirects du PLU sur la ZSC Domaine de Verdilly

❖ **Impacts hydrauliques**

- Cette zone est située à une distance d'au moins 9.5 km des franges du territoire communal de Romeny-sur-Marne ; de plus le terroir communal est situé en aval du site Natura 2000 ; il n'existe donc aucune liaison hydrographique ou écologique directe entre eux.

- Les possibilités de constructions offertes par le PLU et l'augmentation de population et/ou des activités en résultant seront à l'origine d'une production accrue d'eaux usées, source de pollution potentielle susceptible d'affecter les habitats et les espèces protégés par la zone Natura 2000. Du fait du système collectif d'assainissement et de la station d'épuration, l'ensemble des eaux usées produites sur la commune, y compris celles issues de constructions à venir, sera donc traité avant rejet. L'efficacité de ce traitement est contrôlée par les organismes compétents. Le PLU ne sera donc à l'origine d'aucun rejet d'eaux polluées susceptibles de porter atteinte aux milieux ou aux espèces protégés par la zone Natura 2000.

❖ **Impacts liés à la production de déchets**

Les constructions nouvelles permises par le PLU seront rattachées aux circuits existants de ramassage des ordures ménagères en vue de leur recyclage ou de leur élimination.

L'augmentation de population permise par le PLU n'engendrera donc pas de pollution

physico-chimique susceptible de porter atteinte aux milieux ou aux espèces protégés par la zone Natura 2000.

❖ **Impacts liés à la qualité de l'air et au dérangement**

Seules les éventuels perturbations portées par le vent (bruits, polluants) sont susceptible de transiter jusqu'à ce site. Néanmoins :

- Les perturbations atmosphériques liées à un document d'urbanisme sont faibles, d'autant plus que le règlement du PLU interdit sur le territoire communal les activités ou installations qui seraient de nature, par leur affectation, leur importance ou leurs nuisances à causer une gêne pour le voisinage ou porter atteinte au milieu naturel,
- Les quelques polluants émis (essentiellement liés à la circulation automobile : NOx, Gaz à effet de serre...) seront largement dilué avant d'atteindre le site étant donné la distance importante.

❖ **Impacts liés à la lumière**

En raison de l'éloignement du site Natura 2000, du territoire de Romeny-sur-Marne, les habitats et les espèces protégés ne seront pas perturbés par une évolution de l'ambiance lumineuse consécutive à l'adoption du PLU. Aucun habitat ou espèce dont la protection a justifié la création des zones Natura 2000 n'est impacté par le nouveau PLU mis en place à Romeny-sur-Marne.

CONCLUSION

Du fait de sa distance avec le site Natura 2000, et en considérant les barrières physiques qui les séparent, le PLU de Romeny-sur-Marne n'aura aucun impact direct ou indirect sur le site NATURA 2000 le plus proche, à savoir le domaine de Verdilly. Il ne détruira aucun habitat d'intérêt communautaire et il n'affectera pas les espèces patrimoniales qui ont justifié la désignation de ce site.

3.1.3.3. Impacts directs du PLU sur la ZPS Boucles de la Marne

Afin de limiter les répétitions, les espèces avicoles présentées ci-après ont été groupées en fonction des milieux qu'elles fréquentent.

Balbuzard pêcheur, Blongios nain, Butor étoilé, Chevalier combattant, Fuligule nyroca, Gorgebleue à miroir, Guifette noire, Harle piette, Martin-pêcheur d'Europe, Mouette mélanocéphale, et Sterne pierregarin

❖ **Bondrée apivore et Pic noir**

L'aire d'évaluation spécifique du Pic noir est de 1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux, tandis que celle de la Bondrée apivore est de 3,5 km. Tout comme le Pic noir, la Bondrée apivore est une espèce essentiellement forestière. Les sous bois clairsemés lui sont favorables pour la recherche des hyménoptères qui constituent la base de son régime alimentaire.

❖ **Busard des roseaux, Busard Saint-Martin, et Hibou des marais**

L'aire spécifique d'évaluation de ces 3 rapaces se situe dans un rayon de 3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux. Cependant, ces espèces à large rayon d'action requièrent un vaste espace agricole continu (aire de chasse).

❖ **Milan noir**

L'aire spécifique d'évaluation du Milan noir s'étend dans un rayon de 10 km autour du site de reproduction, ce qui englobe le territoire communal. Pour autant, bien que ce rapace puisse stationner dans les bords de villes et fréquenter les décharges pour s'y nourrir, il préférera les grands arbres à proximité de cours d'eau ou de plan d'eau – son alimentation se composant principalement de poissons morts ou moribonds.

❖ **Pie-grièche écorcheur**

L'aire spécifique d'évaluation de la Pie-grièche écorcheur s'étend dans un rayon de 3 km autour du site de reproduction. L'espèce recherche les milieux ouverts à végétation buissonneuse. La Pie-grièche écorcheur, qui se nourrit d'insectes, de petits oiseaux et de lézards, présente en effet la particularité d'empaler ses proies sur les épines de Prunellier ou d'Aubépine par exemple.

❖ **Œdicnème criard**

Son aire d'évaluation spécifique a été estimée à 3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux, ce qui exclut la zone d'études. L'Œdicnème criard apprécie les

terrains caillouteux, ensoleillés, et notamment les prairies sèches, les cultures basses ou les friches, où il trouve les invertébrés dont il se nourrit.

Cette ZPS est située à environ 9 km du territoire communal en son point le plus proche, en aval de la commune et à l'opposé des vents dominants. Parmi les espèces signalées sur la ZPS, la seule à avoir une aire d'évaluation spécifique supérieure à la distance séparant la commune de la zone Natura 2000 est le Milan noir (*Milvus migrans*), espèce très fortement prioritaire dont, l'aire d'évaluation spécifique est de 10 km.

Seule une toute petite partie du territoire de Romeny-sur-Marne est donc susceptible d'être fréquentée par cette espèce depuis la ZPS des boucles de la Marne mais le projet communal ne porte pas atteinte ni ne réduit de prairies permanentes ou temporaires, habitat de prédilection de cette espèce.

3.1.3.4. Impacts indirects du PLU sur la ZPS Boucles de la Marne

❖ Impacts hydrauliques

Les possibilités de constructions offertes par le PLU et l'augmentation de population et/ou des activités en résultant seront à l'origine d'une production accrue d'eaux usées, source de pollution potentielle susceptible d'affecter les habitats et les espèces protégés par la zone Natura 2000. Toutefois, l'obligation de traiter les eaux usées par des dispositifs autonomes est rappelée dans le règlement du PLU de Romeny-sur-Marne. L'efficacité de ce traitement est contrôlée par les organismes compétents. Le PLU ne sera donc à l'origine d'aucun rejet d'eaux polluées susceptibles de porter atteinte aux milieux ou aux espèces protégés par la zone Natura 2000.

❖ Impacts liés à la production de déchets

Les constructions nouvelles permises par le PLU seront rattachées aux circuits existants de ramassage des ordures ménagères en vue de leur recyclage ou de leur élimination. L'augmentation de population permise par le PLU n'engendrera donc pas de pollution physico-chimique susceptible de porter atteinte aux milieux ou aux espèces protégés par les zones Natura 2000.

❖ Impacts liés à la qualité de l'air

Du fait de la distance qui sépare le territoire communal de Romeny-sur-Marne du site Natura 2000, il apparaît que les habitats et les espèces des zones Natura 2000 ne pâtiront pas d'une altération de la qualité de l'air consécutive à l'adoption du PLU.

❖ **Impacts liés à la lumière**

En raison de l'éloignement du site Natura 2000 du territoire de Romeny-sur-Marne, les espèces protégées ne seront pas perturbées par une évolution de l'ambiance lumineuse consécutive à l'adoption du PLU.

❖ **Impacts liés au dérangement**

Au regard de la distance qui sépare le territoire de Romeny-sur-Marne du site Natura 2000, l'augmentation de population et de circulation induite par le PLU sera sans impact sur les espèces de la ZPS Boucles de la Marne

La distance empêchant tout apport gravitaire direct et la situation topographique limitant très fortement les potentialités d'influence aérienne, le seul vecteur de perturbation possible est constitué par la Marne. Les orientations du PLU ne prévoient pas de bouleversement de l'occupation des sols (surfaces potentiellement artificialisées pouvant modifier le régime des eaux), ou d'augmentation massive de la population (source potentielle de pollution des eaux). Au contraire, des études sont engagées pour la régulation des apports des eaux de ruissellement du vignoble et l'amélioration subséquent de leur qualité ; le PLU prévoira des mesures destinées à faciliter la réalisation de ces ouvrages quand leurs caractéristiques et leur réalisation auront été fixées et programmées.

De plus, les impacts de ces ouvrages en matière d'hydraulique et de biodiversité (et subséquemment, ceux des Emplacements Réservés prévus au PLU pour les accueillir) ne peuvent être estimés pour le moment faute de connaître :

- ❖ Les décisions finalement prises par la commune quant à la réalisation des ouvrages collectifs ;
- ❖ La réalisation par les propriétaires d'aménagements à la parcelle.

En tout état de cause, la réalisation des ouvrages collectifs sera subordonnée à une autorisation administrative de type « Loi sur l'Eau ». Le cas échéant, et si cette étude (qui prendra en compte les options finalement retenues) conclut à un risque d'impact notable sur les enjeux environnementaux sensu lato, une évaluation environnementale spécifique à ce projet pourra être exigée par l'administration.

Conclusion

Du fait de sa distance avec le site Natura 2000, et en considérant les barrières physiques et fonctionnelles qui les séparent, le nouveau PLU de Romeny-sur-Marne n'aura aucun impact direct ou indirect sur les sites NATURA 2000 les plus proches, à savoir le Domaine de Verdilly et les Boucles de la Marne. Il ne détruira aucun habitat d'intérêt communautaire et il n'affectera pas les espèces patrimoniales qui ont justifié la désignation de ce site.

De plus, l'autorité environnementale a conclu à l'absence d'évaluation environnementale.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L' AISNE

**Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
prévu à l'article R.121-14 III du code de l'urbanisme
du plan local d'urbanisme de Romeny-sur Marne**

Le Préfet de l'Aisne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R121-14 et R.121-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 4 juin 2009 nommant M. Pierre BAYLE, Préfet de l'Aisne,

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Romeny-sur Marne le 8 avril 2013. concernant la procédure d'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU),

Vu les compléments apportés à cette demande par la commune de Romeny-sur Marne le 17 mai 2013,

Considérant que le plan prévoit de nouveaux secteurs d'urbanisation situés sur le coteau viticole mais que ces espaces ne sont pas répertoriés comme milieu propice à la faune et la flore sauvage ;

Considérant que l'affectation des sols projetés sur le reste du territoire communal concorde avec celle existante ;

Considérant la prévision de mesures destinées pour lutter contre le ruissellement pluvial ;

Considérant que la mise en œuvre de l'élaboration du PLU de Romeny-sur Marne n'est pas susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du PLU de Romeny-sur Marne n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

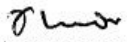
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14 III du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne.

Laon, le 15 JUIL, 2013

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général.


Jackie LEROUX-HEURTAUX

Voies et délais de recours

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) :
Monsieur le préfet de département de l'Aisne
2, rue Paul Doumer - 02 010 Laon cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) :
Tribunal administratif d'Amiens
14, rue Lemerchier - 80 011 Amiens cedex

3.2. Autres impacts sur le milieu naturel

➔ Le développement de la commune permis par le PLU ne se fera pas au détriment de l'armature naturelle et paysagère du territoire mais en harmonie avec celle-ci. Les potentialités écologiques du territoire à savoir :

- les boisements présents à la fois sur les versants, le plateau agricole et au sein de la zone bâtie,
- les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique identifiées au nord et au sud du territoire communal,
- les espaces naturels sensibles
- les corridors écologiques potentiels,

formant la trame verte sont protégés de l'urbanisation nouvelle par leur classement en espaces boisés classés (pour les boisements) et en zone naturelle inconstructible (N).

➔ Les enjeux hydrauliques sont également pris en compte par

- Le classement en zone naturelle et en zone agricole protégée des périmètres de protection des captages d'eau afin d'assurer la protection des ressources en eau et limiter les activités polluantes à proximité
- L'adaptation du règlement des zones agricoles et naturelles du PLU pour permettre la création des ouvrages hydrauliques permettant de satisfaire aux exigences en matière de protection des personnes et des biens.

4. Impacts sur la santé publique, l'eau et les déchets

4.1. Les zones à risque du territoire communal

Les secteurs à risque connu ont été identifiés sur le territoire communal de Romeny-sur-Marne à savoir :

- Les zones à risque définies au Plan de Prévention des Risques approuvé à savoir : zone rouge et zone bleue.

Il est spécifié au règlement du PLU que dans l'emprise du zonage du Plan de Prévention des Risques Inondation s'appliquent les dispositions du règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation annexé.

4.2. Le bruit

Le bruit est un élément fondamental, notamment dans le cadre de la mixité des fonctions urbaines (transport, artisanat et petite industrie, commerces, loisirs, habitat, enseignement, établissements médico-sociaux...). Les points de conflits peuvent être multipliés entre les sources de bruit et les secteurs calmes.

Le bruit est une des préoccupations majeures des administrés et il doit faire l'objet d'une attention particulière dans l'élaboration du PLU. La loi Bruit du 31 décembre 1992 complétée par un décret d'application de janvier 1995 et par un arrêté relatif au bruit des infrastructures routières du 5 mai 1995 pose le principe de la prise en compte des nuisances provoquées par la réalisation ou l'utilisation des aménagements et infrastructures. Cette loi poursuit trois objectifs majeurs :

- Instaurer une réglementation pour les activités et objets bruyants qui en sont dépourvus,
- Renforcer les obligations de protection préventive dans le domaine de l'habitat, instaurer un contrôle des grandes sources de bruit et prévoir des sanctions adaptées,
- Renforcer la prévention de la nuisance d'une part et contraindre l'occupation des sols d'autre part, quand la nuisance ne peut être évitée.

Au Plan Local d'Urbanisme de Romeny-sur-Marne, cette préoccupation est prise en compte par l'interdiction au sein des zones urbaines et des zones à urbaniser des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement susceptibles d'engendrer des nuisances pour l'habitat.

4.3. L'air

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. La mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique. C'est la raison pour laquelle, la commune a souhaité :

- L'interdiction au sein des zones urbaines et des zones à urbaniser pour la Protection de l'Environnement susceptibles d'engendrer des nuisances pour l'habitat.
- Enfin, le développement de l'urbanisation d'une commune entraîne une augmentation de la circulation automobile laquelle participe à la pollution de l'air (dioxyde de carbone et oxydes d'azotes). La pérennisation des boisements par leur inscription en Espaces Boisés Classés, le maintien de zones naturelles, contribuent à diminuer cet impact.

4.4. Gestion des déchets

L'augmentation de population que permettra le PLU entraînera une augmentation de la quantité de déchets produits. Cependant, les filières actuelles de collecte et de traitement des déchets ménagers absorberont aisément cette augmentation mesurée. La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) se calcule sur la base de taxe foncière en fonction du temps passé par commune, du tonnage de la collecte et du nombre de conteneurs pour déchets encombrants. L'augmentation de population engendrera donc à travers ces paramètres une augmentation des moyens financiers nécessaires pour en assurer la collecte et le traitement.

4.5. Protection de la ressource en eau et Alimentation en eau potable

➡ Romeny-sur-Marne possède deux réservoirs d'eau potable, le premier en activité au lieu-dit Les Terres Blanches au bord du chemin d'exploitation n°26 et un deuxième qui n'est plus en fonction au lieu-dit Les Marais.

Une autre station de pompage est située dans la commune, celle-ci se situe au lieu-dit L'Épinette, près du Ruisseau dit des Vide-Bourses. Cette station de pompage n'alimente pas la commune de Romeny-sur-Marne mais celle de Saulchery. Des périmètres de protection immédiats, rapprochés et éloignés ont été définis pour ce captage. Les terrains compris dans les périmètres de protection immédiats et rapprochés sont protégés de

l'urbanisation par un classement en zone naturelle.

➔ Selon les sources communales, l'augmentation de population que permettra le Plan Local d'Urbanisme sera facilement alimentée par le réseau et les capacités de pompage existant. Sur le territoire communal aucun problème de débit n'est à signaler.

4.6. Assainissement

L'augmentation de population que permettra le PLU entraîneront une augmentation de la quantité d'eaux usées à traiter. Les eaux usées sont collectées et dirigées vers la STEP de CHARLY-SUR-MARNE où elles sont traitées avant rejet (raccordement obligatoire).

L'extension de l'urbanisation et, de façon plus générale, les possibilités de constructions offertes par le PLU entraîneront une augmentation des surfaces imperméabilisées. Cependant, l'obligation d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle (les éventuelles dérogations pour raisons techniques sont réglementairement limitées en volume) n'entraînera pas d'augmentation des apports d'eau de surface.

La redevance assainissement est calculée sur le mètre cube d'eau consommée. Son produit évoluant avec le nombre d'habitants raccordés, l'augmentation de la population générera des revenus supplémentaires qui serviront au surplus d'entretien des équipements de collecte et de traitement et, le cas échéant, à leur modernisation.

5. Autres impacts

5.1. Le trafic et la sécurité routière

La création de nouvelles zones à urbaniser et la possibilité d'accueillir des constructions nouvelles au sein des zones déjà urbanisées va générer un trafic routier un peu plus important au sein de la commune de Romeny-sur-Marne. C'est la raison pour laquelle une réflexion a été engagée dans le cadre de la réalisation du PLU sur l'accès et la desserte des zones d'extension définies afin d'intégrer au mieux ces futurs quartiers au sein de la zone agglomérée.

5.2. Le patrimoine archéologique

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique conformément à la loi du 3 juin 2004 (n° 2004-490).

La carte de recensement des contraintes archéologiques définit les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations, travaux divers et autorisations de lotir devront être transmises à la DRAC. Les opérations d'aménagement de type Zac, opérations de lotissement, travaux soumis à étude d'impact et travaux pour les immeubles classés au titre des monuments historiques, font l'objet d'une saisie systématique selon les termes du décret 2002-89 (article 1).

L'article R.111-4 du code de l'urbanisme disposant que : « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques » est d'ordre public et d'application générale sur l'ensemble du territoire, y compris par conséquent dans les communes dotées d'un PLU approuvé.

5ème Partie : Indicateurs proposés pour l'évaluation du plan



L'article L.123-12-1 prévoit qu'au plus tard 3 ans après l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (ou après la dernière délibération portant révision de ce plan), un débat doit être organisé au sein du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Le conseil municipal délibère sur l'opportunité :

- d'une application des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L. 123-11¹⁰,
- d'une mise en révision de ce plan dans les conditions prévues à l'article L. 123-13.

Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision.

Conformément à l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU doit présenter des indicateurs pour évaluer les résultats du plan, en vue de ce débat. Cette partie présente une grille d'indicateurs permettant de faciliter la mise en place du suivi.

Rappel des objectifs du PLU, en terme d'habitat :
Seuil de population d'environ 550 habitants

<u>Thèmes</u>	<u>Indicateurs de suivi proposés :</u>
<u>POPULATION</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Evolution de la population • Evolution de la taille des ménages
<u>PERMIS DE CONSTRUIRE</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de demandes de permis de construire déposés/Nombre de logements correspondants • Nombre de demandes de permis de construire accordés/Nombre de logements correspondants • Nombre de demandes de déclarations d'ouverture de chantier déposées • Nombre de demandes de déclarations de fin de chantier déposées
<u>FONCIER</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de logements / surface (m²)

L

¹⁰ Art. L. 123-11.- Lorsque l'enquête prévue à l'article L. 123-10 concerne une zone d'aménagement concerté, elle vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux prévus dans la zone à condition que le dossier soumis à l'enquête comprenne les pièces requises par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

	<ul style="list-style-type: none"> • Bilan de la consommation des espaces • Mutation des bâtiments agricoles en logements
<u>HABITAT</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de logements vacants • Type de logements réalisés : Accession / Locatif – Public / Privé... • Formes des logements réalisés : Individuel / individuel groupé / collectif...
<u>URBANISATION DES ZONES AU</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Surfaces ouvertes à l'urbanisation des zones 2AU
<u>EQUIPEMENTS</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Liste des équipements réalisés : voirie, réseau, défense incendie. • Liste des équipements à réaliser : voirie, réseau, défense incendie.

ANNEXES

Annexe n°1 Repères géodésiques

IGN

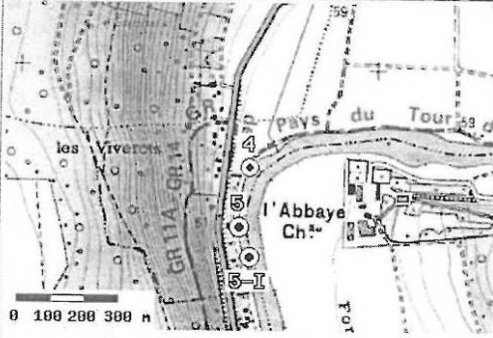
Nivellement Général de la France
INTRANET - DIFFUSION RESTREINTE
Repère de nivellement

Matricule :	L.A.O3 - 4	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
		57,857 m
Année de dernière observation : - Année de nouveau calcul : 1988		ALTITUDE NORMALE
Repère signalé détruit en 2006		

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL
Complément :
Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH
Longitude (dms) : 3° 20' 35" E Latitude (dms) : 48° 59' 54" N
Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93
E (km) : 725.11 N (km) : 6877.65
Département : AISNE Numéro INSEE : 02653 Commune : ROMENY-SUR-MARNE
Voie suivie : MARNE (LA)
de : PONT DE MERY à : PONT DE CHATEAU-THIERRY
Côté : Gauche PK : 150,60 km Distance : -
Localisation : AU LIEU-DIT "LE PONCELET"
Support : AQUEDUC LATERAL
Partie support : PLINTHE AVAL, FACE RIVIERE
Repèrments : A L'AXE
A L'AXE

Remarques :

Ce repère n'a pas été photographié !



Carte : 2613 CHATEAU-THIERRY

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

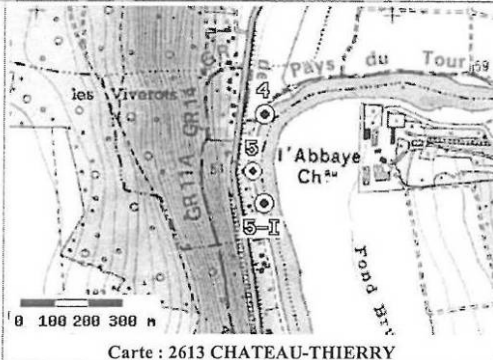
© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE
73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX

IGN *Nivellement Général de la France*
INTRANET - DIFFUSION RESTREINTE
Repère de nivellement

Matricule :	L.A.03 - 5	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
		57,729 m
Année de dernière observation : - Année de nouveau calcul : 1988		ALTITUDE NORMALE
Repère signalé détruit en 2006		

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL			
Complément :			
Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH			
Longitude (dms) :	3° 20' 34" E	Latitude (dms) :	48° 59' 48" N
Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93			
E (km) :	725.08	N (km) :	6877.48
Département : AISNE Numéro INSEE : 02653 Commune : ROMENY-SUR-MARNE			
Voie suivie : MARNE (LA)			
de : PONT DE MERY à : PONT DE CHATEAU-THIERRY			
Côté : Gauche PK : 150,40 km Distance : -			
Localisation : AU LIEU-DIT "LES FOSSES", DANS LE BOIS "DE ROMENY"			
Support : AQUEDUC LATERAL			
Partie support : MUR EN RETOUR AVAL, RIVE DROITE, FACE RIVIERE			
Repèrtements : A L'AXE			

Remarques :

<p>Ce repère n'a pas été photographié !</p>	
---	--

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE
 73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX

IGN *Nivellement Général de la France*
INTRANET - DIFFUSION RESTREINTE
Repère de nivellement

Matricule : L.A.03 - 5-I	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
Année de dernière observation : - Année de nouveau calcul : 1988	59,007 m
Repère signalé détruit en 2006	ALTITUDE NORMALE

Type : INCONNU
 Complément : SOMMET DE BORNE

Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH
 Longitude (dms) : Latitude (dms) :

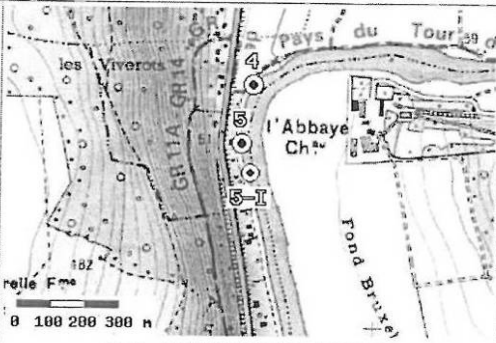
Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93
 E (km) : N (km) :

Département : AISNE Numéro INSEE : 02653 Commune : ROMENY-SUR-MARNE
 Voie suivie : MARNE (LA)
 de : PONT DE MERY à : PONT DE CHATEAU-THIERRY
 Coté : Gauche PK : 150,30 km Distance : -

Localisation : LE LONG DE LA MARNE CANALISEE
 Support : B.K. NO 59
 Partie support : FACE SUPERIEURE
 Repèrtements : SOMMET

Remarques :

Ce repère n'a pas été photographié !



Carte : 2613 CHATEAU-THIERRY

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

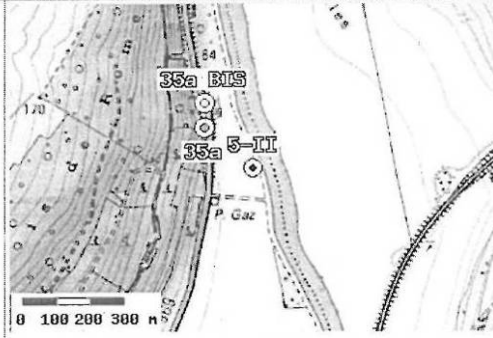
© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE
 73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX

IGN Nivellement Général de la France
INTRANET - DIFFUSION RESTREINTE
Repère de nivellement

Matricule :	L.A.03 - 5-II	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
		58,395 m
Année de dernière observation : - Année de nouveau calcul : 1988		ALTITUDE NORMALE
Repère signalé détruit en 2006		

Type :	INCONNU	
Complément :	SOMMET DE BORNE	
Système :	RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH	
Longitude (dms) :	3° 20' 45" E	Latitude (dms) : 48° 59' 14" N
Système :	RGF93 - Projection : LAMBERT-93	
E (km) :	725.31	N (km) : 6876.43
Département :	AISNE Numéro INSEE : 02653 Commune : ROMENY-SUR-MARNE	
Voie suivie :	MARNE (LA)	
de :	PONT DE MERY à : PONT DE CHATEAU-THIERRY	
Côté :	Gauche PK : 149,30 km Distance : -	
Localisation :	LE LONG DE LA MARNE CANALISEE	
Support :	B.K. NO 60	
Partie support :	FACE SUPERIEURE	
Repèrments :	SOMMET	

Remarques :

<p>Ce repère n'a pas été photographié !</p>	 <p>Carte : 2613 CHATEAU-THIERRY</p>
---	--

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle. Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr
 © 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE
 73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX

IGN *Nivellement Général de la France*
INTRANET - DIFFUSION RESTREINTE
Repère de nivellement

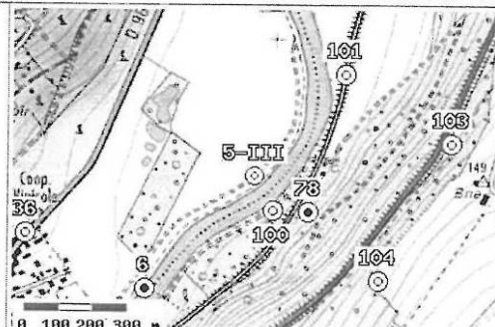
Matricule :	L.A.03 - 5-III	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
		59,088 m
Année de dernière observation : 1934 - Année de nouveau calcul : 1988		ALTITUDE NORMALE
Repère vu en place en 2006		

Type :	INCONNU	
Complément :	SOMMET DE BORNE	
Système :	RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH	
Longitude (dms) :	3° 20' 49" E	Latitude (dms) : 48° 58' 46" N
Système :	RGF93 - Projection : LAMBERT-93	
E (km) :	725.39	N (km) : 6875.54
Département :	AISNE Numéro INSEE : 02653 Commune : ROMENY-SUR-MARNE	
Voie suivie :	MARNE (LA)	
de :	PONT DE MERY à : PONT DE CHATEAU-THIERRY	
Coté :	Gauche PK : 148,30 km Distance : -	
Localisation :	LE LONG DE LA MARNE CANALISEE	
Support :	B.K. NO 61	
Partie support :	FACE SUPERIEURE	
Repèrtements :	SOMMET	

Remarques : **Exploitable directement par GPS**



Le repère est au centre de la photo



Carte : 2613 CHATEAU-THIERRY

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE
 73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX

IGN *Nivellement Général de la France*
INTRANET - DIFFUSION RESTREINTE
Repère de nivellement

Matricule :	L.A.O3 - 6	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
		57,615 m
Année de dernière observation : - Année de nouveau calcul : 1988		ALTITUDE NORMALE
Repère signalé détruit en 2006		

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL

Complément :

Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH

Longitude (dms) : Latitude (dms) :

Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93

E (km) : N (km) :

Département : AISNE Numéro INSEE : 02653 Commune : ROMENY-SUR-MARNE

Voie suivie : MARNE (LA)
 de : PONT DE MERY à : PONT DE CHATEAU-THIERRY
 Coté : Gauche PK : 147,70 km Distance : -

Localisation : A "ROMENY"
 Support : AQUEDUC LATERAL SUR UN RAVIN
 Partie support : MUR EN RETOUR AVAL, RIVE GAUCHE, FACE RIVIERE
 Repèruments : A L'AXE

Remarques :

Ce repère n'a pas été photographié !

Carte : 2613 CHATEAU-THIERRY

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE
 73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX

IGN *Nivellement Général de la France*
INTRANET - DIFFUSION RESTREINTE
Repère de nivellement

Matricule :	L.A.03 - 7	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
		59,017 m
Année de dernière observation : 1934 - Année de nouveau calcul : 1988		ALTITUDE NORMALE
Repère vu en place en 2006		

Type : B REPERE BOURDALOUE
Complément :
Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH
Longitude (dms) : <input e"="" type="text" value="3° 20' 19"/> Latitude (dms) : <input n"="" type="text" value="48° 58' 26"/>
Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93
E (km) : <input type="text" value="724.80"/> N (km) : <input type="text" value="6874.93"/>
Département : AISNE Numéro INSEE : 02653 Commune : ROMENY-SUR-MARNE
Voie suivie : MARNE (LA)
de : PONT DE MERY à : PONT DE CHATEAU-THIERRY
Coté : Gauche PK : 147,40 km Distance : -
Localisation : AU LIEU-DIT "PASSAGE DE ROMENY"
Support : MAISON LECHARTIER
Partie support : MUR DE FACADE DU GRAND BATIMENT, FACE RIVIERE
Repèrments : ENTRE LES DEUX PORTES

Remarques : Exploitable par GPS depuis une station excentrée



Le repère est au centre de la photo



Carte : 2613 CHATEAU-THIERRY

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE
 73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX



Nivellement Général de la France
INTRANET - DIFFUSION RESTREINTE
Repère de nivellement

Matricule :	L.A.O3 - 7-I	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
		59,078 m
Année de dernière observation : - Année de nouveau calcul : 1988		ALTITUDE NORMALE
Support en mauvais état en 2006		

Type : INCONNU
Complément : SOMMET DE BORNE
Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH
Longitude (dms) : <input type="text" value="3° 20' 15'' E"/> Latitude (dms) : <input type="text" value="48° 58' 24'' N"/>
Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93
E (km) : <input type="text" value="724.78"/> N (km) : <input type="text" value="6874.96"/>
Département : AISNE Numéro INSEE : 02653 Commune : ROMENY-SUR-MARNE
Voie suivie : MARNE (LA)
de : PONT DE MERY à : PONT DE CHATEAU-THIERRY
Côté : Gauche PK : 147,30 km Distance : -
Localisation : LE LONG DE LA MARNE CANALISEE
Support : B.K. NO 62
Partie support : FACE SUPERIEURE
Repèrements : SOMMET

Remarques : Exploitable directement par GPS

Ce repère n'a pas été photographié !	<p>Carte : 2613 CHATEAU-THIERRY</p>
--------------------------------------	-------------------------------------

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

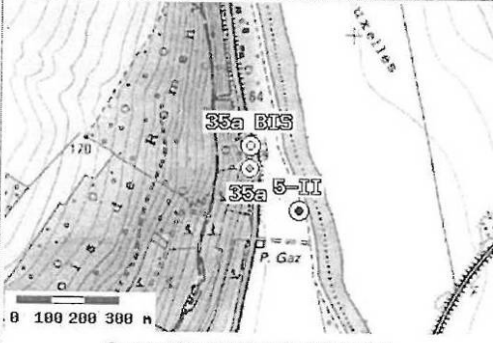
© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE
73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX

IGN *Nivellement Général de la France*
INTRANET - DIFFUSION RESTREINTE
Repère de nivellement

Matricule :	L.A.O3 - 35a	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
		62,915 m
Année de dernière détermination : 1988		ALTITUDE NORMALE
Repère supposé détruit par non IGN en 1990		

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL			
Complément :			
Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH			
Longitude (dms) :	3° 20' 38" E	Latitude (dms) :	48° 59' 18" N
Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93			
E (km) :	725.17	N (km) :	6876.55
Département : AISNE Numéro INSEE : 02653 Commune : ROMENY-SUR-MARNE			
Voie suivie : D.969			
de : AZY-SUR-MARNE (MAIRIE) à : ROMENY-SUR-MARNE (MAIRIE)			
Coté : Droit PK : 10,86 km Distance : -			
Localisation :			
Support : AQUEDUC			
Partie support : MUR DE TETE AMONT			
Repèrtements : A 0.66 M DE L'EXTREMITE NORD			
A 0.44 M AU-DESSOUS DE L'ARETE SUPERIEURE			

Remarques :

Ce repère n'a pas été photographié !	 <p>Carte : 2613 CHATEAU-THIERRY</p>
--------------------------------------	--

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE
73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX

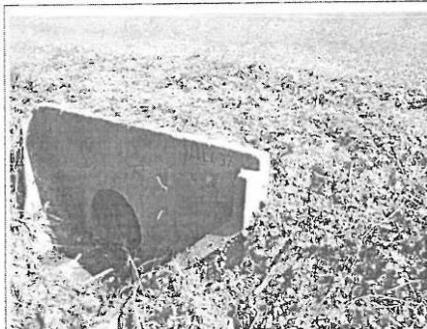
IGN

Nivellement Général de la France
INTRANET - DIFFUSION RESTREINTE
Repère de nivellement

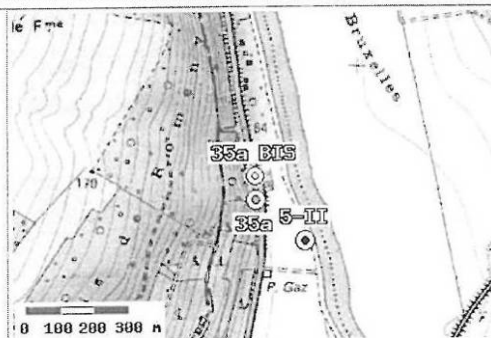
Matricule : L.A.O3 - 35a BIS	Système d'altitude : NGF-IGN 1969	62,845 m ***
Année de dernière détermination : 1991		ALTITUDE NORMALE
Repère vu en place en 2006		

Type : REPERE BOULE	
Complément :	
Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH	
Longitude (dms) :	3° 20' 38" E
Latitude (dms) :	48° 59' 20" N
Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93	
E (km) :	725.17
N (km) :	6876.62
Département : AISNE Numéro INSEE : 02653 Commune : ROMENY-SUR-MARNE	
Voie suivie : D.969	
de : AZY-SUR-MARNE (MAIRIE) à : ROMENY-SUR-MARNE (MAIRIE)	
Côté : Droit PK : 10,86 km Distance : -	
Localisation :	
Support : AQUEDUC	
Partie support : PARAPET AMONT, FACE OPPOSEE A LA ROUTE	
Repèrèments : A 0.34 M DE L'EXTREMITE RIVE DROITE	
A 0.22 M AU-DESSOUS DE L'ARETE SUPERIEURE	

Remarques : *** Ce repère n'a pas été observé par l'I.G.N.
 Exploitable par GPS depuis une station excentrée



Le repère est au centre de la photo



Carte : 2613 CHATEAU-THIERRY

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité.
 La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.
 Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

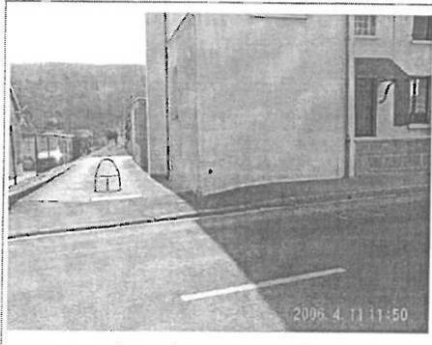
© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE
 73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX

IGN Nivellement Général de la France
INTRANET - DIFFUSION RESTREINTE
Repère de nivellement

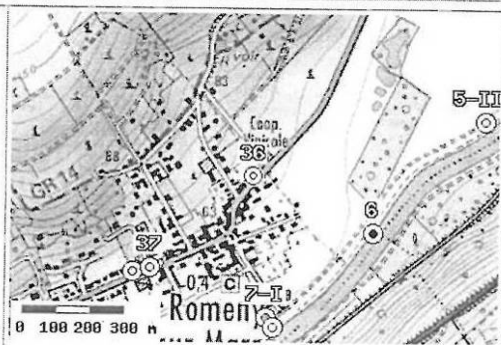
Matricule : **L.A.03 - 36** Système d'altitude : NGF-IGN 1969
67,617 m
 Année de dernière détermination : 1988 ALTIITUDE NORMALE
 Repère vu en place en 2006

Type : **M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL**
 Complément :
 Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH
 Longitude (dms) : **3° 20' 17" E** Latitude (dms) : **48° 58' 40" N**
 Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93
 E (km) : **724.74** N (km) : **6875.37**
 Département : AISNE Numéro INSEE : 02653 Commune : ROMENY-SUR-MARNE
 Voie suivie : **D.969**
 de : **AZY-SUR-MARNE (MAIRIE) à : ROMENY-SUR-MARNE (MAIRIE)**
 Coté : **Gauche** PK : **9,45 km** Distance : **1,00 km du repère** L.A.03 - 35a
 Localisation : **AU NO 3 DE LA ROUTE NATIONALE**
 Support : **MAISON**
 Partie support : **MUR PIGNON NORD-OUEST, FACE ROUTE**
 Repèrments : **A 0.22 M DE L'EXTREMITE NORD-EST**
A 0.43 M AU-DESSUS DU SOL

Remarques : **Exploitable par GPS depuis une station excentrée**



Le repère est au centre de la photo



Carte : 2613 CHATEAU-THIERRY

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

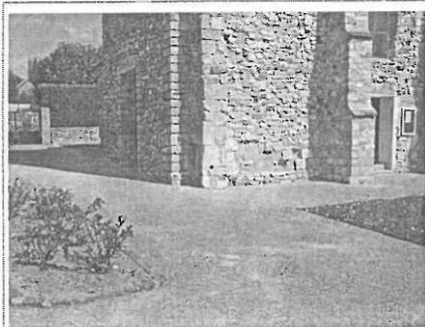
© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE
 73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX

IGN *Nivellement Général de la France*
INTRANET - DIFFUSION RESTREINTE
Repère de nivellement

Matricule :	L.A.O3 - 37	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
		64,086 m
Année de dernière détermination : 1988		ALTITUDE NORMALE
Repère vu en place en 2006		

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL		
Complément :		
Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH		
Longitude (dms) :	3° 20' 03" E	Latitude (dms) :
		48° 58' 31" N
Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93		
E (km) :	724.45	N (km) :
		6875.10
Département : AISNE Numéro INSEE : 02653 Commune : ROMENY-SUR-MARNE		
Voie suivie : D.969		
de : AZY-SUR-MARNE (MAIRIE) à : ROMENY-SUR-MARNE (MAIRIE)		
Coté : Droit	PK : -	Distance : 0,42 km du repère L.A.O3 - 36
Localisation :		
Support : EGLISE DE "ROMENY-SUR-MARNE"		
Partie support : CONTREFORT SUD-OUEST DU MUR DE FACADE SUD-EST DE LA NEF, FACE ROUTE		
Repèrments : A 0.21 M DE L'EXTREMITE SUD-OUEST		
A 0.43 M AU-DESSUS DU SOL		

Remarques : Exploitable par GPS depuis une station excentrée



Le repère est au centre de la photo



Carte : 2613 CHATEAU-THIERRY

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE
 73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX

IGN Nivellement Général de la France
INTRANET - DIFFUSION RESTREINTE
Repère de nivellement

Matricule :	L.A.O3 - 37a	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
		64,147 m
Année de dernière détermination : 1988		ALTITUDE NORMALE
Repère vu en place en 2006		

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL
 Complément :

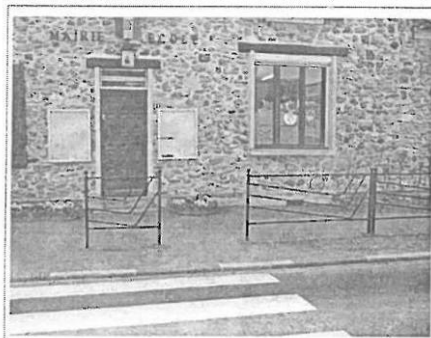
Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH
 Longitude (dms) : Latitude (dms) :

Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93
 E (km) : N (km) :

Département : AISNE Numéro INSEE : 02653 Commune : ROMENY-SUR-MARNE
 Voie suivie : D.969
 de : AZY-SUR-MARNE (MAIRIE) à : ROMENY-SUR-MARNE (MAIRIE)
 Coté : Gauche PK : - Distance : 0,06 km du repère L.A.O3 - 37

Localisation :
 Support : MAIRIE-ECOLE DE "ROMENY-SUR-MARNE"
 Partie support : MUR DE FACADE NORD-OUEST, FACE ROUTE
 Repèrments : A 7.08 M DE L'EXTREMITE NORD-EST
 A 0.43 M AU-DESSUS DE L'ARETE SUPERIEURE DU SOUBASSEMENT

Remarques : Exploitable par GPS depuis une station excentrée



Le repère est au centre de la photo



Carte : 2613 CHATEAU-THIERRY

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE
 73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX

Annexe n°2

Archéologie préventive



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Objet : Arrêté portant sur les modalités de saisine du Préfet de la Région Picardie en matière d'archéologie préventive et concernant les projets d'urbanisme

Le Préfet de la Région Picardie

Préfet de la Somme

-VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

-VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

-VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses article 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

-VU le procès verbal approuvé de la réunion des 13,14,15 décembre 2004 de Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du Centre-Nord,

-CONSIDERANT que la grande densité des vestiges et traces archéologiques sur le territoire de la Picardie, révélée notamment par les opérations de diagnostic et fouilles archéologiques liées aux grands aménagements, rend nécessaire l'examen des projets d'aménagement, sur l'ensemble du territoire régional, en fonction des seuils d'emprise au sol définis ci-après,

-CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, en application du 1^o de l'article 4 du décret n° 2004-490, les demandes d'autorisation de travaux qui doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) sont, outre les travaux prévus aux 2^o, 3^o, 4^o, 5^o, 6^o de l'article 4 du décret n° 2004-490, tous les travaux prévus au 1^o de l'article 4 du décret n° 2004-490 lorsque leur emprise au sol est supérieure à 5000 m².

ARTICLE 2 : dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, sont soumis à déclaration préalable auprès du préfet de région, les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement du sol prévus dans l'article R.442-3-1 alinéas a et d du code de l'urbanisme, lorsque leur emprise au sol correspond aux conditions suivantes : largeur dépassant 1 mètre, longueur dépassant 5000 mètres, profondeur dépassant 1 mètre ; ainsi que les travaux répondant aux conditions d'emprise au sol indiquées dans l'article R.442-3-1, c'est-à-dire superficie supérieure à 10000 m² et profondeur de plus de 0,5 m.

ARTICLE 3 : dans les communes listées ci-dessous, en raison de leur importance historique et archéologique particulière, et en application du 1^o de l'article 4 du décret n° 2004-490, les demandes d'autorisation de travaux qui doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) sont, outre les travaux prévus aux 2^o, 3^o, 4^o, 5^o, 6^o de l'article 4 du décret n° 2004-490, tous les travaux prévus au 1^o de l'article 4 du décret n° 2004-490, lorsque leur emprise au sol est supérieure à 100 m².

Ces communes sont :

pour le département de l'Aisne : Anizy-le-Château, Aubenton, Berry-au-Bac, Bohain, Braine, La Capelle, Le Câtelet, Charly, Chauny, Château-Thierry, Condé-en-Brie, Coucy-le-Château, Craonne, Crécy-sur-Serre, Guise, La Fère, Fère-en-Tardenois, La Ferté Milon, Guignicourt, Hirson, Laon, Marle, Moy, Neufchâtel, Neuilly-St-Front, Nouvion, Oulchy-le-Château, Ribemont, Rozoy, Sains-Richaumont, St Quentin, St Simon, Sissonne, Soissons, Tergnier, Vailly, Vendeuil, Vermand, Verneuil, Vervins, Vic-sur-Aisne, Villers-Cotterets, Wassigny ;

pour le département de l'Oise : Beauvais, Clermont, Creil, Breteuil, Senlis, Crépy-en-Valois, Ressons-sur-Matz, Verberie, Choisy-au-Bac, Chambly, Noyon, Guiscard, Attichy, Breteuil-sur-Noye, Chantilly, Pont-SteMaxence, St -Just -en-Chaussée, Nanteuil-le-Haudouin, Clairoix, Chaumont-en-Vexin, Coudray-St-Germer, Crèvecœur-le-Grand, Compiègne ;

pour le département de la Somme : Abbeville, Ailly le Haut Clocher, Ailly sur Somme, Airaines, Albert, Amiens, Beaucamps-le-Vieux, Beaumetz, Beauquesne, Beauval, Béhen, Bernaville, Bertheaucourt-les-Dames, Bray-sur-Somme, Chaulnes, Combles, Condé-Folie, Conty, Corbie, Crécy en Ponthieu, Le Crotoy, Crouy-Saint-Pierre, Domart-en-Ponthieu, Domqueur, Doullens, Fontaine-sur-Somme, Gamaches, Hallencourt, Ham, Hornoy-le-Bourg, Molliens-Dreuil, Montdidier, Moreuil, Moyenneville, Nesle, Nouvion, Oisemont, Péronne, Picquigny, Poix-de-Picardie, Ribemont-sur-Ancre, Roiglise, Roisel, Rosières-en-Santerre, Roye, Rue, Saint-Riquier, Saint-Valery-sur-Somme, Villers-Bocage ;

ainsi que l'ensemble de la communauté d'agglomération Amiens-Métropole : Allonville, Bertangles, Blangy-Tronville, Bovelles, Boves, Cagny, Camon, Clairy-Saulchoix, Creuse, Dreuil-les-Amiens, Dury, Glisy, Guignemicourt, Longueau, Pissy, Pont-de-Metz, Poulainville, Revelles, Rivery, Sains-en-Amiénois, Saint-Fuscien, Saleux, Salouël, Saveuse, Thézy-Glimont, Vers-sur-Selle ;

ARTICLE 4 : dans les communes énumérées à l'article 3, sont soumis à déclaration préalable auprès du préfet de région, les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement du sol prévus dans l'article R.442-3-1 alinéas a) et d) du code de l'urbanisme, lorsque leur emprise au sol correspond aux conditions suivantes : largeur dépassant 1 mètre, longueur dépassant 100 mètres, profondeur dépassant 1 mètre ; ainsi que les travaux répondant aux conditions d'emprise au sol indiquées dans l'article R.442-3-1, c'est à dire superficie supérieure à 10000 m² et profondeur de plus de 0,5 m.

ARTICLE 5 : en fonction de l'avancement de la carte archéologique, des arrêtés de zonage plus précis, par commune, constitueront des mises à jour se substituant au présent arrêté pour les communes concernées.

Si la commune concernée dispose d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'une carte communale, et en application de l'article 70 du décret n° 2004-490 et de l'article L121-2 du code de l'urbanisme, le zonage archéologique de la commune sera, de plus, transmis au maire dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance.

ARTICLE 6 : en application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Oise, de la Somme et de l'Aisne. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département à l'ensemble des maires concernés.

Fait à Amiens, le 20 MAI 2005

le Préfet



Michel SAPPIN

Annexe n°3

Fiches descriptives des espaces naturels recensés

fiche znieff détaillée

<http://www.donnees.picardie.developpement-durable.gouv.fr/patnat/znieff...>



Présentation de la znieff BOIS DE LA HERGNE

[CLIQUEZ ICI POUR VISUALISER LA CARTOGRAPHIE DU SITE](#)

Type de znieff : 1

Numéro régional : 02BR1113

Numéro national SFF : 220220011

Année de mise à jour : 1997

Surface de la znieff : 184.00 hectares

Altitudes mini - maxi : 120 - 196

Rédacteur de la fiche : Conservatoire de Sites Naturels de Picardie (HAUGUEL J.-C.)

Commune(s) concernée(s)	Département
CHARLY	02
ROMENY-SUR-MARNE	02
SAULCHERY	02

*** TYPOLOGIE DES MILIEUX**

Milieux déterminants :	
Libellé	Pourcentage
Hêtraies	30
Chênaies-charmaies	40
Forêts mélangées de ravins et de pentes	10
Chênaies acidiphiles (et chênaie-hêtraie acidiphile)	10
Autres milieux :	
Libellé	Pourcentage
Eaux dormantes mésotrophes	2
Cours des rivières	2
Fourrés et stades de recolonisation de la forêt mésophile	2
Ourlets forestiers thermophiles	2
Milieux périphériques :	
Libellé	Pourcentage
Eaux courantes	
Forêts caducifoliées	

Cultures	
Vergers et plantations d'arbres	
Ecrans d'arbres, haies, bosquets, bocage	
Villes, villages, sites industriels	

*** COMPLEMENTS DESCRIPTIFS**

Géomorphologie :

Ruisseau, torrent
 Source, résurgence
 Mare, mardelle
 Colline
 Versant de faible pente

Activités humaines :

Sylviculture

Statuts de propriétés :

Indéterminé

Mesures de protection :

Indéterminé

Autres inventaires : - Directive Habitats : non - Directive Oiseaux : non

*** FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE**

Libellé	Caractère
Jachères, abandon provisoire	R
Coupes, abattages, arrachages et déboisements	R
Taille, élagage	R
Plantations, semis et travaux connexes	R
Entretiens liés à la sylviculture, nettoyages, épandages	R
Atterrissement	R
Eutrophisation	R
Envahissement d'une espèce ou d'un groupe	R
Fermeture du milieu	

Légende "Caractère": R : réel ; P : probable

*** CRITERES D'INTERET**

Patrimoniaux :

Ecologique
 Amphibiens
 Ptéridophytes
 Phanérogames

Fonctionnels :

Rôle naturel de protection contre l'érosion des sols

Complémentaires :

*** BILAN DES CONNAISSANCES CONCERNANT LES ESPECES**

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib.	Poissons	Insectes	Autr. Inv.	Phanér.	Ptérido.	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
Prospection	0	1	0	2	0	0	0	2	2	1	0	0	0
NB Espèces citées		2		3				21	2	2			

Légende pour prospection : 0 : insuffisant ; 1 : assez bonne ; 2 : bonne ; 3 : très bonne

*** CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE**

Commentaires :

Le contour de la zone englobe le bois, les lisières et fourrés attenants et exclu les cultures sommitales et les vignes sur les coteaux.

*** COMMENTAIRE GENERAL**

DESCRIPTION

Le « Bois de la Hergne », sur la rive droite de la Marne, est installé sur un éperon saillant du plateau de la Brie. Il se situe sur le versant exposé à l'ouest d'un vallon dans lequel coule un ru qui se jette dans la Marne, en aval de la ville de Saulchery. Le plateau, non inclus dans la zone, est installé sur les limons et constitué de cultures intensives, tandis que l'essentiel des coteaux exposés au sud est occupé par les vignobles de Champagne.

La toposéquence, du haut vers le bas du versant, est typique de la région naturelle de la Brie.

En haut de versant, les calcaires de Brie et les argiles à meulière déterminent des niveaux imperméables acides où stagnent les eaux. Ces niveaux s'expriment sur la partie sommitale du bois. Les groupements végétaux correspondants sont ainsi nettement acidoclines à acidophiles. Le boisement dominant est constitué d'une chênaie acidophile (Querco-Betuletum), dans les parties les plus acides, et d'une hêtraie (Lonicero-Fagetum) dans les parties acidoclines. Les layons forestiers, lorsqu'ils sont engorgés en eau, présentent une flore acidophile hygrophile, notamment le groupement à Laïche déprimée (Carex demissa) et Sieglingie (Danthonia decumbens), se rattachant au Carici demissae-Agrostietum caninae. Les parties moins engorgées en eau de ces layons sont occupées par un groupement à Scorzonère humble (Scorzonera humilis) et Tormentille (Potentilla erecta). Des mares, correspondant à des extractions de meulière situées au niveau de résurgences sur les argiles vertes du Sanoisien, abritent des ceintures d'hélophytes mésotrophes (Caricetum ripario-acutiformis et Sparganio-Glycerion fluitantis).

A mi-pente, les marnes supragypseuses et les gypses de Champigny (Ludien) déterminent des groupements moins acides et relativement frais. Le type de boisement dominant est alors une hêtraie à Jacinthe des bois, se rattachant au Hyacinthoïdo-Fagetum, dont le caractère frais est bien marqué par la présence d'espèces telles que l'Ornithogale des Pyrénées (Ornithogalum pyrenaicum). Au sud du bois, une chênaie-charmaie, riche en Tilleul à feuilles plates et Erable champêtre, se rapproche nettement du Tilion platyphyllis, groupement thermophile typique des versants exposés au sud dans la vallée de la Marne.

Le bas du versant est installé sur un niveau de calcaires de Saint-Ouen (Marinésien) qui détermine la présence d'une charmaie méso-eutrophe à Noisetier (Mercurialo-Carpiniénien). Les bords du ru sont plus abrupts et forment, en amont, un ravin profond où se trouvent des fougères psychrophiles telles que le Polystic à aiguillons (Polystichum aculeatum).

INTERET DES MILIEUX

Les groupements forestiers les plus intéressants sont les suivants :

- chênaie acidophile (*Quercus-Betuletum*), habitat menacé en Europe, inscrit à la directive "Habitats" ;
- hêtraie à Jacinthe des bois et Ornithogale des Pyrénées (*Hyacinthoides-Fagetum*), également inscrite à la directive "Habitats".

Les layons forestiers présentent également des groupements en régression en Picardie :

- le groupement à Laïche déprimée (*Carex demissa*) et Sieglingie (*Danthonia decumbens*), du Carici demissae-Agrostietum caninae ;
- le groupement à Scorzonère humble (*Scorzonera humilis*) et Tormentille (*Potentilla erecta*).

Les mares abritent des amphibiens de grand intérêt tels que le Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), espèce très rare en Picardie.

INTERET DES ESPECES

Parmi les plantes remarquables présentes sur la zone, signalons :

- la Tulipe sauvage (*Tulipa sylvestris**), espèce exceptionnelle en Picardie ;
- la Scorzonère humble (*Scorzonera humilis*), espèce oligotrophe acidophile, assez rare en Picardie ;
- l'Ornithogale des Pyrénées (*Ornithogalum pyrenaicum*), présent essentiellement dans le sud de l'Aisne, en Picardie ;
- le Polystic à aiguillons (*Polystichum aculeatum*), fougère assez rare en Picardie ;
- la Sieglingie (*Danthonia decumbens*), graminée assez rare en Picardie.

La présence du Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), crapaud inscrit à l'annexe II de la directive "Habitats", est remarquable car il se trouve, ici, en limite nord-ouest de son aire de répartition en France.

FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

L'absence de labourage des layons, à l'image de la gestion actuelle, est favorable à l'expression des groupements végétaux typiques de ces chemins.

De même, la préservation des mares permettra le maintien d'une faune remarquable, notamment en ce qui concerne les amphibiens.

N.B. : Les espèces végétales suivies d'un astérisque sont légalement protégées.

* SOURCES / INFORMATEURS

- BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
- HENDOUX F. (Conservatoire Botanique National de Bailleul / Station International de Phytosociologie)

* SOURCE / BIBLIOGRAPHIE

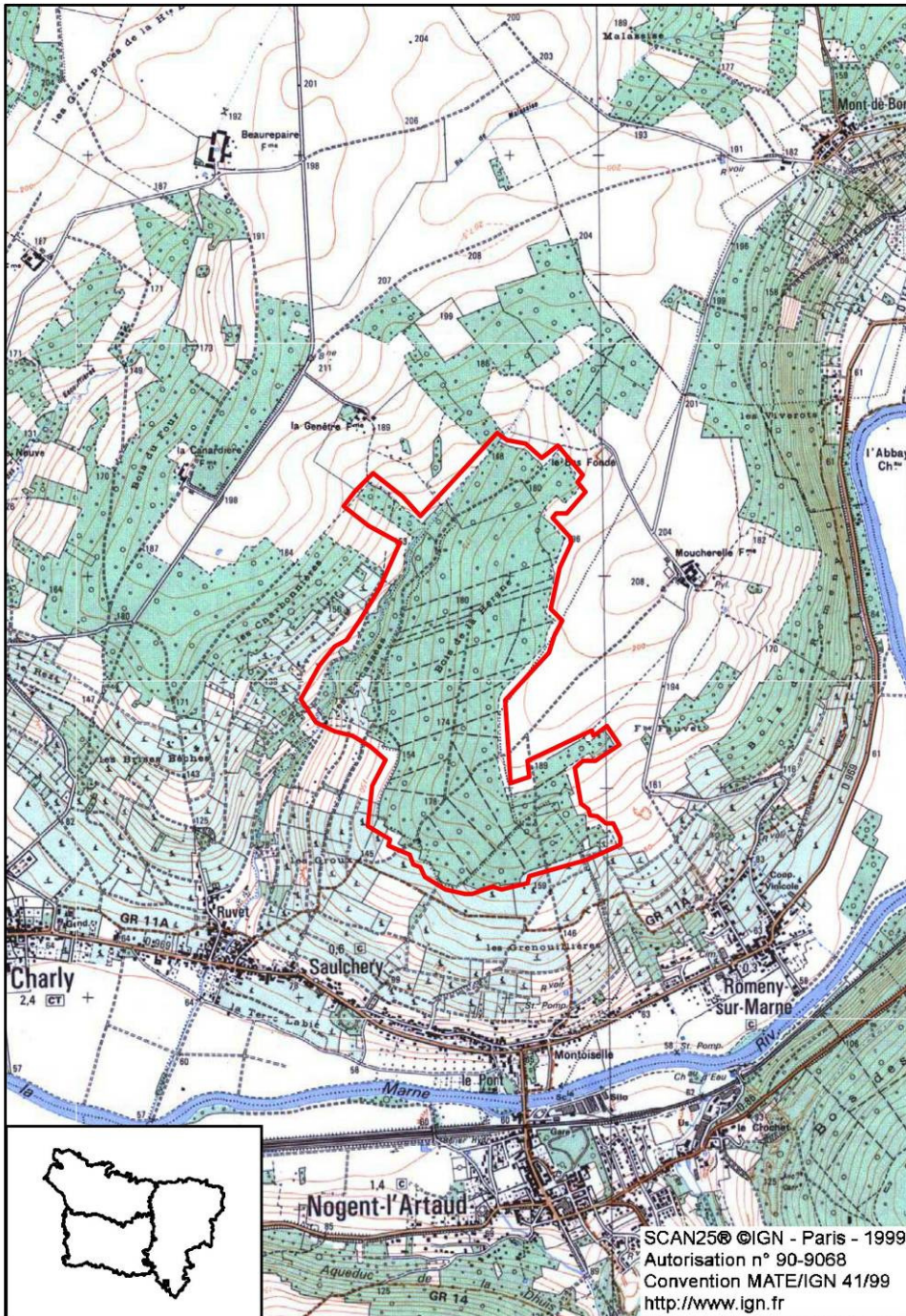
*** LISTE DES ESPECES**

Catégorie	Dét	Espèce	Statut	Source	Période Obs	Deg ab	Ab inf	Ab sup	App	Dis
Oiseaux	A	Buteo buteo	R	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Oiseaux	A	Picus viridis	R	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Amphib.	D	Bombina variegata	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Amphib.	D	Rana dalmatina	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Amphib.	A	Triturus helveticus	R	BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Phanéro.	D	Carex demissa		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	Carex pallescens		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	Cephalanthera damasonium		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	Danthonia decumbens		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	Ornithogalum pyrenaicum		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	Scorzonera humilis		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	D	Tulipa sylvestris		HENDOUX F. (Conservatoire Botanique National de Baillouval /Station International de Phytosociologie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Calluna vulgaris		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Carex acutiformis		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Carex cuprina		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Carex pilulifera		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Carex remota		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Convallaria majalis		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Glyceria fluitans		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Hyacinthoides non-scripta		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Ilex aquifolium		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Melampyrum pratense		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Orchis purpurea		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Ornithogalum umbellatum		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Potentilla erecta		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Phanéro.	A	Tilia platyphyllos		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Ptéridophy	D	Polystichum aculeatum		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Ptéridophy	A	Polypodium vulgare		BARDET O. et HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Bryophy.	A	Leucobryum glaucum		HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					
Bryophy.	A	Pleurozium schreberi		HAUGUEL J.-C. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)					

Légende du tableau :

FICHE ZNIEFF N° 02BRI113

BOIS DE LA HERGNE



Echelle : 1 cm pour 0.25 km

Imprimé le 18/01/2005

Planche 1 sur 1

DIREN Picardie



Présentation de la znieff
RÉSEAU DE FRAYÈRES À BROCHET DE LA MARNE

[CLIQUEZ ICI POUR VISUALISER LA CARTOGRAPHIE DU SITE](#)

Type de znieff : 1

Numéro régional : 02BR1134

Numéro national SFF : 220120041

Année de mise à jour : 1997

Surface de la znieff : 96.00 hectares

Altitudes mini - maxi : 55 - 65

Rédacteur de la fiche : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie (BARDET O. & SALVAN S.)

Commune(s) concernée(s)	Département
AZY-SUR-MARNE	02
BLESMES	02
BRASLES	02
CHARLY	02
CHARTEVES	02
CHATEAU-THIERRY	02
CHEZY-SUR-MARNE	02
CHIERRY	02
COURTEMONT-VARENNES	02
ESSOMES-SUR-MARNE	02
FOSSOY	02
GLAND	02
JAULGONNE	02
MEZY-MOULINS	02
MONT-SAINT-PERE	02
NOGENT-L'ARTAUD	02
PAVANT	02
ROMENY-SUR-MARNE	02
SAULCHERY	02

*** TYPOLOGIE DES MILIEUX**

Milieux déterminants :	
Libellé	Pourcentage

Cours d'eau : zone du barbeau	15
Cours d'eau : zone à brème	80
Autres milieux :	
Libellé	Pourcentage
Forêts et fourrés alluviaux ou très humides	2
Canaux navigables	3
Milieux périphériques :	
Libellé	Pourcentage
Prairies fortement amendées ou ensemencées	
Cultures	
Villes, villages, sites industriels	
Plans d'eau artificialisés et canaux	

*** COMPLEMENTS DESCRIPTIFS**

Géomorphologie :

Rivière, fleuve

Lit mineur

Activités humaines :

Agriculture

Elevage

Pêche

Navigation

Habitat dispersé

Industrie

Activités hydroélectriques, barrages

Statuts de propriétés :

Indéterminé

Mesures de protection :

Indéterminé

Autres inventaires : - Directive Habitats : non - Directive Oiseaux : non

*** FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE**

Libellé	Caractère
Habitat humain, zones urbanisées	R
Rejets de substances polluantes dans les eaux	R
Création ou modification des berges et des digues, îles et îlots artificiels, remblais et déblais, fossés	R
Modification du fonctionnement hydraulique	R
Sports et loisirs de plein-air	R
Pêche	R
Atterrissements, envasement, assèchement	R

Légende "Caractère": R : réel ; P : probable

*** CRITERES D'INTERET**

Patrimoniaux :

Ecologique

Insectes

Poissons

Fonctionnels :

Zone particulière liée à la reproduction

Complémentaires :

*** BILAN DES CONNAISSANCES CONCERNANT LES ESPECES**

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib.	Poissons	Insectes	Autr.Inv.	Phanér.	Ptérido.	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
Prospection	0	1	0	0	2	1	0	1	0	0	0	0	0
NB Espèces citées		2			20	5							

Légende pour prospection : 0 : insuffisant ; 1 : assez bonne ; 2 : bonne ; 3 : très bonne

*** CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE**

Commentaires :

La zone comprend une succession de sites potentiels pour la reproduction du Brochet répartis en 9 tronçons sur l'ensemble du cours picard de la Marne. Les secteurs sont limités au lit mineur de la Marne et aux berges. En quelques endroits (Mont-Saint-Père, Gland,...), l'île formée par deux bras de la Marne est intégrée. Le choix des secteurs a été réalisé sur la base de la qualité des berges, de la connexion avec des zones humides annexes (bras-morts, tributaires) et de certains aménagements réalisés en faveur du Brochet.

*** COMMENTAIRE GENERAL**

DESCRIPTION

Le site se limite au lit mineur et aux berges de la Marne, sur neuf tronçons sélectionnés pour leur aptitude potentielle à accueillir des frayères à Brochet. De l'amont vers l'aval, les secteurs sont définis comme suit :

- entre la confluence du ru de Jaulgonne et le pont de la D 330, à Jaulgonne ;
- entre le bras-mort de Mézy-Moulins et le barrage de Mont-Saint-Père ;
- entre la confluence du ru des Pilots et l'aval du bras non navigué de Gland ;
- entre la confluence du ru de Chierry et la confluence du ru de Brasles ;
- 250 mètres de part et d'autre du pont de la N 3, à Château-Thierry ;
- entre le bras-mort de la Colinette, à Essômes-sur-Marne, et le hameau d'Aulnoy ;
- entre la confluence du ru de Vilaine et la sortie du village d'Azy-sur-Marne ;
- entre le Château l'Abbaye, à Chézy-sur-Marne, et la confluence du ru de Vergis ;
- entre la confluence du ru de Saulchery-sur-Marne et le chemin de Charly.

Les secteurs considérés concernent, pour la plupart, des annexes de la Marne (bras-morts, bras non navigués,...).

Les versants des vallées sont très pentus et occupés par des cultures et des vignes. La Marne traverse des prairies mésophiles et des cultures dans le fond de la vallée.

Certaines îles prises en compte sont couvertes par des boisements alluviaux dégradés et eutrophes, parfois marqués par une ancienne plantation de peupliers.

INTERET DES MILIEUX

- Milieux aquatiques diversifiés, avec des zones graveleuses non colmatées près des rives, en l'aval des ouvrages de retenue, favorables aux espèces rhéophiles (poissons et invertébrés).
- Aménagements favorables à la fraie du Brochet, dans les annexes encore fonctionnelles de la rivière.
- Berges présentant de nombreuses caches pour les poissons.

INTERET DES ESPECES

Dans la Marne :

- la Bouvière (*Rhodeus sericeus ssp. amarus*), espèce vulnérable en France et inscrite à l'annexe II de la directive "Habitats" de l'Union Européenne ;
- le Brochet (*Esox lucius*), dont les populations sauvages sont vulnérables en France ;
- la Loche de rivière (*Cobitis taenia*), espèce vulnérable en France et inscrite à l'annexe II de la directive "Habitats" ;
- le Gomphus très commun (*Gomphus vulgatissimus*), libellule exceptionnelle en Picardie et dont les populations briardes comptent parmi les plus importantes de la région.

Dans les boisements qui bordent la rivière, on notera la Grive litorne (*Turdus pilaris*), nicheur assez rare en Picardie.

FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

- Bassin en conversion agricole : les versants ont été massivement convertis en vignes et en cultures, plus sensibles à l'érosion. La quantité de particules fines, transportées par les eaux de ruissellement, augmente.
- Pollution diffuse d'origines agricole et urbaine, accentuant les problèmes d'eutrophisation.
- Navigation importante sur la Marne, induisant un fort batillage qui dégrade les berges.
- Gestion des niveaux d'eau se faisant parfois au détriment des efforts entrepris en faveur du Brochet (basses de niveau entraînant la mise à découvert des pontes).

* SOURCES / INFORMATEURS

- BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)
- COPPA G. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)

* SOURCE / BIBLIOGRAPHIE

- MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.
- VANGHELWEN M., 1992. - Schéma départemental de vocation piscicole de l'Aisne. Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

* LISTE DES ESPECES

Catégorie	Dét	Espèce	Statut	Source	Période Obs	Deg ab	Ab inf	Ab sup	App	Dis
Oiseaux	D	Alcedo atthis	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Oiseaux	D	Turdus pilaris	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Poissons	D	Barbus barbus	H	MONNIER D. et al, 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	A				
Poissons	D	Cobitis taenia	R	MONNIER D. et al, 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	A				
Poissons	D	Esox lucius	R	MONNIER D. et al, 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	A				
Poissons	D	Rhodeus sericeus amarus	H	MONNIER D. et al, 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	C				
Poissons	A	Abramis brama	R	MONNIER D. et al, 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	C				
Poissons	A	Alburnus alburnus	R	MONNIER D. et al, 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	C				
Poissons	A	Anguilla anguilla	H	MONNIER D. et al, 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	A				
Poissons	A	Carassius carassius	H	MONNIER D. et al, 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	A				
Poissons	A	Chondrostoma nasus	N	MONNIER D. et al, 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	A				
Poissons	A	Cottus gobio	R	MONNIER D. et al, 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	A				
Poissons	A	Cyprinus carpio	N	MONNIER D. et al, 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	A				
Poissons	A	Gasterosteus aculeatus	H	MONNIER D. et al, 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	A				
Poissons	A	Gobio gobio	R	MONNIER D. et al, 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	A				
Poissons	A	Lepomis gibbosus	N	MONNIER D. et al, 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	A				
Poissons	A	Leuciscus cephalus	H	MONNIER D. et al, 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	C				
Poissons	A	Perca fluviatilis	H	MONNIER D. et al, 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	C				
Poissons	A	Rutilus rutilus	R	MONNIER D. et al, 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	C				
Poissons	A	Scardinius erythrophthalmus	H	MONNIER D. et al, 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	A				
Poissons	A	Stizostedion lucioperca	N	MONNIER D. et al, 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	A				
Poissons	A	Tinca tinca	H	MONNIER D. et al, 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	B				
Insectes	D	Cercion lindenii	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Insectes	D	Gomphus vulgatissimus	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Insectes	A	Calopteryx splendens	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				

Insectes	A	Enallagma cyathigerum	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Insectes	A	Orthetrum cancellatum	R	BARDET O. (Conservatoire des Sites Naturels de Picardie)	(- 1997)	A				
Autr. Inv.	A	Orconectes limosus	N	MONNIER D. et al., 1997 - Résultat des pêches électriques dans le département de l'Aisne. CSP Compiègne.	(- 1996)	A				

Légende du tableau :

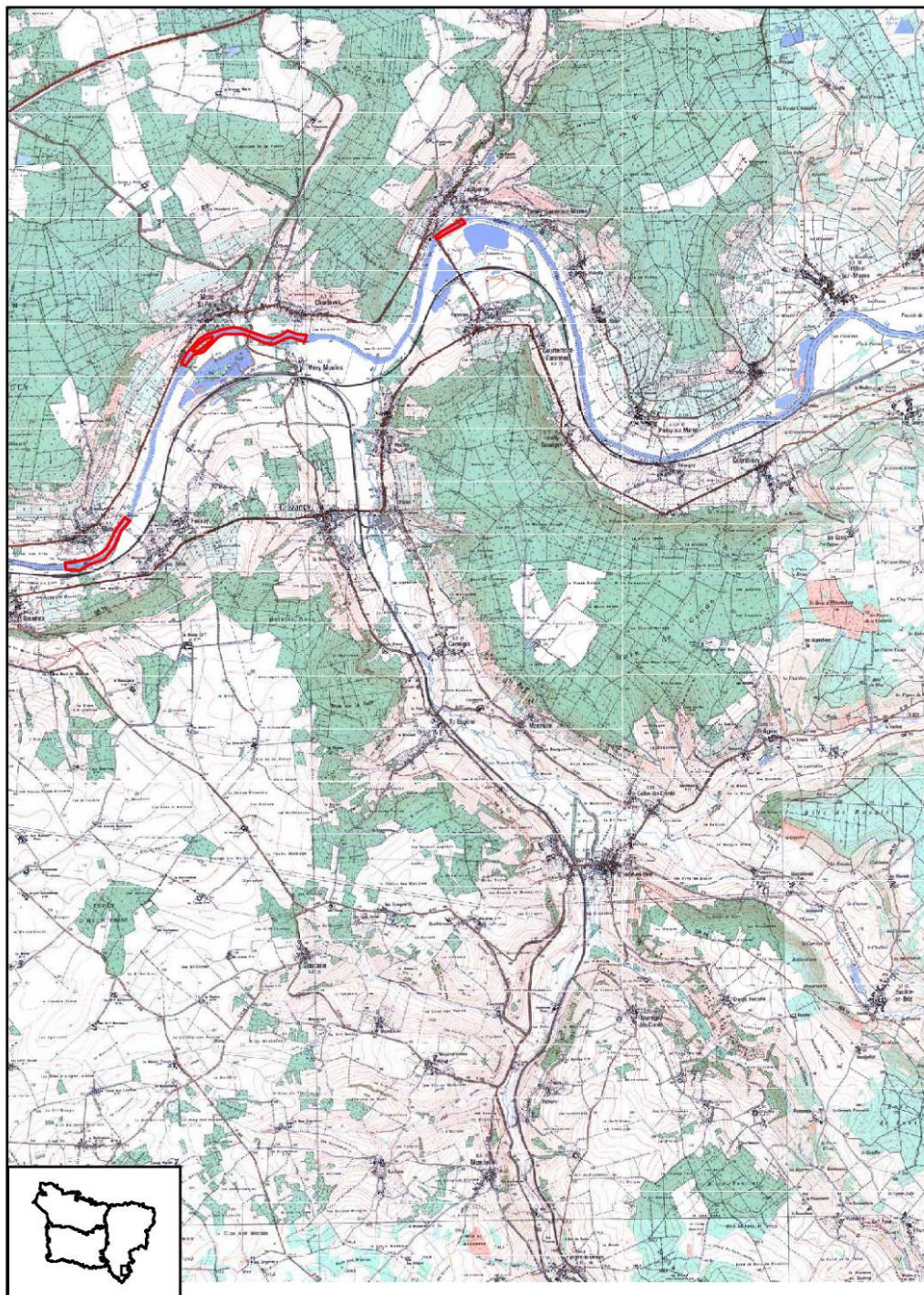
Dét. : Déterminance de l'espèce pour l'élaboration de la fiche (D : espèce déterminante ; A : autre espèce)
 Deg Ab : degré d'abondance de l'espèce (A = peu abondant ; B = abondant ; C = très abondant)
 Ab inf : seuil inférieur d'abondance ;
 Ab sup : seuil supérieur d'abondance ;
 App : date d'apparition de l'espèce ;
 Dis : date de disparition de l'espèce.

Contributions / financements



FICHE ZNIEFF N° 02BRI134

RÉSEAU DE FRAYÈRES À BROCHET DE LA MARNE



Echelle : 1 cm pour 0.5 km

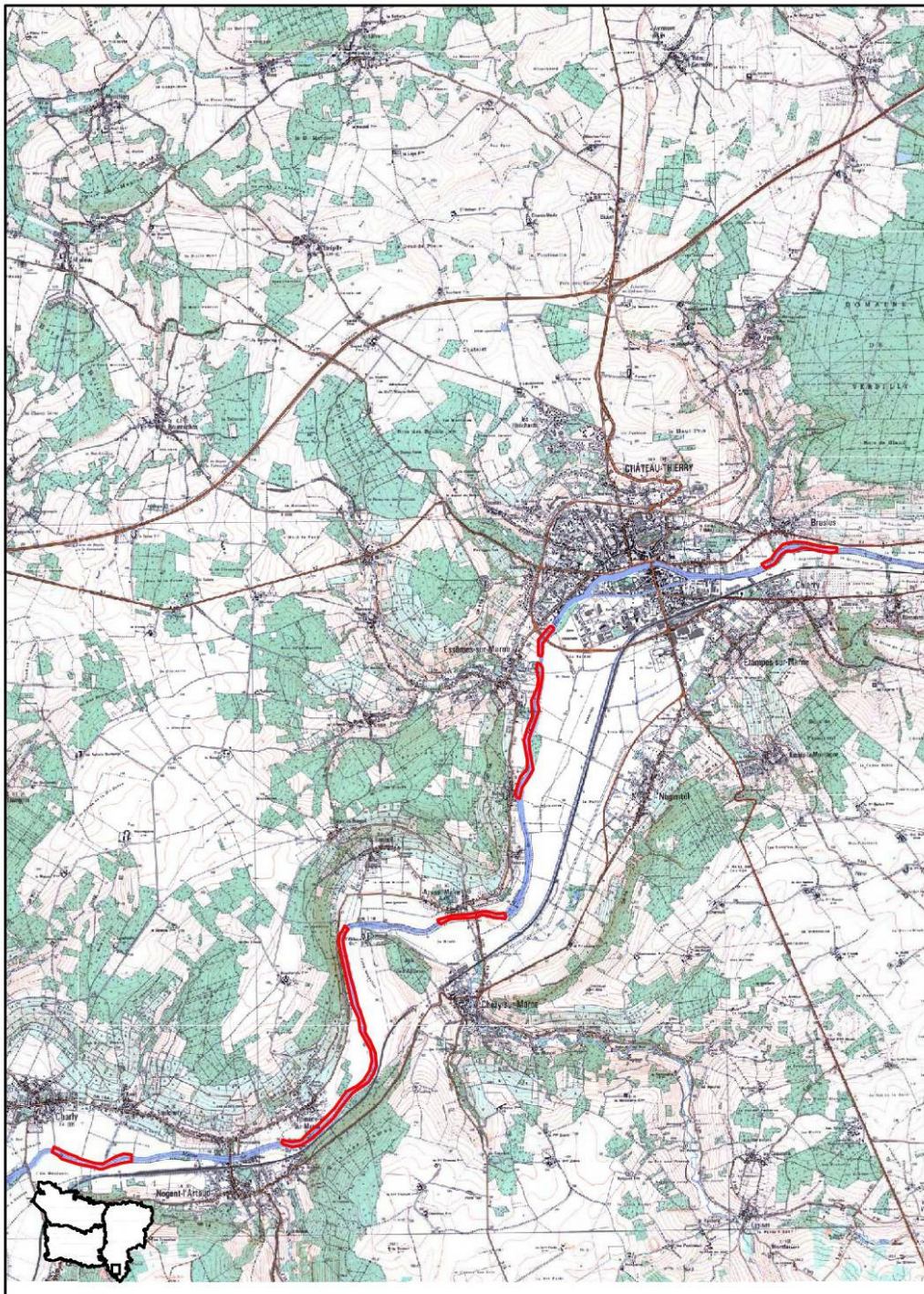
Imprimé le 18/01/2005

Planche 2 sur 2

SCAN25© IGN - Paris - 1999
Autorisation n° 90-9068
Convention MATE/IGN 41/99
<http://www.ign.fr>

FICHE ZNIEFF N° 02BRI134

RÉSEAU DE FRAYÈRES À BROCHET DE LA MARNE



Echelle : 1 cm pour 0.5 km

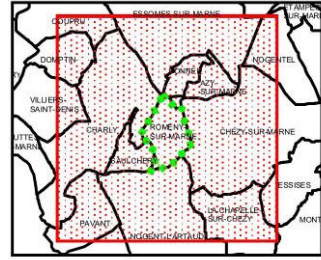
Imprimé le 18/01/2005

Planche 1 sur 2

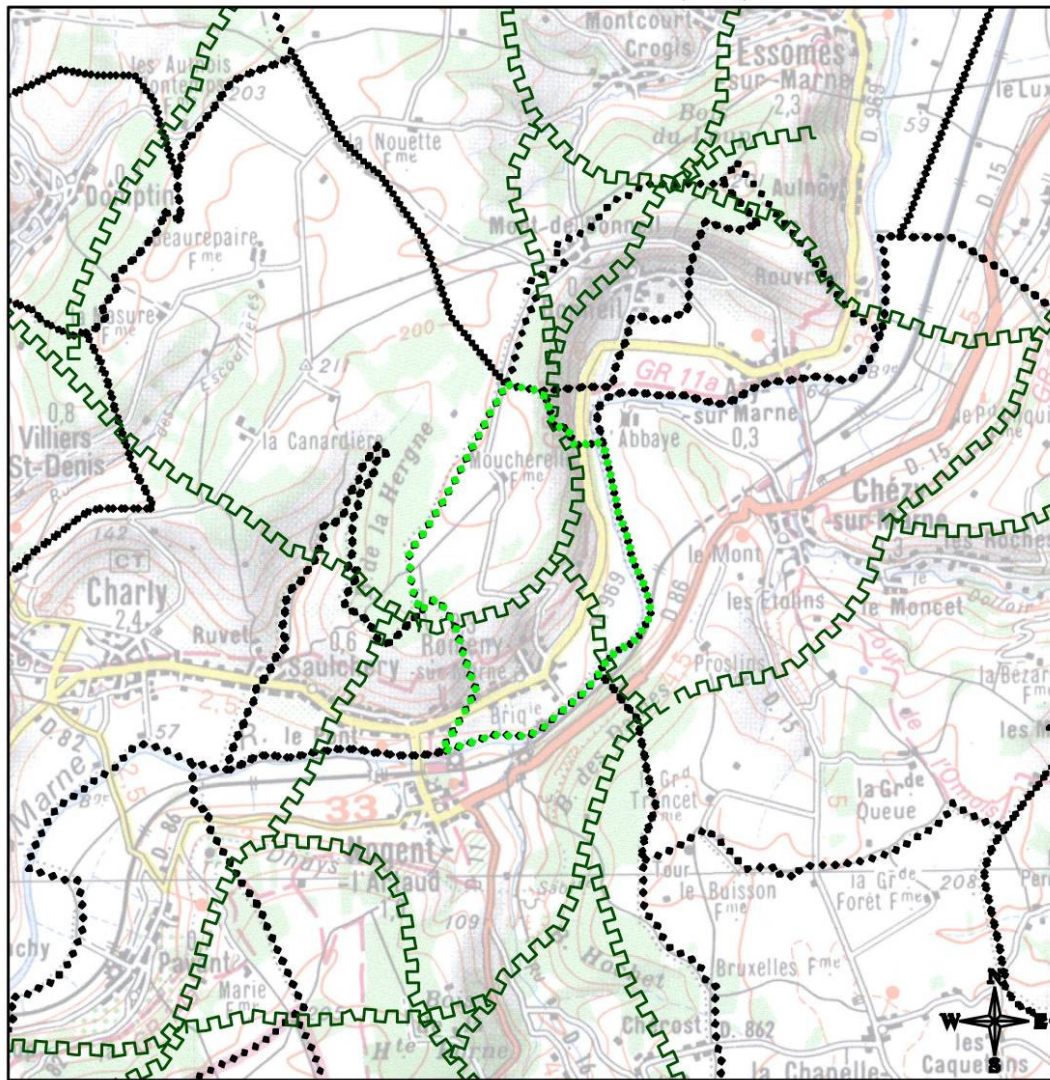
SCAN25© IGN - Paris - 1999
Autorisation n° 90-9068
Convention MATE/IGN 41/99
<http://www.ign.fr>



Corridors écologiques potentiels de Picardie



Commune : ROMENY-SUR-MARNE (H1L1)



- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ••••• communes ••••• commune sélectionnée <p>Type de corridor :</p> <ul style="list-style-type: none"> alluvial intra ou inter bas-marais alcalin balustrades cordons galets intra ou inter dunes intra ou inter falaises intra ou inter forestier | <ul style="list-style-type: none"> intra ou inter landes inter marais intra ou inter marais tourbeux intra ou inter molleries intra ou inter pelouses calcicoles intra ou inter pelouses calcico-sabulo-calcicoles intra ou inter pelouses sur craie intra ou inter prairies humides intra ou inter tourbières alcalines |
|---|--|

Source : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie
Réalisation dans le cadre du projet "réseaux de sites, réseaux d'acteurs" financé par l'Europe, l'Etat et la Région Picardie.

la largeur des lignes ne représente pas la largeur réelle du corridor qui peut être très variable.
Cet inventaire n'est pas exhaustif.
Echelle 1/100 000

Imprimé le 13/02/07
BDCARTO® ©IGN - PARIS - 1999
SCAN100® ©IGN - PARIS - 1999
Autorisation n° 90-9068
Convention MATE/IGN 41/99
<http://www.ign.fr>

Annexe n°4

Les Espaces Naturels Sensibles

Réseau de frayères à brochet de la Marne		Numéro : SA-010
n° CSNP : 224-232 Prior. CSNP : 3 n° CBNB : Prior. CBNB :	Description : La zone comprend une succession de sites potentiels pour la reproduction du Brochet répartis sur l'ensemble du cours picard de la Marne.	Pays : Sud de l'Aisne Type ENS : ENS site naturel
Si ENS site naturel : Superficie : plus de 50 ha Lin. cours d'eau (km) : 13		Si ENS grand territoire : Superficie :
CRITERES NATURALISTES		
HABITATS		Fonctionnalité externe : Etat de conservation : Possibilité de restauration :
H A B. 1 H A B. 2 H A B. 3		
Si ENS site naturel :		Si ENS grand territoire :
Intérêt des habitats :		Intérêt de la mosaïque d'habitats :
E S P E C E S		
Intérêt des groupes suivants :		
Insectes :	oui → Gomphus vulgatissimus	Lichens : pas d'info →
Poissons :	oui → Esox lucius Rhodeus sericeus ssp amarus Cobitis taenia	Bryophytes : pas d'info →
Reptiles :	pas d'info →	Ptéridophytes : pas d'info →
Amphibiens :	pas d'info →	Phanérogames : pas d'info →
Oiseaux :	oui → Turdus pilaris Alcedo atthis	Autres groupes : →
Mammifères :	pas d'info →	
Commentaires : Le choix des secteurs a été réalisé sur la base de la qualité des berges, de la connexion avec des zones humides annexes (bras-morts) et de certains aménagements réalisés en faveur du Brochet ; présence également du Barbeau (Barbus barbus)		
MILIEU PHYSIQUE		
<input checked="" type="checkbox"/> Intérêt géologique ou géomorphologique → cours d'eau		
ORIGINALITE		
Originalité à l'échelle de l'Aisne : peu d'équivalents		
FONCTIONNALITE EXTERNE		
<i>pour quel(les) habitat(s) / espèce(s) :</i>		
Situation dans le réseau écologique : site en réseau possible → frayères à Brochet		
Possibilités de restauration des continuités écologiques : envisageable →		

Réseau de frayères à brochet de la Marne Numéro : SA 010

MENACES Pour mémoire, niveau de menaces selon les données CSNP : moyennes

Dynamique naturelle : faible ⇒ colmatage

Dérangement dû à la fréquentation : forte ⇒ navigation importante

Activités humaines : moyenne ⇒ conversion agricole, pollution diffuse, gestion des niveaux d'eau défavorable

Projet d'aménagement :

EN SYNTHÈSE DES CRITÈRES NATURALISTES, ECHELLE D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE : départemental

ZONAGES, PROTECTIONS, MODÈS DE GESTION

Zones d'intérêt écologique reconnu ou zones de protection :

ZNIEFF type I

ZNIEFF type II

Natura 2000 (ZPS)

Natura 2000 (ZIC)

Arrêté de Protection de Biotope

Réserve Naturelle Nationale

Réserve Naturelle Régionale

Réserve biologique domaniale

Forêt de protection

Série d'intérêt écologique

Zones d'intérêt paysager :

Site inscrit

Site classé

Gestion :

L'ENS est géré pour le patrimoine naturel : non

Si oui, gestionnaire :

Existence d'un document de gestion conservatoire

PÉDAGOGIE ET ACCESSIBILITÉ

ENS présentant un potentiel pédagogique

Facilité d'accès à l'ENS pour le grand public

Existence d'une information du public sur l'ENS

Proximité de l'ENS avec un itinéraire de randonnée

CONTES DE LOCAL

Manifestation d'intérêt des acteurs locaux :

COMMUNES CONCERNÉES

- AZY-SUR-MARNE
- BLESMES
- BRASLES
- CHARLY
- CHARTEVES
- CHATEAU-THIERRY
- CHEZY-SUR-MARNE
- CHIERRY
- COURTEMONT-VARENNES
- ESSOMES-SUR-MARNE
- FOSSOY
- GLAND
- JAILGONNE
- MEZY-MOULINS
- MONT-SAINT-PERE
- NOGENT-L'ARTAUD

Secteur à Sonneur à ventre jaune à Charly		Numéro : SA 027
n° CSNP :	Description : Site de reproduction du Sonneur à ventre jaune.	Pays : Sud de l'Aisne
Prior. CSNP :		
n° CBNB :		Type ENS : ENS site naturel
Prior. CBNB :		

Si ENS site naturel : Superficie : _____
Lin. cours d'eau (km) : _____

Si ENS grand territoire : Superficie : _____

CRITERES NATURALISTES

HABITATS

Fonctionnalité externe :
Etat de conservation : Possibilité de restauration :

H A B. 1
H A B. 2
H A B. 3

Si ENS site naturel : Intérêt des habitats : _____

Si ENS grand territoire : Intérêt de la mosaïque d'habitats : _____

E S P E C E S

Intérêt des groupes suivants :

Insectes : _____ ⇨	Lichens : _____ ⇨
Poissons : _____ ⇨	Bryophytes : _____ ⇨
Reptiles : _____ ⇨	Ptéridophytes : _____ ⇨
Amphibiens : _____ ⇨	Phanérogames : _____ ⇨
Oiseaux : _____ ⇨	Autres groupes : _____ ⇨ _____
Mammifères : _____ ⇨	

Commentaires : _____

MILIEU PHYSIQUE

Intérêt géologique ou géomorphologique ⇨ _____

ORIGINALITE

Originalité à l'échelle de l'Aisne : _____

FONCTIONNALITE EXTERNE

pour quel(les) habitat(s) / espèce(s) :

Situation dans le réseau écologique : _____ ⇨ _____

Possibilités de restauration des continuités écologiques : _____ ⇨ _____

Secteur à Sonneur à ventre jaune à Charly. Numéro : SA 027

MENACES Pour mémoire, niveau de menaces selon les données CSNP :

Dynamique naturelle :	<input type="text"/>	↔	<input type="text"/>
Dérangement dû à la fréquentation :	<input type="text"/>	↔	<input type="text"/>
Activités humaines :	<input type="text"/>	↔	<input type="text"/>
Projet d'aménagement :	<input type="text"/>	↔	<input type="text"/>

EN SYNTHÈSE DES CRITÈRES NATURALISTES, ÉCHELLE D'INTERÊT ÉCOLOGIQUE :

ZONAGES, PROTECTIONS, MODÈS DE GESTION

Zones d'intérêt écologique reconnu ou zones de protection :	Zones d'intérêt paysager :	Gestion :
<input type="checkbox"/> ZNIEFF type I	<input type="checkbox"/> Site inscrit	L'ENS est géré pour le patrimoine naturel : <input type="text"/>
<input type="checkbox"/> ZNIEFF type II	<input type="checkbox"/> Site classé	Si oui, gestionnaire : <input type="text"/>
<input type="checkbox"/> Natura 2000 (ZPS)		<input type="checkbox"/> Existence d'un document de gestion conservatoire
<input type="checkbox"/> Natura 2000 (ZIC)		
<input type="checkbox"/> Arrêté de Protection de Biotope		
<input type="checkbox"/> Réserve Naturelle Nationale		
<input type="checkbox"/> Réserve Naturelle Régionale		
<input type="checkbox"/> Réserve biologique domaniale		
<input type="checkbox"/> Forêt de protection		
<input type="checkbox"/> Série d'intérêt écologique		

PÉDAGOGIE ET ACCESSIBILITÉ

<input type="checkbox"/> ENS présentant un potentiel pédagogique	<input type="checkbox"/> Facilité d'accès à l'ENS pour le grand public
<input type="checkbox"/> Existence d'une information du public sur l'ENS	<input type="checkbox"/> Proximité de l'ENS avec un itinéraire de randonnée

CONTEXTE LOCAL

Manifestation d'intérêt des acteurs locaux :

COMMUNES CONCERNÉES

CHARLY
ROMENY-SUR-MARNE
SAULCHERY

Bois de Romeny		Numero : SA 030
n° CSNP :	Description :	Pays : Sud de l'Aisne
Prior. CSNP :	Boisement, situé sur la rive droite de la Marne, qui possède un vernal en forte déclivité. Présence de Chêne-chaume à Anémone fausse-renoncule.	Type ENS : ENS site naturel
n° CBNB :		
Prior. CBNB :		
<u>Si ENS site naturel :</u>	Superficie : plus de 50 ha Lin. cours d'eau (km) :	<u>Si ENS grand territoire :</u> Superficie :
CRITERES NATURALISTES		
HABITATS		Fonctionnalité externe :
		Etat de conservation : Possibilité de restauration :
H A B. 1		
H A B. 2		
H A B. 3		
<u>Si ENS site naturel :</u>	<u>Si ENS grand territoire :</u>	
Intérêt des habitats : à définir	Intérêt de la mosaïque d'habitats :	
ESPECES		
Intérêt des groupes suivants :		
Insectes : pas d'info →	Lichens : pas d'info →	
Poissons : pas d'info →	Bryophytes : pas d'info →	
Reptiles : pas d'info →	Ptéridophytes : pas d'info →	
Amphibiens : pas d'info →	Phanérogames : oui →	Althaea hirsuta Scandix pecten-veneris Valeriana dioica
Oiseaux : pas d'info →	Autres groupes : pas d'info →	
Mammifères : pas d'info →		
Commentaires : phanérogames : présence de 4 plantes menacées dont Anemone ranunculoides		
MILIEU PHYSIQUE		
<input type="checkbox"/> Intérêt géologique ou géomorphologique →		
ORIGINALITE		
Originalité à l'échelle de l'Aisne : peu d'équivalents		
FONCTIONNALITE EXTERNE		
pour quel(les) habitat(s) / espèce(s) :		
Situation dans le réseau écologique :	site en réseau possible →	
Possibilités de restauration des continuités écologiques :	envisageable →	

Bois de Romeny Numéro : SA 030

MENACES *Pour mémoire, niveau de menaces selon les données CSNP :*

Dynamique naturelle : ⇔

Dérangement dû à la fréquentation : ⇔

Activités humaines : forte ⇔ Sylviculture

Projet d'aménagement : forte ⇔ Viticulture

EN SYNTHÈSE DES CRITÈRES NATURALISTES, ECHELLE D'INTERET ECOLOGIQUE :

ZONAGES, PROTECTIONS, MODES DE GESTION

<p>Zones d'intérêt écologique reconnu ou zones de protection :</p> <p><input type="checkbox"/> ZNIEFF type I</p> <p><input type="checkbox"/> ZNIEFF type II</p> <p><input type="checkbox"/> Natura 2000 (ZPS)</p> <p><input type="checkbox"/> Natura 2000 (ZIC)</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté de Protection de Biotope</p> <p><input type="checkbox"/> Réserve Naturelle Nationale</p> <p><input type="checkbox"/> Réserve Naturelle Régionale</p> <p><input type="checkbox"/> Réserve biologique domaniale</p> <p><input type="checkbox"/> Forêt de protection</p> <p><input type="checkbox"/> Série d'intérêt écologique</p>	<p>Zones d'intérêt paysager :</p> <p><input type="checkbox"/> Site inscrit</p> <p><input type="checkbox"/> Site classé</p>	<p>Gestion :</p> <p>L'ENS est géré pour le patrimoine naturel : <input type="text" value="non"/></p> <p>Si oui, gestionnaire : <input type="text"/></p> <p><input type="checkbox"/> Existence d'un document de gestion conservatoire</p>
---	--	--

PEDAGOGIE ET ACCESSIBILITE

ENS présentant un potentiel pédagogique

Facilité d'accès à l'ENS pour le grand public

Existence d'une information du public sur l'ENS

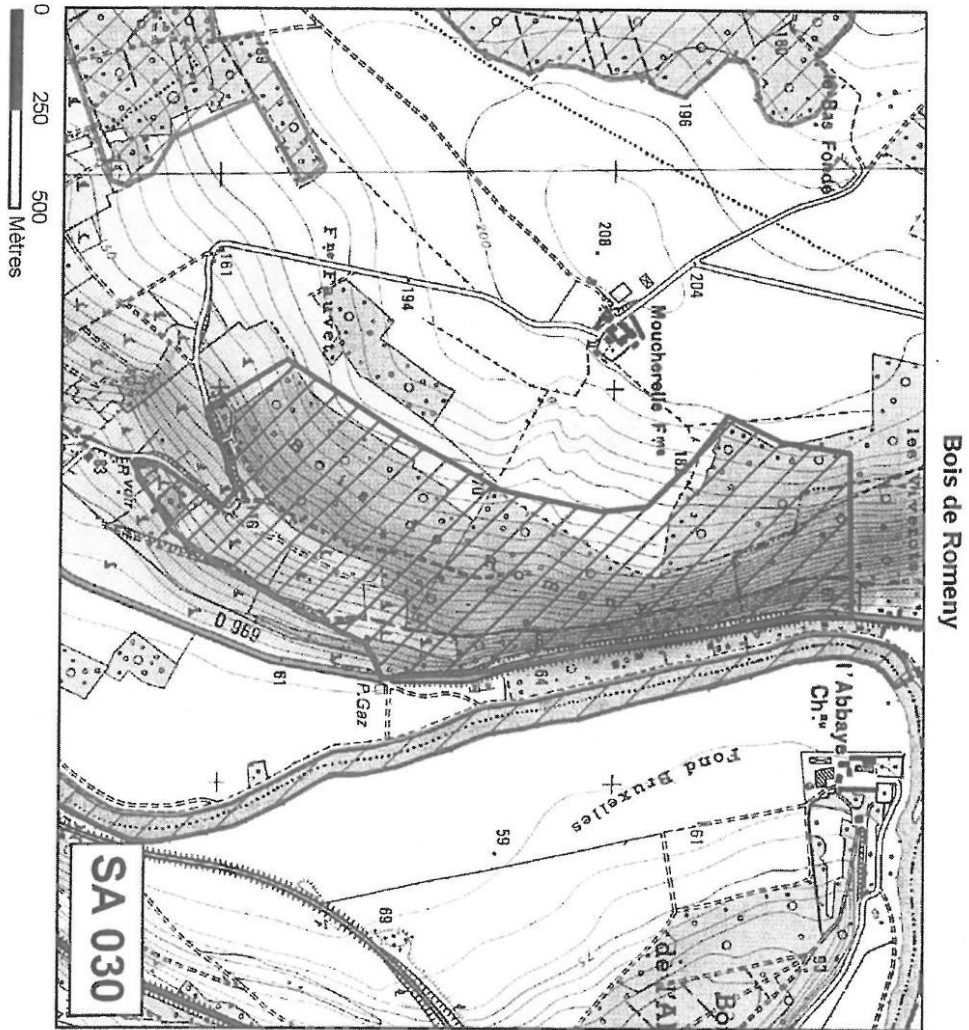
Proximité de l'ENS avec un itinéraire de randonnée

CONTEXTE LOCAL

Manifestation d'intérêt des acteurs locaux :

COMMUNES CONCERNEES

AZY-SUR-MARNE
ROMENY-SUR-MARNE



Annexe n°5 : Arrêté de protection des périmètres des captages

PREFECTURE DE L' AISNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

SERVICE DU GENIE RURAL DES
EAUX ET DES FORETS

CITE ADMINISTRATIVE
02016 LAON

N° d'enregistrement :

A R R E T E

RELATIF A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

- de travaux de captage et de dérivation des eaux.
- de détermination de périmètres de protection.
- d'institution de servitudes dans les terrains compris dans ces périmètres de protection.

MAITRE D'OUVRAGE : Commune de ROMENY-sur-MARNE ;

POSITION DU CAPTAGE : Lieu-dit "Source du Marais"

OPERATION : Dérivation d'eau et protection du captage d'eau potable ;

COMMUNE CONCERNEE : ROMENY-sur-MARNE.

LE PREFET DE L' AISNE
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1 ;

- le code rural, notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- le code des communes ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le Décret 55-22 du 4 Janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, et le décret d'application N° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;
- le Décret 61-859 du 1er Août 1961, portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du livre 1er du code de la santé publique, relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4-1 et 4-2 ;
- la Loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- le Décret N° 67-1093 du 15 Décembre 1967, portant règlement d'Administration Publique pour l'application de l'article L-20 du Code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi 64-1245 du 16 Décembre 1964, et modifiant le décret 61-859 du 1er Août 1961 ;

.../...

- le Décret N° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

- la délibération, en date du 6 Mars 1970, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de ROMENY-sur-MARNE ;

Sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des Eaux alimentant son réseau de distribution ;

Prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation et éventuellement par les servitudes dommageables instituées par le présent arrêté ;

Sollicite l'instauration de périmètres de protection avec leurs servitudes autour du point de prélèvement d'eau au lieu-dit "Source du Marais" à ROMENY-sur-MARNE alimentant son réseau, répertorié au B.R.G.M. sous l'indice 156-6-27.

Vu le rapport du géologue officiel, en date du 27 Avril 1983 ;

- l'avis du conseil départemental d'hygiène ;

- l'arrêté préfectoral, en date du 8 Avril 1988, portant ouverture d'enquêtes publiques ;

- les avis des services consultés et pièces des dossiers d'enquêtes auxquelles il a été procédé du 24 Mai au 13 Juin 1988 inclus dans la Commune de ROMENY-sur-MARNE ;

- les plans, états parcellaires soumis aux enquêtes ;

- l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur et par Monsieur le Sous-Préfet de CHATEAU-THIERRY à l'issue de ces enquêtes ;

- le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 25 Mars 1988 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 - Sont déclarés d'utilité publique au profit de la Commune de ROMENY-sur-MARNE, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection ainsi que les trois périmètres de protection (immédiate, rapprochée et éloignée avec leurs servitudes), instaurés autour de ce captage sis au lieu-dit : "Source du Marais", répertorié au B.R.G.M. sous l'indice 156-6-27 territoire de la Commune de ROMENY-sur-MARNE.

ARTICLE 2 - La Commune de ROMENY-sur-MARNE est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir du captage cité à l'Article 1, cadastré sur la parcelle n° 45, section 2C, commune de ROMENY-sur-MARNE, le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 1,62 m³/heure.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la Commune devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture, sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis, par le Maire de la Commune de ROMENY-sur-MARNE à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

- 3 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et, lorsqu'elles devront être épurées; le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité de celles-ci, seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 3 - La Commune de ROMENY-sur-MARNE indemnisera les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage cité à l'Article 1.

ARTICLE 4 - Il sera établi autour du captage précisé à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes prononcées sur les parcelles contenues.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre de protection est créé sur la parcelle 2C n° 45 propriété de la commune de ROMENY-sur-MARNE, il sera entièrement clôturé par un grillage de 2 mètres de hauteur fixé sur des poteaux imputrescibles.

Seront interdits, tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre de protection est déterminé en fonction de la zone d'influence exercée par le débit de pompage autorisé et des caractéristiques hydrogéologiques de l'aquifère exploité.

ACTIVITES EXISTANTES : Sont interdites ;

- 1 - Le forage de puits pour risque de tarissement de la source.
- 2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales. L'assainissement de la maison particulière proche sera conforme au règlement sanitaire départemental (à vérifier).
- 3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.
- 5 - Pas de remblaiement des excavations (pas de dépôts sauvages).
- 6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux. La décharge d'ordures ménagères de la commune sera interdite.
- 8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- 9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature à usage non individuel.
- 11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange sont strictement interdits.
- 17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres.
- 20 - Le défrichage. Les bois et bosquets existants seront laissés en place.
- 21 - La création d'étangs.
- 22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

..!..

-4-

ACTIVITES EXISTANTES : Sont réglementées ;

- 4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert); pour activités temporaires et non polluantes, à moins de 2 mètres de profondeur.
- 7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ; en canalisations étanches avec regards de visite.
- 9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature à usage individuel (les cuvettes étanches de rétention seront convenablement dimensionnées).
- 10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ; les habitations individuelles sinistrées et celles nécessitant un agrandissement pourront recevoir l'autorisation de reconstruction ou d'agrandissement par le Conseil Départemental d'Hygiène ; cette disposition peut être aussi appliquée à la profession agricole pour les bâtiments pré-existants à condition de ne pas augmenter la pollution. Pas d'ateliers ni d'établissements classés.
- 12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges ; infiltration par drains rayonnants après traitement des eaux usées (usage individuel).
- 13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail qui sera réalisé sur aires étanches à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement.
- 14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures qui sera réalisé sur aires étanches à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement.
- 15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols. Doser les engrais en fonction des besoins stricts des plantes. Ne pas labourer parallèlement à la pente. Laisser les terres en végétation l'hiver.
- 16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures. Pas de produits liquides.
- 18 - Le pacage des animaux ; élevage extensif sans apport de nourriture.
- 19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.
- 23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation. Les eaux de ruissellement de la route seront canalisées en fossés étanches.

ACTIVITES FUTURES : sont interdites ;

- 1 - Le Forage de puits pour risque de tarissement de la source.
- 2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales.
- 3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.
- 5 - Le remblaiement des excavations (pas de dépôts sauvages).

.../...

- - 5 - -

- 6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- 8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- 9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature à usage non individuel.
- 10 - Les établissements ou ateliers classés.
- 11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges sont strictement interdits.
- 17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres.
- 20 - Le défrichement. Les bois et bosquets existants seront laissés en place.
- 21 - La création d'étangs.
- 22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

ACTIVITÉS FUTURES : Sont réglementées ;

- 4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert).
- 7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ; en canalisations étanches avec regards de visite.
- 9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature à usage individuel.
- 10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ; les habitations individuelles sinistrées et celles nécessitant un agrandissement pourront recevoir l'autorisation de reconstruction ou d'agrandissement par le Conseil Départemental d'Hygiène ; cette disposition peut être aussi appliquée à la profession agricole pour les bâtiments pré-existants à condition de ne pas augmenter la pollution.
- 12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges ; infiltration par drains rayonnants après traitement des eaux usées (usage individuel).
- 13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail qui sera réalisé sur aires étanches à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement.
- 14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures qui sera réalisé sur aires étanches à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement.
- 15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols. Doser les engrais en fonction des besoins stricts des plantes. Ne pas labourer parallèlement à la pente. Laisser les terres en végétation l'hiver.

.../...

- 6 -

- 16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures. Pas de produits liquides.
- 18 - Le pacage des animaux ; élevage extensif sans apport de nourriture.
- 19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.
- 23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation. Les eaux de ruissellement de la route seront canalisées en fossés étanches.

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

ACTIVITES EXISTANTES : Sont réglementées ;

- 1 - Le Forage de puits ne pourra être réalisé que moyennant cimentation interannulaire jusqu'au toit de la nappe.
- 2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales devront être conformes au règlement sanitaire départemental.
- 3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières qui ne pourront être réalisées qu'après avis de l'hydrogéologue agréé.
- 5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes qui ne pourra être réalisé qu'avec des matériaux reconnus inertes.
- 6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux est déconseillée.
- 7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ; seules les canalisations étanches seront admises.
- 8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ; seules les canalisations étanches seront admises.
- 9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.
- 11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges est déconseillée.
- 17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres sera soumis à autorisation.
- 21 - La création d'étangs.

ACTIVITES FUTURES : Sont réglementées ;

- 1 - Le Forage de puits ne pourra être réalisé que moyennant cimentation interannulaire jusqu'au toit de la nappe.
- 2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales conformément au règlement sanitaire départemental.
- 3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières qui ne pourront être réalisées qu'après l'avis de l'hydrogéologue agréé.

.../...

- 7 -

- 5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes qui ne pourra être réalisé qu'avec des matériaux reconnus inertes.
- 6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux est déconseillée.
- 7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ; seules les canalisations étanches seront admises.
- 8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ; seules les canalisations étanches seront admises.
- 9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; sauf à usage individuel des cuvettes étanches de rétention convenablement dimensionnées.
- 11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges est déconseillé.
- 12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges pourra être réalisé sans ruissellement et pour activités individuelles.
- 14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures qui pourra être réalisé sur aires étanches pour les produits solubles.
- 15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols. Les doses d'engrais et quantités de produits phytosanitaires seront limitées.
- 16 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures. Les doses d'engrais et quantités de produits phytosanitaires seront limitées.
- 17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres sera soumis à autorisation.
- 21 - La création d'étangs.

TRAVAUX A ENTREPRENDRE : : Le périmètre de protection immédiate sera engazonné sans engrais. Il sera clôturé côtés champs et route. On y accèdera par une porte cadénassée. Les fossés de la route seront canalisés en fossés étanches dans la traversée du périmètre de protection rapproché. L'exploitation de la décharge sera définitivement arrêtée.

ARTICLE 5 - Sont instituées, au profit de la Commune de ROMENY-sur-MARNE, les servitudes ci-dessus grévant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera, par les soins du Maire de ROMENY-sur-MARNE affiché en Mairie et publié par tous les procédés en usage dans sa Commune et par le Bureau Foncier désigné par lui.

- publié à la conservation des hypothèques compétente,
- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

.../...

ARTICLE 7 - Pour les activités, dépôts et installations existants, à la date du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans le délai de deux ans.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

ARTICLE 8 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

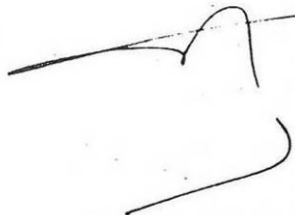
ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,

- Le Sous-Préfet de CHATEAU-THIERRY,
- Le Maire de ROMENY-sur-MARNE,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche à AMIENS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 28 JUIL. 1988

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Christian SAPEPE

PERIMETRES DE PROTECTION

Annexe au rapport hydrogéologique
précisant les conditions de réglementation
des prescriptions imposées dans le rapport

I - Forage de puits

- Interdiction :

- Sont exclus de l'interdiction, tous les forages ou puits nécessaires au renforcement ou remplacement des ouvrages existants. Dans la mesure où les conditions de prélèvement seront très différentes de celles prises en compte pour l'établissement des périmètres de protection, il sera nécessaire d'établir de nouveaux périmètres de protection.

- Réglementation générale :

- Code Rural : en particulier l'article 113 ;
- Le Règlement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 10 ;
- Le Décret n° 73-219 du 23.02.1973 pour les prélèvements supérieurs à 8 m³/h.

- Réglementation spécifique :

- Tous les puits existants ou à créer doivent faire l'objet, par la Préfecture, d'autorisations spécifiant les contraintes vis-à-vis de l'implantation, des caractéristiques de l'ouvrage, des conditions d'entretien et d'exploitation et des conditions de remise en état en cas d'abandon.

2 - Puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales

- Réglementation générale :

- Règlement Sanitaire Départemental, en particulier les articles 42, 49 et 49 bis (pour le dernier : arrêté du 23.02.1983) ;
- Arrêté du 3.03.1982 relatif à l'assainissement autonome.

- Réglementation spécifique :

- Pour les eaux brutes de parking ou de routes, il faut mettre en place avant rejet, un deshuileur et un débourbeur ;
- Pour les eaux de drainage des terres agricoles, elles doivent être rejetées dans un collecteur superficiel (fossés, cours d'eau).

3 - Ouverture et exploitation de carrières ou de gravières

- Réglementation générale :

- Code Minier : en particulier les articles 106 et 109.

- Réglementation spécifique :

- Pour les petites carrières existantes, les conditions d'exploitation et de remise en état doivent être précisées.

.../...

- 2 -

4 - Ouverture d'excavations autres que carrières
(à ciel ouvert comme les tranchées par exemple)

- Réglementation spécifique :

- Ces excavations ne doivent être que temporaires. Il est nécessaire de les protéger contre la pollution, en général, et contre les eaux divagantes.

5 - Remblaiement des excavations ou des carrières existantes

- Réglementation générale :

- Règlement Sanitaire Départemental et, en particulier l'article 80 ;
- Circulaire du 22.02.1973 relative à l'évacuation et au traitement des boues urbaines ;
- Circulaire du 9.03.1973 relative aux décharges contrôlées de résidus urbains.

- Réglementation spécifique :

- Le remblaiement par des matériaux inertes et non polluants peut être autorisé.

6 - Installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux

- Réglementation générale :

- Règlement Sanitaire Départemental ;
- Décret n° 70-872 du 25.09.1970 relatif à l'interdiction du déversement de certains détergents dans les eaux souterraines ;
- Circulaire du 22.02.1973 relative à l'évacuation et au traitement des boues urbaines ;
- Décret n° 73-218 du 23.02.1973 portant application des articles 2 et 6 (1°) de la Loi n° 64-1245 du 16.12.1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- Circulaire du 9.03.1973 relative aux décharges contrôlées de résidus urbains ;
- décret n° 74-1181 du 31.12.1974 et Arrêté du 10.08.1976 relatifs aux rejets d'effluents radioactifs liquides provenant d'installations nucléaires ;
- Décret n° 75-177 du 12.03.1975 portant application de l'article 6 (3°) de la Loi n° 64-1245 du 16.12.1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- Loi n° 76-663 du 19.07.1976 relative aux installations classées ;
- Décret n° 77-254 du 8.03.1977 relatif à la réglementation du déversement des huiles et lubrifiants dans les eaux superficielles, souterraines et de mer ;
- Arrêté du 20.11.1979 relatif à la lutte contre la pollution des eaux.

- Réglementation spécifique :

- Aucune.

7 - Implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées

- Réglementation générale :

- Circulaire du 10.06.1976 relative à l'assainissement des agglomérations et à la protection sanitaire des milieux récepteurs.

.../...

- 3 -

- Réglementation spécifique :

- Les contraintes portent sur les caractéristiques du réseau et sur les essais d'étanchéité intérieurs et extérieurs.

8 - Implantation de canalisations de hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux

- Réglementation générale :

- Décret n° 59-998 du 14.08.1959 réglementant la sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.

- Réglementation spécifique :

- Aucune.

9 - Installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

- Réglementation générale :

- Code de l'Urbanisme ;
- Loi n° 76-663 du 19.07.1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

- Réglementation spécifique :

- Nécessité de mettre en place une cuve de rétention d'un volume égal.

10 - Etablissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau

- Interdictions :

- Les constructions à usage strictement agricole ne sont pas comprises dans cette interdiction, sous réserve qu'elles répondent à la réglementation spécifique ci-après :

Réglementation générale :

- Code de l'Urbanisme ;
- Réglementation Sanitaire Départemental : en particulier l'article 153.

- Réglementation spécifique :

- Les constructions à usage agricole peuvent être autorisées sous réserve qu'il s'agisse de construction nécessaire au stockage de la production végétale non fermentescible et au garage du matériel agricole ne possédant ni réservoir d'engrais ou autre produit dangereux pour l'eau, ni réservoir de carburant.

.../...

- 4 -

11 - Epandage ou infiltration des lisiers et eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges

- Réglementation générale :

- Règlement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 159 ;
- réglementation sur les établissements classés.

- Réglementation spécifique :

- Respecter le code de bonne conduite.
- Eviter le ruissellement.

12 - Epandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges

- Réglementation générale :

- Règlement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 49 bis
- Arrêté du 3.03.1982 relatif à l'assainissement autonome.

- Réglementation spécifique :

- Aucune.

13 - Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

- Réglementation générale :

- Règlement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 157

- Réglementation spécifique :

- Les aires de stockages doivent être étanches.

14 - Stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures

- Réglementation générale :

- Réglementation Sanitaire Départemental : en particulier les articles 155, 156, 158 et 160.

- Réglementation spécifique :

- Pour les produits liquides, installer une cuve de rétention de capacité égale et un double système de vidange avec clapet et pousse clapet.

15 - Epandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols

- Réglementation générale :

- Règlement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 159 ;
- conditions d'agrément du produit.

.../...

- 5 -

- Réglementation spécifique :

- Respecter le code de bonne conduite.

16 - Epannage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures

- Réglementation générale :

- Règlement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 49 bis
- Conditions d'agrément du produit.

- Réglementation spécifique :

- Respecter le code de bonne conduite.

17 - Etablissement d'étables ou de stabulations libres

- Réglementation générale :

- Règlement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 157
- Code de l'Urbanisme.

- Réglementation spécifique :

- Les établissements implantés antérieurement et réglementairement seront soumis à certaines contraintes pouvant aller jusqu'au démantèlement complet de l'installation. Ces contraintes seront indemnisées à 100 % par le Syndicat des eaux sur la valeur réelle des travaux réalisés.

18 - Pacage des animaux

- Réglementation générale :

- Le pacage est autorisé dans la mesure où il n'y a pas apport de nourriture.
- Pour les élevages de moutons, le traitement contre la douve devra être effectué deux fois par an au minimum.

19 - Installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail

- Réglementation générale :

- Règlement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 92.

- Réglementation spécifique :

- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail est autorisée dans la partie de la parcelle la plus éloignée du captage et sous réserve pour les abreuvoirs qu'ils soient entourés d'une aire stabilisée.

20 - Défrichement

- Réglementation générale :

- Code forestier et en particulier l'article 311-3.

.../...

- 6 -

- Réglementation spécifique :

- Nécessité de maintenir la nature forestière pour les parcelles ou partie de parcelles mentionnées.

21 - Création d'étangs

- Réglementation générale :

- Code rural et en particulier les articles 103, 106, 107, 109 et 143 ;
- Règlement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 92 ;
- Code de l'Urbanisme.

- Réglementation spécifique :

- Pêche autorisée mais activités annexes et pisciculture à usage commercial interdites.

22 - Camping (même sauvage) et stationnement de caravanes

- Réglementation générale :

- Décret n° 68-133 du 9.02.1968 relatif au camping.

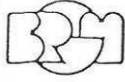
- Réglementation spécifique :

- Aucune.

23 - Construction ou modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation

- Réglementation spécifique :

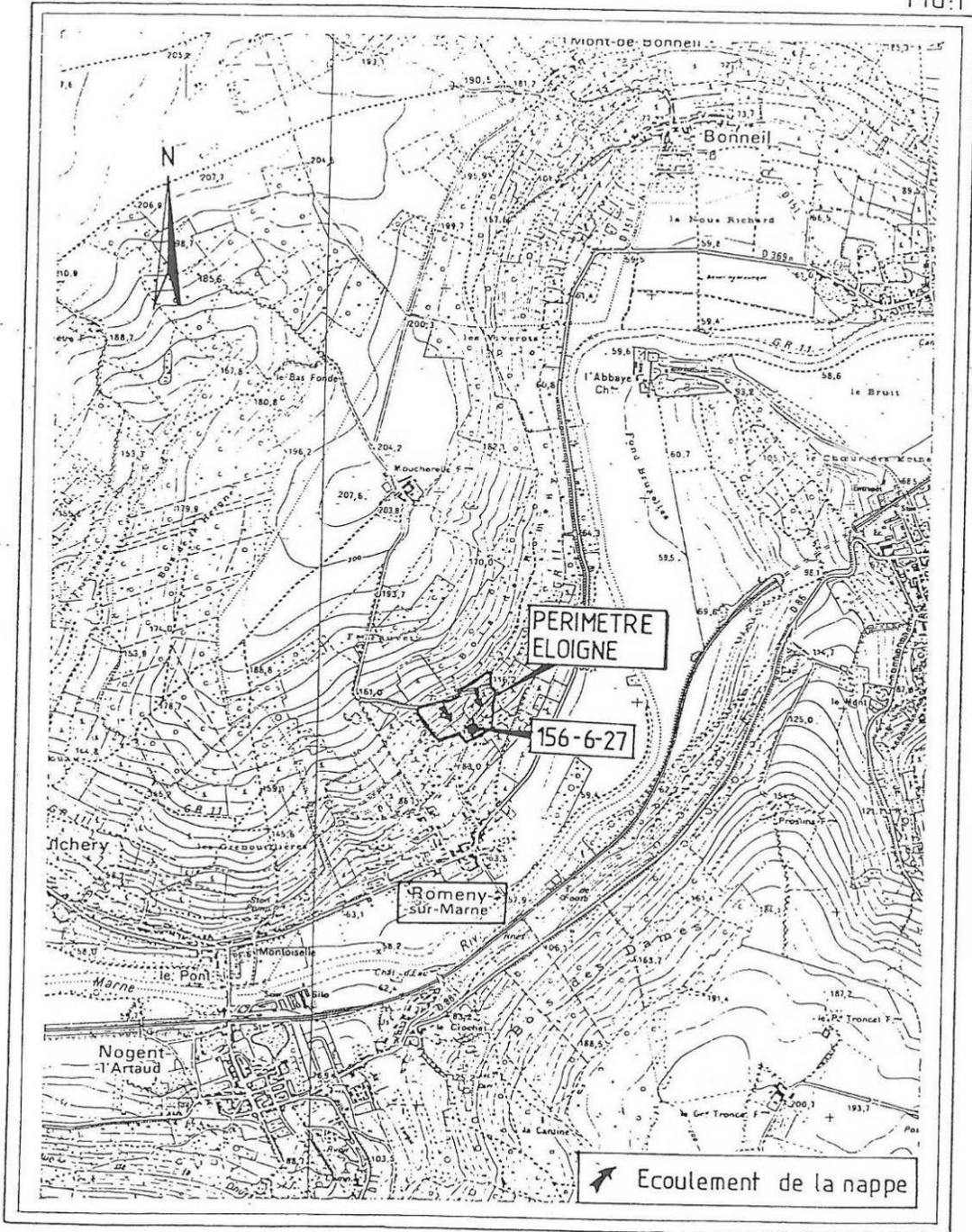
- Mise en place d'un réseau d'évacuation hors du périmètre de protection des eaux de ruissellement.
- Mise en place éventuelle d'un rail de sécurité sur certains tronçons de voies.



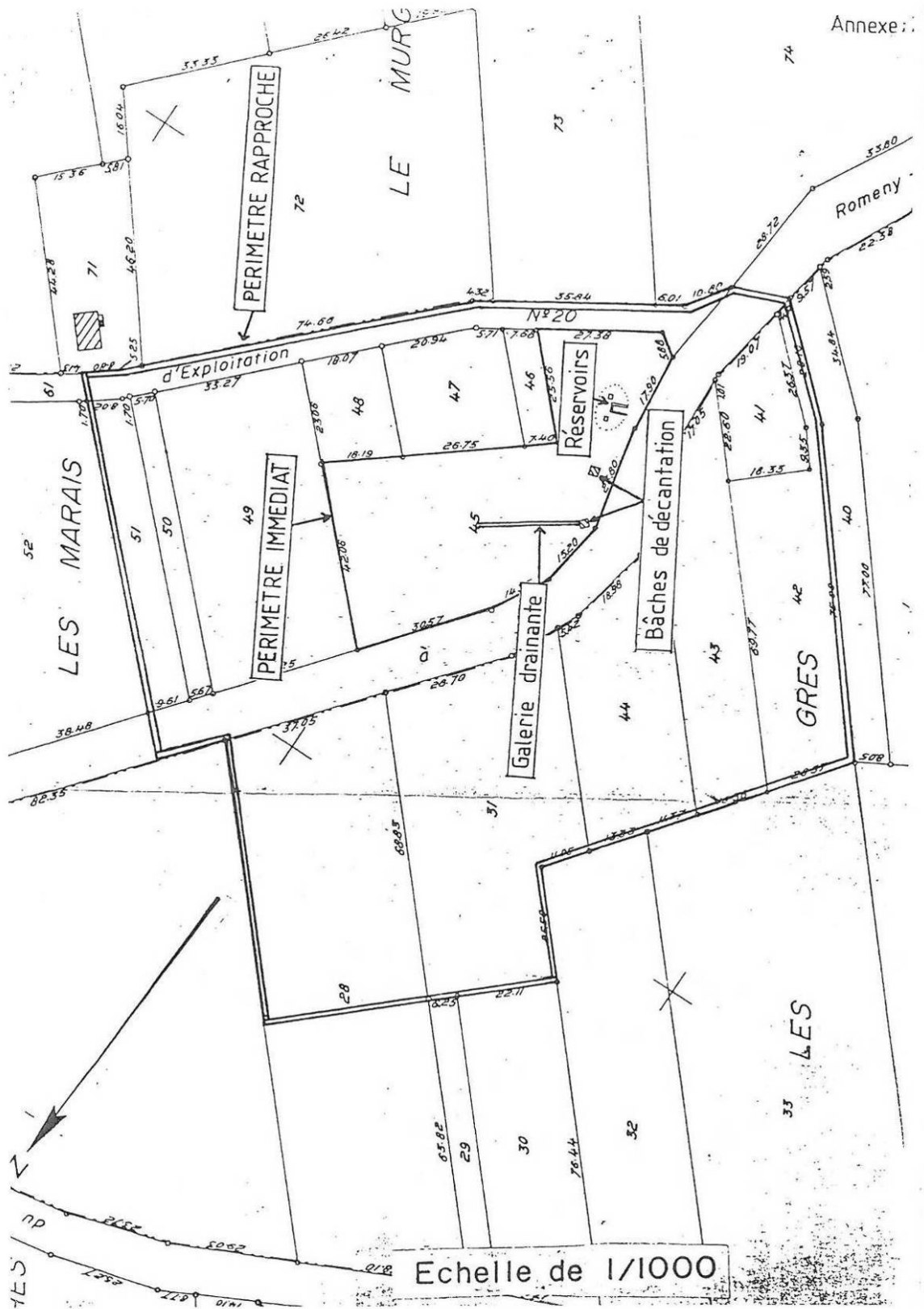
SITUATION GEOGRAPHIQUE

Echelle 1/25 000°

FIG:1



Service géologique régional - Picardie - 12, rue Lescouvé - 80000 Amiens - Tél: (22) 89.49 52 - Télax: B R G M 150893 F



AS1

DEPARTEMENT DE L' AISNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

SERVICE DU GENIE RURAL
DES EAUX ET DES FORETS

Cité Administrative
02016 LAON

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE:

- des travaux de captage et de dérivation des eaux
- de la détermination des périmètres de protection
- de l'institution des servitudes dans les terrains
compris dans les périmètres de protection

Maître d'ouvrage : Commune de SAULCHERY
Captage : Sis au lieu-dit "LEPINETTE"
Commune : ROMENY SUR MARNE

Le Préfet, Commissaire de la République dans le
Département de l'Aisne, Chevalier de la Légion
d'honneur,

Vu le code rural, notamment l'article 113,

- le code de la santé publique, notamment les articles L 20 et L 20-1;
- le code des communes ;
- le code de l'expropriation pour cause d'Utilité Publique ;
- la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des Eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- le Décret N° 55-22 du 4 Janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application N° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;
- Le Décret N° 61-859 du 1er Août 1961, portant règlement d'Administration Publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du livre 1er du code de la santé publique, relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4-1 et 4-2 ;
- le Décret N° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

.../...

-2-

Vu le Décret N° 69-825 du 28 Août 1969, portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, ainsi que les textes pris pour son application ;

- le règlement sanitaire départemental ;
- la délibération, en date du 26 Février 1981, par laquelle le conseil Municipal de la Commune de SAULCHERY;

Sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau de distribution,

Prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation,

Sollicite l'instauration de périmètres de protection autour des points de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

- le rapport du géologue officiel, en date du 23 Janvier 1981 ;
- l'avis du conseil départemental d'hygiène, en date du 26 Février 1982 ;
- l'arrêté préfectoral en date du 7 Mai 1982, portant ouverture d'enquêtes publiques ;
- les pièces du dossier des enquêtes auxquelles il a été procédé du 15 Juin au 5 Juillet 1982 inclus dans la commune de ROMENY SUR MARNE .
- les plans et états parcellaires soumis aux enquêtes ;
- l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur, à l'issue de ces enquêtes ;
- le rapport du Directeur départemental de l'agriculture de l'Aisne en date du 20 JANVIER 1983 ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de recueillir l'avis de la commission départementale des opérations immobilières et de l'architecture, le montant de l'opération étant inférieur à 100.000 francs ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de SAULCHERY les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "L'Épinette" sur le territoire de la commune de ROMENY SUR MARNE ;

Article 2 - La Commune de SAULCHERY est autorisée à dériver les eaux du captage sis au lieu-dit "L'Épinette" ; sur le territoire de ROMENY SUR MARNE. Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 50 m³/heure.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune de SAULCHERY devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture, sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture.

.../...

-3-

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis, par le Maire de la Commune de SAULCHERY à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène.

ARTICLE 3 - La commune de SAULCHERY indemnisera les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage sis au lieu-dit "l'EpINETTE".

ARTICLE 4 - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmètres de protection suivants, délimités conformément aux plans annexés :

- PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE:

Ce périmètre constitué par une parcelles appartenant à la Commune de SAULCHERY demeurera clos. La végétation naturelle qui pousse sur le terrain sera régulièrement fauchée et aucun apport d'engrais ou d'herbicides ne sera autorisé. Le trop plein devra comporter un clapet anti-reflux pour éviter l'inondation de la station par les eaux de crues. A l'intérieur du périmètre seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'entretien de l'ouvrage.

- PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales.
- l'ouverture et exploitation de carrières ou de gravières.
- l'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert).
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes qui pourront être comblées avec des matériaux reconnus inertes et après autorisation.
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, ceux existants seront enlevés.
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, le fossé des vides bourses sera busé de manière étanche de la route nationale à la Marne pour supprimer les infiltrations d'eaux de ruissellement.
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges ;
- l'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges.
- la création d'étangs.

.../...

-4-

Seront réglementés :

- le forage de puits ; les nouveaux forages ou puits devant être cimentés sur 5 mètres ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux ; elles seront raccordées au réseau collectif d'assainissement ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail uniquement sur aires étanches ;
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures uniquement sur aires étanches ;
- l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols, les engrais et produits liquides seront évités ;
- l'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures, les engrais et produits liquides seront évités ;
- l'établissement d'étables ou stabulations libres uniquement sur surfaces cimentées avec recueil des urines et eaux usées en fosses étanches ;
- le pacage des animaux.
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ; il conviendra d'éviter les bourbiers ;
- le défrichement.
- le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes ; l'évacuation des eaux usées devra se faire vers le réseau d'assainissement ;
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ; les fossés devront être étanches.

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

A l'intérieur de ce périmètre seront réglementés :

- les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales, qui seront dans la mesure du possible remplacés par le raccordement au réseau d'assainissement ou par des drains rayonnants ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes qui pourront être comblés avec des matériaux reconnus inertes et après autorisation ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges ;
- l'épandage ou infiltration des eaux ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges.
- la création d'étangs, qui ne devront pas être utilisés pour la pisciculture, ni pour le canotage avec bateaux à moteur.
- l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols ;
- l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures.

Ces deux dernières activités seront tolérées ; les engrais et produits liquides seront évités.

Toutes les habitations devront être raccordées au réseau collectif d'assainissement de la commune.

.../...

DEPARTEMENT DE L' AISNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L' AGRICULTURE
COMMUNE DE SAULCHERY

PROJET DE DERIVATION DES EAUX ET DE PROTECTION
CONTRE LA POLLUTION DU CAPTAGE D'EAU DE :
PUITS SIS AU LIEUDIT : "L'EPINETTE"

Commune de: ROMENY S/MARNE

PLAN DE SITUATION

PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

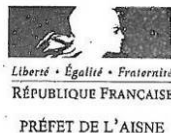
Immédiate

Rapprochée

Eloignée



**Annexe n°6 : Arrêté préfectoral du 13 janvier 2012
relatif au droit à l'information du public listant les
communes de l'Aisne concernées par le droit à
l'information du public sur les risques majeurs**



CABINET
Service interministériel de
défense et de protection civile

ARRETE

**Relatif au droit à l'information du public
sur les risques majeurs**

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement articles L125-2, L125-5, R125-10 et R125-11 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté relatif au droit à l'information du public sur les risques majeurs du 10 mars 2011 ;

SUR proposition de Mme le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste des communes de l'Aisne où doit s'appliquer le droit à l'information du public sur les risques a fait l'objet d'un tableau des risques naturels et technologiques annexé à l'arrêté du 10 mars 2011. Cette liste actualisée est jointe en annexe.

ARTICLE 2 : L'arrêté du 10 mars 2011 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Laon, le **13 JAN. 2012**

Pierre BAYLE

**LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR UN PLAN DE PREVENTION DE RISQUES
NATURELS (PPRN)**

PPR mouvements de terrain sur la commune de Laon

approuvé le 13 juin 2001

LAON

PPR mouvements de terrain sur les communes de Pargnan et Oeuilly

prescrit le 8 août 2002

PARGNAN

OEUILLY

PPR mouvements de terrain sur les communes de Gauchy, Harly et Saint-Quentin

prescrit le 22 décembre 2006

GAUCHY

HARLY

SAINT QUENTIN

PPR inondations Vallée de l'Oise Médiante entre Neuville et Vendeuil

approuvé le 31 décembre 2002 - révisé le 21 décembre 2007

ALAINCOURT *

BERTHENICOURT *

BRISSAY CHOIGNY*

BRISSY HAMEGICOURT *

CHATILLON SUR OISE *

MAYOT *

MEZIERES SUR OISE *

MONT D'ORIGNY*

MOY DE L' AISNE*

NEUVILLETTE*

ORIGNY SAINTE BENOITE*

RIBEMONT *

SERY LES MEZIERES *

SISSY *

THENELLES *

VENDEUIL *

PPR inondations Vallée de l'Oise Aval entre Travecy et Quierzy

approuvé le 16 avril 1999 - révisé le 21 mars 2005

ABBECOURT

ACHERY

AMIGNY ROUY *

ANDELAIN *

AUTREVILLE *

BEAUTOR

BICHANCOURT*

CHARMES *

CHAUNY *

CONDREN *

DANIZY *

* communes disposant d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Page 1

DEUILLET
LA FERRE
MANICAMP
MAREST DAMPCOURT
OGNES *
QUIERZY SUR OISE *
SAINT PAUL AUX BOIS
SERVAIS
SINCENY *
TERGNIER *
TRAVECY *
VIRY NOUREUIL *

PPR inondations par débordement de la rivière Marne

approuvé le 16 novembre 2007

AZY SUR MARNE *
BARZY SUR MARNE
BLESME *
BONNEIL *
BRASLES
CHARLY *
CHARTEVES *
CHÂTEAU-THIERRY
CHEZY SUR MARNE *
CHIERRY *
COURTEMONT VARENNES *
CROUTTES SUR MARNE
ESSOMES SUR MARNE *
ETAMPES SUR MARNE *
FOSSOY
GLAND *
JAULGONNE *
MEZY MOULINS *
MONT SAINT PERE
NOGENT L'ARTAUD *
NOGENTEL *
PASSY SUR MARNE *
PAVANT *
REUILLY SAUVIGNY *
ROMENY SUR MARNE *
SAULCHERY *
TRELOU SUR MARNE *

PPR inondations de la vallée de la Serre et du Vilpion entre Versigny et Rouvroy sur Serre

secteur 1/3 Vallée du Vilpion entre Thiernu et Plomion

approuvé le 23 mai 2008

FRANQUEVILLE *
GERCY *
HARCIGNY *
HARY *

* communes disposant d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Page 2

LUGNY *
PLOMION *
ROGNY *
ROUGERIES *
SAINT GOBERT *
THENAILLES *
THIERNU *
VERVINS *
VOHARIES *

*secteur 2/3 Vallée de la Serre - partie amont entre Montigny sous Marle et Rouvroy sur Serre
approuvé le 9 juin 2008*

AGNICOURT ET SEHELLES
BERLISE
BOSMONT SUR SERRE
CHAOURSE
CHERY LES ROZOY
CILLY *
DOLIGNON *
LISLET *
MONTCORNET *
MONTIGNY SOUS MARLE
MONTLOUE
LA NEUVILLE BOSMONT
NOIRCOURT
RAILLIMONT
ROUVROY SUR SERRE
ROZOY SUR SERRE
SAINTE GENEVIEVE
SAINT PIERREMONT
SOIZE *
TAVAUX ET PONSERICOURT *
VINCY REUIL ET MAGNY

*secteur 3/3 Vallée de la Serre - partie aval entre Versigny et Marle
approuvé le 4 mars 2009*

ANGUILCOURT LE SART *
ASSIS SUR SERRE
CHALANDRY *
COURBES
CRECY SUR SERRE *
DERCY *
ERLON *
FROIDMONT ET COHARTILLE
MARCY SOUS MARLE
MARLE *
MESBRECOURT ET RICHCOURT
MONTIGNY SUR CRECY
MORTIERS
NOUVION ET CATILLON *
NOUVION LE COMTE

* communes disposant d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Page 3

POUILLY SUR SERRE

REMIES

VERSIGNY *

VOYENNE *

PPR inondations sur la Vallée de l'Helpe Mineure

approuvé le 22 décembre 2009

ROCQUIGNY *

PPR inondations entre Bernot et Logny les Aubenton

approuvé le 9 juillet 2010

ANY MARTIN RIEUX

AUBENTON

AUTREPPES

BERNOT *

BUCILLY

BUIRE *

CHIGNY *

CRUPILLY *

EFFRY

ENGLANCOURT *

EPARCY *

ERLOY *

ETREAUPONT *

FLAVIGNY LE GRAND ET BEAURAIN

FONTAINE LES VERVINS *

GERGNY *

GRAND VERLY *

GUISE

HAUTEVILLE *

HIRSON

LA BOUTEILLE

LA HERIE *

LESQUIELLES SAINT GERMAIN

LEUZE *

LOGNY LES AUBENTON

LUZOIR *

MACQUIGNY *

MALZY

MARLY GOMONT *

MARTIGNY *

MONCEAU SUR OISE

NEUVE MAISON

NOYALES

OHIS *

ORIGNY EN THIERACHE

PROISY *

PROIX

ROMERY *

SAINTE ALGIS *

SAINTE MICHEL

* communes disposant d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

SORBAIS *
VADENCOURT
WATIGNY
WIEGE FATY
WIMY

PPR Inondations et coulées de boue S/ d'Aizelles, Aubigny en Laonnois et Saint Thomas
approuvé le 12 février 2008

AIZELLES *
AUBIGNY EN LAONNOIS *
SAINT-THOMAS *

PPR Inondations et coulées de boue sur les communes de Laigny et Voulpaix
approuvé le 10 septembre 2008

LAIGNY *
VOULPAIX *

PPR Inondations et coulées de boue sur la commune de Festieux
approuvé le 17 décembre 2008

FESTIEUX *

PPR Inondations et coulées de boue sur la commune de Craonnelle
approuvé le 17 décembre 2008

CRAONNELLE

PPR Inondations et coulées de boue communes de Blérancourt, Saint-Aubin, Sélens et Guny
approuvé le 11 février 2009

BLERANCOURT *
SAINT AUBIN *
SELENS *
GUNY *

PPR Inondations et coulées de boue communes de Bruyères et Montbérault, Chéret,
Parfondru et Veslud

approuvé le 27 mars 2009
BRUYERES ET MONTBERAULT *
CHERET
PARFONDRU
VESLUD *

PPR inondations et coulées de boue entre Laversine et Chézy-en-Orxois

secteur Vallée de l'Ourcq, de la Savière et de leurs affluents
approuvé le 12 octobre 2009

DAMPLEUX
FERTE MILON (LA)
FLEURY
PASSY EN VALOIS
SILLY LA POTERIE
TROESNES

* communes disposant d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Page 5

*secteur Vallée de l'Automne et de ses affluents
approuvé le 12 octobre 2009*

HARAMONT
LARGNY SUR AUTOMNE
VILLERS COTTERETS

*secteur Vallée du ru de Sainte Clotilde et du ru de Vandy
approuvé le 12 octobre 2009*

MORTEFONTAINE *
TAILLEFONTAINE *

*secteur Vallée du Clignon, du ru d'Allan et de ses affluents
approuvé le 12 octobre 2009*

CHEZY EN ORXOIS

*secteur Vallée du ru de Retz
approuvé le 28 janvier 2008*

COEUVRES ET VALSERY
LAVERSINE *
MONTGOBERT *
PUISEUX EN RETZ
SOUCY

PPR inondations et coulées de boue de la Vallée de l'Aisne

*Secteur Aisne Amont
approuvé le 5 octobre 2009*

AGUILCOURT
BÉAURIEUX
BERRY AU BAC
BOURG ET COMIN *
CHAUDARDES
CONCEVREUX *
CONDE SUR SUIPPE
CUIRY LES CHAUDARDES
CUISSY ET GENY
EVERGNICOURT
GERNICOURT
GUIGNICOURT
JUMIGNY
MAIZY
MENNEVILLE *
NEUFCHATEL SUR AISNE
OEUILLY
PARGNAN
PIGNICOURT
PONTAVERT
ROUCY
VARISCOURT

* communes disposant d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

*Secteur Aisne Aval
approuvé le 24 avril 2008*

ACY *
AMBLENY *
BELLEU
BERNY RIVIERE
BILLY SUR AISNE
COURMELLES
CROUY *
CUFFIES *
FONTENOY *
MERCIN ET VAUX
MONTIGNY LENGRAIN *
OSLY COURTIL
PASLY
PERNANT
POMMIERS *
RESSONS LE LONG *
SAINT BANDRY *
SERMOISE
SOISSONS
VAUXBUIN
VENIZEL *
VIC SUR AISNE *
VILLENEUVE SAINT GERMAIN

*Secteur Vallée de la Vesle
approuvé le 24 avril 2008*

AUGY
BRAINE
CHASSEMY
CIRY SALSOGNE
COURCELLES SUR VESLES
LIME
PAARS
VASSENY
VAUXTIN

*Secteur Aisne Médiane
approuvé le 21 juillet 2008*

BUCY LE LONG *
CELLES SUR AISNE *
CHAVONNE
CONDE SUR AISNE
CYS LA COMMUNE *
MISSY SUR AISNE
PONT ARCY
PRESLES ET BOVES *
REVILLON
SAINT MARD
SOUPIR *

* communes disposant d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Page 7

VAILLY SUR AISNE
VIEL ARCY
VILLERS EN PRAYERES

PPR inondations et coulées de boue sur les communes de Besny et Loizy, Chéry les Pouilly et
Vivaise

approuvé le 16 mars 2010
BESNY ET LOIZY
CHERY LES POUILLY
VIVAISE

PPR inondation et coulées de boue sur la commune de Bézu le Guéry

approuvé le 21 décembre 2010
BEZU LE GUERY

PPR inondations et coulées de boue sur la commune de Gandelu

approuvé le 21 décembre 2010
GANDELU

PPR inondations et coulées de boue entre Jaulgonne, Barzy-sur-Marne et Le Charmel

approuvé le 29 août 2011
BARZY-SUR-MARNE
JAULGONNE
LE CHARMEL

PPR inondations et coulées de boue sur les communes de Landouzy-la-Cour et Landouzy-la-Ville

approuvé le 5 décembre 2011
LANDOUZY-LA-COUR
LANDOUZY-LA-VILLE

PPR inondations et coulées de boue de la Vallée de la Somme entre Dury et Séquehart

approuvé le 6 décembre 2011
ARTEMPS
CLASTRES
DURY
ESSIGNY-LE-PETIT
FONTAINE-LES-CLERCS
GAUCHY
LESDINS
OLLEZY
REMAUCOURT
SAINT-QUENTIN
SAINT-SIMON
SEQUEHART
SERAUCOURT-LE-GRAND

PPR inondations et coulées de boue entre Commenchon et Mennessis

prescrit le 5 mars 2001
CAUMONT
COMMENCHON
FRIERES FAILLOUEL

* communes disposant d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Page 8

MENNESSIS
VILLEQUIER AUMONT

PPR inondations et coulées de boue de la Vallée de l'Escaut entre Villeret et Beaurevoir
prescrit le 5 mars 2001

BEAUREVOIR
BELLICOURT
GOUY
NAUROY
VILLERET

PPR inondations et coulées boue sur la commune de Saint-Erme Outre et Ramecourt
prescrit le 13 septembre 2004

SAINT ERME OUTRE ET RAMECOURT

PPR inondations et coulées boue vallée de l'Oise entre Aisonville-Bernoville et Mondrepuis
prescrit le 13 septembre 2004

BARZY EN THIERACHE
BOUE
BUIRONFOSSE
CAPELLE (LA)
CLAIRFONTAINE
DORENGT
ESQUEHERIES
ETREUX
FLAMENGRIE (LA)
FROIDESTREES
HANNAPES
IRON
LAVAQUERESSE
LE NOUVION EN THIERACHE
LERZY
LESHELLES
MONDREPUIS
NEUVILLE LES DORENGT (LA)
SOMMERON
TUPIGNY
VENEROLLES
VILLERS LES GUISE

PPR Inondations et coulées de boue S/ Azy sur Marne, Bonneil et Romeny sur Marne
prescrit le 6 décembre 2004

AZY SUR MARNE *
BONNEIL *
ROMENY SUR MARNE *

PPR inondations et coulées de boue sur les communes de Blesmes, Chierry et Fossoy
prescrit le 6 décembre 2004

BLESMES *
CHIERRY *
FOSSOY

* communes disposant d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Page 9

PPR inondations et coulées de boue S/ Brasles, Château-Thierry et Gland

prescrit le 6 décembre 2004

BRASLES

CHÂTEAU-THIERRY

GLAND *

PPR inondations et coulées de boue de Charly sur Marne à Villiers Saint Denis

prescrit le 6 décembre 2004

CHARLY *

COUPRU

CROUTTES SUR MARNE

DOMPTIN

PAVANT *

SAULCHERY *

VILLIERS SAINT DENIS *

PPR inondations et coulées de boue sur les communes de Chartèves et Mont Saint Père

prescrit le 6 décembre 2004

CHARTEVES *

MONT SAINT PERE

PPR inondations et coulées de boue de Chézy sur Marne à Nogentel

prescrit le 6 décembre 2004

CHEZY SUR MARNE *

ESSISES

ETAMPES SUR MARNE *

NESLES LA MONTAGNE

NOGENTEL *

PPR inondations et coulées de boue de Courtemont Varennes et Reuilly Sauvigny

prescrit le 6 décembre 2004

COURTEMONT VARENNES *

REUILLY SAUVIGNY *

PPR inondations et coulées de boue sur la commune d'Essômes sur Marne

prescrit le 6 décembre 2004

ESSOMES SUR MARNE *

PPR inondations et coulées de boue sur les communes du bassin du Surmelin

prescrit le 6 décembre 2004

ARTONGES

CELLES LES CONDE

CHAPELLE MONTHODON (LA)

CONDE EN BRIE

CONNIGIS

CREZANCY

MEZY LES MOULINS *

MONTHUREL

MONTIGNY LES CONDE

PARGNY LA DHUYS

* communes disposant d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Page 10

SAINT AGNAN
SAINT EUGENE

PPR inondations et coulées de boue sur la commune de Nogent l'Artaud
prescrit le 6 décembre 2004
NOGENT L'ARTAUD *

PPR inondations et coulées de boue S/ Passy sur Marne et Trélou sur Marne
prescrit le 6 décembre 2004
PASSY SUR MARNE *
TRELOU SUR MARNE *

PPR inondations et coulées de boue sur la commune de Barisis
prescrit le 17 juin 2008
BARISIS

PPR inondations et coulées de boue sur la commune de Brancourt en Laonnois
prescrit le 17 juin 2008
BRANCOURT EN LAONNOIS

PPR inondations et coulées de boue sur 14 communes entre Berzy le Sec et Latilly
prescrit le 17 juin 2008
BERZY LE SEC
BRENY
CHOUY
HARTENNES ET TAUX
LATILLY
MONTGRU SAINT HILAIRE
NEUILLY SAINT FRONT
OULCHY LE CHÂTEAU
PARCY ET TIGNY
LE PLESSIER HULEU
ROZET SAINT ALBIN
SAINT REMY BLANGY
VICHEL NANTEUIL
VILLEMONTAIRE

PPR inondations et coulées de boue sur 22 communes entre Mont Notre Dame et Monthiers
prescrit le 17 juin 2008
BEUVARDES
BEZU SAINT GERMAIN
BONNESVALYN
BRECY
BRUYERES SUR FERRE
CHERY CHARTREUVE
CIERGES
COINCY
COULONGES COHAN
COURMONT
EPAUX BEZU
EPIEDS

* communes disposant d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Page 11

ETREPILLY
FERE EN TARDENOIS
FRESNES EN TARDENOIS
MONTHIERS
MONT NOTRE DAME
SERGY
SERINGES ET NESLES
VEZILLY
VILLENEUVE SUR FERE
VILLERS SUR FERE

* communes disposant d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Page 12

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE NOUVEAU ZONAGE SISMIQUE
(zone de sismicité 2 - faible)

Canton de la Capelle : BUIRONFOSSE, CHIGNY, CLAIRFONTAINE, CRUPILLY*, ENGLANCOURT*, ERLOY*, ETREAUPONT*, FONTENELLE, FROIDESTREES, GERGNY*, LA CAPELLE, LA FLAMENGRIE, LERZY, LUZOIR*, PAPLEUX, ROCQUIGNY*, SOMMERON, SORBAIS*.*

Canton d'Hirson : BUCILLY, BUIRE, EFFRY, EPARCY*, HIRSON, LA HERIE*, MONDREPUIS, NEUVE-MAISON, OHIS*, ORIGNY-EN THIERACHE, SAINT-MICHEL-EN-THIERACHE, WATIGNY, WIMY.*

Canton de Le Nouvion-en-Thiérache : BERGUES-SUR-SAMBRE, BOUE, DORENGT, ESQUEHERIES, FESMY-LE-SART, LA NEUVILLE-LES-DORENGT, LE NOUVION-EN-THIERACHE, LESCHELLE.

Canton de Wassigny : ETREUX, GRAND-VERLY, GROUGIS, HANNAPES, LA VALLEE-MULATRE, MENNEVRET, MOLAIN, OISY, PETIT-VERLY, RIBEAUVILLE, SAINT-MARTIN-RIVIERE, TUPIGNY, VAUX-ANDIGNY, VENEROLLES, WASSIGNY.*

les communes de : AISONVILLE-ET-BERNOVILLE, ANY-MARTIN-RIEUX, AUBENCHEUL-AUX-BOIS, AUBENTON, AUTREPPES, BEAUME, BEAUREVOIR, BECQUIGNY, BELLICOURT, BESMONT, BOHAIN-EN-VERMANDOIS, BONY, LA BOUTEILLE, BRANCOURT-LE-GRAND, LE CATELET, ESTREES, FRESNOY-LE-GRAND, GOUY, HARGICOURT, IRON, JONCOURT, LANDOUZY-LA-VILLE, LAVAQUERESSE, LEMPIRE, LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN, LEUZE, LOGNY-LES-AUBENTON, MALZY, MARTIGNY*, MONCEAU-SUR-OISE, MONTBREHAIN, NAUROY, PREMONT, RAMICOURT, SAINT-ALGIS*, SEBONCOURT, SERAIN, VADENCOURT, VENDHUILE, VILLERS-LES-GUISE.*

* communes disposant d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

**LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR UN PLAN PARTICULIER INTERVENTION
(PPI)**

CHÂTEAU-THIERRY
CHAUNY *
ESSIGNY-LE-GRAND
MARLE *
NEUVILLE SAINT AMAND
ORIGNY-SAINTE-BENOITE *
VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN

**LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR UN PLAN PARTICULIER RISQUES
TECHNOLOGIQUES (PPRT)**

PPR technologique FM LOGISTIC

approuvé le 28 décembre 2010

CHÂTEAU-THIERRY
EPAUX-BEZU
ETREPILLY

PPR technologique CLOE

approuvé le 02 décembre 2009

ESSIGNY-LE-GRAND
URVILLERS

PPR technologique SICAPA

approuvé le 26 juillet 2010

NEUVILLE-SAINT-AMAND

PPR technologique HUEHNE

approuvé le 16/08/2010

VENIZEL *
VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN

PPR technologique société TEREOS

prescrit le 23 juin 2011

NEUVILLETTE
ORIGNY-SAINTE-BENOITE *
THENELLES

* communes disposant d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Annexe n°7 : Arrêté portant approbation du PPRI par débordement de la rivière Marne

PM1



PRÉFECTURE DE L' AISNE

ARRETE

Portant approbation du plan de prévention du
risque inondation par débordement de la rivière
Marne sur 27 communes

Le préfet de l' Aisne,

direction
départementale
de l'Équipement
Aisne



VU le code de l'environnement et notamment les articles L 562-1 à L 562-8 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 121-1 et R 111-2 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2003 portant modification de l'article A 125-1 du code des assurances ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2004 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque inondation par débordement de la rivière Marne sur 27 communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2007 relatif à l'ouverture d'une enquête publique concernant l'établissement du plan de prévention du risque inondation de la rivière Marne ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de bien immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'avis du service de la Navigation de la Seine du 18 novembre 2005 ;

VU l'avis de la direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 16 novembre 2005 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du 21 novembre 2005 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 15 novembre 2005 ;

50 boulevard de Lyon
02011 Laon cedex
téléphone :
03 23 24 64 00
télécopie :
03 23 24 64 01
mél : DDE-Aisne
@equipement.gouv.fr

DDE-Aisne 20070920

-2-

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne du 21 novembre 2005 ;

VU l'avis de l'Entente Marne du 16 novembre 2005 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Azy-sur-Marne en date du 14 octobre 2005
- Barzy-sur-Marne en date du 31 octobre 2005
- Bonneil en date du 12 novembre 2005
- Brasles en date du 19 octobre 2005
- Charly-sur-Marne en date du 19 octobre 2005
- Chartèves en date du 21 novembre 2005
- Château-Thierry en date du 15 novembre 2005
- Chézy-sur-Marne en date du 20 octobre 2005
- Courtemont-Varenes en date du 28 novembre 2005
- Essômes-sur-Marne en date du 07 novembre 2005
- Etampes-sur-Marne en date du 21 octobre 2005
- Fossoy en date du 17 novembre 2005
- Gland en date du 20 octobre 2005
- Jaulgonne en date du 19 octobre 2005
- Mézy-Moulins en date du 25 novembre 2005
- Mont-Saint-Père en date du 18 novembre 2005
- Nogentel en date du 02 décembre 2005
- Nogent-l'Artaud en date du 17 novembre 2005
- Passy-sur-Marne en date du 09 novembre 2005
- Pavant en date du 21 novembre 2005
- Reuilly-Sauvigny en date du 07 décembre 2005
- Romeny-sur-Marne en date du 20 octobre 2005
- Saulchery en date du 19 décembre 2005
- Trélou-sur-Marne en date du 20 octobre 2005

VU le rapport de la commission d'enquête du 12 septembre 2007 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'Équipement ;

-3-

A R R E T E

Article premier : Le plan de prévention du risque inondation par débordement de la rivière Marne sur les territoires des communes de Azy-sur-Marne, Barzy-sur-Marne, Blesmes, Bonneil, Brasles, Charly-sur-Marne, Chartèves, Château-Thierry, Chézy-sur-Marne, Chierry, Courtemont-Varennes, Crouttes-sur-Marne, Essômes-sur-Marne, Etampes-sur-Marne, Fossoy, Gland, Jaulgonne, Mézy-Moulins, Mont-Saint-Père, Nogentel, Nogent-l'Artaud, Passy-sur-Marne, Pavant, Reuilly-Sauvigny, Romeny-sur-Marne, Saulchery et Trélou-sur-Marne est approuvé.

Article 2 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la préfecture, à la sous-préfecture de Château-Thierry, à la direction départementale de l'Équipement et aux mairies des communes concernées.

Il servira notamment de document de référence pour :

- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L 125-5 du code de l'Environnement.
- L'information bisannuelle du public par le maire dans les modalités définies à l'article L 125-2 du code de l'Environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention sera faite dans deux journaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté sera affichée dans chaque mairie pendant un mois au minimum.

Article 4 : Le plan de prévention du risque approuvé est une servitude d'utilité publique. Il doit être annexé au document d'urbanisme dans un délai de trois mois par arrêté municipal.

Article 5 : La secrétaire générale de la Préfecture, les maires des vingt-sept communes concernées, le directeur départemental de l'Équipement, ainsi que le directeur du service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 16 NOV. 2007



Stéphane FRATACCI